

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2006

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2006-27

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU 26 OCTOBRE 2006

DELIBERATION N° 2006-28

ADOPTION DU 9EME PROGRAMME

DELIBERATION N° 2006-29

COMMISSION DES AIDES ET DELEGATIONS AU DIRECTEUR EN MATIERE
D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES AIDES

DELIBERATION N° 2006-30

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT
DES AIDES

DELIBERATION N° 2006-31

REGLES DE TRANSITION ENTRE LE 8EME ET LE 9EME PROGRAMME

DELIBERATION N° 2006-32

CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES ATTACHEES A CERTAINS
REGIMES D'AIDE AUX INVESTISSEMENT DU SOUS-PROGRAMME RHONE-
MEDITERRANEE

DELIBERATION N° 2006-33

CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES ATTACHEES A CERTAINS
REGIMES D'AIDE AUX INVESTISSEMENTS DU SOUS-PROGRAMME CORSE

DELIBERATION N° 2006-34

COUTS PLAFONDS DES AIDES POUR 2007, 2008 ET 2009
ET SEUILS MINIMA D'INTERVENTION DU SOUS-PROGRAMME TECHNIQUE
RHONE-MEDITERRANEE

DELIBERATION N° 2006-35

COUTS PLAFONDS DES AIDES POUR 2007, 2008 ET 2009 ET SEUILS MINIMA
D'INTERVENTION DU SOUS-PROGRAMME TECHNIQUE CORSE

DELIBERATION N° 2006-36

CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION DANS LE CADRE DES CONTRATS
(SOUS-PROGRAMMES TECHNIQUES RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE)

DELIBERATION N° 2006-37

CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE
A LA BONNE GESTION DES BOUES D'EPURATION
(SOUS-PROGRAMMES RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE)

DELIBERATION N° 2006-38

CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES
A L'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX POUR L'EAU
(SOUS-PROGRAMMES RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE)

DELIBERATION N° 2006-39

CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE
A L'EXPLOITATION DES SYSTEMES D'AUTOSURVEILLANCE EN INDUSTRIE
(SOUS-PROGRAMMES TECHNIQUES RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE)

DELIBERATION N° 2006-40

CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES
EN MATIERE DE RESEAUX DE SUIVI DE L'ETAT DES MILIEUX
(SOUS-PROGRAMMES RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE)

DELIBERATION N° 2006-41

CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES AUX MISSIONS
D'EXPERTISE ET DE SUIVI DES EPANDAGES DE BOUES (MESE)
(SOUS-PROGRAMMES TECHNIQUES RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE)

DELIBERATION N° 2006-42

VOEU

DELIBERATION N° 2006-43

TRANSFERTS D'AP ENTRE LIGNES DE PROGRAMME
POUR L'ANNEE 2006

DELIBERATION N° 2006-44

LES CONTRATS DE PROJET ETAT-REGION ET LE PLAN RHONE

DELIBERATION N° 2006-45

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AU RECOUVREMENT DES AIDES
REBOURSABLES ET AUTRES PRODUITS

DELIBERATION N° 2006-46

ACCORDS CADRE AVEC LES DEPARTEMENTS :
LE CONTRAT DE MANDAT

DELIBERATION N° 2006-47

LE SOLDE DU PMPOA 1 : NON APPLICATION DE LA CLAUSE DE REFACTION

DELIBERATION N° 2006-48

PRETS DE SECOURS

DELIBERATION N° 2006-49

DECISION MODIFICATIVE N° 3 AU BUDGET 2006

DELIBERATION N° 2006-50

PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL
ET DES RIVAGES LACUSTRES

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 DECEMBRE 2006

DELIBERATION N° 2006-27

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 OCTOBRE 2006

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2006, après prise en compte des
modifications demandées.

Pour extrait conforme
Le Directeur,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke.

Alain PIALAT

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

SEANCE DU 26 OCTOBRE 2006

PROCES-VERBAL

Le jeudi 26 octobre 2006 à 10 H, le Conseil d'Administration RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE s'est réuni en séance plénière au siège de l'Agence de l'Eau, sous la présidence de M. Jacky COTTET, Président du Conseil Administration.

Une liste détaillée des participants et des membres excusés figure en annexe au présent procès-verbal.

Plus de la moitié des membres étant présents ou ayant donné pouvoir (32/38), le Conseil d'Administration peut délibérer.

En préambule, M. COTTET rend hommage à Nathalie GAUTIER, membre du Conseil d'Administration, décédée le 1^{er} septembre. Apparue brutalement, sa maladie l'avait empêchée de participer aux dernières réunions et aura finalement eu raison de son courage et de sa volonté. Députée du Rhône, adjointe au maire de Villeurbanne, conseillère communautaire du Grand Lyon, Nathalie GAUTIER s'était également investie dans la présidence du Grand Parc de Miribel Jonage.

L'implication de Nathalie GAUTIER dans la vie des organismes de bassins mérite en ce jour d'être saluée : elle siégeait au comité de bassin depuis 1989 comme représentante des communes et des établissements publics et présidait la commission géographique Rhône-Moyen. Devenue administratrice de l'Agence en 1998, elle avait acquis au fil des années une profonde connaissance des enjeux de la gestion de l'eau. Passionnée par l'urbanisme, l'aménagement, l'environnement, femme de conviction et de dialogue, elle éclairait par son expérience d'élue et son intelligence des débats sur des sujets souvent difficiles et techniques. Avec sa disparition, le Comité de Bassin Rhône Méditerranée et le Conseil d'Administration perdent l'un de leurs membres les plus éminents et précieux.

Les membres du Conseil d'Administration observent une minute de silence en mémoire de la défunte.

I - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 JUIN 2006

Le procès-verbal n'appelle pas d'observation.

La délibération n° 2006-15 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 JUIN 2006 - est adoptée à l'unanimité.

II - ELECTIONS

1/ ELECTION A LA COMMISSION DU PROGRAMME RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

2/ ELECTION A LA COMMISSION COMMUNICATION

3/ ELECTION A LA COMMISSION PMPOA

M. COTTET rappelle qu'à la suite du départ à la retraite de M. ROUX, le collège des usagers doit désigner son remplaçant au sein de la commission du programme, de la commission communication et de la commission PMPOA.

M. FRAGNOUD indique que le collège des usagers propose la candidature de M. MAHIOU pour remplacer M. ROUX dans ces trois instances.

M. COTTET s'enquiert d'autres candidatures éventuelles et met la proposition aux voix.

M. MAHIOU est élu au sein des trois commissions.

M. MAYNARD suggère que la commission PMPOA soit rebaptisée commission de l'agriculture.

M. FRAGNOUD rappelle que cette proposition a été faite 4 ans auparavant, mais qu'elle avait suscité des réserves.

M. COTTET indique que la proposition sera réexaminée.

M. MAHIOU remercie le Conseil d'Administration pour sa confiance.

La délibération n° 2006-16 - ELECTION A LA COMMISSION DU PROGRAMME RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE - est adoptée.

La délibération n° 2006-17 - ELECTION A LA COMMISSION COMMUNICATION - est adoptée.

La délibération n° 2006-18 - ELECTION A LA COMMISSION PMPOA - est adoptée.

III - LE 9EME PROGRAMME D'INTERVENTION

1/ EXAMEN DU PROJET DE VERSION DEFINITIVE DU 9EME PROGRAMME

M. COTTET souligne que l'élaboration du programme s'est fondée sur la concertation. Ainsi, la première version du programme a été adoptée lors de la séance du 29 juin, puis enrichie par les commissions géographiques.

M. PIALAT précise que le budget correspondant à la première année du programme sera mis au vote sous réserve. En effet, le programme en lui-même n'a pas encore été approuvé, puisque le Conseil attend que le projet de LEMA soit adopté par l'assemblée nationale. D'après le calendrier parlementaire, la LEMA sera présentée le 30 novembre et le 1^{er} décembre. Le 9^{ème} programme devrait donc être formellement adopté le 7 décembre. Par ailleurs, les tutelles ont requis un délai d'un mois afin d'étudier les 6 propositions de programme des agences afin de les comparer et de les consolider.

M. DUPONT indique que sa présentation mettra en évidence les modifications apportées au programme par rapport à la première mouture. Il rappelle que la première version a été adoptée le 29 septembre. Lors de la commission de programme qui se tiendra le 16 novembre, les nombreux projets de délibération d'application seront examinés. Enfin, le programme et les délibérations d'application seront adoptés définitivement en décembre.

Au terme de son exposé, M. DUPONT indique que l'équilibre financier du programme n'a pas évolué depuis la première version et que le fonds de roulement a été maintenu à environ 2 mois de dépenses et devrait être maintenu jusqu'au 10^{ème} programme.

M. MAHIOU rappelle que l'encadrement communautaire s'applique à toutes les aides environnementales aux entreprises appartenant au secteur concurrentiel. Ainsi, les aides peuvent être versées seulement pour des actions allant au-delà des normes communautaires. Par conséquent, il serait souhaitable que l'Agence de l'eau examine les actions prévues au 9^{ème} programme en fonction des normes et directives communautaires. Il est concevable qu'une norme nationale soit plus contraignante que les dispositions communautaires, auquel cas il sera possible d'aider l'action correspondante. Par ailleurs, une petite entreprise peut percevoir une aide durant 3 ans pour la mise à niveau de ses installations, contrairement aux grandes entreprises. Etant donné que le 9^{ème} programme prévoit des actions d'amélioration de l'environnement, il paraît nécessaire que l'Agence examine les normes communautaires applicables afin de déterminer le champ des aides possibles.

Dans le cadre du contrat de rivière Dheune, l'Agence de l'eau est sollicitée pour une opération de soutien d'étiage. Ce service écologique est actuellement caractérisé comme aide à l'exploitation alors qu'il s'agit en réalité pour l'Agence d'un investissement évité. Par conséquent, M. MAHIOU considère que ce type d'opération devrait relever du système d'aide à l'investissement.

M. DENEUVY précise que certaines actions telles que la lutte contre la pollution industrielle relèvent du régime des aides déjà modifiées. Dans ce cas, il existe une réglementation précise qui a déjà été étudiée par les agences. Pour le reste, les régimes d'aides qui restent à notifier sont effectivement relativement flous. En ce qui concerne les ouvrages hydroélectriques, la Direction de l'Eau réfléchit actuellement aux mesures de soutien possibles en fonction de l'encadrement communautaire. Par conséquent, un délai sera nécessaire pour élaborer une ligne de conduite précise.

Concernant les objectifs phares, M. LASSUS estime qu'il faut distinguer d'une part, la restauration des milieux humides et d'autre part, leur préservation. En effet, les coûts relatifs à la préservation ou à la restauration diffèrent puisque la non-intervention suffit parfois à préserver certains secteurs. Ainsi, la préservation aurait pu s'appliquer à une surface supérieure aux 10 000 hectares prévus. Si ce n'est pas le cas, cela pourrait rendre des restaurations ultérieures nécessaires. Enfin, M. LASSUS souligne l'absence de programme de restauration des zones humides pour le bassin de Corse mais seulement un programme de préservation de 300 hectares et considère que cela traduit un manque d'ambition de la part de l'Agence.

M. DUPONT explique que la surface ciblée a fait l'objet de réflexions menées au sein de l'Agence. Au final, la décision s'est arrêtée sur 10 000 hectares sachant que la préservation des zones humides ne passe pas seulement par le programme de préservation. Par exemple, la restauration ou la préservation d'un champ d'inondation de crue, ou la protection d'un bassin d'alimentation de captage peuvent participer à la préservation des zones humides. Ainsi, le programme comporte des interventions directes sur la surface de 10 000 hectares ciblée, mais également des actions qui auront des retombées indirectes. La réflexion demandera donc à être approfondie, d'autant qu'il reste des inventaires de zones humides à paraître sur le bassin.

M. FRAGNOUD souligne que dans la lutte contre les pesticides, l'Agence a d'abord défini les règles d'intervention et qu'elle détermine à présent le zonage des actions. Selon lui, il aurait sans doute été préférable de fixer les zonages, puis de définir les lignes budgétaires correspondantes.

M. BONNETAIN estime qu'il est difficile de valider le 9^{ème} programme avant le vote de la LEMA. Il constate avec satisfaction que la préservation des milieux aquatiques et la prise en compte

des territoires orphelins font partie des objectifs phares. En revanche, il regrette l'absence de réflexion sur les EPTB dans le programme, pour le Rhône et pour le reste du territoire.

M. PIALAT indique que le bureau du comité de bassin Rhône-Méditerranée travaille actuellement sur ces éléments. Selon lui, il convient de s'assurer que le 9^{ème} programme n'interfère pas avec la doctrine qui sera fixée par le comité de bassin. Or l'élaboration d'une telle doctrine nécessite habituellement de nombreuses réunions et ne sera probablement pas achevée avant la fin du 8^{ème} programme. Par ailleurs, le 9^{ème} programme affiche clairement le soutien de l'Agence aux structures locales de gestion situées sur des territoires orphelins. Leurs relations avec l'EPTB devront être précisées.

M. COTTET rappelle que l'Agence avait affiché sa volonté de renforcer la contractualisation avec les régions, les conseils généraux et les établissements publics territoriaux.

M. FRAGNOUD partage l'avis exprimé par M. BONNETAIN. Il souligne que la réaction du bureau du comité de bassin avait été restrictive lors des débats tenus sur le sujet. En effet, le bureau n'a identifié dans le programme aucun élément précisant le champ d'application et les modalités de financement des EPTB.

En réponse à l'intervention de M. LASSUS, M. ORLANDI précise que le programme pour le bassin de Corse vise deux objectifs prioritaires : la distribution de l'eau en quantité et en qualité et la protection des milieux humides. Compte tenu des contraintes budgétaires, il a été nécessaire de limiter l'action à 300 hectares. Par ailleurs, M. ORLANDI fait état de plusieurs motifs d'inquiétude en ce qui concerne le 9^{ème} programme.

Bien qu'il ait été décidé par vote d'établir un programme à fiscalité constante, les limites d'un tel montage financier sont manifestes. L'évolution des volumes, des recettes et des redevances est difficile à prévoir tant que la LEMA n'a pas été votée et que les modalités de lissage du raccordement restent floues. Par ailleurs, la diminution de la consommation moyenne par abonné sur le bassin de Corse menace le système. Pour l'heure, la contre-valeur pollution est calculée en fonction de la population, alors que la LEMA établira les volumes comme assiette. Par conséquent, les fluctuations de volumes risquent de compliquer la maîtrise du fonds de roulement à l'avenir.

Le 9^{ème} programme comporte peu d'intervention sur l'eau potable, ce qui suscite le mécontentement de nombreux élus en région PACA. En outre, le programme ne stipule pas clairement que les 36 millions d'euros récupérés viennent en supplément des actions normales de l'Agence.

Enfin, l'amélioration des stations d'épuration et la mise en conformité par rapport à la directive européenne laissent penser que l'augmentation des primes est inéluctable à moins qu'un système de bonus/malus soit mis en place. La directive prévoit que les eaux côtières des stations des agglomérations comptant entre 10 000 et 15 000 habitants doivent bénéficier d'un traitement approprié. Pourtant, ce point nécessite toujours une clarification de la part de l'administration : il serait utile d'obtenir la liste des 140 stations concernées afin de travailler en amont avec les collectivités concernées.

M. GUERBER explique que le projet de LEMA prévoit un plafonnement de l'augmentation des redevances, qu'elles soient nouvelles ou que leurs modalités de calcul changent. Ainsi, l'augmentation de la redevance sur la pollution industrielle sera plafonnée par paliers de 20 % de 2008 à 2012.

En ce qui concerne les hypothèses de volumes retenues, le programme prévoit une stabilité des assiettes de redevance. La seule exception concerne la prime pour épuration : une augmentation annuelle de 3 % a été prévue compte tenu des investissements à réaliser dans le cadre de la mise en conformité. Cela n'apparaît pas clairement sur le tableau des primes en raison de l'effet de transition entre les deux systèmes. Par ailleurs, il a été proposé de diminuer sensiblement l'acompte la dernière année du programme. Chaque année, les taux sont traditionnellement ajustés en fonction de l'évolution des volumes.

M. DENEUVY précise que le champ d'intervention du 9^{ème} programme reste similaire à celui du précédent en ce qui concerne la ressource en eau potable : les aides sont orientées sur la mise

en conformité de la qualité. La nouveauté principale réside dans la sécurité préventive, qui consiste à diversifier les ressources en eau potable. Toutefois, la maquette financière du programme intègre une hausse des besoins. Compte tenu du renforcement récent des normes sanitaires auxquelles les collectivités sont confrontées, une hausse de 10 % des besoins financiers relatifs au traitement des eaux a été budgétée. En ce qui concerne l'enveloppe de solidarité de 36 millions d'euros, il s'agit bien d'un budget annuel supplémentaire. Enfin la directive européenne prévoit effectivement des traitements appropriés pour les agglomérations de moins de 15 000 habitants, situées en zone côtière. La liste des agglomérations concernées devrait être transmise prochainement par les services de l'Etat du bassin à la Direction de l'Eau.

M. MAYNARD salue tout d'abord la qualité du travail accompli par l'Agence dans un contexte législatif incertain, qui jette un doute sur l'élaboration du programme et sa faisabilité.

Sur le fond, il considère que le programme hypothèque le futur SDAGE et l'atteinte des objectifs de la DCE, qui reste pour beaucoup trop peu ambitieuse en matière de développement durable. Bien que le programme comporte des actions nouvelles dotées d'une obligation de résultat, il n'est pas certain qu'elles seront réalisables.

Par ailleurs, l'Agence devra financer divers PAPI imposés par le Ministère de l'Environnement sans aucun pouvoir de décision, ce qui risque de vider l'approche territorialisée de sa substance et de déséquilibrer le programme.

Enfin, la gestion fine des autorisations de programmes devrait générer des ressources financières supplémentaires. En réalité, elle constitue une contrainte administrative supplémentaire qui diminuera la disponibilité des chargés d'étude et des chargés d'affaires au sein de l'Agence. Or l'Agence est en sous-effectif de 20 % par rapport aux orientations du programme, soit environ 70 postes. Le Ministère des Finances porte la responsabilité de la perte de productivité, puisqu'il refuse de valider les propositions des directions de l'Agence. Bercy outrepassa sa prérogative de contrôle de régularité depuis 1997, ce qui aboutit en 2005 à 88 postes mal classés et donc à 58 reclassements. En conclusion, on pourra s'interroger sur le coût de 9 années de tergiversation à un rythme de 4 ou 5 réunions annuelles nécessitant la présence de nombreux directeurs et représentants du personnel.

M. PIALAT précise que l'Agence s'efforce de prioriser au maximum ses actions et d'optimiser l'adéquation des moyens et des ressources. En 2003, l'agence Rhône-Méditerranée et Corse s'est consacrée à une réorganisation qui constitue aujourd'hui un avantage par rapport à certaines de ses homologues. Une première partie des actions des PAPI existants sera lancée dans les 6 années à venir.

Mme GILLET a le sentiment que l'élaboration du 9^{ème} programme constitue un exercice de haute voltige. Elle partage en particulier le constat formulé par les représentants du personnel concernant l'insuffisance des moyens consacrés au respect de la DCE. Bien que la prévention du risque d'inondation soit actuellement traitée dans le cadre des contrats de projet, son cadrage et l'impact de la LEMA demeurent inconnus. Les régions sont donc réticentes à s'engager tant qu'elles ne savent pas à quoi les contrats les engageront précisément. Pourtant, l'intervention des départements est déterminante en matière d'amélioration de la qualité de l'eau.

Selon M. MAHIOU, l'évolution d'assiette consécutive à la mise en place de la LEMA ne sera pas minime en ce qui concerne l'électricité et le nucléaire. Il considère donc la mention en page 15 de la fiche redevance comme inexacte. Par ailleurs, l'assiette prévue mentionne uniquement le volume prélevé dans le milieu, sans prise en compte de la hauteur de chute hydroélectrique. Enfin, il apparaît nécessaire de préciser la période d'étiage par région pour la redevance de stockage.

M. GUERBER explique qu'aucune évolution sensible de l'assiette n'est prévue sur la période 2008-2012. Concernant la redevance stockage, il est prévu que le comité de bassin définisse des périodes d'étiage après consultation des commissions géographiques.

M. BAUDA fait part de sa perplexité face à de nouvelles discussions sur le programme alors que la LEMA n'a toujours pas été votée. Il regrette que le calendrier politique prenne le dessus

sur toute autre considération, étant donné que le programme ne pourra être définitivement approuvé qu'une fois la loi votée, voire promulguée. Le collège des collectivités territoriales constate donc l'absence d'élément qui pourrait l'amener à modifier la position qu'il a exprimée sur le 9^{ème} programme au mois de juin. Enfin, les dégâts causés par les dispositions fiscales nationales sur les finances locales ont été soulignés lors de l'assemblée générale annuelle des communautés de France : l'écrêtage de la taxe professionnelle frappe de plein fouet grand nombre de communautés de communes ou d'agglomérations. Par conséquent, les collectivités s'interrogent fortement sur les moyens dont elles disposeront pour faire face aux nouvelles obligations réglementaires et aux orientations du 9^{ème} programme.

M. ORLANDI demande une suspension de séance préalable au vote.

M. COTTET suspend la séance entre 11 heures 40 et 11 heures 50.

Au terme de la suspension, M. COTTET met la délibération aux voix.

La délibération est adoptée par 15 voix pour. Sont enregistrées 14 voix contre et 3 abstentions.

La délibération n° 2006-19 - EXAMEN DU PROJET DE VERSION DEFINITIVE DU 9EME PROGRAMME - est adoptée.

2/ SERVICES D'ASSISTANCE TECHNIQUE - PROLONGATION 2007 (Document remis en séance)

M. DENEUVY rappelle que le vote définitif de la LEMA fixera les modalités de mise en œuvre des services d'assistance technique des départements. Dans l'attente du décret qui paraîtra en 2007, la Direction de l'Eau et l'Agence ont commencé à travailler sur le sujet. Le soutien apporté aux services d'assistance technique est envisagé en 2 temps : une période de transition en 2007, puis la période 2008-2012. Pour l'année 2007, il est proposé de prolonger les conventions existantes avec les services d'assistance technique et de donner délégation au directeur pour signer les avenants.

En l'absence d'interventions, M. COTTET met la délibération aux voix.

La délibération n° 2006-20 - SERVICES D'ASSISTANCE TECHNIQUE (SATEP, SATESE, SATAA) - PROLONGATION 2007 - AVENANT AUX CONVENTIONS - est adoptée à l'unanimité.

2/ LES REDEVANCES POUR 2007

M. GUERBERT rappelle que le calendrier des réunions 2007 vise à permettre au Conseil d'Administration de saisir les comités de bassin de Corse et Rhône-Méditerranée, qui se réuniront respectivement le 30 novembre et le 8 décembre, pour donner un avis conforme sur les délibérations. Les délibérations pourront ensuite être publiées au Journal Officiel. Concernant les délibérations qui s'appliqueront à compter de 2008, le vote devra intervenir en 2007.

Pour les projets de délibérations, l'ensemble des redevances s'appliquant au 8^{ème} programme a été repris. Ainsi, les assiettes, les zones et les modes de recouvrement restent identiques à 4 nuances près :

- l'arrondissement des taux et la modification du taux concernant les paramètres toxiques ;
- la modification du calendrier de reversement de la contre-valeur ;
- la révision du coefficient de collecte de 2,35 % à 2,2 % ;

- la réduction de 50 % de l'acompte sur la redevance industrie en 2007.

Sur le plan formel, les délibérations ont été regroupées selon 3 thèmes principaux : la pollution, les prélèvements, le processus de déclaration.

M. ORLANDI remarque que le versement des distributeurs doit augmenter de 5 %. Il souhaite savoir ce que l'Agence entend par distributeurs et si les modalités de versement seront les mêmes pour les distributeurs et les régies.

M. GUERBERT explique qu'aucun texte ne régit cet aspect. Il existait auparavant un calendrier de reversement des acomptes par distributeurs privés et publics. Un décalage entre les dates réelles d'encaissement et de reversement ayant été constaté, les calendriers de reversement seront resserrés dans quelques cas. Concernant les régies, seuls les gros distributeurs doivent effectuer plusieurs reversements, tandis que les petits font un versement unique.

M. COTTET met la délibération concernant la saisine du comité de bassin de Corse aux voix.

La délibération n° 2006-21 - SAISINE DU COMITE DE BASSIN DE CORSE SUR DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU RELATIVES AUX TAUX DES REDEVANCES ET DE LA PRIME POUR EPURATION AINSI QU'AUX MODALITES DE CALCUL DES REDEVANCES DE PRELEVEMENT - est adoptée à l'unanimité.

M. COTTET met ensuite la délibération concernant la saisine du comité de bassin Rhône-Méditerranée aux voix.

La délibération n° 2006-22 - SAISINE DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE SUR DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU RELATIVES AUX TAUX DES REDEVANCES ET DE LA PRIME POUR EPURATION AINSI QU'AUX MODALITES DE CALCUL DES REDEVANCES DE PRELEVEMENT - est adoptée à l'unanimité.

IV - GESTION FINANCIERE DE L'AGENCE

1/ DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET 2006

Mme ESPOSITO présente la décision modificative n°2 au budget.

En l'absence d'observations, M. COTTET met la décision modificative aux voix.

La délibération n° 2006-23 - DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET 2006 - est adoptée à l'unanimité.

2/ PROJET DE BUDGET POUR 2007

Mme ESPOSITO présente le budget primitif 2007.

Concernant le fonds de roulement à fin 2006, M. BREUIL observe que les problèmes rencontrés par une délégation pour prendre en compte des dossiers seront résolus s'il y a une modification dans la répartition des enveloppes.

M. PIALAT explique qu'en fin d'année, la commission des aides s'efforce toujours de faire passer les dossiers les plus importants en priorité : les ajustements sont donc effectués à ce

moment là.

M. JEAMBAR juge l'augmentation du budget publicité, communication et relations publiques considérable : ce poste enregistre en effet une hausse de 2 millions d'euros.

Mme ESPOSITO explique que l'augmentation de ce budget provient de la campagne DCE, de l'élaboration de supports de communication, ainsi que de la mise en place de la LEMA.

M. COTTET ajoute que l'augmentation du budget de communication répond à la nécessité pour l'Agence de communiquer intensément sur les nouveautés de son 9^{ème} programme et d'expliquer au public les changements réglementaires.

M. PIALAT précise que le budget de communication est resté relativement stable jusqu'en 2005. Finalement, le principal effort de communication en 2007 sera consacré au programme et à la LEMA, tandis que l'effort sur la campagne DCE sera effectué en 2008. Par conséquent, il est permis d'espérer un retour à un régime de croisière en 2009.

M. WATINE observe que l'essentiel de la progression du compte 628 provient de la réinscription des prestations informatiques pour un montant de 3,1 millions d'euros.

M. PIALAT explique que l'agent comptable a souhaité que les dépenses informatiques soient affectées à une autre ligne, dans un souci de plus grande orthodoxie. Il précise que le compte augmente même lorsqu'on lui retranche la partie informatique.

Mme ESPOSITO confirme que la répartition des dépenses informatiques, qui s'élèvent à 4,4 millions d'euros, a été modifiée à la demande de l'agent comptable. Elle ajoute que le rapport présente en page 9 le détail des anciens et des nouveaux comptes pour l'ensemble des dépenses informatiques.

M. COTTET souligne que la LEMA bouleverse fondamentalement le système des redevances et implique une adaptation des progiciels correspondants.

Selon les calculs de M. ORLANDI, cela représente au total une augmentation de 973 000 euros sur l'année.

M. PIALAT observe que ce sujet sera approfondi au point 5 de l'ordre du jour.

M. MAHIOU souhaite savoir s'il est prévu de reconduire le prélèvement de solidarité sur l'eau en 2007.

M. PIALAT répond positivement. Sachant que la LEMA n'est pas votée, il n'était pas possible de mettre en place un nouveau système de financement. Des discussions entre le Ministère et les présidents des Comités de bassin sont en cours pour fixer la clé de répartition. Pour l'année 2007, Bercy a demandé au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable de revoir l'ancien système de répartition basé sur le PIB. Selon les estimations de l'Agence, le 9^{ème} programme devrait débuter avec un prélèvement d'environ 25 millions d'euros une fois la LEMA votée.

M. ORLANDI observe qu'en principe la contribution des agences à l'ONEMA est plafonnée à 5 % du budget, soit environ 22 millions d'euros.

M. PIALAT explique que la clé de répartition inter-agences est en cours d'évolution. La LEMA prévoit la prise en compte du PIB, mais aussi de la part de population rurale.

M. ORLANDI estime qu'en dépit de sa clarté et de son exactitude, ce budget de transition manque d'ambition : la réduction du coefficient de collecte en est une illustration. En outre, il regrette l'augmentation de la charge de travail du personnel au vu des dépenses prévues : la Corse bénéficiera de 5 équivalents temps plein au lieu des 13 annoncés.

M. PIALAT explique qu'il est difficile pour une agence de discuter de manière isolée sur ce point. Il a cependant fait valoir auprès des tutelles la volonté de récupérer les efforts consentis pour la réorganisation du bureau de Marseille pour suivre la Corse. La réponse du MINEFI a été symbolique.

Mme ESPOSITO souligne que ce ne sont pas 5 personnes qui travaillent pour la Corse mais en

fait 10 à 15 par "petits morceaux".

M. COTTET indique que M. ORLANDI connaît les efforts consentis pour l'organisation du travail sur la Corse.

M. ORLANDI signale que les représentants du personnel se plaignent du sous-effectif. Il souligne qu'une telle situation ne pourra pas durer indéfiniment et souhaite que l'organigramme du personnel concorde avec l'évaluation des besoins.

M. MAYNARD indique que les représentants du personnel souhaitent une cohérence entre les moyens alloués et les objectifs assignés.

M. ORLANDI observe que l'organisation des charges de fonctionnement va conduire à une diminution du nombre d'affaires étudiées. Il faut tirer les conséquences des départs en retraite et probablement les remplacer par des profils différents. En outre, l'utilisation des outils informatiques pourrait améliorer la productivité du personnel.

M. MAYNARD souligne que le passage d'une logique de guichet à une logique de projet implique une utilisation différente du temps. Par conséquent, les représentants du personnel demandent que les moyens soient alloués afin de ne pas mettre le personnel en défaut.

M. COTTET précise que ces projets sont souvent partagés avec d'autres collectivités. Il est donc souhaitable d'éviter que de multiples échelons interviennent sur ces projets et ralentissent leur avancée.

M. MAHIOU propose de supprimer dans la délibération la phrase :

« Considérant le projet de 9^{ème} programme soumis à son examen », au motif que le vote porte sur le budget 2007.

M. COTTET met la délibération, ainsi amendée, au vote.

Le budget 2007 est approuvé par 17 votes pour. Sont enregistrés 12 votes contre et 1 abstention.

La délibération n° 2006-24 - BUDGET PREVISIONNEL POUR 2007 - est adoptée à l'unanimité.

V - SCHEMA DIRECTEUR INFORMATIQUE 2007-2010

M. MELLIER présente le schéma directeur informatique. Le précédent schéma portait sur les années 2001-2005. Compte tenu des évolutions technologiques, il faut remettre le schéma à jour tous les 4 ans.

M. SERRET estime que la mutualisation des moyens a été trop peu approfondie dans le schéma directeur proposé. Sachant que les autres agences se trouvent dans une situation similaire, il suggère que l'Agence fasse un effort particulier en matière de mutualisation.

M. PIALAT explique que pour des raisons historiques, les agences Seine Normandie et Rhône Méditerranée et Corse sont contraintes de revoir la totalité de leurs applications. Pour leur part, les autres agences sont en avance ou avaient adopté d'autres systèmes, ce qui leur permet aujourd'hui de procéder seulement à des améliorations réduites. Par conséquent, il est difficile de convaincre les autres agences de mutualiser les moyens. Toutefois, la LEMA représente l'opportunité de remettre à jour l'ensemble des systèmes d'information et de fusionner l'ensemble des applications à l'horizon 2012. Dans cette perspective, si les agences Seine Normandie et Rhône Méditerranée et Corse adoptent un système de redevances, elles pourront ouvrir la voie d'une plus grande mutualisation.

Selon M. ORLANDI, il est souhaitable que les 6 agences visent la convergence de leurs systèmes d'information. Toutefois, il souligne que l'atteinte de cet objectif demandera du temps et que ce projet représente un premier pas.

M. SERRET partage cet avis. Il souligne que la mutualisation permettrait de réduire des coûts importants.

M. MAHIOU souhaite connaître la teneur des schémas directeurs des autres agences.

M. PIALAT répond que les rythmes diffèrent d'une agence à l'autre, mais il souligne que la LEMA sera l'occasion de remettre les schémas directeurs au diapason les uns des autres.

M. COTTET ajoute que l'agence Seine Normandie est en avance dans son schéma directeur.

M. PIALAT indique que les dépenses de l'Agence en matière de communication et d'informatique sont très modestes par rapport aux autres.

M. COTTET précise que les données chiffrées concernant les futurs schémas seront communiquées aux administrateurs.

M. ORLANDI juge le montant de 25 millions d'euros étourdissant et constate que du matériel non amorti va être remplacé.

M. MELLIER précise que le matériel est renouvelé sous réserve de son amortissement.

M. PIALAT ajoute que l'Agence doit encore faire de grands efforts de mise à niveau de son matériel informatique. Il indique que les ordinateurs sont remplacés progressivement, au regard de leur obsolescence. L'Agence n'est pas la mieux équipée lorsqu'on la compare aux autres institutions.

M. ORLANDI observe qu'un ordinateur n'est pas obsolète après 4 ans, même si son amortissement est terminé.

M. MELLIER répond que la durée classique de renouvellement d'un ordinateur est de 4 ans, ce qui n'exclut pas de les garder plus longtemps.

M. PIALAT ajoute qu'un PC datant de plus de 4 ans est difficilement compatible avec les dernières applications Microsoft.

M. ORLANDI souhaite connaître la contribution de l'agence Seine Normandie au-delà des 25 millions d'euros prévus et souligne la nécessité d'une consolidation pour déterminer le coût réel. Dans l'hypothèse où ce système serait partagé avec d'autres dans le futur, il souhaite savoir si l'Agence pourrait percevoir un dédommagement.

M. PIALAT indique que la contribution de chacune des deux agences est en cours de négociation avec Seine Normandie.

M. JEAMBAR demande si le gain de productivité par automatisation a été mesuré. Par ailleurs, il demande si les coûts de formation ont été pris en compte.

M. MELLIER répond qu'un travail de chiffrage du gain de productivité a été entrepris avec le consultant. Les dépenses de formation ne sont pas spécialement identifiées au sein des dépenses de personnel. Une partie des coûts de déploiement des systèmes informatiques est comprise dans le schéma directeur.

M. JEAMBAR demande si le prestataire a évolué les coûts de maintenance.

M. MELLIER répond que cela est compris dans le schéma directeur.

M. ORLANDI demande si un appel d'offres a été effectué au regard de l'ampleur de ce schéma directeur de 25 millions d'euros.

M. MELLIER répond qu'un appel d'offres est fait pour chaque opération prévue dans le cadre du schéma directeur.

M. ORLANDI estime que cela s'apparente à du « saucissonnage ».

M. PIALAT répond que c'est l'inverse : tous les éléments sont présentés dans le schéma directeur, de manière à procurer une vision globale et prospective de l'ensemble des projets.

M. COTTET ajoute que le budget de 25 millions d'euros comprend 5 millions correspondant aux frais de personnel de l'Agence. Par ailleurs, il souligne la nécessité d'effectuer un suivi annuel

de la mise en œuvre du schéma.

En l'absence d'autres interventions, M. COTTET met la délibération aux voix.

La délibération n° 2006-25 - SCHEMA DIRECTEUR INFORMATIQUE 2007-2010 - est adoptée.

VI - MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT TEMPORAIRE A LA CHARGE DU BUDGET DE L'ETABLISSEMENT

Mme ESPOSITO présente ce point.

M. MAYNARD observe que cette position est cohérente et rigoureuse, mais que l'Agence prend néanmoins des libertés par rapport au décret.

Mme ESPOSITO explique que le texte prévoit le remboursement des frais réels avec un plafond de 60 euros.

M. MAYNARD estime que cela constitue une liberté par rapport au décret.

M. COTTET ne partage pas cet avis. Le décret apporte une nouveauté : le remboursement peut atteindre 60 euros si la dépense dépasse 60 euros.

M. MAYNARD n'a pas la même interprétation de ce texte.

M. COTTET met la délibération aux voix.

La délibération n° 2006-26 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT TEMPORAIRE A LA CHARGE DU BUDGET DE L'ETABLISSEMENT - est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 13 heures 25.

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

Séance du 26 octobre 2006

LISTE DE PRESENCE

M. Jacky COTTET,

Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (Régions, Départements, Communes)

M. **Alain BAUDA**, Maire de Villemagne
M. **Pascal BONNETAIN**, Président de la CLE et du SIVA Ardèche Claire
M. **Jacques BREUIL**, Conseiller Général du Doubs
M. **Vincent BURRONI**, Conseiller Général des Bouches du Rhône
Mme **Antoinette GILLET**, Conseillère Régionale de Franche-Comté
M. **Jean-Paul MARIOT**, Conseiller Général de Haute Saône, Maire de Port sur Saône
M. **Louis POUGET**, Adjoint au Maire de Montpellier
M. **Jean SERRET**, Président de la CLE du SAGE Drôme

REPRESENTANTS DES USAGERS

M. **François COSTE**, Membre de l'UNAF
M. **Jean-Marc FRAGNOUD**, Membre de la Chambre Régionale d'Agriculture de Rhône-Alpes
M. **Bernard GLEIZE**, Président de la SOREVI Languedoc Roussillon
M. **Patrick JEAMBAR**, Président de AHLSTROM BRIGNOUD
M. **Michel LASSUS**, Président de la Commission de Protection des Eaux, du sous-sol et des Cavernes de Franche-Comté
M. **Bernard MAHIOU**, Directeur Délégué EDF
M. **Dominique ORLANDI**, Directeur de la Générale des Eaux en Corse
M. **Didier ROCRELLE**, Directeur de RHODIA Organique - St Fons

REPRESENTANTS DE L'ETAT

M. **Pierre ALEGOET**, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociale Rhône-Alpes, était représenté par Mme LEURIDAN (Pouvoir à M. SORRENTINO)
M. **Vincent AMIOT**, Directeur Régional de l'Equipeement Rhône-Alpes
M. **Alain BUDILLON**, Directeur Régional de l'Equipeement PACA
M. **Emmanuel de GUILLEBON**, Directeur Régional de l'Environnement pour la région Rhône-Alpes, Délégué de Bassin RM,
M. **Philippe GUIGNARD**, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes
M. **Alain DELUARD**, Ingénieur Général du GREF, chargé de l'aménagement du Bassin RM,
M. **Pierre SINQUIN**, Directeur Régional des Affaires Maritimes PACA
M. **Gérard SORRENTINO**, Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes Rhône-Alpes
M. **Paul Henry WATINE**, Trésorier Payeur Général de la Région Rhône-Alpes

REPRESENTANT DU PERSONNEL DE L'AGENCE

M. **Jean-Jacques MAYNARD**, titulaire
M. **Pascal GERIN**, suppléant

AUTRES PERSONNALITES AYANT ASSISTE A LA SEANCE

M. **Pierre BENET**, Contrôleur Financier des Agences de l'Eau, représenté par
M. Patrice BELLON
M. **André JOURJON**, Agent comptable de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse
M. **Jean-Claude VIAL**, Commissaire du Gouvernement
M. **Jean-Pierre BIONDA**, Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes - Adjoint au
Délégué de Bassin
M. **Raymond QUINTIN**, Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes – Délégation
de Bassin

AU TITRE DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

M. **Alain PIALAT**, Directeur
M. **Jean-Michel MELLIER**, Directeur Délégué
Mme **Magali ESPOSITO**, Secrétaire Général
M. **Jean-Philippe DENEUVY**, Directeur des Interventions Sectorielles
M. **Philippe DUPONT**, Directeur de la Planification et de la Programmation
M. **François GUERBER**, Directeur des Données et Redevances
M. **Nicolas CHANTEPY**, Délégué Régional Rhône-Alpes
M. **Philippe CLAPE**, Délégation Régional de Besançon
M. **Michel DEBLAIZE**, Délégué Régional de Montpellier
M. **Dominique DUBOIS**, Délégué des Sites Industriels et Agglomérations Majeurs
M. **Gaël LE SCAON**, Délégation Régionale de Marseille
Mme **Sylvie LAINE**, Déléguée à la Communication
Mme **Catherine AULAGNIER**, Délégation des Sites Industriels et Agglomérations Majeurs
M. **Gérard COTE**, Direction de la Planification et de la Programmation
M. **Jacques GILARDIN**, Agence comptable
M. **Stéphane RONIN**, Unité Finance Comptabilité Gestion
Mme **Nadine MINELLA**, Secrétariat des Assemblées

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXCUSES OU AYANT DONNE POUVOIR

M. **Claude BERTRAND**, Conseiller Général de l'Isère
M. **Christophe CASTANER**, Conseiller Régional PACA (Pouvoir à M. BURRONI)
M. **Loïc FAUCHON**, PDG de la Société des Eaux de Marseille (Pouvoir à M. ORLANDI)
M. **Etienne GENET**, Directeur des Sucreries de Bourgogne
M. **Sylvain MARMIER**, Membre de la Chambre Régionale d'Agriculture de Franche-Comté
M. **Claude ROUSTAN**, Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la
pêche et la protection des milieux aquatiques
M. **Hervé BOUCHAERT**, SGAR Rhône-Alpes (Pouvoir à M. de GUILLEBON)
M. **Jean-Pierre CHOMIENNE**, Commissaire à l'Aménagement des Alpes (Pouvoir à M. AMIOT)
M. **Michel DELPUECH**, Préfet de Corse (Pouvoir à M. de GUILLEBON)

DELIBERATION N° 2006-28

ADOPTION DU 9EME PROGRAMME

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

REGRETTE vivement une nouvelle fois les conditions de préparation du 9^{ème} programme du fait des incertitudes du calendrier de la LEMA et de son décalage avec le calendrier d'adoption du SDAGE,

SOULIGNE cependant la cohérence de sa construction, de ses orientations stratégiques et de son contenu en vue de contribuer à la réussite des objectifs environnementaux du SDAGE et de mise en œuvre des directives européennes,

PREND ACTE de la fin du 8^{ème} programme et souligne la nécessité de disposer d'un programme d'intervention pour répondre aux attentes des maîtres d'ouvrages et assurer la continuité de fonctionnement de l'institution,

EST D'AVIS d'adopter le 9^{ème} programme en :

- confirmant les titres 1, 2 et 3 concernant les orientations stratégiques, la complémentarité des approches entre les politiques thématiques et les politiques territorialisées, la gestion locale et les partenariats,
- adoptant le sous programme technique du bassin Rhône Méditerranée (titre 5) et le sous programme technique du bassin de Corse (titre 6),
- adoptant le montant des autorisations de programmes prévues au 9^{ème} programme fixé à 3 153,9 M en euros 2006,
- fixant les redevances uniquement pour l'année 2007,
- adoptant l'équilibre financier du 9^{ème} programme construit suivant l'iso fiscalité,

NOTE que l'absence de LEMA aurait pour conséquences essentielles sur le 9^{ème} programme :

- l'ajustement de l'ambition de certains domaines mis en avant par la LEMA,
- la modification du produit des redevances pour les années 2008-2012 compte tenu des nouvelles redevances prévues par la LEMA,

DECIDE en conséquence de procéder durant l'année 2007 à un réexamen du 9^{ème} programme pour :

- en cas de vote de la LEMA, appliquer les dispositions définitives de la LEMA et des décrets d'application notamment dans le domaine des redevances pour les années 2008 à 2012,
- en cas d'absence de LEMA, ajuster les interventions en conséquence et déterminer les redevances pour les années 2008-2012,
- et ajuster l'équilibre financier du 9ème programme dans le respect des équilibres des contributions financières des catégories d'acteurs, notamment indiqués dans l'annexe examinée par le Conseil d'Administration du 29 juin 2006 (taux – produits),

DEMANDE aux services de l'agence de lui faire des propositions en ce sens dès la réunion de printemps,

INVITE les services à engager la mise en œuvre du 9^{ème} programme en 2007.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a long horizontal stroke.

Alain PIALAT

9^{ème} programme d'intervention
de l'Agence de l'eau
Rhône-Méditerranée et Corse
(2007-2012)

Version définitive adoptée
par le Conseil d'Administration du 7 décembre 2006
avec avis favorable du Comité de Bassin de Corse
le 5 décembre 2006 et du Comité de Bassin
Rhône Méditerranée le 8 décembre 2006

Sommaire

▪ Introduction	5
▪ 1- Les orientations stratégiques pour les bassins Rhône-Méditerranée et Corse	6
▪ 2- Une approche complémentaire entre politique thématique et politique territorialisée	6
▪ 3- Gestion locale et partenariats.....	7
o 3-1 Les outils de la gestion locale	7
o 3-2 Les partenariats institutionnels	8
▪ 4- Les redevances et primes pour les bassins Rhône-Méditerranée et Corse	9
o 4-1 Les principes généraux.....	9
o 4-2 Les redevances et primes pour épuration en 2007	10
o 4-3 Les redevances et primes pour épuration de 2008 à 2012	10
o 4-4 Les acomptes et reversements programmés	11
o 4-5 Les fiches descriptives des redevances et des primes	12
• A - Les redevances de pollution et primes pour épuration...	12
• B - Les redevances ressources.....	15
▪ 5- Le sous-programme technique du bassin Rhône-Méditerranée	17
o 5-1 Les objectifs du programme sur le bassin Rhône-Méditerranée	17
o 5-2 Les aides financières et les dépenses de soutien aux interventions sur le bassin Rhône-Méditerranée	18
• 5-2-1 Nature des opérations aidées et bénéficiaires potentiels.....	18
• 5-2-2 Forme, montant des aides et conditions d'attribution	19
• 5-2-3 Règles de sélectivité du programme	20
▪ 6- Le sous-programme technique du bassin de Corse	30
o 6-1 Les objectifs du programme sur le bassin de Corse	30
o 6-2 Les aides financières et les dépenses de soutien aux interventions sur le bassin de Corse	31
• 6-2-1 Nature des opérations aidées et bénéficiaires potentiels.....	31
• 6-2-2 Forme, montant des aides et conditions d'attribution	31
• 6-2-3 Règles de sélectivité du programme	32
▪ 7- L'adaptation de l'Agence au programme	46
o 7-1 Les moyens humains	46
o 7-2 Les moyens de fonctionnement.....	47
• 7-2-1 Le nouveau schéma directeur informatique	47
• 7-2-2 La responsabilisation de l'ordonnateur au regard des nouvelles modalités de fonctionnement du contrôle financier et de l'agence comptable	47
• 7-2-3 La démarche Qualité	47
▪ 8- Le Dimensionnement et l'équilibre financier du 9 ^{ème} programme	49

ANNEXES

▪ Annexe 1 : Autorisations de programme par orientation et domaine.....	50
▪ Annexe 2 : Autorisations de programme par ligne contrôle financier de 2007-2012	51
▪ Annexe 3 : Equilibre financier annuel du 9 ^{ème} programme	52
▪ Annexe 4 : Redevances brutes et primes au 9 ^{ème} programme	53
▪ Annexe 5 : Carte de zonages des redevances de pollution et de prélèvement pour l'année 2007...54	

Introduction

Le 9^{ème} programme porte sur les deux bassins, Rhône-Méditerranée et Corse, pour les 6 années à venir (2007 à 2012 incluse). Il est construit dans un souci de développement durable. A ce titre, il vise à assurer la préservation de l'ensemble des milieux aquatiques, cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines et eaux littorales et une pratique harmonieuse des usages en assurant une gestion équilibrée des ressources en eau.

Le 9^{ème} programme constitue, pour les bassins Rhône-Méditerranée et Corse, territoires de compétence de l'Agence, un outil privilégié pour la mise en œuvre du SDAGE et des politiques locales de gestion de l'eau, ainsi que des directives européennes, afin de placer la France dans une situation conforme à la réglementation européenne et à ses autres engagements internationaux.

Il permet de participer aux actions à mener en matière de lutte contre la pollution des eaux, de gestion de la ressource en eau, de restauration des milieux aquatiques et d'alimentation en eau potable, par un ensemble cohérent de dispositifs opérationnels. Le programme s'appuie également sur les redevances qui ont pour rôle d'inciter les acteurs de l'eau à diminuer leurs pressions sur les milieux aquatiques et de collecter les informations nécessaires pour l'approche territoriale ou la planification, et enfin sur les aides à l'exploitation des ouvrages.

Les taux de redevances et primes sont calculés pour équilibrer les dépenses par des recettes issues de la perception des redevances sur les usages de l'eau, établies conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les retours des avances accordées sur les programmes antérieurs et autres produits financiers.

Outre l'attribution d'aides financières aux maîtres d'ouvrages, le programme de l'Agence de l'eau est destiné à apporter un appui technique efficace aux acteurs de la gestion de l'eau en développant des outils méthodologiques, en conseillant les maîtres d'ouvrages sur la réduction de leurs pressions sur les milieux aquatiques et sur la mise en œuvre de technologies les mieux adaptées, en animant les réseaux d'acteurs, en développant une politique de connaissance et de mise à disposition des données sur l'eau et en mettant en œuvre une politique de communication élargie.

Le 9^{ème} programme est bâti autour d'un tronc commun aux deux bassins. Il concerne les orientations stratégiques, la logique territoriale, les redevances, les moyens d'accompagnement et l'équilibre financier. Deux sous programmes techniques, Rhône-Méditerranée d'une part et Corse d'autre part, décrivent le dispositif des aides et les autorisations de programmes retenus pour chacun des deux bassins.

Le montant total du 9^{ème} programme ressort à **3153,9 millions d'euros (valeur 2006)**. Il correspond à l'ensemble des charges de l'Agence, telles que détaillées dans les tableaux financiers présentés en annexe 1. La décomposition des montants d'autorisations de programme selon les cinq titres visés à cette annexe est la suivante :

	Bassin Rhône-Méditerranée	Bassin de Corse
Sous programmes techniques (Titres I, II et III)	2639,4 M€	94,3 M€
Dépenses courantes et autres dépenses (Titre IV)	276,7 M€	
Fonds de concours (Titre V)	143,5 M€	
TOTAL	3153,9 M€	

1- Les orientations stratégiques pour les bassins Rhône-Méditerranée et Corse

Les textes fondateurs du programme (loi sur l'eau, circulaire sur le programme de mesures du SDAGE) mais aussi les spécificités des bassins Rhône-Méditerranée et Corse font apparaître une multiplicité d'éléments de cadrage et de priorités auxquels doit répondre le 9^{ème} programme de l'agence. Pour cela 3 orientations stratégiques ont été définies, "piliers" autour desquels est structuré le 9^{ème} programme :

- 1- Contribuer à la mise en œuvre des objectifs, notamment environnementaux, du SDAGE ;
- 2- Contribuer à la mise en œuvre des directives européennes et des programmes nationaux dans le domaine de l'eau ;
- 3- Mettre en œuvre la solidarité technique et financière des acteurs du bassin dans le cadre du développement durable.

Ces trois orientations stratégiques sont cohérentes avec les compétences de l'Agence de l'Eau, elles-mêmes complémentaires de celles des autres autorités et organisations publiques, pour satisfaire un ensemble d'exigences européennes, nationales et régionales découlant des « textes fondateurs ».

Pour mettre en œuvre ces trois orientations, l'agence s'appuie sur 5 principes : incitation et éducation, sélectivité et efficacité, adaptabilité, simplification, additionalité.

2- Une approche complémentaire entre politique thématique et politique territorialisée

Le 9^{ème} programme combine des approches à l'échelle territoriale et des approches centrées sur un thème ou un secteur.

- **L'approche thématique** vise à répondre à des objectifs de directives ou plans nationaux ou à apporter des solutions à des problèmes qui ne peuvent recevoir de réponses appropriées à l'échelle territoriale, grâce à un ensemble cohérent d'interventions complémentaires destinées à un secteur d'activité ou un domaine particulier. Ainsi le 9^{ème} programme a vocation d'aider certaines actions sur l'ensemble du bassin, sans application particulière de sélectivité territoriale. Ce type d'approche "de bassin" se justifie pleinement pour un certain nombre de sujets pour lesquels, le plus souvent, le programme doit répondre à des objectifs de moyens (réalisations d'équipements notamment).
- **L'approche territorialisée** vise principalement à répondre aux objectifs du SDAGE et aux attentes identifiées dans une entité hydro-géographique homogène grâce à un ensemble cohérent d'interventions. De façon complémentaire et parfois en synergie avec l'approche de bassin, la politique territorialisée est basée sur le principe que certaines actions, pertinentes sur un territoire donné, ne le sont pas nécessairement sur un autre. Cette approche se justifie notamment pour l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE. La contribution attendue du 9^{ème} programme pour la mise en œuvre du SDAGE justifie donc qu'un certain nombre d'interventions soit réservé à des aides territorialisées.

Ces deux types d'approche sont en lien structurel et sont interdépendantes. Pour chaque grand domaine d'intervention, une distinction est systématiquement faite entre les aides "de bassin" ou les aides "territorialisées".

Cette différenciation s'exprimera également au travers du zonage des redevances et primes à partir de 2008. Une modulation géographique de certaines redevances ou primes sera calée sur les sous-bassins ayant servi à la caractérisation des enjeux du SDAGE. Les zones de redevances majorées seront cohérentes avec les cartes et enjeux du SDAGE représentant l'intensité des problèmes posés par type de pression.

Ces principes communs assurent une cohérence des dispositifs aides et redevances mais n'impliquent pas systématiquement des aides renforcées sur les zones à redevance majorée mais plutôt des aides spécifiques ou adaptées sur les masses d'eau à enjeu telles que définies par le SDAGE.

La spécificité du bassin de Corse s'inscrit dans cette logique de modulation territoriale en prenant de plus en compte le retard structurel d'équipement de ce territoire.

3- Gestion locale et partenariats

3-1 Les outils de la gestion locale

Les SAGE et les politiques contractuelles territoriales constituent le point d'appui privilégié pour la mise en œuvre des objectifs du programme et notamment des objectifs environnementaux du futur SDAGE. Il convient toutefois de ne pas considérer que le bassin versant est le seul territoire pertinent pour l'action, d'autres territoires s'appuyant sur d'autres organisations d'acteurs pouvant, dans certains cas, se révéler tout à fait appropriés pour traiter efficacement certains problèmes.

La politique de gestion locale du 9^{ème} programme est ainsi bâtie autour de trois principes :

- Un traitement concerté des problématiques à l'échelle des bassins versants ou sur des territoires pertinents ;
- Pour chaque sous bassin, la sélection des thèmes d'intervention selon le niveau d'efficacité pour la reconquête de la qualité des eaux et des milieux ;
- L'incitation et l'accompagnement des acteurs locaux pour mener des actions pérennes sur les thèmes identifiés.

L'objectif de cette politique est d'inciter à la mise en œuvre d'un programme d'action global qui contribue, en organisant la gestion concertée et en agissant sur les pressions impactant le milieu, à atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE.

Dans ce cadre, les outils privilégiés sont :

- Les **SAGE**, largement soutenus par le programme mais qui ne constituent pas, à proprement parler des outils de programmation. Ils constituent cependant sur certains bassins un outil indispensable pour définir les objectifs à atteindre et les règles de gestion à mettre en œuvre ;

- Les **contrats multi thématiques ou « multi pressions »** : contrats de milieux (rivière, baie,...) ou contrats d'agglomération (lorsqu'il est justifié d'avoir une démarche contractuelle spécifique sur une agglomération dans un périmètre hydrographique donné) pouvant s'inscrire eux mêmes dans un SAGE. La logique contractuelle sera privilégiée sur les territoires où existe déjà une structure de gestion locale avec une animation « reconnue » ;
- Les **contrats mono-thématiques ou « mono pressions »** , justifiés à une échelle pertinente, c'est à dire aussi proche que possible des bassins hydrographiques ou des masses d'eau, tout en prenant en compte les périmètres d'action des partenaires locaux et leur dimension socio-économique. Ils sont justifiés lorsque, sur ce périmètre, il n'y a pas de problématique multi-pressions. Rentrent dans ce cadre les contrats de branche et les contrats concernant la ressource en eau ou la pollution agricole.

Ces outils contractuels, mono ou pluri thématiques, doivent permettre de répondre aux principes généraux suivants :

- Monter des contrats pluriannuels sur des territoires pertinents, en règle générale les sous bassins, mais sans dogmatisme sur ces questions de périmètre ;
- Inciter à prendre en compte en priorité les pressions importantes, en donnant les moyens de traiter ces priorités ;
- Garantir les taux d'aides du programme, pour la durée du contrat, sur les opérations essentielles (sous réserve du respect des échéanciers) et ouvrir la possibilité de taux d'aides exceptionnels jusqu'à 70 % sur des problématiques difficiles ou sur des territoires cumulant plusieurs handicaps ;
- Réserver l'accès à certaines aides exclusivement dans le cadre de ces contrats, notamment dans le domaine de la mise en valeur du paysage et du patrimoine.

3-2 Les partenariats institutionnels

Pour le 9^{ème} programme, l'agence favorise la voie de l'accord cadre avec les grands partenaires institutionnels et de l'aménagement du territoire. Ces accords constituent des engagements politiques qui visent à :

- Identifier les objectifs et actions prioritaires à mener en commun ;
- Définir un cadre de collaboration avec ces partenaires qui disposent eux-mêmes d'un rôle d'animation, de conseil ou d'intervention financière. Il peut s'agir :
 - d'une collectivité territoriale : Région, Département ;
 - d'une branche d'activité ou d'un organisme consulaire ;
 - d'un organisme de recherche,...

Les accords cadre départementaux permettent un partenariat avec les départements et constituent également un outil de la politique territoriale du programme. Ils visent à renforcer la concertation avec les départements et pourront se décliner en conventions d'application pour la gestion administrative des aides, la mise en œuvre des réseaux de mesure et l'assistance technique.

Ces accords sont aussi le vecteur d'une solidarité financière et technique avec les communes rurales du bassin.

De même, des accords cadre avec les Régions auront pour objectifs de renforcer la collaboration et la concertation avec les Conseils Régionaux notamment pour consolider le lien entre la gestion de l'eau et l'aménagement du territoire, pour affirmer les enjeux territoriaux (objectifs de la DCE) et rechercher des synergies financières sur les thèmes d'intervention communs.

Le renforcement de l'intervention de l'agence vis-à-vis des politiques régionales s'exprime également dans sa participation aux Contrats de Projets Etat Région (CPER) dans le cadre des financements apportés par les établissements publics de l'Etat aux actions relevant du domaine de la gestion de l'eau. Les engagements prévisionnels de l'agence, sur la période 2007-2013 couverte par les CPER, constituent une enveloppe maximale dédiée à ces opérations dans le respect des règles d'intervention classiques du programme.

Enfin, les accords cadre conclus avec le monde de la recherche au cours du 8^{ème} programme seront poursuivis voire élargis au 9^{ème} programme. De même, de nouveaux accords pourront être conclus avec d'autres partenaires institutionnels du bassin dans la mesure où ils contribuent aux orientations stratégiques du programme.

4- Les redevances et primes pour les bassins Rhône-Méditerranée et Corse

4-1 Les principes généraux

Les redevances mises en œuvre dans le cadre du 9^{ème} programme constituent un outil qui contribue de façon intrinsèque aux trois orientations stratégiques du chapitre 1, avec les objectifs opérationnels précis suivants :

- Inciter les redevables à diminuer leurs pressions sur les milieux aquatiques ;
- Collecter les fonds nécessaires pour l'équilibre financier du programme ;
- Développer l'échange d'informations économiques ou environnementales entre l'Agence et les acteurs de l'eau et réciproquement, pour accompagner les politiques de sensibilisation et de recueil d'informations utiles aux approches territoriales et à la planification.

Deux types d'évolution importants sont prévus pour le 9^{ème} programme :

Une première série d'évolutions résulte de l'analyse des programmes précédents en matière de redevances ou primes mais aussi des éléments nouveaux apportés par la démarche de mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (état des milieux et objectifs 2015, révision du SDAGE, information du public). A ce titre le 9^{ème} programme augmente la part des redevances pollution correspondant aux substances toxiques et aux nutriments ; la modulation géographique des redevances, lorsque celle-ci est possible, sera modifiée à compter de 2008 pour tenir compte des zones prioritaires du SDAGE. Ce zonage nouveau sera rendu le plus cohérent possible avec le dispositif d'intervention financière mis en place courant 2007 et notamment les aides territorialisées et les objectifs phares. Il pourra évoluer, le cas échéant, au cours du programme pour tenir compte des évolutions positives de certaines situations ; l'information personnalisée des redevables sera renforcée.

Une seconde série d'évolutions résulte du changement de la réglementation actuelle dès les premières années du 9^{ème} programme, si la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) est promulguée début 2007. Le 9^{ème} programme est bâti sur l'hypothèse que, pour les activités de l'année 2007, les redevances et les primes pour épuration restent fondées sur les modalités de calcul issues de la loi sur l'eau de 1964 et de ses textes d'application actuels, mais que, en revanche, les années suivantes du 9^{ème} programme sont fondées sur les nouveautés attendues de la LEMA et résumées au § 4.3 ci-après. A ce titre, les évolutions des contributions nettes (c'est-à-dire redevances brutes moins primes pour épuration lorsqu'il en existe) ont été prévues par ajustements successifs de manière à respecter le plus possible les deux principes suivants :

1. « l'éco fiscalité constante », c'est-à-dire des contributions nettes de la première année du 9^{ème} programme globalement similaires à celles de la dernière année du 8^{ème} programme en terme d'émissions, soit 304 M€, alors que ces contributions nettes augmentent après la LEMA pour atteindre 333 M€ en année moyenne pour les cinq années suivantes, ces augmentations correspondant à des redevances et primes nouvelles ou à des activités, ouvrages ou contributeurs nouveaux ;

2. « l'équilibre entre catégories de contributeurs mais aussi entre domaines d'interventions » ; c'est ainsi que les recettes globales moyennes ci-dessus ont été ventilées entre les différentes redevances et dans le temps de manière à assurer :
 - a. une augmentation des contributions nettes des activités agricoles après LEMA permettant de faire baisser légèrement les parts respectives des habitants et des activités économiques ;
 - b. un rapprochement des montants d'aides et des montants de redevances nettes dans le cas des thèmes pour lesquels l'Agence intervient avec les deux dispositifs d'aide et de redevance (exemple : redevance collecte, aide à la collecte des eaux usées).

Ainsi, en tenant compte de l'intégration à partir de l'année 2008 des nouvelles redevances, le produit financier net attendu au titre du 9^{ème} programme ressort à 1 935 M€ sur 6 ans (après déduction des primes pour épuration).

Les taux de base des redevances et des primes pour épuration sont égaux sur le bassin Rhône-Méditerranée et sur le bassin de Corse.

Dans ce contexte général les actions de contrôle et de recherches de redevables sont fondamentales et sont renforcées.

La démarche qualité engagée au cours des précédents programmes et qui a abouti à la certification ISO 9001 des activités données et redevances est poursuivie au 9^{ème} programme compte tenu de son enjeu en terme à la fois de management et des résultats obtenus en matière de fiabilité de l'activité et d'amélioration de la relation avec les redevables ou avec les demandeurs d'informations économiques ou environnementales.

4-2 Les redevances et primes pour épuration en 2007

Le dispositif applicable au cours du 8^{ème} programme est intégralement reconduit en 2007, y compris le zonage (cf **annexe 5**) et les différents coefficients.

Les taux des redevances de pollution et de prélèvement ainsi que ceux des primes pour épuration sont arrondis. Seuls augmentent en proportion sensible dans le cadre des objectifs du programme, ceux relatifs aux paramètres toxiques (MI, METOX, AOX), mais avec un poids faible dans la redevance pollution totale.

Le coefficient de collecte appliqué dans le calcul de la redevance de pollution domestique est abaissé de 2,35 à 2,2.

L'ensemble des modalités de calcul et les taux applicables à cette année 2007 font l'objet de délibérations séparées.

4-3 Les redevances et primes pour épuration de 2008 à 2012

L'avant projet de SDAGE apportera début 2007 des informations territoriales sur lesquelles une révision du zonage des redevances sera fondée ; d'autre part, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques modifiera, à compter de l'activité 2008, l'ensemble des modalités de calcul des redevances et des primes pour épuration existantes et instaurera par ailleurs des redevances nouvelles. Sans être exhaustif, on peut décrire les principaux changements de la façon suivante :

- Modification des règles de calcul des redevances de pollution avec de nouveaux paramètres, qu'il s'agisse de la pollution domestique, des primes pour épuration des collectivités, des primes au services publics d'assainissement non collectif ou de la pollution non domestique dont les élevages ;
- Modification des règles relatives au calcul de la redevance de prélèvement ou de dérivation ;

- Création de redevances nouvelles : modernisation des réseaux de collecte des effluents domestiques et non domestiques, pollution diffuse (redevance sur les ventes de produits phytosanitaires et primes aux utilisateurs), stockage d'eau en période d'étiage, obstacle en rivière, protection des milieux aquatiques (pêcheurs) ;
- Accroissement du nombre de redevables ou d'ouvrages concernés par les redevances actuelles : toutes les communes, même les petites, deviennent concernées par les redevances de pollution et de modernisation des réseaux de collecte domestique ; le seuil de perception de la redevance de prélèvement est abaissé (7 000 m³ par an et par préleveur en zone de répartition des eaux, 10 000 m³ dans les autres zones) ; les ouvrages de production hydroélectrique qui turbinent au fil de l'eau deviennent redevables ainsi que certaines activités économiques en raison de la redevance collecte qui est nouvelle ou des paramètres de pollution nouveaux ;
- Les modalités de déclaration, de notification et de recouvrement se rapprochent de celles des impôts.

Les fiches récapitulatives du § 4.5 ci-après décrivent les différentes redevances et primes actuelles ou prévues par la version de LEMA après la 2^{ème} lecture au Sénat, ainsi que la façon dont elles vont inciter à investir ou à exploiter les ouvrages en faveur de l'environnement (aides financières) et inciter à améliorer les milieux aquatiques (réduction des pressions).

La délibération nécessaire à l'application de ces nouvelles dispositions sera prise en 2007 une fois la loi promulguée et ses textes d'application publiés. Cette délibération fixera notamment les taux et les nouvelles modulations géographiques cohérentes avec le SDAGE qui aboutiront aux prévisions de recettes indiquées au § 4.1 ci-avant. Le 9^{ème} programme prévoit que ces modulations s'appliqueront à compter de 2008 aux pollutions d'origine non domestique (hors élevage) et aux prélèvements d'eau effectués dans le milieu naturel mais pas à la redevance de pollution domestique dans la mesure où une telle modulation pourrait créer des distorsions dans la tarification de l'eau au sein des groupements de communes.

4-4 Les acomptes et reversements programmés

Indépendamment des redevances qui font l'objet d'encaissements et de reversements par des intermédiaires financiers, toutes les redevances sont perçues à terme échu c'est-à-dire en année n+1 pour une activité (rejet ou prélèvement) qui s'est située en année n, à l'exception de la redevance de pollution non domestique qui fait l'objet de la perception d'un acompte : fixé au 8^{ème} programme à 70 %, le taux de cet acompte est ramené successivement à 50 % en 2007 et à 20 % en 2008. Il deviendra nul à compter de l'année 2009.

Quant à la prime pour épuration relative aux collectivités territoriales qui donne lieu au versement d'un acompte, le 9^{ème} programme prévoit de maintenir le taux de cet acompte à son niveau actuel, soit 60 %, jusqu'en 2011 et de le ramener en 2012 à 45 %.

Le 9^{ème} programme prévoit que les intermédiaires financiers en charge de percevoir les redevances et de reverser ensuite à l'Agence les produits correspondants reverseront au cours de l'année correspondante la proportion suivante de la redevance annuelle :

- Redevance de pollution et de collecte domestique : 60 % (au lieu de 55 % au 8^{ème} programme) ;
- Redevance sur la pollution diffuse (redevance sur la vente des produits phytosanitaires) : 40 % pour les années 2008, 2009 et 2010, 50 % en 2011 et 60 % en 2012 pour tenir compte des délais inhérents à la mise en place de cette redevance nouvelle ;
- Redevance pour protection des milieux aquatiques : 80 % pour les années 2008 à 2012.

4-5 Les fiches descriptives des redevances et des primes

A- Les redevances de pollution et primes pour épuration

A-1 Redevance de pollution domestique

2007	☐ Assiette : - nombre d'équivalents-habitants, c'est-à-dire la population permanente et saisonnière pondérée, multipliée par un coefficient d'agglomération et par la quantité type de pollution produite par chaque Eh ; - actuellement 16 millions d'Eh. ☐ Redevable : le consommateur d'eau des communes de plus de 400 Eh permanents et saisonniers pondérés, via sa facture.
2008 à 2012 post LEMA	☐ Assiette prévue : - la consommation d'eau de tous les habitants, quelle que soit la taille de la commune ; - actuellement 978 Mm³ par an. ☐ Evolution d'assiette : pas d'évolution sensible.
	Actions possibles pour le redevable Une diminution du volume d'eau consommé permettrait une baisse de la redevance. Ces actions portent notamment sur les économies d'eau (fuites, gaspillage).
	Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre Le développement de l'information des usagers pourrait modifier leur perception et entraîner une diminution de leur consommation, d'autant plus que, pour les particuliers, les trois redevances pollution domestique, collecte et prélèvement seront proportionnelles à leur consommation. Cette baisse de consommation ne va pas réduire beaucoup la pollution, mais évitera la dilution, ce qui peut être bénéfique pour le fonctionnement des stations d'épuration.
	Zonage Pas de modulation géographique.

A-2 La prime pour épuration collective des effluents domestiques

2007	☐ Reconstitution du système en vigueur en 2006, avec une assiette fondée sur l'ensemble des pollutions éliminées par les dispositifs d'épuration collectifs ; ☐ Le taux des primes est le même que pour les redevances de pollution ; ☐ Le zonage demeure inchangé par rapport au 8 ^{ème} programme ; ☐ Assiette attendue : équivalente à 11 millions d'Eh ; ☐ Bénéficiaire : gestionnaire de la station d'épuration.
2008 à 2012 post LEMA	☐ Assiette prévue : - pollution, d'origine domestique uniquement, éliminée par les dispositifs d'épuration et pondérée par différents critères. Elle tiendra compte à la fois des rendements épuratoires des ouvrages, de la destination des boues, des modalités de collecte des effluents et du suivi du fonctionnement des installations et de leur situation au regard de la directive ERU ; - environ 10 millions d'Eh en 2008. ☐ Evolution d'assiette : augmentation d'environ 3 % par an.
	Actions possibles pour le bénéficiaire Amélioration des rendements épuratoires et de l'élimination des boues, réduction des eaux parasites et diminution des rejets par les déversoirs d'orage, respect de la directive ERU, suivi des toxiques.
	Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre Les actions d'amélioration mentionnées ci-avant doivent conduire à réduire les pollutions rejetées par les collectivités territoriales, notamment les pollutions d'origine organique.
	Zonage Modulation des primes en fonction du respect de la réglementation et de l'état des masses d'eau pour chaque type de pression évaluée dans le SDAGE : matières organiques décantables, nutriments, toxiques.

A-3 La prime pour épuration en cas d'assainissement non collectif

2007	N'existe pas
2008 à 2012 post LEMA	☐ Assiette prévue : la prime sera fonction du nombre et du type de contrôles effectués dans l'année ; ☐ Evolution d'assiette : multiplication par 4 à terme ; ☐ Bénéficiaire : SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).
	Actions possibles pour le bénéficiaire Augmentation du nombre de contrôles et diagnostics en vue de la remise en état des systèmes existants et mise en service de dispositifs par les particuliers non équipés.
	Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre Baisse de la pollution des nappes uniquement dans le cas où l'origine avérée serait la mauvaise gestion des installations d'assainissement individuel, et où une opération collective serait mise en place sur ces zones
	Zonage Pas de modulation géographique

A-4 Redevance pour modernisation des réseaux de collecte

2007	Pas de redevance, mais un coefficient de collecte est inclus dans la redevance de pollution domestique. Sa valeur est ramenée de 2,35 en 2006 à 2,20 en 2007.
2008 à 2012 Post LEMA	☐ Assiette prévue : • volume d'eau rejeté au réseau d'assainissement ; • actuellement 840 Mm³/an pour les eaux usées domestiques et 69 Mm³/an pour les effluents industriels. ☐ Evolution d'assiette : pas d'évolution sensible.
	Actions possibles pour le redevable Les actions à mener pour les usagers domestiques sont les mêmes que celles concernant la redevance de pollution domestique. Pour les activités « économiques » raccordées à un réseau d'assainissement, la réduction des eaux de process, le recyclage des eaux de refroidissement, la mise en place de circuits fermés ou la séparation des réseaux par exemple permettront une baisse de cette redevance.
	Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre Une information des usagers pourrait modifier leur perception de cette redevance et entraîner une diminution de leur consommation, d'autant plus que, pour les particuliers, les trois redevances collecte, pollution domestique et prélèvement seront proportionnelles à leur consommation, Cette nouvelle redevance devrait inciter les industries qui rejettent beaucoup d'eau dans les réseaux collectifs à recycler cette eau.
	Zonage Pas de modulation géographique

A-5 Redevance nette de pollution industrielle

2007	☐ Assiette nette (redevance-prime) : quantité de pollution journalière du mois de pointe, exprimée suivant les paramètres MO, AOX, MES, METOX, NR, P, MI, Sels (quantité produite moins quantité épurée par l'établissement) ; ☐ Augmentation dans le cadre des objectifs du programme des taux toxiques (MI, AOX, METOX) ; ☐ Le zonage demeure inchangé.
2008 à 2012 Post LEMA	☐ Assiette prévue : L'assiette est la quantité de pollution annuelle rejetée dans le milieu naturel, exprimée selon les paramètres suivants : DCO, DBO, AOX, MES, METOX, NR, NO, P, MI, Sels, Chaleur, (rejet net après épuration par l'établissement ou par le dispositif d'épuration collective si l'établissement est raccordé) ; ☐ Évolution d'assiette : Pas d'évolution sensible.
	Actions possibles pour le redevable Mesures internes (technologies propres, réduction à la source,...) ; mise en place d'outils d'épuration ; maintien ou amélioration des performances épuratoires des outils existants.
	Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre Baisse des pollutions toxiques et nutriments grâce à la sensibilisation des redevables concernant AOX, Métox, MI, N et P. A contrario, l'effet incitatif diminuera sur les pollutions saisonnières.
	Zonage Modulation en fonction de l'état des masses d'eau pour chaque type de pression évaluée par le SDAGE : matières organiques et décantables ; nutriments ; toxiques.

A-6 Redevance pour pollution des élevages

2007	☐ Assiette nette (redevance-prime) : quantité de pollution journalière pour les paramètres MO, NR, P et MES.
2008 à 2012 Post LEMA	☐ Assiette prévue : nombre d'UGB au-dessus de 40 avec divers autres seuils techniques de redevabilité ; ☐ Evolution d'assiette : stabilité.
	Actions possibles pour le redevable Respecter les réglementations en vigueur concernant la protection de la qualité des eaux, sinon la redevance est multipliée par 3.
	Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre Peu d'incitation à attendre puisque le calcul ne tient pas compte de la dépollution mise en place par l'éleveur.
	Zonage Pas de modulation.

A-7 Redevance pour pollution diffuse

2007	Pas de redevance
2008 à 2012	☐ Assiette prévue (t/an) : • Substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou tératogènes : 7 500 ; • Substances dangereuses pour l'environnement autres que celles relevant de la famille chimique minérale : 28 000 ; • Substance dangereuse pour l'environnement relevant de la famille chimique minérale : 10 000. ☐ Redevables : 2 200 vendeurs de produits phytosanitaires, ☐ Evolution d'assiette : pas d'évolution sensible.
Post LEMA	Actions possibles pour le redevable Les acheteurs modifieront leurs choix de type et quantité de produits si on développe l'information concernant la toxicité des produits et leur impact sur les milieux aquatiques. Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre Très faible parce que le montant de la redevance restera minime par rapport aux prix d'achat des produits, compte tenu des taux plafonds prévus dans la LEMA. La LEMA prévoit la possibilité de primes, mais cela reste à définir. Zonage Pas de modulation géographique.

B - Les redevances ressources

B-1 La redevance pour prélèvement

2007	☐ Système en vigueur en 2006 sans modification, ☐ Assiette : la redevance est constituée de plusieurs termes : • le captage ; • la consommation ; • la restitution ; • l'eau potable ; • la dérivation. Chaque terme est le produit d'un volume par des coefficients. ☐ Seuil technique : prélèvement de 30 000 m ³ /an, au minimum.
2008 à 2012	☐ Assiette prévue : volume prélevé dans le milieu ; ☐ Seuil : prélèvement de 7 ou 10 000 m ³ /an ; ☐ Assujettis : environ 13 000 ; ☐ Évolution d'assiette : minime.
Post LEMA	Actions possibles pour le redevable Réaliser des économies d'eau, afin de réduire ses prélèvements dans la ressource naturelle et diminuer le montant de sa redevance, en luttant contre les fuites ou les gaspillages, en modifiant ses pratiques, en recyclant une partie de ses eaux, en constituant des réserves hors période d'étiage (retenues collinaires). Par ailleurs le préleveur conservera l'option de substituer une ressource en déficit, fortement taxée, par une autre plus abondante. Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre A priori, il ne devrait guère y avoir de diminution supplémentaire de pression à attendre par rapport au système actuel, en particulier pour l'irrigation gravitaire où le volume est fixé forfaitairement à 10 000 m³/ha. Néanmoins, certains ouvrages jusque là non assujettis (barrages hydroélectriques au fil de l'eau, canaux d'irrigation ou de navigation) pourraient éventuellement se voir encourager à réduire leurs pertes ou la modification du régime naturel des cours d'eau. Zonage Modulation en fonction de l'état des masses d'eau du SDAGE (pression de prélèvements sur les eaux souterraines d'une part et les eaux superficielles d'autre part).

B-2 La redevance stockage

2007	Pas de redevance
2008 à 2012 Post LEMA	☐ Assiette prévue : volume accumulé en période d'étiage ; ☐ Evolution d'assiette : stabilité.
	Actions possibles pour le redevable Suppression des stockages en période de faible hydraulicité.
	Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre Restauration des débits naturels en période d'étiage au moment où la vie aquatique est la plus vulnérable.
	Zonage Pas de modulation géographique

B-3 La redevance obstacle

2007	Pas de redevance
2008 à 2012 Post LEMA	☐ Assiette prévue : dénivelé x coefficients pour transit des sédiments et des poissons ; ☐ Evolution d'assiette : doublement probable de l'assiette au fur et à mesure des recherches de redevables.
	Actions possibles pour le redevable Suppression des ouvrages inutiles et perturbants ou aménagement de ces ouvrages : installation de passes à poissons, modernisation des ouvrages pour permettre le transit sédimentaire en périodes de crues.
	Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre Restauration des débits liquides (restitution de la puissance du régime hydrologique des cours d'eau) et solides (sédiments) et de la libre circulation des espèces aquatiques ainsi que l'amélioration, d'une manière générale, du fonctionnement de l'écosystème fluvial (suppression des surcreusements à l'aval des ouvrages, limitation des colmatages des berges et des lits et leurs effets sur les nappes d'accompagnement, suppression des vidanges brutales et de leurs impacts sur la qualité de l'eau et la vie piscicole).
	Zonage Pas de modulation.

B-4 La redevance protection des milieux aquatiques

2007	Pas de redevance
2008 à 2012 Post LEMA	☐ Assiette prévue : nombre de cartes de pêche ; ☐ Evolution d'assiette : baisse prévisible de l'ordre de quelques % par an.
	Actions possibles pour le redevable Néant.
	Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre Importance de l'information de terrain issue des pêcheurs.
	Zonage Pas de modulation géographique

5- Le sous-programme technique du bassin Rhône-Méditerranée

5-1 Les objectifs du programme sur le bassin Rhône-Méditerranée

Les 3 orientations stratégiques du programme se traduisent pour le bassin Rhône-Méditerranée sous la forme de 9 grands objectifs thématiques couvrant tous les domaines d'intervention de l'agence.

Le 9^{ème} programme définit pour chaque domaine un logigramme identifiant les objectifs visés sous forme d'une arborescence (présentée pour chaque thème au chapitre 5-2) et distinguant :

- Des objectifs spécifiques en nombres limités qui permettront de mesurer les impacts attendus par la mise en oeuvre du 9^{ème} programme ;
- Des objectifs opérationnels, déclinaison de chaque objectif spécifique, qui permettront de suivre les réalisations soutenues par l'agence.

Ces objectifs sont hiérarchisés en deux niveaux de priorité de façon à identifier des **objectifs « phares »** qui représentent les enjeux majeurs du 9^{ème} programme que l'agence cherchera à concrétiser dans le courant du programme pour participer de façon efficace notamment à la Directive Eaux résiduaires Urbaines et aux objectifs du SDAGE.

Les objectifs phares du 9^{ème} programme (échéance 2012)

- 1- Mettre en conformité 100 % des stations d'épuration de plus de 2000 Eh
- 2- Initier 45 démarches collectives visant à réduire les pollutions dispersées de nature industrielle
- 3- Engager des actions de réduction des rejets toxiques sur 60 sites isolés prioritaires
- 4- Engager la restauration physique de 40 bassins prioritaires au titre du SDAGE
- 5- Restaurer et/ou préserver 10 000 ha de zones humides
- 6- Initier des plans de gestion de la ressource et des étiages sur 100 % des zones prioritaires du SDAGE et en faire adopter 1/3
- 7- Mettre en oeuvre un programme de réduction des prélèvements directs sur 20 zones prioritaires du SDAGE, en agissant à la fois sur l'offre et la demande
- 8- Préserver les ressources stratégiques souterraines pour l'alimentation en eau potable par la délimitation de 100 % d'entre elles et le soutien de premiers plans d'actions opérationnels
- 9- Restaurer la qualité des eaux brutes dans au moins 40 bassins d'alimentation touchés par des pollutions diffuses
- 10- Mettre en oeuvre le réseau de contrôle opérationnel de la DCE et équiper 100 % des bassins prioritaires du SDAGE pour le suivi de la ressource en eau
- 11- Favoriser l'émergence d'au moins 40 démarches de gestion locale sur les territoires orphelins prioritaires du SDAGE
- 12- Engager 25 nouvelles procédures contractuelles sur les territoires prioritaires du SDAGE
- 13- Mettre en place des plateformes régionales d'Education à l'Environnement pour un Développement Durable
- 14- Dans le cadre de la solidarité rurale, consacrer 1/3 des aides aux travaux de remise à niveau des ouvrages vétustes

5-2 Les aides financières et les dépenses de soutien aux interventions sur le bassin Rhône Méditerranée

5-2-1 Nature des opérations aidées et bénéficiaires potentiels

L'Agence ne peut accorder d'aide que pour les actions ou opérations répondant directement aux objectifs de son programme d'intervention, telles que décrites dans les neuf domaines suivants :

1 – La lutte contre la pollution

- 1.1 La lutte contre la pollution domestique
- 1.2 La lutte contre la pollution industrielle et les substances dangereuses
- 1.3 La lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides

2 – La ressource en eau

- 2.1 La préservation et la restauration des milieux aquatiques
- 2.2 L'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux
- 2.3 La préservation de l'eau destinée à la consommation humaine

3 – Les interventions de soutien

- 3.1 La connaissance, le suivi et l'évaluation
- 3.2 La communication et l'éducation à la préservation des milieux aquatiques
- 3.3 La gestion concertée, la coopération et les solidarités entre les acteurs de l'eau

Pour chacun de ces neuf domaines, le programme identifie des types d'opérations concourant aux trois orientations stratégiques du programme. Ces opérations sont des réponses aux objectifs identifiés pour chaque thème, objectifs qui peuvent être :

- territorialisés (cellules tramées sur les arbres des objectifs), ils concernent un nombre fini de sous bassins versant. Ces objectifs doivent principalement inciter et aider à la mise en œuvre des actions permettant de participer à l'atteinte des objectifs de qualité assignés aux masses d'eau par le SDAGE ;
- de bassin, ils concernent des actions qui ont vocation à être menées sur l'ensemble du bassin Rhône – Méditerranée ;

Les modalités d'intervention décrites s'appliquent sur l'ensemble des communes appartenant à la circonscription administrative de l'Agence. Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le Conseil d'Administration lorsque les projets s'inscrivent dans des démarches communes à un autre bassin (Adour Garonne, Loire Bretagne, Seine Normandie ou Rhin Meuse).

Les aides s'adressent à l'ensemble des porteurs de projets potentiels (collectivités, industriels, agriculteurs, associations, services de l'Etat...). Dans les domaines de la lutte contre la pollution ou de la gestion quantitative de la ressource, les aides aux maîtres d'ouvrage non assujettis ou dont la redevance est inférieure aux seuils de perception sont réservées aux opérations inscrites dans le cadre de démarches collectives, ou, au cas par cas, aux opérations individuelles dont l'intérêt est manifeste.

Elles sont prises sous réserve de l'autorisation par la Commission Européenne des régimes d'aide notifiés par la France au titre des programmes des Agences de l'Eau. Ainsi, dans le secteur concurrentiel industriel, les aides ne sont pas attribuées :

- pour les projets ne faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure ;

- pour les projets ne concernant que le respect strict des directives européennes applicables ;
- pour les projets dont le retour sur investissement est inférieur à 5 ans.

5-2-2 Forme, montant des aides et conditions d'attribution

L'Agence doit être saisie d'une demande d'aide et informée dès qu'un projet est envisagé. Sauf accord écrit préalable de sa part, la demande d'aide doit intervenir avant la mise en dévolution des travaux considérés. Elle doit être accompagnée d'un dossier technique et financier comportant tous les éléments permettant d'apprécier l'objectif du projet, sa situation administrative et réglementaire, son opportunité et son efficacité attendue, et d'en évaluer le coût.

Les aides sont versées en général sous forme de subventions, soit proportionnelles à l'assiette retenue pour le projet après instruction, soit forfaitaires, notamment pour des projets de faible montant ou comportant une part significative de prestations réalisées en régie par le maître d'ouvrage. En outre, pour des projets spécifiques, le Conseil d'Administration peut décider, au cas par cas, d'attribuer d'autres formes d'aides telles que :

- des prêts sans intérêt sur une période maximale de 10 ans, avec différé de remboursement de 2 ans, pouvant atteindre 100 % du coût des opérations ; ces aides sont toutefois accordées dans la limite d'un montant de 90 M€ pour la totalité du programme et pour les deux sous programmes techniques Rhône-Méditerranée et Corse ;
- des subventions compensant le coût de remboursement des emprunts des maîtres d'ouvrage auprès du secteur bancaire.

Les dépenses prises en compte pour le calcul des aides sont les dépenses réelles, éventuellement réduites en fonction de coûts-plafonds technico-économiques. En cas d'objectifs multiples, la dépense retenue est calculée au prorata de ceux intéressant directement le programme. De plus, dans le secteur concurrentiel soumis à encadrement communautaire des aides à l'environnement, les coûts éligibles sont diminués des retours sur investissements prévisionnels cumulés sur cinq ans.

Les opérations aidées sont prises en compte pour leur coût hors T.V.A. Sauf cas particuliers, notamment mesures agri-environnementales et aides aux sinistres, les aides apportées par l'Agence ne peuvent contribuer à porter le total des aides publiques à plus de 80 % du coût des opérations aidées en équivalent subvention. De même, sauf dispositions contraires exposées dans les fiches suivantes, le taux de subvention pour les études est de 50 % de leur montant hors TVA.

L'aide est versée sur justification par le bénéficiaire de l'exécution de l'opération conforme à la décision d'aide. Les versements ne sont effectués que si le bénéficiaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence.

Les études très directement liées à l'exécution des travaux sont financées dans les mêmes conditions que les travaux eux-mêmes. De plus, les aides aux travaux sont conditionnées à l'existence préalable d'études ou de schémas préalables démontrant leur pertinence et leur cohérence.

Une délibération séparée du Conseil d'Administration précise :

- les conditions à remplir par les porteurs de projet pour pouvoir bénéficier des aides ;
- les assiettes retenues dans le calcul des aides, notamment les coûts plafonds.

5-2-3 Règles de sélectivité du programme

Pour des raisons de lisibilité, d'efficacité, de maîtrise du volume des engagements et du nombre de dossiers traités, le 9^{ème} programme maintient les règles de sélectivité du 8^{ème} programme fondées sur les principes suivants :

- le niveau de priorité des projets est fixé en fonction du gain environnemental attendu sur le milieu ;
- l'Agence n'apporte pas d'aide à l'entretien courant des ouvrages, ni au renouvellement à l'identique de ces derniers ;
- l'Agence n'apporte pas d'aide sur les dépenses résultant d'un accroissement de l'activité économique ou d'un développement démographique attendu ;
- la solidarité financière de bassin ne s'exerce pas vis-à-vis des travaux en matière d'assainissement et d'eau potable lorsque les usagers des services concernés ne paient pas l'eau et/ou l'assainissement à un niveau minimum réaliste au regard des contributions moyennes des usagers du bassin ;
- la solidarité financière de bassin ne s'exerce pas non plus vis-à-vis des investissements d'un montant peu significatif pour les maîtres d'ouvrage concernés.

Les règles, notamment les seuils économiques retenus, sont précisées par délibération séparée du Conseil d'Administration.

1.1 – La lutte contre la pollution domestique sur le bassin Rhône-Méditerranée

Orientation 1 : La réduction des rejets directs dans les zones prioritaires du SDAGE

1 – Au-delà des actions communes au bassin, l'Agence soutient les opérations qui concourent directement à la protection des zones de baignade et conchylicoles ou à la restauration de la qualité chimique des têtes de bassin et des zones prioritaires du SDAGE en raison de la présence de rejets urbains ponctuels ou dispersés. Elle peut accompagner à ce titre la mise en place de traitements poussés, la suppression ou le déplacement des points de rejets, pour les rejets d'eaux usées ou pluviales.

Taux d'aide : 30 % pour les travaux avec possibilité de déplaçonnement des coûts plafonds ordinaires.

Orientation 2 : L'accompagnement de la réglementation sur l'assainissement (directive Eaux Résiduaires Urbaines et décret du 3 juin 1994)

2 – L'Agence aide la mise aux normes réglementaires des systèmes d'assainissement par :

- la mise en place de traitements biologiques ou appropriés dans les stations d'épuration ;
- la suppression des rejets directs d'eaux usées des réseaux par temps sec et la limitation par temps de pluie ;
- les travaux d'amélioration du fonctionnement des stations et des réseaux, dans la mesure où ils sont nécessaires au respect des normes de rejet et lorsqu'ils sont justifiés par une étude préalable mettant en évidence leur impact escompté ;
- la mise en place de l'auto surveillance réglementaire sur les stations et les réseaux ;
- la réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome ou des branchements privés anciens et défectueux dans le cadre de démarches collectives portées par les collectivités dotées d'un service de contrôle de ces dispositifs ;
- le développement d'opérations pilotes en matière de rétention à la source des eaux pluviales.

Priorité est donnée aux travaux ayant un impact significatif sur la qualité des milieux. La création et l'extension des réseaux de collecte sont exclues des aides de l'Agence (hors, le cas échéant, les zones prioritaires citées dans l'objectif 1). Les aides aux réseaux sont conditionnées à la réalisation des essais de réception conformes à la réglementation, ainsi que, pour les réseaux alimentant des stations de plus de 2000 Eh, à l'engagement effectif de la mise en conformité de la station avec la directive Eaux Résiduaires Urbaines.

L'objectif phare du programme est la mise en conformité des stations de plus de 2000 Eh avant fin 2012.

3 – L'Agence soutient la fiabilisation de la gestion des boues et des sous-produits. Elle aide la mise en conformité des filières boues des stations, la création d'installations publiques et intercommunales de traitement (compostage, incinération...) prévues dans les plans départementaux d'élimination des déchets ainsi que, sous certaines conditions fixées par le Conseil d'Administration, l'élimination des boues en centre homologué (aide à l'exploitation). Elle soutient enfin l'action des MESE (missions d'expertise et de suivi des épandages de boues).

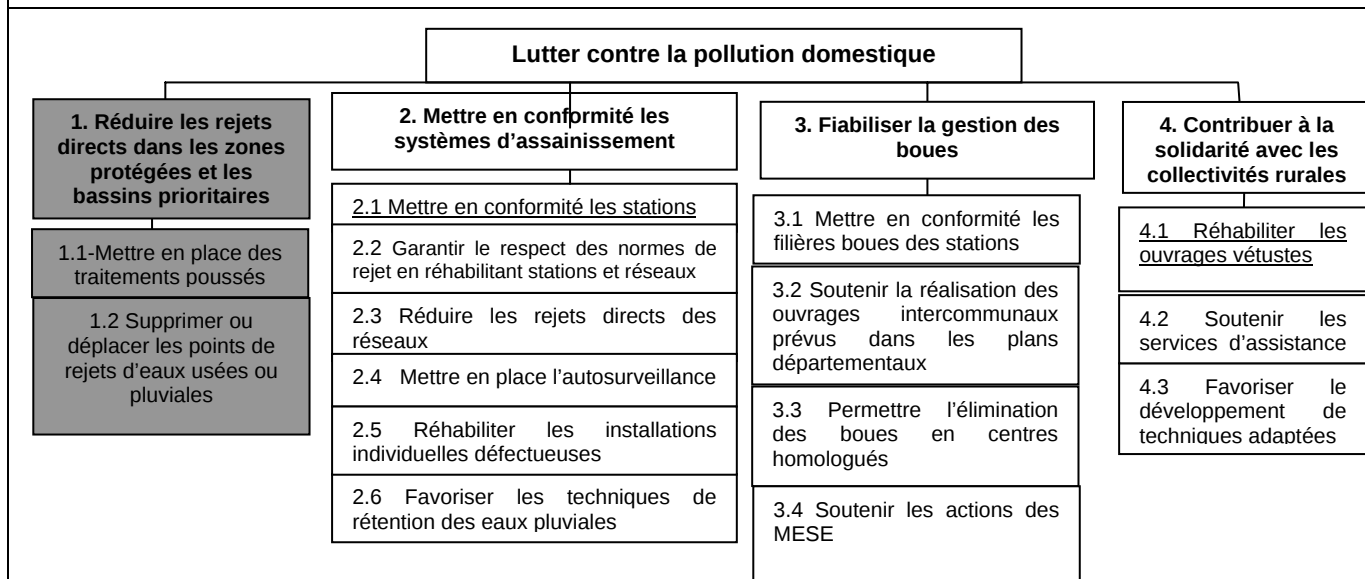
Taux d'aide : 30 % pour les travaux, 50 % plafonné à un certain tonnage, pour l'élimination des boues, 70 % pour les MESE. Pour les stations concernées par les échéances 1998 ou 2000 de la DERU, le taux d'aide est réduit de 5 % par an à partir de 2008.

Orientation 3 : La solidarité avec les communes rurales

4 – L'Agence contribue à la solidarité avec les communes rurales dans le cadre d'un partenariat avec les Conseils Généraux et dans la limite d'une enveloppe de 36 M€ par an pour l'eau potable et l'assainissement (y compris la Corse). Dans ce cadre, le champ des interventions possibles est élargi (notamment pour la remise à niveau des ouvrages vétustes) et des bonifications de taux d'aides peuvent être apportées.

De plus, l'Agence soutient également le développement de l'assistance technique aux communes ainsi que le développement de technologies adaptées aux communes rurales.

Taux d'aide : jusqu'à 50 % pour la recherche développement, 70 % pour l'assistance technique.



1.2 – Lutte contre la pollution industrielle et les substances dangereuses sur le bassin Rhône-Méditerranée

Orientation 1 : La réduction des pollutions dispersées dans les zones prioritaires du SDAGE et au niveau des grandes agglomérations.

1 – L'Agence soutient les opérations collectives multisectorielles visant la réduction des pollutions dispersées (déchets et effluents) au niveau des grandes agglomérations. De même, dans les sous bassins (y/c le littoral) où l'atteinte du bon état nécessite une action générale sur l'ensemble des rejets (y/c portuaires), elle soutient les opérations collectives de type sectoriel par branche professionnelle, ou multisectoriel, à des échelles géographiques restreintes. L'objectif phare est d'initier 45 démarches collectives au cours du 9^{ème} Programme.

Taux d'aide : 40 % pour les travaux¹ ; 50 % pour la collecte et l'élimination des déchets dangereux pour l'eau en centre référencé³ (aide à l'exploitation).

Orientation 2 : L'appui au respect de la réglementation sur les installations classées et des directives visant l'élimination ou la réduction des substances dangereuses (directives 76/464 et annexe 10 de la DCE

2 – L'Agence soutient les actions visant la lutte contre les pollutions toxiques (notamment la suppression/réduction des rejets de substances prioritaires), ainsi que la poursuite de celles ciblées vers la lutte contre les autres types de pollutions (notamment organiques). Sont aidés à ce titre les projets d'amélioration de la connaissance des pollutions (comptage, prélèvements d'échantillon) et de réduction des pollutions (réduction à la source, séparation des réseaux, mise en place de dispositifs d'épuration, réduction des volumes d'effluents avant traitement, traitement des boues), avec une priorité pour les technologies propres. L'objectif phare est de réduire les rejets toxiques de 60 sites isolés (nombre à ajuster à l'issue de l'exploitation des résultats de la campagne sur les substances dangereuses).

De plus, pour pérenniser les performances épuratoires des ouvrages vieillissants, elle peut aider sous certaines conditions leur rénovation s'ils contribuent à fiabiliser, ou à améliorer l'épuration¹.

3 – L'Agence soutient la prévention des pollutions accidentelles de l'eau (bassin de confinement, aires de stockage sélectif des déchets...) pour les opérations prioritaires définies à l'issue d'une réflexion globale sur les risques. Elle peut aider également, au cas par cas, la remise en état des sols historiquement pollués, lorsque les risques pour l'eau sont avérés, et à la condition qu'il n'y ait pas de responsable identifié et solvable¹.

Taux d'aide : 30 % pour les travaux, et jusqu'à 70 % pour les dépenses d'exploitation du système s'autosurveillance, nécessaires au calcul de la redevance de pollution, hors secteur agro alimentaire¹.

Orientation 3 : La solidarité avec les PME/PMI² dans le cadre de la promotion du développement durable

4 – De façon spécifique aux PME/PMI², l'Agence accompagne :

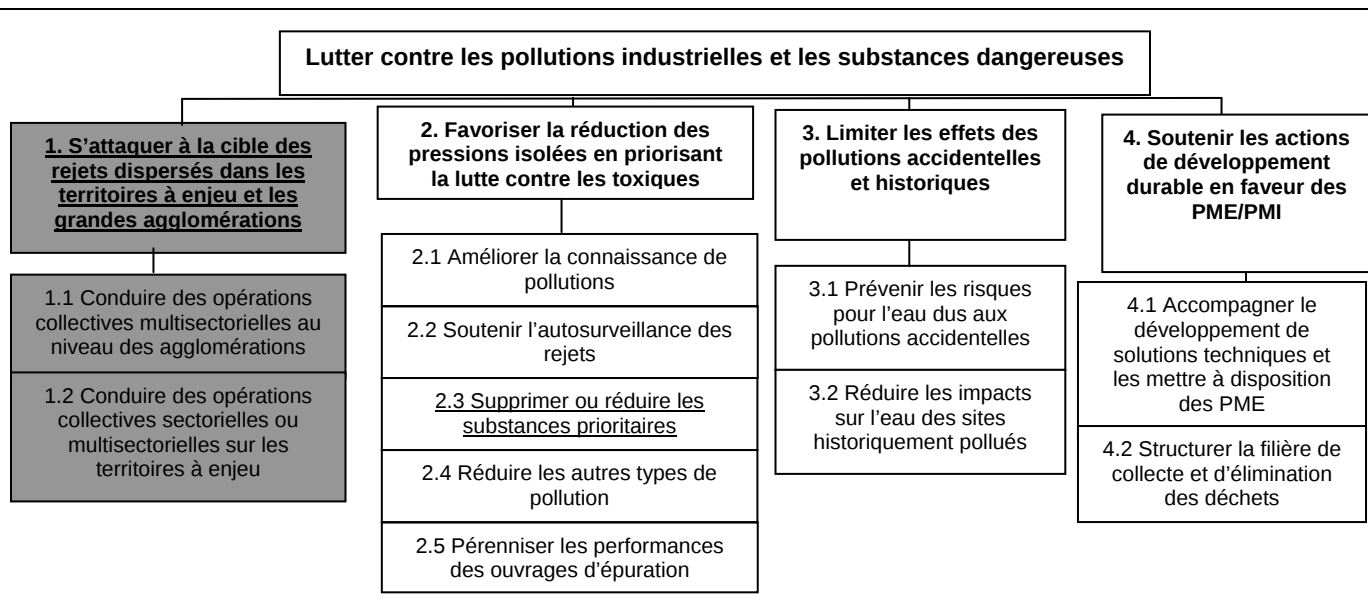
- la recherche appliquée pour certaines branches d'activités (validation technique de dispositifs innovants), et la création de plateformes technologiques ;
- la collecte et l'élimination des déchets dangereux pour l'eau en centre référencé³ (y compris les déchets ménagers spéciaux), et la mise en place de déchetteries, dans l'objectif de structurer les filières de collecte et de pérenniser les bonnes pratiques d'ici la fin du 9^{ème} Programme.

Taux d'aide : 30 % à 50 %¹ pour les investissements, en fonction de leur intérêt ; 30 % pour la collecte et l'élimination des déchets dangereux pour l'eau (aide à l'exploitation).

¹ sous réserve de conformité avec l'encadrement communautaire des aides à l'environnement ;

² critères de définition européens ;

³ dans la limite d'un tonnage par établissement et de modalités fixées par délibération du Conseil d'Administration.



1.3 – Lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides sur le bassin Rhône Méditerranée

Les actions et les taux sont indiqués sous réserve de l'accord de la Commission européenne sur les programmes d'aides notifiés. Au vu de cet accord, le Conseil d'Administration fixera les conditions d'aides définitives.

Orientation 1 : la réduction des pollutions diffuses et dispersées

1 – L'Agence aide la réduction des pollutions diffuses et dispersées dans le cadre de démarches collectives à l'échelle de territoires prioritaires :

- a - restauration de la qualité des eaux brutes dans les bassins d'alimentation des captages d'eau potable, en complément des autres actions de protection (cf. fiche n° 2.3) ;
- b - restauration de la qualité de l'eau des têtes de bassin, en complément des actions de protection des milieux (cf. fiche n° 2.1) ;
- c - réduction des pressions polluantes dues aux élevages (azote, phosphore, matières organiques) dans les bassins versants des cours d'eau prioritaires du SDAGE ;
- d - réduction des pressions polluantes dues aux pesticides d'origine agricole et non agricole dans les zones prioritaires du SDAGE ;
- e - réduction des pressions polluantes dues aux nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables.

Les aides sont conditionnées à la pérennité des actions aidées, à un engagement contractuel d'une majorité des agriculteurs sur la zone et à la mise en place d'un suivi et d'une évaluation a posteriori des résultats.

Les actions aidées et les taux d'intervention sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Actions aidées	Matériel agricole	Matériel non agricole	Changements de pratiques	Bâtiments d'élevage	Accompagnement ³
(a) bassins d'alimentation de captages	Financements publics ¹ de 40 à 50%.	Agence 50 %	Financements publics ¹ jusqu'à 100% dont Agence 50%	Financements publics ¹ de 40 à 50%.	Agence 50%
(b) têtes de bassin					
(c) cours d'eau prioritaires élevages					
(d) zones prioritaires pesticides					
(e) zones vulnérables nitrates			-		

¹ Financements publics possibles : Agence, Europe, Collectivités

² Etudes, diagnostics, suivis, animation, communication et assistance technique.

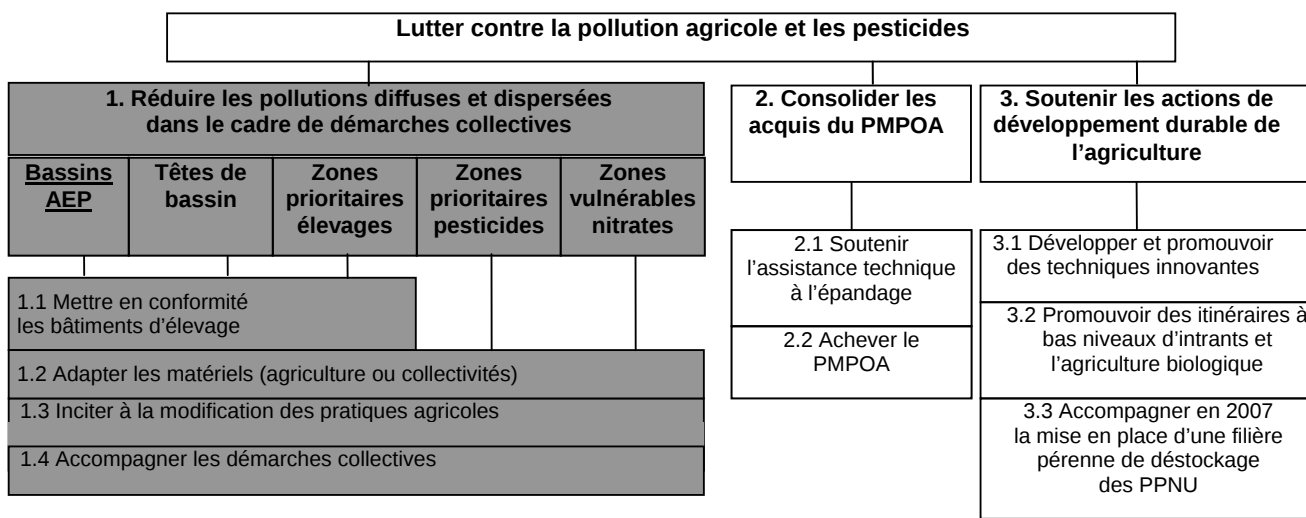
Orientation 2 : la consolidation des acquis du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole

2 – Outre les derniers engagements au titre du PMPOA prévus en 2007, l'Agence aide l'assistance technique à l'épandage des déjections animales, en faveur des éleveurs ayant bénéficié du programme, dans le but de consolider les acquis en matière de bonnes pratiques agronomiques. Le taux d'aide est de 70 % pour l'assistance technique

Orientation 3 : la promotion du développement durable de l'agriculture

3 – L'Agence soutient les initiatives permettant de développer et promouvoir des techniques innovantes et des itinéraires à bas niveau d'intrants, en particulier dans le domaine de l'agriculture biologique : études, communication, opérations pilotes et de développement. Le taux d'aide est de 50 %.

De même, l'Agence contribue à l'achèvement du programme de déstockage des pesticides non utilisés (PPNU) de façon à mettre en place une filière pérenne d'élimination de ces déchets dès 2008. L'aide forfaitaire apportée à ADIVALOR pour 2007 est fixée par le Conseil d'Administration.



2.1 – Préservation et restauration des milieux aquatiques sur le bassin Rhône-Méditerranée

Orientation 1 : le soutien aux programmes de mesure pour l'atteinte du bon état des masses d'eau et la préservation des zones humides.

1 – L'Agence soutient les actions identifiées dans les programmes de mesures et nécessaires à l'atteinte du bon état ou du bon potentiel des masses d'eau (pour tous types de milieux). Sont aidées dans ce cadre :

a - les opérations nécessaires à l'amélioration du fonctionnement hydrologique et sédimentaire des milieux ou des échanges avec les eaux souterraines : rétablissement de débits minimum d'étiage, restauration de crues morphogènes, recharge sédimentaire des zones déficitaires et transit des matériaux, connexion des compartiments de l'hydrosystème (lit mineur/lit majeur, lagune/mer, lac/cours d'eau, aquifère/milieu superficiel...), limitation de la contamination par les horizons pollués ;

b - les opérations nécessaires à l'amélioration des caractéristiques biologiques des milieux : restauration et protection des habitats (lit mineur et annexes, lacs, lagunes, littoral), et rétablissement des possibilités de circulation des organismes aquatiques (suppression, gestion ou équipement des ouvrages existants, prise en compte de la circulation des espèces dans les futurs projets).

Taux d'aide : 50 % (sous réserve des règles d'encadrement communautaire des aides au secteur économique).

L'objectif phare du 9^{ème} programme est d'engager la restauration physique de 40 sous bassins versants prioritaires.

2 – L'Agence incite à la gestion durable et à la non dégradation des milieux. A ce titre, elle aide :

- les opérations d'entretien menées dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel ;
- dans le cadre des contrats de milieux, les opérations contribuant aux objectifs environnementaux des milieux : rétablissement ou maintien d'un état de référence du lit, des berges et de la végétation compatible avec le bon état écologique et actions de mise en valeur du paysage et du patrimoine lié à l'eau.

L'Agence soutient également les services d'assistance technique à l'entretien et la restauration des cours d'eau mis en place par les Départements.

Taux d'aide : 50 % pour les études et l'élaboration des plans de gestion pluriannuels, 30 % pour les travaux et 70 % pour le financement d'un poste chargé de l'assistance technique à l'entretien.

3 – L'Agence soutient la préservation et la restauration des zones humides, avec une attention particulière pour la conservation des têtes de bassins et milieux remarquables. Elle aide à ce titre les programmes de restauration et de gestion ainsi que la maîtrise foncière des milieux les plus remarquables.

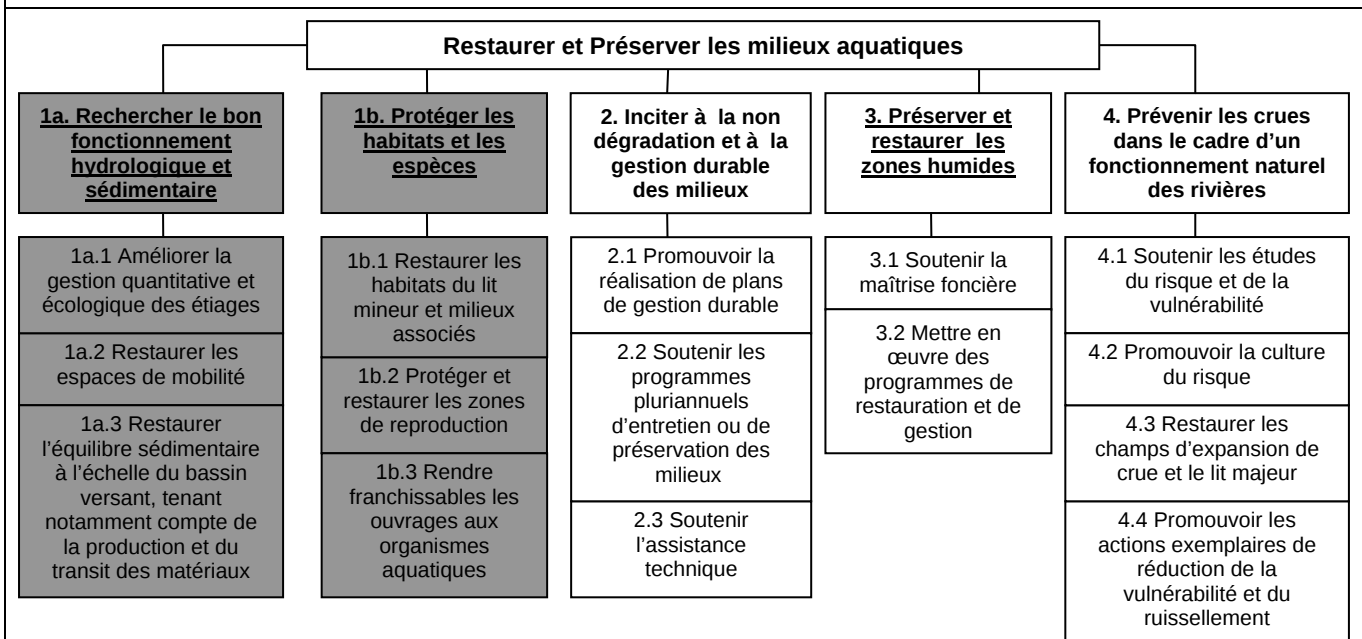
Pour ces actions, le taux d'aide est de 50 %. L'objectif phare du 9^{ème} programme est de restaurer et/ou de préserver 10 000 ha de zones humides.

Orientation 2 : l'appui à la politique nationale de prévention du risque inondation

4 – L'Agence soutient, parmi les actions de prévention des inondations dommageables, celles qui intéressent l'ensemble d'un bassin versant et présentent un intérêt écologique. Peuvent être aidés à ce titre :

- les études de connaissance du risque et les études collectives de réduction de la vulnérabilité ;
- les actions de développement de la culture du risque, hors information préventive réglementaire ;
- les opérations de restauration des champs naturels d'expansion de crues et de dépôts de digues ;
- pour des projets exemplaires, les travaux de réduction de vulnérabilité et de limitation du ruissellement.

Pour ces actions, le taux d'aide est de 30 %.



2.2 – L'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux sur le bassin Rhône-Méditerranée

Orientation 1 : Assurer l'équilibre quantitatif dans les zones prioritaires du SDAGE

En appui aux objectifs du SDAGE, l'Agence intervient dans les territoires où le déséquilibre compromet l'atteinte du bon état. Son action vise à l'atteinte d'objectifs quantitatifs (débits ou niveaux piézométriques) garantissant les exigences biologiques ou quantitatives des milieux ainsi que la satisfaction durable des usages existants. Elle aide à ce titre :

1 – la mise en place d'une gouvernance à l'échelle des territoires pertinents : mise en place d'une structure pérenne de gestion, organisation de la concertation entre les différentes catégories d'usagers, partage des informations stratégiques entre ces derniers, élaboration et approbation d'un plan de gestion de la ressource et des étiages.

L'objectif phare du 9^{ème} programme est d'initier des plans de gestion sur la totalité des zones prioritaires du SDAGE et d'en faire adopter 1/3.

2 – l'optimisation de l'utilisation de la ressource existante. A ce titre, l'Agence aide :

- la réduction des gaspillages et des fuites, la mise en œuvre de technologies économes en eau ;
- le changement pérenne de pratiques (reconversion des cultures, récupération des eaux de pluie, recyclage...) ;
- le rééquilibrage de la répartition entre les différents usages (notamment soutien d'étiage) des ressources mises à disposition, par l'optimisation et la gestion multi-usages des ouvrages existants (investissements et compensation éventuelle des pertes d'exploitation¹, hors renouvellement de concession).

3 – la mobilisation de ressources de substitution (ressources souterraines en particulier karstiques à forte capacité de réserve et de renouvellement, transferts à partir de ressources abondantes, retenues collinaires collectives, réalimentations...), dans la mesure où les actions de lutte contre le gaspillage d'eau ne suffisent pas, à elles seules, à rétablir l'équilibre.

Taux d'aide : 50 %¹ pour les actions relevant de la gouvernance et de l'optimisation de l'usage de la ressource ; 30 %¹ pour les ouvrages de substitution (coûts éventuellement plafonnés).

L'objectif du 9^{ème} programme est de mettre en œuvre un programme de réduction des prélèvements directs dans les ressources fragiles de 20 zones prioritaires du SDAGE.

L'existence d'un comptage des prélèvements (cf. point 4) est une condition nécessaire d'accès aux aides, hors études. Il en est de même de la mise en place préalable d'une gouvernance, hors actions d'économies d'eau et opérations d'approvisionnement en eau potable (cf. orientation 2) visant à résoudre des problèmes de déficit localisés et immédiats.

¹ sous réserve des règles d'encadrement communautaire des aides au secteur économique.

Orientation 2 : l'accompagnement du plan national de gestion de la rareté de l'eau

En appui au plan national de gestion de la rareté de l'eau, l'Agence intervient dans les mêmes conditions et à des taux d'aide identiques, dans les territoires dans lesquels le déséquilibre compromet occasionnellement l'approvisionnement en eau potable (pénuries saisonnières).

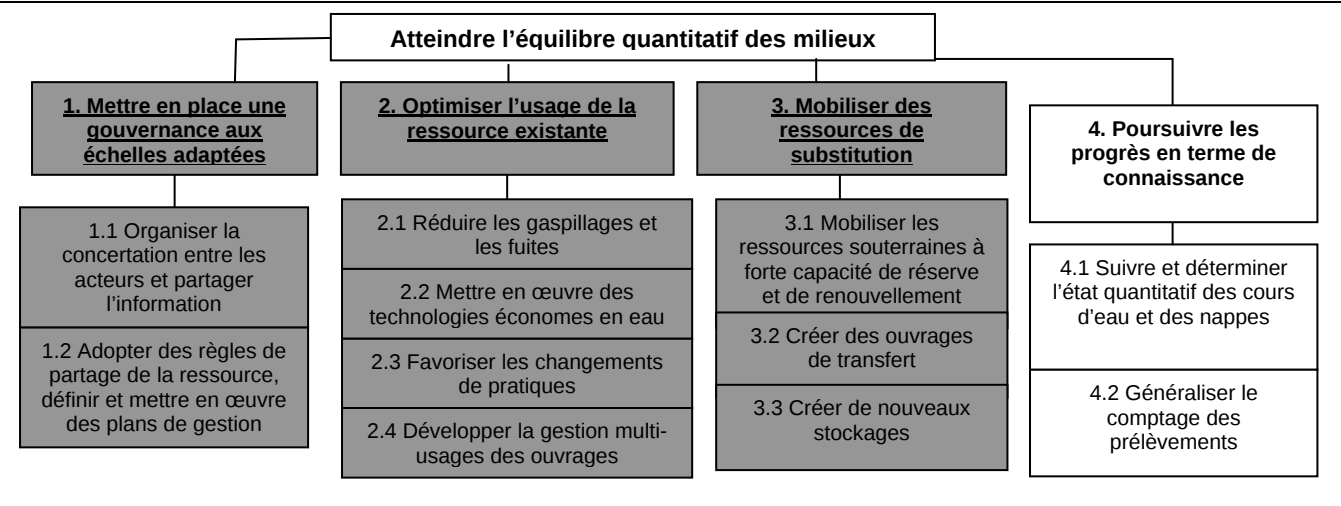
4 – l'Agence soutient la mise en place de limnigraphes, de piézomètres et de dispositifs de comptage des prélèvements (hors irrigation), sur l'ensemble du bassin.

Le taux d'aide est de 30 % pour les compteurs individuels et de 50 % pour les limnigraphes et piézomètres.

L'objectif du 9^{ème} programme d'équiper la totalité des zones prioritaires du SDAGE pour le suivi de la ressource est intégré dans l'objectif de mise en place des réseaux de mesure opérationnels (cf. objectif 2-1 sur la connaissance).

Orientation 3 : La solidarité entre les différents usagers de l'eau

Pour mémoire : cf. objectifs 1 sur la gestion concertée



2.3 – La préservation de l'eau destinée à la consommation humaine sur le bassin Rhône-Méditerranée

Orientation 1 : La préservation des zones de captage actuelles ou futures

1 – L'Agence soutient la préservation et la restauration des ressources stratégiques pour les besoins actuels et futurs en eau potable, avec comme objectif phare le recensement exhaustif des ressources et leur délimitation géographique, et le soutien de premiers plans d'actions opérationnels.

A ce titre, l'Agence accompagne les études de connaissance et de caractérisation des ressources, notamment dans le cadre de schémas départementaux. Sur les territoires identifiés, la définition des plans de gestion et leur mise en œuvre ainsi que le soutien aux structures porteuses bénéficient également d'aides.

2 – L'Agence soutient la restauration de la qualité des eaux brutes atteintes par les pollutions diffuses à l'échelle des bassins d'alimentation de captage, l'objectif phare associé du 9^{ème} programme étant de mettre en œuvre un programme d'actions dans au moins 40 bassins d'alimentation de captages touchés par des pollutions diffuses.

A ce titre, l'Agence accompagne les études et diagnostics, l'animation, la communication et le suivi des actions, les acquisitions foncières, ainsi que, pour mémoire (cf. fiche 1.3), les investissements et les changements de pratiques agricoles.

Taux d'aide : 50 %.

Orientation 2 : L'accompagnement du Plan National Santé Environnement et des réglementations en matière d'eau brute et d'eau distribuée

3 – L'intervention de l'Agence vise l'accélération de la protection réglementaire des captages. Outre les études préalables et la procédure administrative, sont aidés les travaux de protection prescrits par la DUP, les acquisitions foncières, ainsi que les cellules d'animation et de coordination départementales.

Taux d'aide : 50 % (sauf pour la procédure administrative classique qui bénéficie d'une aide forfaitaire).

4 – L'Agence accompagne le respect des normes de qualité de l'eau distribuée. A ce titre, dans la mesure où elles permettent la mise en conformité de la qualité de l'eau distribuée avec les exigences sanitaires, sont aidées les installations de traitement et les opérations telles que la mobilisation de nouvelles ressources ou les interconnexions. Une aide est également apportée au remplacement des branchements publics en plomb.

Les aides sont conditionnées à l'existence ou à l'engagement effectif de la protection réglementaire, à la connaissance des volumes prélevés et à un rendement minimal des réseaux. De plus, dans le cas particulier des ressources exposées à des pollutions diffuses, ces aides ne sont accordées qu'après étude des solutions alternatives et engagement d'un programme de reconquête de la qualité de l'eau brute.

Taux d'aide : 30 % (aide forfaitaire pour les branchements en plomb).

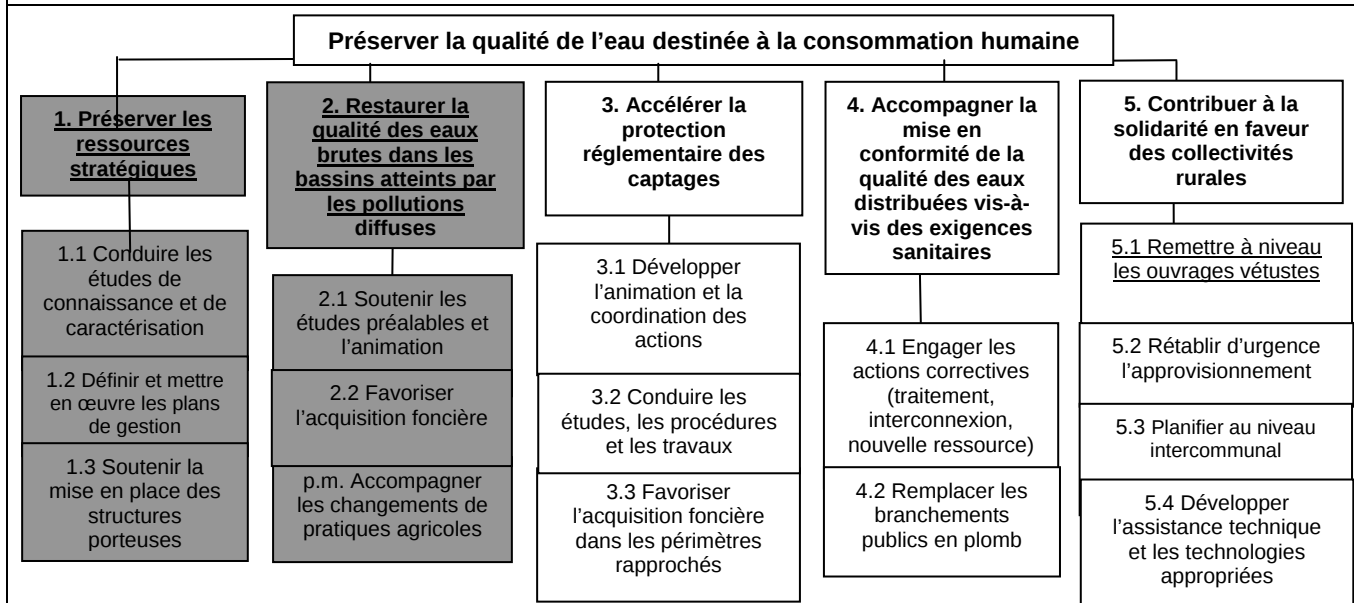
Orientation 3 : La solidarité avec les communes rurales

5 – L'Agence contribue à la solidarité avec les communes rurales dans le cadre d'un partenariat avec les Conseils Généraux et dans la limite d'une enveloppe de 36 M€ par an pour l'eau potable et l'assainissement (y compris la Corse). Dans ce cadre, le champ des interventions possibles est élargi (notamment pour la remise à niveau des ouvrages vétustes) et des bonifications de taux d'aides peuvent être apportées.

De plus, des aides aux opérations d'urgence visant à rétablir un approvisionnement provisoire en eau potable sont prévues en cas d'interruption accidentelle ou fortuite du service de distribution publique.

L'Agence soutient également les démarches de planification intercommunale des actions (schémas de cohérence), le développement de l'assistance technique et des technologies adaptées aux communes rurales.

Taux d'aide : 20 % pour les opérations d'urgence, 50 % pour les études de planification, 70 % pour l'assistance technique et jusqu'à 50 % pour la recherche développement.



3.1 – La connaissance, le suivi et l'évaluation sur le bassin Rhône-Méditerranée

Orientation 1 : La mise en œuvre du programme de surveillance et l'approfondissement des connaissances sur les milieux et les usages

- 1 – Pour ce qui concerne les actions à maîtrise d'ouvrage de l'Agence, les priorités du 9^{ème} programme portent sur :
- la poursuite de l'adaptation et du renforcement des réseaux de mesure de l'état des milieux aquatiques pour contribuer au programme de surveillance de la DCE ;
 - la consolidation de la connaissance des pressions de pollution ou de prélèvements sur ces milieux ;
 - la collecte, la bancarisation et la mise à disposition des données sur l'état des milieux et les pressions sur ceux-ci, ainsi que des données économiques de l'eau, dans le cadre de la construction, au niveau national, du Système d'Information sur l'Eau ;
 - le développement, par la modélisation, d'outils d'aide à la définition et à l'évaluation des stratégies d'actions ;
 - le renforcement de l'évaluation des politiques publiques de gestion de l'eau.

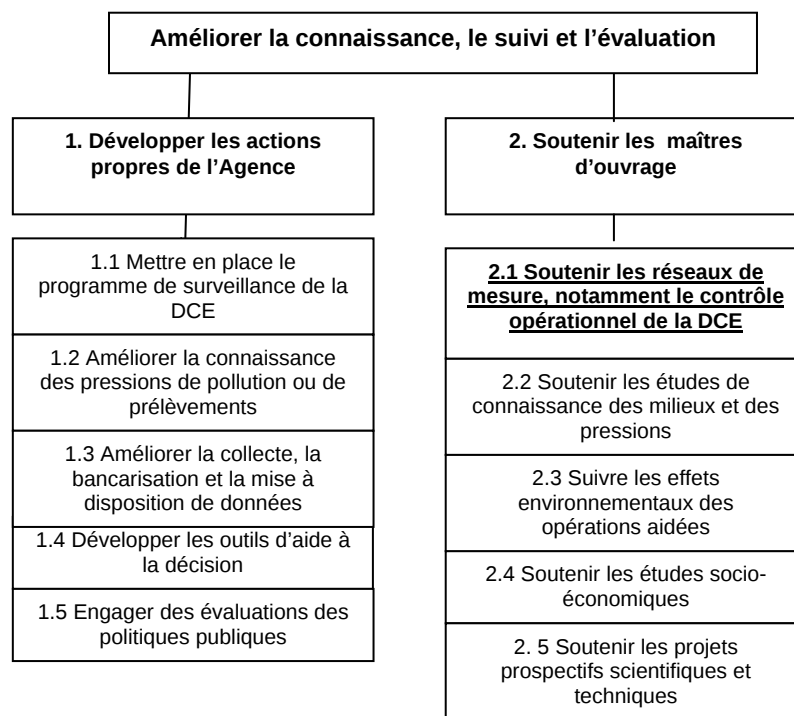
2 – En complément à ces actions, l'Agence soutient techniquement et financièrement les initiatives menées par les maîtres d'ouvrage qui concernent le suivi des milieux et des pressions, les études de portée générale permettant d'améliorer la connaissance de l'état des milieux et des usages ou l'évaluation des actions conduites ainsi que les projets à caractère scientifique et technique intéressant le bassin, à savoir :

- la mise en place des réseaux de suivi de l'état des milieux aquatiques, en particulier ceux prévus par la DCE au titre du contrôle opérationnel (suivi des actions conduites sur les masses d'eau pour atteindre les objectifs environnementaux, notamment sur celles pour lesquelles un report d'échéance ou un objectif dérogatoire est fixé par le SDAGE), voire au titre du contrôle de surveillance ;
- les études visant l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des milieux et des effets – pressions et impacts – des actions anthropiques sur ceux-ci, notamment sur les territoires à enjeux ou mal connus ;
- le suivi ou l'étude des effets environnementaux des opérations aidées par l'Agence ;
- les études socio-économiques conduites dans le cadre des études d'avant-projet, notamment celles permettant d'apprécier les liens entre état écologique et risques (santé publique, inondations) ;
- les projets prospectifs à caractère scientifique et technique, prioritairement ceux s'inscrivant dans des accords-cadres signés avec les organismes de recherche, ainsi que les colloques ou séminaires de restitution des travaux scientifiques ou techniques présentant un intérêt pour le programme.

Taux d'aide :

- 50 % pour les études, pour la part correspondant aux objectifs du programme ; le taux de financement des projets inscrits dans les accords cadre « recherche et développement » pourra être modulé entre 20 et 80 % autour d'un taux directeur moyen de 50 % ;
- 50 % pour les réseaux de mesure, taux porté à 70 % pour les points de mesure relevant du programme de surveillance de la DCE.

L'objectif phare est la mise en œuvre effective des réseaux de contrôle opérationnel au 1^{er} janvier 2009.



3.2 – La communication et l'éducation à la préservation des milieux sur le bassin Rhône-Méditerranée

La communication et l'éducation à la préservation des milieux aquatiques (EPMA) sont transversales aux trois axes stratégiques du programme. Toutefois, pour le 9^{ème} programme, la priorité est accordée à la mise en œuvre du SDAGE dans toutes ses dimensions, y compris celle du développement durable qui nécessite de sensibiliser le grand public, jeunes générations incluses. Pour cette raison, l'ensemble des actions est regroupé dans la première orientation du programme.

Orientation 1 : l'accompagnement du SDAGE

1 – L'Agence accompagne les opérations locales, de bassin ou nationales de communication et de sensibilisation.

Son action vise en particulier à renforcer la capacité des structures locales de gestion à sensibiliser le grand public au fonctionnement des milieux, dans le cadre des contrats de milieux et des SAGE. A ce titre, elle aide les structures à réaliser un diagnostic de leur politique de communication, en vue d'établir une stratégie et un plan d'actions pertinents. Elle peut également accompagner la création de postes dédiés à cette politique.

Taux d'aide : jusqu'à 50 % en fonction de l'intérêt du projet.

D'autre part, l'Agence apporte son soutien aux opérations de sensibilisation et de communication de bassin, dans la mesure où elles visent un objectif affirmé de connaissance ou d'information du public, et où elles correspondent à un thème prioritaire du programme. Elle aide en particulier les actions liées à la mise en œuvre du SDAGE :

- dans le cadre de la consultation du public prévue en 2007, qui pourrait s'appuyer en partie sur les acteurs locaux ;
- dans le cadre de campagnes spécifiques sur des thématiques prioritaires : fonctionnement des milieux aquatiques, prix de l'eau, gestes éco-responsables (ex : utilisation de détergents non polluants, etc.).

Taux d'aide : jusqu'à 70 % en fonction de l'intérêt du projet.

Conditions particulières : sélection sur la base d'appels à projets.

Elle peut également dans ce cadre apporter son soutien aux opérations de sensibilisation et de communication nationales.

2 – L'Agence soutient des partenariats avec les acteurs de l'EPMA (collectivités territoriales, structures locales de gestion de l'eau, Education nationale, associations socio-éducatives, sportives, professionnelles, etc.).

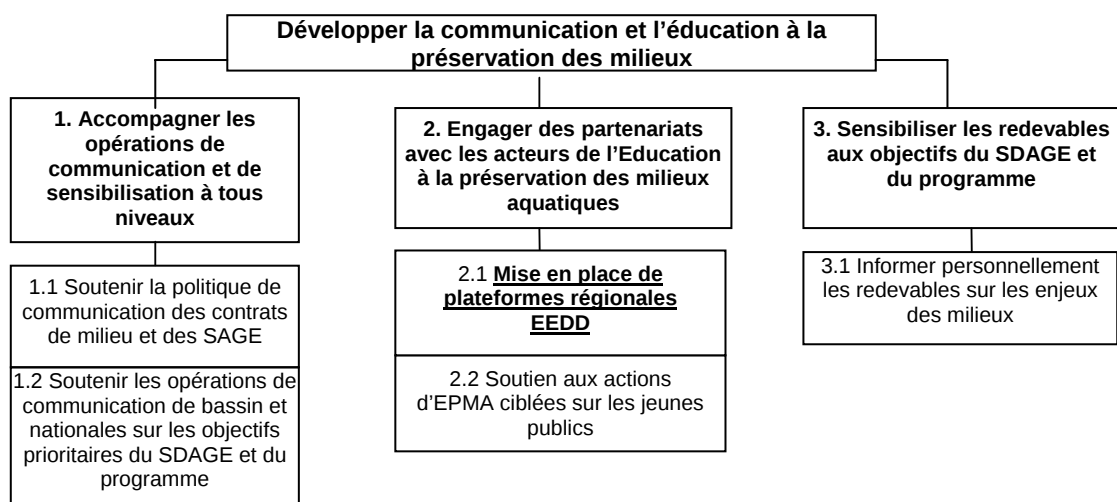
Elle s'engage, avec l'objectif phare associé, sur la création de plateformes régionales d'Education à l'Environnement pour un Développement Durable fédérant les acteurs de l'EEDD autour d'un accord cadre définissant les principes d'une politique éducative au niveau régional, et ayant pour objectif de faciliter l'émergence de projets pédagogiques à destination des publics scolaires. Elle peut également aider la création d'un poste dédié à la coordination au sein de chaque plateforme.

Taux d'aide : 30 %

Par ailleurs, l'Agence aide les projets d'EPMA s'inscrivant dans le cadre d'un programme éducatif, notamment à destination des jeunes générations, (public scolaire, public fédéré par les associations à but éducatif, de sports d'eaux vives, etc.) sur des territoires non couverts par une procédure contractuelle. Elle aide également à la création d'outils pédagogiques intéressant son programme d'intervention.

Taux d'aide : 30 % pouvant être porté à 50 % pour les projets à destination des jeunes publics validés par l'Education nationale.

3 – L'Agence mène des actions de sensibilisation des redevables aux objectifs environnementaux du SDAGE et du programme. Elle développe ainsi progressivement une information personnalisée auprès des redevables sur les enjeux locaux des milieux et sur leurs moyens d'action pour réduire leurs pressions.



3.3 – Gestion concertée, coopération et solidarités entre les acteurs de l'eau sur le bassin Rhône-Méditerranée

Orientation 1 : Le soutien aux structures locales de gestion et d'animation

1– L'intervention de l'Agence vise la création ou la pérennisation des structures locales de gestion des milieux (cf. 2.1) et des structures d'animation des démarches collectives visant à réduire la pollution diffuse ou dispersée, ou incitant au partage de la ressource, sur des territoires adaptés (cf. fiches 1.2, 1.3, 2.2 et 2.3).

L'objectif phare est l'émergence d'au moins 40 démarches de gestion locale sur les territoires orphelins à enjeux du SDAGE. Pour les structures existantes, l'Agence a l'ambition de mettre en place, d'ici la fin du 9^{ème} programme, les conditions de leur pérennisation.

Taux d'aide : 50 % pouvant être porté à 70 % pour la création de structures sur les territoires orphelins affectés par de multiples pressions.

Orientation 2 : L'accompagnement du dispositif national de développement de l'emploi dans le domaine de l'eau

2 – En complément des aides d'Etat, l'Agence apporte une aide aux employeurs publics et aux organismes poursuivant une mission d'intérêt général, souhaitant développer la conduite de services pérennes liés à la gestion durable de l'eau, et faisant appel à des contrats destinés aux personnes ayant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La subvention forfaitaire est fixée par le CA. Elle peut être affectée pendant une durée limitée :

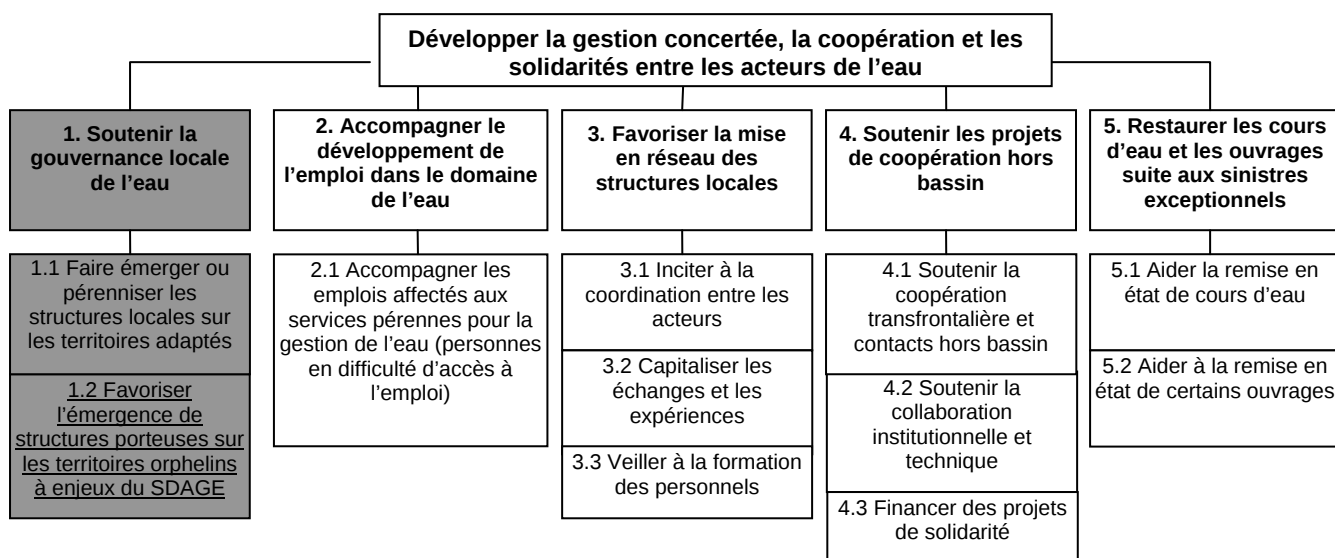
- aux services publics des collectivités rurales ;
- aux services destinés à assurer la gestion patrimoniale des milieux aquatiques ;
- aux services de médiation, d'animation et de communication visant à développer des comportements respectueux de l'eau chez les particuliers (économies d'eau, gestion des déchets dangereux, etc.).

Orientation 3 : L'organisation des acteurs du bassin, la coopération hors bassin et la solidarité

3 – L'Agence favorise la mise en réseau des structures locales de gestion et d'animation (cf. point 1), en soutenant les initiatives conduisant à la coordination des acteurs, la capitalisation des expériences et le partage des connaissances. Le taux d'aide peut aller jusqu'à 50 % en fonction de leur intérêt.

4 – L'Agence soutient aussi des projets de coopération internationale avec des priorités géographiques (zones précises à l'intérieur du pourtour méditerranéen, de l'Union Européenne et quelques DOM ou pays d'Afrique) et thématiques (le savoir-faire métier de l'Agence : gestion intégrée des ressources en eau et DCE, information sur l'eau, redevances, etc.). Respectant ces priorités, la coopération autour de ressources en eau transfrontalières et des contacts avec des organismes étrangers, notamment dans le cadre du RIOB, sont incontournables mais s'y ajouteront des collaborations métiers initiées par l'Agence ou en réponse aux sollicitations de tout type de maîtres d'ouvrage du bassin, accompagnées d'aides financières. Enfin et progressivement au cours du 9^{ème} programme, l'Agence commencera à subventionner des projets ou des fonds de solidarité dans les thématiques qu'elle finance en France, mais au profit de bénéficiaires étrangers et via des maîtres d'ouvrage du bassin. Les dépenses totales seront limitées à 10 M€ sur la durée du 9^{ème} programme (soit 0,5 % des ressources).

5 - L'Agence peut, sous certaines conditions fixées par le Conseil d'Administration, aider la remise en état des cours d'eau et la réparation de certains ouvrages (épuration, eau potable, canaux d'irrigation, digues) endommagés à la suite de sinistres exceptionnels tels que des crues retenues au titre de l'état de catastrophe naturelle. Le taux d'aide est de 20 %, les dépenses étant limitées à 1,5 % des ressources de l'Agence soit 30 M€ au cours du 9^{ème} programme.



6- Le sous-programme technique du bassin de Corse

6-1 Les objectifs du programme sur le bassin de Corse

Au regard des 3 orientations stratégiques du programme et des priorités identifiées sur le bassin de Corse, trois objectifs structurants ont été définis et déclinés en objectifs opérationnels :

- **Apporter « de l'eau de qualité pour tous et tout le temps » en corrigeant le déficit quantitatif de l'eau potable ;**
- **Améliorer l'assainissement ;**
- **Accompagner les collectivités** sur le plan technique et sur le plan des procédures et de l'analyse économique et financière.

Les **objectifs « phares » du bassin de Corse** qui représentent les enjeux majeurs du 9^{ème} programme que l'agence cherchera à concrétiser dans le courant du programme sont les suivants :

- 1- Définir un état de référence de la ressource en eau et des besoins actuels et futurs en eau
- 2- Augmenter la part de population dont l'approvisionnement en eau conforme est assuré
- 3- Protéger réglementairement 100 % des ressources superficielles et les ressources des UDI alimentant plus de 800 habitants permanents
- 4- Garantir la conformité de l'eau distribuée pour 90 % de la population en pointe et 65 % des UDI
- 5- Améliorer de 10 % le rendement cumulé des réseaux de distribution d'eau potable
- 6- Mettre en conformité avec la directive ERU toutes les stations d'épuration de plus de 2000 Eh
- 7- Mettre en place une filière d'élimination des boues, et traiter 75 % du tonnage produit de façon conforme à la réglementation
- 8- Réaliser un plan régional de gestion des matières de vidange
- 9- Mettre aux normes les caves soumises à autorisation et engager des démarches collectives (contrats caves)
- 10- Engager des programmes de restauration des milieux permettant d'atteindre les objectifs environnementaux de la DCE et conformes au premier programme de mesures
- 11- Participer à la préservation durable de quelques 300 hectares de zones humides
- 12- Structurer les services d'assistance technique qui font défaut dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement
- 13- Définir une stratégie sur les modalités de gestion locale des milieux à mettre en œuvre, adaptée aux spécificités de la Corse
- 14- Mettre en œuvre les réseaux de contrôle opérationnel définis par la DCE
- 15- Contribuer à la mise en place d'une plateforme régionale d'Education à l'Environnement pour un Développement Durable (EEDD)

6-2 Les aides financières et les dépenses de soutien aux interventions sur le bassin de Corse

6-2-1 Nature des opérations aidées et bénéficiaires potentiels

L'Agence ne peut accorder d'aide que pour les actions ou opérations prévues à son programme d'intervention telles que décrites dans les neuf domaines suivants :

1. Gestion équilibrée de la ressource
2. Eau potable
3. Lutte contre la pollution domestique
4. Lutte contre les pollutions industrielles, agro-alimentaires, élevages, et diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires
5. Préservation et restauration des milieux aquatiques
6. Assistance et appui aux collectivités
7. Gestion locale et concertée, solidarités entre les acteurs de l'eau
8. Etudes, réseaux de suivi, connaissance des milieux
9. Communication, sensibilisation et éducation à la préservation des milieux aquatiques

Pour chacun de ces neuf domaines, le programme identifie des types d'opérations concourant aux trois orientations stratégiques du programme. Ces opérations sont des réponses aux objectifs identifiés pour chaque thème.

Les aides s'adressent à l'ensemble des porteurs de projets potentiels (collectivités, industriels, agriculteurs, associations, services de l'Etat...). Dans les domaines de la lutte contre la pollution ou de la gestion quantitative de la ressource, les aides aux maîtres d'ouvrage non assujettis ou dont la redevance est inférieure aux seuils de perception sont réservées aux opérations inscrites dans le cadre de démarches collectives, ou, au cas par cas, aux opérations individuelles dont l'intérêt est manifeste.

Elles sont prises sous réserve de l'autorisation par la Commission Européenne des régimes d'aide notifiés par la France au titre des programmes des Agences de l'Eau. Ainsi, dans le secteur concurrentiel industriel, les aides ne sont pas attribuées :

- pour les projets visant à satisfaire une mise en demeure ou une autre sanction administrative, dans un établissement qui n'a pas respecté les normes nationales relatives à la protection des eaux ;
- pour les projets ne concernant que le respect strict des directives européennes applicables ;
- pour les projets dont le retour sur investissement est inférieur à 5 ans.

6-2-2 Forme, montant des aides et conditions d'attribution

L'Agence doit être saisie d'une demande d'aide et informée dès qu'un projet est envisagé. Sauf accord écrit préalable de sa part, la demande d'aide doit intervenir avant la mise en dévolution des travaux considérés. Elle doit être accompagnée d'un dossier technique et financier comportant tous les éléments permettant d'apprécier l'objectif du projet, sa situation administrative et réglementaire, son opportunité et son efficacité attendue, et d'en évaluer le coût.

Les aides sont versées en général sous forme de subventions, soit proportionnelles à l'assiette retenue pour le projet après instruction, soit forfaitaires, notamment pour des projets de faible montant ou comportant une part significative de prestations réalisées en régie par le maître d'ouvrage. En outre, pour des projets spécifiques, le Conseil d'Administration peut décider, au cas par cas, d'attribuer d'autres formes d'aides telles que :

- des prêts sans intérêt sur une période maximale de 10 ans, avec différé de remboursement de 2 ans, pouvant atteindre 100 % du coût des opérations (dans la limite d'un montant de 90 M€ fixé globalement par les deux sous bassins Rhône-Méditerranée et Corse et pour toute la durée du programme) ;
- des subventions compensant le coût de remboursement des emprunts des maîtres d'ouvrage auprès du secteur bancaire.

Les dépenses prises en compte pour le calcul des aides sont les dépenses réelles, éventuellement réduites en fonction de coûts - plafonds technico-économiques. En cas d'objectifs multiples, la dépense retenue est calculée au prorata de ceux intéressant directement le programme. De plus, dans le secteur concurrentiel soumis à encadrement communautaire des aides à l'environnement, les coûts éligibles sont diminués des retours sur investissements prévisionnels cumulés sur cinq ans.

Les opérations aidées sont prises en compte pour leur coût hors T.V.A. Sauf cas particuliers, notamment mesures agri-environnementales et aides aux sinistres, les aides apportées par l'Agence ne peuvent contribuer à porter le total des aides publiques à plus de 90 % du coût des opérations aidées en équivalent subvention. De même, sauf dispositions contraires exposées dans les fiches suivantes, le taux de subvention pour les études est de 50 % de leur montant hors TVA.

L'aide est versée sur justification par le bénéficiaire de l'exécution de l'opération conforme à la décision d'aide. Les versements ne sont effectués que si le bénéficiaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence.

Les études très directement liées à l'exécution des travaux sont financées dans les mêmes conditions que les travaux eux-mêmes. De plus, les aides aux travaux sont conditionnées à l'existence préalable d'études ou de schémas préalables démontrant leur pertinence et leur cohérence.

Une délibération séparée du Conseil d'Administration précise :

- les conditions à remplir par les porteurs de projet pour pouvoir bénéficier des aides ;
- les assiettes retenues dans le calcul des aides, notamment les coûts plafonds.

6-2-3 Règles de sélectivité du programme

Pour des raisons de lisibilité, d'efficacité, de maîtrise du volume des engagements et du nombre de dossiers traités, le 9^{ème} Programme maintient les règles de sélectivité du 8^{ème} programme fondées sur les principes suivants :

- le niveau de priorité des projets est fixé en fonction du gain environnemental attendu sur le milieu ;
- l'Agence n'apporte pas d'aide à l'entretien courant des ouvrages ;
- l'Agence n'apporte pas d'aide sur les dépenses résultant d'un accroissement de l'activité économique ou d'un développement démographique attendu ;
- la solidarité financière de bassin ne s'exerce pas vis-à-vis des travaux en matière d'assainissement et d'eau potable lorsque les usagers des services concernés ne paient pas l'eau à un niveau minimum réaliste au regard des contributions moyennes des usagers du bassin ;
- la solidarité financière de bassin ne s'exerce pas non plus vis-à-vis des investissements d'un montant peu significatif pour les maîtres d'ouvrage concernés.

Les règles, notamment les seuils économiques retenus, sont précisées par délibération séparée du Conseil d'Administration.

1. Gestion équilibrée de la ressource sur le bassin de Corse

Objectifs généraux visés par le programme :

- Se doter d'une meilleure connaissance de la ressource et d'une analyse plus précise des besoins pour les milieux et la société dans l'objectif de sa mobilisation au plus près de la demande, pour assurer en tout point du bassin un équilibre durable entre prélèvements et besoins des milieux aquatiques ;
- Rechercher une gestion plus économe et plus rationnelle de l'eau passant par une amélioration de certaines pratiques et des réseaux et équipements ;
- Sur la base d'un bilan approfondi des besoins, de la ressource et des tendances actuelles, rechercher une sécurisation de l'approvisionnement, question essentielle à régler (mettre en œuvre les équipements structurants destinés à répondre aux importants besoins de l'île) ;
- Anticiper, à l'échelle du bassin, les périodes de pénurie et définir des principes et des procédures de gestion et de préventions de ces crises.

Objectifs quantifiés :

- Définir un état de référence de la ressource et des besoins actuels et futurs en eau ;
- Augmenter la part de population dont l'approvisionnement en eau conforme est assuré.

Action 1 : Développer une politique de gestion de la ressource plus économe et plus rationnelle

- Améliorer la connaissance de la ressource et des besoins, des conséquences des évolutions climatiques, optimiser, dans le cadre d'un plan de gestion, les potentialités des ouvrages de mobilisation et de transfert existants, poursuivre les économies d'eau et lutter contre le gaspillage (diagnostics, amélioration du rendement des réseaux, mettre en place des comptages, changer de pratiques en vue d'une réduction des consommations d'eau d'irrigation). Taux d'aide : jusqu'à 50 % pour les études préalables et la mise en place de dispositifs de suivi de la ressource et des prélèvements (sous réserve de l'encadrement communautaire) et jusqu'à 50 % pour les travaux (sous réserve de l'encadrement communautaire).

Action 2 : Contribuer à la mise en œuvre des équipements structurants et des infrastructures hydrauliques décidés par l'Assemblée de Corse

- Apporter de l'eau de qualité pour tous et tout le temps en corrigeant le déficit quantitatif de l'eau potable et en sécurisant l'alimentation nécessite la réalisation d'ouvrages de mobilisation, d'ouvrages de stockage structurants ou localisés, d'interconnexions, ces ouvrages pouvant être mixtes. L'éligibilité des projets sera à préciser en fonction de l'usage des ouvrages concernés. Taux d'aide : jusqu'à 50 % pour les études préalables et jusqu'à 30 % pour les travaux.

Conditions particulières :

- Projets dont l'instruction réglementaire est aboutie ;
- Opérations économiquement faisables et écologiquement acceptables ;
- Limitation de l'assiette à la satisfaction des besoins de rattrapage et en fonction du contexte économique et climatique ;
- Comptage des prélèvements ;
- Plan de gestion de la ressource, pas de gaspillage.

2. Eau potable sur le bassin de Corse

Objectifs généraux visés par le programme :

- Planification des travaux à l'échelle régionale, départementale et locale ;
- Gestion économe et durable de l'eau potable - mise en œuvre d'une facturation aux volumes réels consommés et adaptée aux variations saisonnières ;
- Mobilisation de ressources pérennes - traitement des défaillances d'approvisionnement (déficit de la ressource).

Objectifs quantifiés :

- Protection réglementaire des ressources exploitées (objectif 100 % des ressources superficielles et des ressources des UDI alimentant plus de 800 habitants permanents en conformité réglementaire) ;
- Amélioration de la qualité de l'eau distribuée (objectif 90 % de la population en pointe alimentée par une eau de qualité conforme à la réglementation et 65 % des UDI) ;
- Amélioration de 10 % le rendement cumulé des réseaux de distribution d'eau potable.

Action 1 : Etudes et schémas directeurs

- Réalisation d'études de connaissance et de caractérisation des ressources, notamment dans le cadre de schémas à l'échelle de territoires pertinents, connaissance des aquifères, réalisation de diagnostics (y/c travaux de préparation sur le réseau et de pose des compteurs de secteur) et de schémas directeurs AEP, études sur la préservation de la ressource. Taux d'aide : jusqu'à 50 %.

Action 2 : Protection des ressources et des captages

- Actions de préservation de la ressource, acquisitions foncières des périmètres de protection immédiats et rapprochés. Taux d'aide : jusqu'à 50 % ;
- La procédure administrative est aidée à hauteur de 80 % des dépenses éventuellement plafonnées. Les travaux prescrits par la DUP font l'objet d'une aide pouvant atteindre 50 % des dépenses.

Conditions particulières :

- Le dossier doit comporter le rapport géologique qui délimite les périmètres de protection ;
- Coût plafond.

Action 3 : Mise à niveau des ouvrages et lutte contre le gaspillage

- Réhabilitation et remise à niveau, dont la pertinence est avérée, d'ouvrages de captage, adduction, stockage et distribution (y/c partie publique des branchements dans le cadre d'un programme collectif), objets de dysfonctionnements dont l'origine est la vétusté. Taux d'aide : jusqu'à 30 % ;
- Recherche systématique d'amélioration des rendements, lutte contre les fuites et le gaspillage, installation de dispositifs de comptage. Taux d'aide : jusqu'à 30 % ;
- Incitation forte à la pose de compteurs généraux et individuels publics pour améliorer la gestion des réseaux. Taux d'aide : jusqu'à 50 % pour les compteurs généraux et 30 % pour les compteurs individuels stricto sensu à l'exclusion du renouvellement des branchements (partie privative).

Conditions particulières :

- Programme global pluriannuel de travaux prescrits dans le cadre d'un schéma directeur découlant d'un diagnostic ;
- Protection réglementaire des captages aboutie pour les interventions concernant des ouvrages de captage et adduction ;
- Tarification minimum ;
- Sera retenue comme éligibles aux aides de l'Agence, la part des travaux de remise à niveau des réseaux de distribution permettant de relever significativement le rendement des réseaux en n'intervenant que sur un faible linéaire de réseau. Ces travaux seront par ailleurs éligibles aux aides du Fonds de Solidarité Rurale (FSR) sans application de cette condition particulière, dans les communes rurales.

Action 4 : Sécurisation de l'approvisionnement

- Lutte contre le déficit chronique au travers de la réalisation d'ouvrages de mobilisation de la ressource, d'adduction et de stockage, ou d'interconnexions de réseaux ;
- Sécurisation de l'approvisionnement et renforcement de la ressource en vue d'apporter de l'eau de qualité pour tous et tout le temps au travers de la réalisation d'ouvrages de mobilisation de la ressource, d'adduction et de stockage, ou d'interconnexions de réseaux. Taux d'aide : jusqu'à 30 %.

Conditions particulières :

- Programme global pluriannuel de travaux prescrits dans le cadre d'un schéma directeur découlant d'un diagnostic ;
- Protection réglementaire des captages aboutie pour les interventions concernant des ouvrages de captage et adduction ;
- Tarification minimum ;
- Rendement minimum du réseau ;
- Réservoirs éligibles dans la limite d'une capacité totale cumulée d'une journée de consommation moyenne sur l'UDI.

Action 5 : Amélioration de la qualité de l'eau distribuée

- Mise aux normes ou construction d'unités de désinfection ou de stations de traitement en vue de la mise en conformité de la qualité de l'eau distribuée avec les exigences sanitaires ;
- Remplacement des branchements en plomb dans le cadre d'un programme global pluriannuel ;
- Mobilisation de ressources de substitution ; interconnexions de réseaux permettant l'abandon d'une ressource sensible, polluée ou vulnérable. Taux d'aide : jusqu'à 30 %.

Conditions particulières :

- Les travaux autres qu'une simple désinfection devront découler d'un diagnostic et schéma directeur préalables ;
- Rendement minimum ;
- Protection réglementaire des captages aboutie ;
- Tarification minimum ;
- Coût plafond pour les stations de traitement, au-delà de la simple désinfection.

3. Lutte contre la pollution domestique sur le bassin de Corse

Objectifs généraux visés par le programme :

- Traitement à la hauteur des enjeux du milieu, aussi bien en termes de niveaux de rejets que de pérennité du fonctionnement, dans une optique de limitation de la production de sous produits.

Objectifs quantifiés :

- Réalisation des schémas directeurs d'assainissement pour toutes les collectivités de taille supérieure à 200 Eh ;
- Mise en œuvre de ces schémas prioritairement dans les collectivités qui doivent se mettre en conformité avec la directive ERU ;
- Mise en conformité de toutes les stations d'épuration de plus de 2000 Eh échéance ERU 2000 et 2005 ;
- Aucun réseau sans unité de traitement ;
- Recours à des filières de traitement extensives pour plus de 50 % des nouveaux ouvrages de capacité inf à 500 Eh (compte tenu de l'exploitation moins complexe, moins coûteuse, et surtout d'une production de boues à des fréquences pluriannuelles) ;
- Mise en place d'une filière d'élimination des boues, et traitement conforme à la réglementation de 75 % du tonnage produit ;
- Réalisation d'un plan régional de gestion des matières de vidange et équipement en conséquence des stations d'épuration en fosses de dépotage.

Action 1 : Etudes (diagnostics, zonages, plans d'épandage, schémas directeurs...)

Objectifs visés :

- Connaissance du fonctionnement de l'assainissement collectif existant et programmation des investissements. Taux d'aide : 50 %.

Action 2 : Programmes hiérarchisés de travaux de réhabilitation et de remise à niveau des réseaux d'assainissement

Objectif visé :

- Amélioration du fonctionnement de l'assainissement collectif existant, mise en place de l'auto surveillance réglementaire sur les réseaux. Taux d'aide : jusqu'à 30 %.

Conditions particulières :

- Prix minimum assainissement ;
- Essais de réception réglementaires (étanchéité, compactage, inspection télévisuelle) ;
- Diagnostic et schéma directeur d'assainissement préalable ;
- Coûts plafonds ;
- La remise à niveau des ouvrages vétustes est éligible dans le cadre du Fonds de Solidarité Rurale.

Action 3 : Collecte et transfert jusqu'au site de traitement des eaux usées produites dans les zones d'assainissement collectif

Objectif visé :

- Protection des milieux aquatiques ; traitement des pollutions dans les zones collectives déjà fortement urbanisées (caractérisées par un faible linéaire de réseau par branchement). Taux d'aide : jusqu'à 30 %.

Conditions particulières :

- Prix minimum assainissement ;
- Essais de réception réglementaires (étanchéité, compactage, inspection télévisuelle) ;
- Zonage d'assainissement et schéma directeur d'assainissement préalable ;
- Coûts plafonds.

Action 4 : Création, extension ou amélioration des stations d'épuration Objectif visé : - Protection des milieux aquatiques ; traitement des pollutions dans les zones collectives, mise en place de l'auto surveillance réglementaire sur les stations. Taux d'aide : jusqu'à 30 % (dégressif de 5 %/an pour les objectifs ERU 2000 à partir de 2008) et 40 % pour les procédés extensifs limitant la problématique de gestion des boues (lagunage, filtres plantés de roseaux, épandage) dont un bilan sera dressé à mi parcours du programme. <u>Conditions particulières :</u> - Instruction réglementaire aboutie ; - Prix minimum assainissement ; - Schéma directeur d'assainissement préalable (Pour les programmes légers de réhabilitation le compte rendu de visite du SATESE est suffisant) ; - Coûts plafonds.
Action 5 : Emissaires de rejet et transfert d'eaux usées ancienne/nouvelle station Objectif visé : - Protection des milieux aquatiques ; traitement des pollutions dans les zones collectives. Taux d'aide : jusqu'à 30 %. <u>Conditions particulières :</u> - Essais de réception réglementaires ; - Prix minimum assainissement ; - Conformité réglementaire.
Action 6 : Traitement des boues Objectif visé : - Mettre en place une filière Boues pour achever le traitement des eaux usées. Taux d'aide : 30 % en général et 40 % pour une valorisation agricole des boues (épandage ou compostage). <u>Conditions particulières :</u> - Projet dont l'instruction réglementaire est aboutie ; - Prix minimum assainissement.
Action 7 : Traitement des eaux usées dans les zones d'assainissement non collectif Objectif visé : - Contrôle et réhabilitation de l'assainissement non collectif dans le cadre de programmes pluri annuels. Taux d'aide : 50 % pour les investissements nécessaires à la mise en place d'un service d'assainissement non collectif intercommunal, 50 % pour les études de diagnostic exhaustif du parc et 30 % pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome défectueux <u>Conditions particulières :</u> - Compétence intercommunale ; - Existence d'un SPANC.
Action 8 : Traitement des eaux usées dans les ports de plaisance Objectif visé : - Préservation de la qualité des eaux littorales au travers de la mise en œuvre de démarches de type « Ports propres » ; traitement des eaux de ruissellement des aires de carénage ; traitement des eaux noires et grises des bateaux ; armoires pour déchets ménagers spéciaux... Taux d'aide : jusqu'à 30 %. <u>Conditions particulières :</u> - Diagnostic préalable
Action 9 : Amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement par temps de pluie Objectif visé : - Lutte contre la pollution pluviale dans les zones prioritaires lorsque la protection des milieux le justifie, tout particulièrement en améliorant le fonctionnement des systèmes d'assainissement existants (séparation des réseaux, ouvrages de stockage/restitution et traitement du premier flux de ruissellement notamment). Taux d'aide : jusqu'à 30 %. <u>Conditions particulières :</u> - Prix minimum assainissement ; - Travaux cohérents avec le zonage pluvial ; - Diagnostic préalable de l'impact des dysfonctionnements par temps de pluie sur les milieux aquatiques et les usages, et réalisation d'un programme hiérarchisé de travaux en adéquation avec l'ampleur de la problématique ; - Coûts plafonds.

4. Lutte contre les pollutions industrielles, agro-alimentaires, élevages, et diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires sur le bassin de Corse

Objectifs généraux visés par le programme :

- Améliorer la qualité des milieux aquatiques en intervenant à la source des pollutions, et, quand une filière économique est concernée, en utilisant des relais comme les organismes professionnels ;
- Construire, ou contribuer, à un « label » de qualité environnementale des activités économiques qui s'appuierait notamment sur les impacts sur les milieux aquatiques, les prélèvements sur la ressource en eau, mais pouvant aussi prendre en compte un volet « énergie » par exemple ;
- Améliorer les pratiques agricoles pour un usage raisonné des produits phytosanitaires par les agriculteurs et les autres utilisateurs notamment particuliers mais aussi agents des collectivités chargés de l'entretien des espaces publics ou de la démoustication.

Objectif quantifié :

- Mise aux normes des caves soumises à autorisation et mise en place de démarches collectives (contrats caves) ;

Action 1 : Identifier, par filière économique agro-alimentaire ou industrielle, les actions à organiser pour limiter les impacts sur les milieux aquatiques et les mettre en œuvre

Objectifs visés :

- Identifier les impacts liés aux rejets des activités économiques (effluents et déchets) et proposer des équipements et/ou une organisation de filières de traitement avec une définition des niveaux de qualité à atteindre et du suivi à mettre en place. De plus, pour pérenniser les performances épuratoires des ouvrages vieillissants, une aide pour leur rénovation peut être apportée s'ils contribuent à fiabiliser ou à améliorer l'épuration ;
- Lutter contre les pollutions toxiques notamment en contribuant à la suppression/réduction des rejets de substances prioritaires (directive 76/464 et annexe 10 de la DCE).

Taux d'aide :

- Etudes et animation, sensibilisation des entreprises : 50 % de subvention ;
- Traitement de la pollution dans le cadre de démarches individuelles pour les redevables et les redevables indirects sur justification d'un impact sur le milieu : 30 % de subvention ;
- Connaissance des pollutions (comptage, prélèvement d'échantillon) et réduction des pollutions (réduction à la source, séparation des réseaux, réduction des volumes d'effluents, traitement des boues, limitation des impacts des pollutions accidentelles sur l'eau) : 30 % de subvention ;
- Traitement de la pollution dans le cadre de démarches collectives pour les redevables et les redevables indirects : 40 % de subvention ;
- Mise en place de système d'auto surveillance, nécessaires au calcul de la redevance de pollution, hors secteur agro alimentaire : 70 % de subvention ;
- Collecte et élimination des déchets dangereux pour l'eau en centre référencé (aide à l'exploitation), dans la limite d'un certain tonnage par établissement :
 - Collecte et élimination : 30 % et jusqu'à 50 % de subvention dans le cadre d'opérations collectives ;
 - Etudes de recherche de filière d'épuration pour les PME/PMI et investissements pour le traitement des déchets : 30 à 50 % de subvention dans le cadre d'opérations collectives.

Conditions particulières :

- Respect des contraintes européennes sur les aides aux activités économiques

Action 2 : Limiter la pollution des milieux aquatiques par les élevages

Objectif visé :

- Mieux appréhender les impacts sur les cours d'eau de certains élevages et, quand ils sont avérés, rechercher à en supprimer les causes. Taux d'aide : démarche initiale de diagnostic : 50 % ; aide pour la mise en place des équipements pertinents et dans le cadre de démarches collectives pour les non redevables : 30 %

Conditions particulières :

- Cohérence avec les dispositions des politiques agricoles.

Action 3 : Limiter la pollution par les produits phytosanitaires

Objectif visé :

- Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et organiser le suivi de ces pratiques et leurs impacts. Taux d'aide : Réseau de suivi : 50 % ; Action de formation des utilisateurs (Agriculteurs, autres utilisateurs, ...) : 50 % ; Aide pour la mise en place des équipements (Rinçage des pulvérisateurs, traitement des effluents chargés, ...) : 30 %.

Conditions particulières :

- Cohérence avec les dispositions des politiques agricoles.

5. Préservation et restauration des milieux aquatiques sur le bassin de Corse

Objectifs généraux visés par le programme :

- Contribuer aux objectifs environnementaux du SDAGE de Corse notamment pour l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et favoriser la mise en œuvre du programme de mesures du bassin ;
- Favoriser le développement d'une politique de gestion locale et concertée des milieux aquatiques ;
- Valoriser un patrimoine « eau » exceptionnel pour le développement d'activités économiques durables ; savoir concilier gestion de l'eau et aménagement du territoire ;
- Gérer durablement et inciter à la non dégradation des milieux aquatiques insulaires.

Objectifs quantifiés :

- Engager les programmes de restauration des milieux permettant d'atteindre les objectifs environnementaux de la DCE et conformes au premier programme de mesures (à affiner en fonction du futur SDAGE) ;
- Participer à la préservation durable de quelques 300 hectares de zones humides sur le district de Corse.

Action 1 : Mise en œuvre des mesures identifiées dans le cadre de la DCE

- L'Agence soutient les actions de RMVMA identifiées dans le programme de mesures et nécessaires à l'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines. Taux d'aide : jusqu'à 50 %.

Action 2 : Mise en œuvre d'actions complémentaires

- Sous réserve de l'engagement des actions nécessaires à l'atteinte du bon état sur le bassin concerné, l'Agence soutient également les programmes d'actions fixés dans le cadre de contrats de milieux ou préconisés dans le cadre d'une gestion globale, durable et territoriale :

Taux d'aides :

- Actions d'amélioration de l'état ou du fonctionnement des milieux et de maintien du bon état des masses d'eau : jusqu'à 30 % en fonction de leur intérêt ;
- Entretien des milieux aquatiques : jusqu'à 30 % ;
- Actions de mise en valeur du paysage et du patrimoine liés à l'eau : jusqu'à 30 %.

Action 3 : Protéger et mettre en valeur les milieux remarquables

- L'Agence soutient la préservation et la restauration des zones humides de Corse. Elle aide à ce titre les programmes de restauration et de gestion ainsi que la maîtrise foncière des milieux les plus remarquables, sur la base d'objectifs régionaux partagés ;
- L'Agence soutient également la préservation et la restauration du littoral. Elle aide à ce titre les programmes de protection, de restauration et de gestion de ces milieux. Taux d'aide : jusqu'à 50 % pour les études, acquisitions foncières, plans de gestion et travaux sur les zones humides et jusqu'à 30 % pour les travaux sur les autres milieux.

Conditions particulières :

- L'intervention de l'Agence sur les acquisitions foncières est plafonnée au prix défini par les Domaines, sera limitée aux secteurs les plus remarquables de Corse (cf : inventaire des zones humides), sera possible sous réserve de l'engagement des maîtres d'ouvrage dans une réelle gestion des sites acquis.

Action 4 : Prévenir les inondations

- L'Agence soutient les actions de prévention des inondations qui intéressent l'ensemble du bassin versant et qui présentent un intérêt écologique. Peuvent être aidés à ce titre :
 - Les études du fonctionnement des cours d'eau (connaissance du risque, réduction de la vulnérabilité, fonctionnement des écosystèmes, etc..) ;
 - Les actions de développement de la culture du risque, hors information préventive réglementaire ;
 - Les opérations de restauration des champs d'expansion de crues et de dépôts de digues ;
 - Les opérations de reconnexion des lits mineurs et majeurs ;
 - Pour des projets exemplaires, les travaux de réduction de la vulnérabilité et la limitation du ruissellement.

Taux d'aide : jusqu'à 50 % pour les études et jusqu'à 30 % pour les travaux.

6. Assistance et appui aux collectivités sur le bassin de Corse

Objectifs généraux visés par le programme :

- Permettre le développement de la gestion locale de l'eau, en choisissant la bonne échelle de travail ;
- Accompagner les collectivités sur le plan technique, des procédures et de l'analyse économique et financière des projets, en mettant en place différentes formes d'appui :
 - Structures d'assistance technique ;
 - Ingénierie financière ;
 - Conseils par des prestataires ;
 - Guides.

Favoriser l'intercommunalité et mettre en place une instance d'évaluation de la pertinence des projets en appui aux Maîtres d'ouvrage.

Objectif quantifié :

- Structurer les services d'assistance technique nécessaires dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement (sous réserve de la LEMA) : assistance technique à l'eau potable en Corse du sud, assistance à l'assainissement autonome sur les 2 départements,...

Action 1 : Assistance technique

- Il apparaît nécessaire de mettre en commun à l'échelle du bassin les moyens pour renforcer l'assistance aux communes rurales (audit des organismes existants, évaluation des besoins des collectivités...). Aide aux services d'assistance technique aux communes dans les domaines de la gestion de l'eau potable, des eaux usées et des boues et sous produits. Taux d'aide : 70 %.

Conditions particulières :

- Voir délibérations d'application

Action 2 : Appui aux collectivités

- Aider les collectivités dans leurs choix techniques est une priorité : rechercher les technologies appropriées, réaliser des études générales sur les ressources potentielles et leur protection, sur les programmes globaux de dépollution domestique... ;
- Les accompagner dans le cadre de l'ingénierie financière, de conseils par des prestataires (hors les prestations de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération..) liés à des opérations éligibles aux aides de l'agence, et qui sont donc aidées par ailleurs dans ce cadre ;
- Développer des filières métiers (assistance, conseil, gestion d'ouvrages). Taux d'aide : jusqu'à 70 % pour les études générales et jusqu'à 50 % pour les prestations diverses et les filières métiers.

Conditions particulières :

- Engagement du MO sur un objectif de résultat

7. Gestion locale et concertée ; solidarités entre les acteurs de l'eau sur le bassin de Corse

Objectifs généraux visés par le programme :

- Favoriser le développement d'une politique de gestion locale et concertée des milieux aquatiques, en accompagnant les acteurs locaux dans une démarche collective et en imaginant des dispositifs innovants.

Objectif :

- Définir une stratégie sur les modalités de gestion locale des milieux à mettre en œuvre, adaptées aux spécificités de la Corse.

Action 1 : Inciter à la mise en place de structures adaptées à la gestion globale et territoriale des problèmes liés à l'eau

- L'Agence apporte des aides aux études préalables, à la mise en place de chargés de mission et aux opérations de communication permettant de favoriser la mise en place de structures de gestion adaptées à la gestion concertée des milieux et/ou à la mise en place de démarches collectives autour de problématiques particulières (gestion partagée de la ressource, agro-alimentaires ...).
Taux d'aide : 50 % pouvant être porté à 70 % selon l'intérêt des projets (création de nouvelles structures) ou en fonction des objectifs prioritaires de la DCE.

Conditions particulières :

- Plafonnement des dépenses annuelles de fonctionnement et d'investissement ou aide forfaitaire (cf. : délibération d'application) ;
- Aide majorée à 70 % limitée aux 3 premières années de fonctionnement du poste ;
- Frais fixes de fonctionnement de la structure non éligibles à l'aide de l'Agence.

Action 2 : Accompagner le dispositif national de développement de l'emploi dans le domaine de l'eau

- En complément des aides de l'Etat, l'Agence apporte une aide aux employeurs publics et aux organismes poursuivant une mission d'intérêt général, souhaitant développer la conduite de services pérennes liés à la gestion durable de l'eau, et faisant appel à des contrats destinés aux personnes ayant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;
- La subvention forfaitaire est fixée par le CA. Elle peut être affectée pendant une durée limitée :
 - aux services publics des collectivités rurales ;
 - aux services destinés à assurer la gestion patrimoniale des milieux aquatiques ;
 - aux services de médiation d'animation et de communication visant à développer des comportements respectueux de l'eau chez les particuliers (économies d'eau, gestion des déchets dangereux...).

Conditions particulières :

- Subvention forfaitaire ;
- Durée de l'aide calée sur la durée du contrat de travail, n'excédant par 5 ans ;
- Versement annuel.

Action 3 : Soutenir les travaux d'urgence post crues - Etre solidaire en situation de crise

- L'Agence peut aider la remise en état des cours d'eau et de certains ouvrages (épuration, eau potable, canaux d'irrigation, digues) endommagés à la suite de sinistres exceptionnels tels que des crues déclarées en catastrophe naturelle.
Taux d'aide : 20 % (déduction faite des indemnités des assurances)

Action 4 : Soutenir les projets de coopération internationale

- L'Agence soutient des projets de coopération internationale avec des priorités géographiques et thématiques (le savoir-faire métier de l'Agence : gestion intégrée des ressources en eau et DCE, information sur l'eau, redevances, etc.) ;

Progressivement au cours du 9^{ème} programme, l'Agence commencera à subventionner des projets de développement dans les thématiques qu'elle finance en France, mais au profit de bénéficiaires étrangers et via des maîtres d'ouvrage du bassin.

8. Etudes, réseaux de suivi, connaissance des milieux

Objectifs généraux visés par le programme :

- Rendre cohérents et efficaces l'ensemble des réseaux de mesure qui permettent de disposer des éléments assurant une gestion équilibrée de la ressource en eau. Formaliser cette cohérence avec le Schéma Directeur des Données sur l'Eau (SDDE) ;
- Couvrir tous les domaines : qualité (physique, chimique, biologique, piscicole, ...), quantité (débits, stocks, pluviométrie, manteau neigeux, ...), eaux douces, eaux littorales et lagunes, et variabilité des paramètres suivant les saisons, ...
- Disposer d'éléments de connaissance des usages et des pressions sur la ressource et les milieux aquatiques ;
- Mieux identifier les filières ou process (assainissement, dépollution industrielle) à mettre en œuvre parce qu'adaptés au contexte insulaire et aux caractéristiques particulières rencontrées localement ;
- Identifier les espèces fragiles qui méritent une attention particulière ;
- Suivre et connaître l'état des milieux et des usages pour affiner les stratégies à mettre en œuvre, apprécier l'impact des efforts financiers entrepris, suivre en permanence l'évolution des milieux et favoriser l'émergence des solutions les mieux adaptées aux problèmes à traiter, dans le cadre général de la DCE ;
- Disposer d'indicateurs qui permettent de suivre l'efficacité des actions et quantifier les objectifs à atteindre.

Objectif phare :

- Mettre en oeuvre les réseaux de contrôle opérationnel définis par la DCE.

Action 1 : Adaptation des réseaux de mesures aux besoins de la DCE

Objectif visé :

- L'Agence aide les réseaux complémentaires de mesures des milieux aquatiques, nécessaires à l'amélioration de la connaissance (cf. action n° 2) mais aussi au suivi pérenne de certains milieux ou de certains indicateurs. Plus particulièrement, l'Agence soutiendra la mise en place des réseaux prévus par la DCE au titre du contrôle opérationnel (suivi des actions conduites sur les masses d'eau pour atteindre les objectifs environnementaux, notamment sur celles pour lesquelles un report d'échéance ou un objectif dérogatoire est fixé par le SDAGE), voire au titre du contrôle de surveillance. L'objectif principal est la mise en œuvre effective des réseaux de contrôle opérationnels au 1^{er} janvier 2009. Taux d'aide : jusqu'à 50 % pouvant être porté à 70 % en fonction de l'intérêt du suivi au regard de la DCE (points de mesure relevant du programme de surveillance de la DCE).

Action 2 : Etudes spécifiques sur des milieux « fragiles »

Objectif visé :

- Une attention particulière sera portée à certains milieux remarquables (lacs de montagnes sensibles à la pollution atmosphérique, nappes phréatiques à l'aval des bassins versant soumises aux reentrants salés, nappes d'accompagnements, mares temporaires, lagunes, ...). Sur la durée du 9^{ème} programme, l'Agence soutiendra les études définies comme prioritaires dans l'avant projet de SDAGE de Corse. Taux d'aide : jusqu'à 50 %.

Conditions particulières :

- Programme régional à définir en fonction des milieux et du SDAGE ;
- Etudes complémentaires à celles existantes.

Action 3 : Connaissance des usages, des pressions et des actions impactant les milieux aquatiques

Objectif visé :

- L'Agence soutient les études qui visent à apprécier l'impact des usages et/ou des actions réalisées pour préserver ou restaurer un milieu aquatique, mais aussi le suivi de l'évolution de l'état des milieux (suivi qualité, création et mise en œuvre de tableaux de bord, inventaires...). Taux d'aide : jusqu'à 50 %.

Conditions particulières :

- Cohérence avec le SDAGE ;
- Objectif Milieu.

Action 4 : Etudes et recherches diverses

Objectif visé :

- L'Agence soutient les projets prospectifs à caractère scientifique et technique, prioritairement ceux s'inscrivant dans les accords cadres signés avec les organismes de recherche (Ifremer, Cemagref...). Elle s'intéresse aussi aux conséquences des changements climatiques. Elle peut également aider les études permettant de mettre en évidence des espèces fragiles et portées par des organismes locaux (universités, offices...). Les colloques ou séminaires de restitution associés à ces projets peuvent également être financés dans les mêmes conditions que les travaux scientifiques ou techniques ainsi soutenus. Exemple de recherches : Comment faire baisser les teneurs en métaux lourds sur certaines boues qui dépassent les seuils pour l'épandage (ensemencement de végétaux ayant la propension à concentrer ces minéraux, ...). Taux d'aide : jusqu'à 50 %.

Conditions particulières :

- Approbation du programme d'études par les instances de bassin.

9. Communication, sensibilisation et éducation à la préservation des milieux aquatiques (EPMA)

Objectifs généraux visés par le programme :

- Développer une stratégie de communication et d'éducation à la protection des milieux aquatiques à travers la définition de priorités d'interventions et la mise en œuvre de programmes qui puissent s'étendre sur l'ensemble des micros régions insulaires
- Mieux définir les besoins locaux et régionaux pour mieux dynamiser les partenaires institutionnels (en favorisant le multi partenariat financier) et les acteurs de cette stratégie (en allant au-delà des associations existantes pour faire travailler celles qui ne sont pas spécifiquement positionnées sur cette thématique (exemple du CRIJ sur la DCE).

Objectif phare :

- Contribuer à la mise en place de la plateforme régionale d'Education à l'Environnement vers un Développement Durable (EEDD).

Action n°1 : Contribuer à la mise en œuvre de programmes/projets éducatifs dans le domaine de l'eau

- Favoriser le partenariat avec les acteurs de l'EPMA (collectivités locales et territoriales, structures locales de gestion de l'eau, Education Nationale, associations socio-éducatives, sportives professionnelles, etc.) ;
- L'Agence accompagne les programmes/projets de communication et d'EPMA à destination du grand public, mais aussi vers les jeunes générations (public scolaire, péri scolaire...) et des publics spécialisés, à travers l'élaboration et la mise en œuvre de programmes pédagogiques liés au domaine de l'eau et visant la sensibilisation et la compréhension du fonctionnement des milieux aquatiques insulaires. Taux d'aide : jusqu'à 50 % selon la pertinence du projet.

Conditions particulières :

- Pour le public scolaire, validation du programme par l'Education Nationale
- Pour tous les publics, programme conforme aux grandes orientations du SDAGE

L'Agence accompagne la création d'outils pédagogiques liés au domaine de l'eau, au regard et en complémentarité des outils existants. Taux d'aide : jusqu'à 30 % selon la pertinence du projet.

Conditions particulières :

- Mise en place d'un comité de pilotage pour le suivi du projet.

Action n°2 : Impulser des campagnes spécifiques d'information et de sensibilisation sur le thème de l'eau

- Dans le cadre de campagnes spécifiques sur des thématiques fortes que le Comité de Bassin désignera à partir notamment de ses priorités ou des thèmes mis en évidence dans le cadre de la consultation DCE ou dans le SDAGE, l'Agence peut soutenir une politique de partenariats en s'appuyant sur des acteurs pertinents et à l'image de la campagne « tous pour l'eau » menée en 2005. Taux d'aide : jusqu'à 70 % en fonction de l'intérêt du projet.

Conditions particulières :

- Sélection sur la base d'un appel à projets ;
- Opération devant toucher le grand public uniquement avec des objectifs quantitatifs et qualitatifs précis.

Consultation du public sur l'avant projet de SDAGE (2007/2008) : à préciser ultérieurement

Action n°3 : Accompagner les autres actions d'information et de sensibilisation

- L'Agence accompagne les actions réalisées de façon ponctuelle (Fête de l'eau, conférences...) ayant un objectif affirmé de connaissance et/ou d'information - formation du public. Taux d'aide : jusqu'à 30 % selon la pertinence du projet.

Conditions particulières :

- Multi partenariat financier ;
- Critères d'évaluation à définir.

Action n°4 : Dynamiser l'éducation à la préservation des milieux aquatiques au sein de la gestion concertée et l'utiliser pour communiquer et sensibiliser sur les thèmes stratégiques et prioritaires du programme

- L'Agence accompagne les actions de sensibilisation du public au plus près du territoire en s'appuyant notamment sur les structures locales de gestion, et en visant en particulier les thèmes stratégiques et prioritaires du programme (pollution domestique, eau potable, gestion et partage de la ressource, protection et valorisation des zones humides, du littoral...). Cette politique sera en particulier soutenue dans le cadre des contrats de milieux en cours de mise en place et des SAGE actuels ou à venir. Elle peut également accompagner la création de postes dédiés à cette politique au sein des structures de gestion. Taux d'aide : jusqu'à 50 % pour les actions de sensibilisation et 50 % sur les postes d'animateurs.

Conditions particulières :

Pour les postes :

- Coûts plafonnés sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement des postes co financés ;
- Soutien financier limité dans le temps (5 ans) ;
- Poste devant être lié à une procédure contractuelle (contrat ou SAGE).

Pour les actions :

- Intégration dans un programme d'actions précis sur le territoire concerné et s'intégrant comme mesure d'accompagnement de la stratégie générale mise en œuvre dans le domaine de l'eau.

Action n°5 : La sensibilisation des redevables aux objectifs environnementaux du SDAGE

- L'Agence développe progressivement une information personnalisée auprès des redevables sur les enjeux locaux du SDAGE et sur leurs moyens d'actions pour réduire leurs pressions.

7- L'adaptation de l'Agence au Programme

7-1 Les moyens humains

L'ambition du programme doit être en accord avec les moyens disponibles autres que financiers, et notamment les moyens humains. Pour cela, un exercice d'adéquation entre les missions dévolues à l'agence et les moyens humains dont elle peut disposer est conduit de façon périodique, avec un triple objectif :

- effectuer un recensement des besoins en termes de création et de suppression de postes, au regard de l'évolution des missions et du fonctionnement constaté ;
- recenser les possibilités offertes, notamment sur la base des départs à la retraite ;
- examiner les souhaits de changement ou d'évolution professionnels des agents.

afin de pouvoir redéfinir ou redéployer les postes en fonction des priorités.

Cette démarche est d'autant plus importante au 9^{ème} programme car environ 20 % de l'effectif est susceptible de partir à la retraite d'ici 2010 et il convient donc de réfléchir à une adaptation éventuelle de la structure pour bien prendre en compte :

- la mise en œuvre des objectifs associés aux diverses directives européennes et notamment la Directive Cadre sur l'Eau ;
- les deux missions prioritaires nouvelles par rapport à celles exercées jusqu'à présent par l'Agence : solidarité envers les communes rurales et prévention des inondations ;
- l'évolution de l'activité dans le domaine des redevances, la LEMA devant aboutir à porter de 25 000 à 41 000 le nombre d'interlocuteurs, à doubler les facturations et recouvrements et à refondre l'ensemble des applications informatiques ;
- la gestion simultanée des deux bassins Rhône-Méditerranée et de Corse, se traduisant par le secrétariat technique des instances de bassin correspondantes et par la mise en œuvre de démarches spécifiques sur chacun des deux bassins : sous programmes techniques pour le 9^{ème} programme, SDAGE, schémas des données sur l'Eau...

De nombreuses mesures de simplification ou d'externalisation sont introduites dans le 9^{ème} programme pour libérer des unités d'œuvre susceptibles de porter ces nouveaux enjeux, parallèlement à un effort constant d'optimisation des moyens et du temps de travail.

Parallèlement devrait être mis en place au cours du 9^{ème} programme le nouveau statut des agents des agences, ce statut permettant de trouver une meilleure adéquation avec l'évolution des agences, la réalité des métiers et l'aspiration des jeunes diplômés en terme de mobilité et de carrières.

Ce projet de statut comprend 6 catégories d'emplois classés (de la catégorie V à la catégorie I bis), définis au sein de 9 filières métiers clairement identifiées : Management, Connaissance - documentation - communication, Finances - Contrôle de gestion - Contrôle interne - Comptabilité, Gestion des ressources humaines, Juridique, Animation territoriale, Coopération internationale, Logistique - Moyens généraux – Informatique - Secrétariat, Redevances.

La mise en œuvre de ce nouveau statut devrait être accompagnée de transformations d'emplois permettant de concrétiser l'organisation souhaitée par l'agence en termes d'emplois-types, contribuant à une clarification des missions, objectifs et responsabilités de chaque agent pour la mise en œuvre du 9^{ème} programme.

Dans ce contexte général, le 9^{ème} programme est par ailleurs mis à profit pour améliorer le management interne par l'intermédiaire d'un projet dédié à la construction d'une culture commune du management ayant vocation à clarifier les valeurs et principes communs, en lien avec la mise en œuvre des objectifs du programme.

7-2 Les moyens de fonctionnement

7-2-1 Le nouveau schéma directeur informatique

Le schéma directeur informatique a été élaboré en 2006 pour les années 2007 à 2010 (soit 4 ans) qui est la durée de visibilité maximum pour un schéma directeur informatique.

Préparé dans le contexte du vote de la LEMA par le Parlement, de la préparation du 9^{ème} programme et de la mise en œuvre de la DCE, il a pour ambition de :

- mettre le système d'information en cohérence avec les missions de l'Agence ;
- apporter un appui à la réalisation de orientations du 9^{ème} programme ;
- améliorer la relation avec nos interlocuteurs ;
- accroître la productivité par automatisation des tâches.

Le schéma directeur a identifié et planifié les projets de développements informatiques nécessaires aux utilisateurs pour tenir ces objectifs :

- la refonte de l'ensemble des applications redevances pour la mise en œuvre de la LEMA pour laquelle l'agence prévoit une collaboration avec l'agence Seine Normandie. Cette refonte comprend la mise en place d'un logiciel de télédéclaration commun aux six agences ;
- la contribution aux projets nationaux de mise en place du système d'information sur l'eau et des portails de bassin, bancarisation des données ;
- la contribution à des projets de l'Agence :
 - le référentiel territorial, le référentiel des masses d'eau, le Système d'Information Géographique ;
 - la connaissance des pressions (pollutions et prélèvements) ;
 - l'aide à l'instruction des interventions : atlas territorial notamment ;
 - la refonte des sites web (Internet et Intranet) ;
 - la télédéclaration des redevances et la gestion de la relation client ;
 - l'amélioration de la gestion des données en développant les outils de type « tableau de bord » ;
 - la dématérialisation des documents et la gestion automatiques des flux (aides, redevances, gestion financière).

7-2-2 La responsabilisation de l'ordonnateur au regard des nouvelles modalités de fonctionnement du contrôle financier et de l'agence comptable

Au regard des nouvelles modalités de la LOLF, il est envisagé de mettre en place un contrôle partenarial entre les services de l'Ordonnateur et du Comptable. Ce nouveau mode de gestion de la dépense publique a pour objectif de sécuriser l'ensemble de la chaîne de la dépense en décloisonnant et en développant la complémentarité entre les services.

7-2-3 La démarche Qualité

La mise sous assurance qualité de l'activité redevances primes et données se poursuivra durant le 9^{ème} programme. Après une refonte de son système d'assurance qualité conduite en 2004 2005 pour améliorer le pilotage de l'activité en simplifiant le nombre de processus et mettant en place des tableaux de bord, les objectifs durant ce 9^{ème} programme seront de :

- conserver et/ou créer avec les redevables une relation de confiance lors de la mise en place de la LEMA notamment par l'information ciblée et la gestion de la relation 'client' ;
- développer une synergie aide redevances pour accroître le caractère incitatif de la redevance ;
- mettre à jour le système documentaire en fonction des nouvelles réglementations.

Dans le domaine des interventions, le référentiel DOcuments de REférence des Métiers de l'Interventions (DOREMI) a été mis en place en fin de 8^{ème} programme.

Pour le 9^{ème} programme ce système qualité est redéfini en veillant à la simplification documentaire, à la synergie avec le Système de Management Qualité pour garantir une unité d'approche dans le management des activités.

Les objectifs de cette démarche visent à :

- satisfaire au mieux à l'objectif de bon état des milieux instauré par la directive cadre sur l'eau, en contribuant notamment à l'émergence et à la mise en œuvre d'une politique territoriale, en optimisant ses moyens humains et financiers ;
- répondre aux attentes des maîtres d'ouvrage, notamment en matière d'accompagnement technique, méthodologique et financier de leur projet et de participation aux démarches globales contractuelles et/ou territoriales, selon ses moyens et les priorités du bassin ;
- appliquer de façon la plus rigoureuse possible la politique d'intervention sectorielle telle qu'elle figure dans son programme ;
- réaliser les objectifs techniques et financiers de ce programme, ainsi que les dépenses prévues aux budgets annuels de l'Agence ;
- rendre compte, de façon la plus transparente possible, de cette politique et de son déroulement, aux maîtres d'ouvrage, aux usagers, à la tutelle et aux organismes de bassin.

8- Le dimensionnement et l'équilibre financier du 9^{ème} programme

Le 9^{ème} programme d'intervention comprend des recettes et des autorisations de programme en dépenses. Ces autorisations de programme se déclinent, chaque année, en crédits de paiement dans le cadre du budget annuel voté par le Conseil.

Pour le 9^{ème} programme couvrant la période 2007-2012, ces dépenses et recettes seront :

Pour les dépenses

- Les paiements sur des décisions prises avant le démarrage du programme : décisions d'aides à l'investissement ou à l'exploitation essentiellement relatives au 8^{ème} programme, voire éventuellement au 7^{ème} programme. Ces paiements seront prépondérants en début de 9^{ème} programme ;
- Les paiements relatifs à des décisions imputables au 9^{ème} programme : aides à l'investissement et à l'exploitation prises à compter de 2007, dépenses de soutien et de fonctionnement de l'Agence sur les années 2007-2012.

Pour les recettes

- Les émissions de titres de recettes relatifs aux redevances ;
- Les remboursements d'aides versées par l'Agence sous la forme d'avances ou de prêts ;
- Les recettes diverses (celles provenant notamment des placements de valeurs).

La variation du fonds de roulement, calculée avec une périodicité annuelle, est la résultante de la différence entre ces dépenses et ces recettes.

Elle permet de définir le niveau du fonds de roulement, qui s'exprime en millions d'euros ou en mois de dépenses. L'objectif de l'établissement pour le pilotage du fonds de roulement est une cible de deux mois de dépenses sur la durée du 9^{ème} programme qui :

- est de nature à répondre aux besoins de financement des maîtres d'ouvrages ;
- fixe au strict besoin les prélèvements annuels sur les redevables ;
- s'apprécie dans un cadre pluriannuel.

Il pourra ainsi varier selon les années dans un faisceau entre 1,5 et 2,5 mois de dépenses.

Pour tenir compte des trois grandes orientations et des neuf domaines, le tableau présenté en **annexe 1** récapitule les dotations d'**autorisations de programme en matière d'aides aux interventions**, en les déclinant **par année, par orientation stratégique et par domaine**.

Compte tenu de ces éléments, la répartition prévue des autorisations de programme sur chacune des lignes « contrôle financier » (LCF), correspondant aux différentes catégories de dépenses de l'Agence, est arrêtée conformément au tableau des « décisions » figurant en **annexe 2**.

Parallèlement, le tableau d'équilibre financier annuel figurant en **annexe 3** détaille les variations annuelles de dépenses globales (paiements) et de recettes, conduisant à l'évolution prévisionnelle du niveau du fonds de roulement indiquée avec, en **annexe 4**, le détail des produits de redevances et primes attendus.

Les éléments financiers qui figurent dans ces tableaux s'entendent en euros valeur 2006 et ont vocation à être actualisés de façon périodique.

Par ailleurs, il a été vérifié que la construction de l'équilibre financier du 9^{ème} programme ne mettait pas en péril le programme ultérieur.

AUTORISATIONS DE PROGRAMME PAR ORIENTATION ET DOMAINE*

ANNEXE 1

	1- Contribuer à la mise en œuvre des objectifs, notamment environnementaux, du SDAGE							2- Contribuer à la mise en œuvre des directives européennes et des programmes nationaux dans le domaine de l'eau							3- Mettre en œuvre la solidarité technique et financière des acteurs du bassin dans le cadre du développement durable							Total général
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	total	2007	2008	2009	2010	2011	2012	total	2007	2008	2009	2010	2011	2012	total	
1.1 Pollutions domestiques	19,1	25,1	22,1	20,6	16,1	16,1	119,3	145,7	130,9	119,7	117,1	107,1	108,3	728,8	22,5	22,6	22,7	22,7	22,7	22,7	135,9	984,1
1.2 Pollutions industrielles et substances dangereuses	3,9	5,8	8,8	11,7	14,1	15,8	60,1	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	125,8	4,1	4,1	4,1	4,1	4,1	4,1	24,6	210,4
1.3 Pollutions agricoles et pesticides	7,7	8,1	10,7	11,1	11,3	11,5	60,4	7,7	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	8,9	1,0	0,9	1,0	1,0	1,0	1,0	5,9	75,1
2.1 Préservation et restauration des milieux aquatiques	30,8	31,8	32,9	36,4	37,4	37,6	206,8	2,4	3,3	5,0	6,2	6,7	7,0	30,4								237,2
2.2 Rétablissement de l'équilibre quantitatif des milieux	12,9	15,9	16,9	19,0	19,3	19,3	103,3	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	5,3								108,6
2.3 Préservation de l'eau destinée à la consommation	6,1	6,1	6,9	6,9	6,9	6,9	39,6	30,7	30,7	30,1	30,3	30,3	30,1	182,2	20,7	20,9	21,1	21,1	21,2	21,2	126,1	347,9
3.1 Connaissance, suivi et évaluation	13,0	13,5	13,8	13,5	14,6	16,3	84,7															84,7
3.2 Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques	5,6	4,6	4,4	4,4	4,4	4,4	27,8															27,8
3.3 Gestion concertée, coopération et solidarités entre les acteurs de l'eau	9,1	9,4	9,9	10,5	11,0	11,6	61,4	0,9	1,1	0,6	0,2	0,0	0,0	2,7	4,0	4,3	4,3	4,7	4,7	4,7	26,8	90,9
TOTAL	120,3	120,3	126,4	134,1	135,1	139,5	763,4	188,0	188,0	177,4	175,8	166,1	167,4	1 084,1	52,7	52,7	53,1	53,6	53,7	53,7	319,2	2 166,7

*Hors primes pour épuration et aide à la performance épuratoire, dépenses courantes et fonds de concours

	AUTORISATIONS DE PROGRAMME (en M€)						Total Programme
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	
11 Stations d'épuration des collectivités locales	106,7	101,4	84,6	80,0	65,0	65,7	503,4
12 Réseaux d'assainissement collectivités	71,3	71,7	74,2	74,6	75,1	75,5	442,4
13 Lutte contre la poll. Des activités éco. hors agri.	23,5	24,8	27,0	29,0	30,7	31,8	166,8
14 Elimination des déchets	12,7	8,6	9,5	10,6	11,3	11,9	64,6
15 Assistance technique à la dépollution	4,9	5,0	5,0	5,0	5,0	5,1	30,0
16 Primes pour épuration	89,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	89,3
17 Aide à la performance épuratoire	15,3	96,7	87,2	94,1	97,5	87,2	478,0
18 Lutte contre la pollution agricole	14,5	7,9	10,7	11,1	11,3	11,5	67,0
I - Lutte contre la pollution	338,2	316,1	298,2	304,4	295,9	288,7	1 841,5
21 Gestion quantitative de la ressource	14,4	17,5	18,5	20,6	20,8	20,9	112,7
23 Protection de la ressource	14,8	14,8	15,3	15,5	15,4	15,2	91,0
24 Restauration et gestion des milieux aquatiques	34,4	36,3	39,1	43,8	45,3	45,8	244,7
25 Eau potable	43,2	43,3	43,2	43,2	43,3	43,4	259,6
29 Appui à la gestion concertée	10,5	11,0	11,0	11,1	11,5	12,1	67,2
II - Gestion des milieux	117,3	122,9	127,1	134,2	136,3	137,4	775,2
31 Etudes générales	3,8	4,0	4,3	4,5	5,1	5,5	27,2
32 Connaissance environnementale	9,2	9,5	9,5	9,0	9,5	10,8	57,5
33 Action internationale	0,3	0,6	0,6	1,0	1,0	1,0	4,5
34 Information, communication, etc...	5,6	4,6	4,4	4,4	4,4	4,4	27,8
III - Conduite et développement des politiques	18,9	18,7	18,8	18,9	20,0	21,7	117,0
41 Fonctionnement hors amort. hors personnel	11,5	11,9	12,3	12,3	12,4	12,6	73,0
42 Immobilisations	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	9,0
43 Personnel	22,9	22,9	22,9	23,1	23,1	23,1	138,0
44 Charges de régularisation	11,8	11,9	12,7	6,9	6,8	6,6	56,7
IV - Dépenses courantes et autres dépenses	47,7	48,2	49,4	43,8	43,8	43,8	276,7
V- Fonds ce concours (ligne 50)	18,5	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	143,5
TOTAL PROGRAMME	540,6	530,9	518,5	526,3	521,0	516,6	3 153,9

ÉQUILIBRE FINANCIER ANNUEL DU 9ème PROGRAMME (2007-2012)

En M€

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Total 2007-2012	Après 2012
DEPENSES								
- Paiements du 7ème Programme	39,0						39,0	0,0
- Paiements du 8ème Programme	157,9	108,5	83,1	55,5	44,2	0,0	449,2	0,0
- Paiements du 9ème Programme	246,8	346,9	397,0	438,7	456,3	488,2	2 373,9	588,6
. Lutte contre la pollution	154,4	206,1	232,5	259,9	266,2	277,6	1 396,7	334,3
. Gestion des milieux	16,2	53,4	74,5	93,6	103,2	121,8	462,7	242,9
. Conduite et dév. des politiques	11,7	15,2	16,6	17,4	19,1	21,0	101,0	11,4
. Dépenses courantes et autres dép.	46,0	47,2	48,4	42,8	42,8	42,8	270,0	0,0
. Fonds de concours	18,5	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	143,5	0,0
TOTAL DEPENSES	443,7	455,4	480,1	494,2	500,5	488,2	2 862,1	588,6
RECETTES								
- Redevances brutes	393,3	387,0	408,9	419,9	428,7	436,0	2 473,8	
- Autres produits	66,7	64,5	67,1	65,5	63,7	61,8	389,4	
. Retours des prêts et avances (capital et intérêts)	57,3	57,5	60,1	58,5	56,7	54,8	345,0	
. Recettes diverses	9,4	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	44,4	
TOTAL RECETTES	460,0	451,5	476,0	485,4	492,4	497,8	2 863,2	
VARIATION DU FDR	16,3	-3,9	-4,1	-8,8	-8,1	9,6	1,1	
FDR fin 2006 : 80 M€								
MONTANT DU FDR	96,3	92,4	88,4	79,5	71,4	81,1	81,1	
FDR en mois de dépenses	2,6	2,4	2,2	1,9	1,7	2,0		
Trésorerie en mois de dépenses	1,6	1,4	1,2	0,9	0,7	1,0		

REDEVANCES BRUTES ET PRIMES DU 9^{ème} PROGRAMME

ANNEXE 4

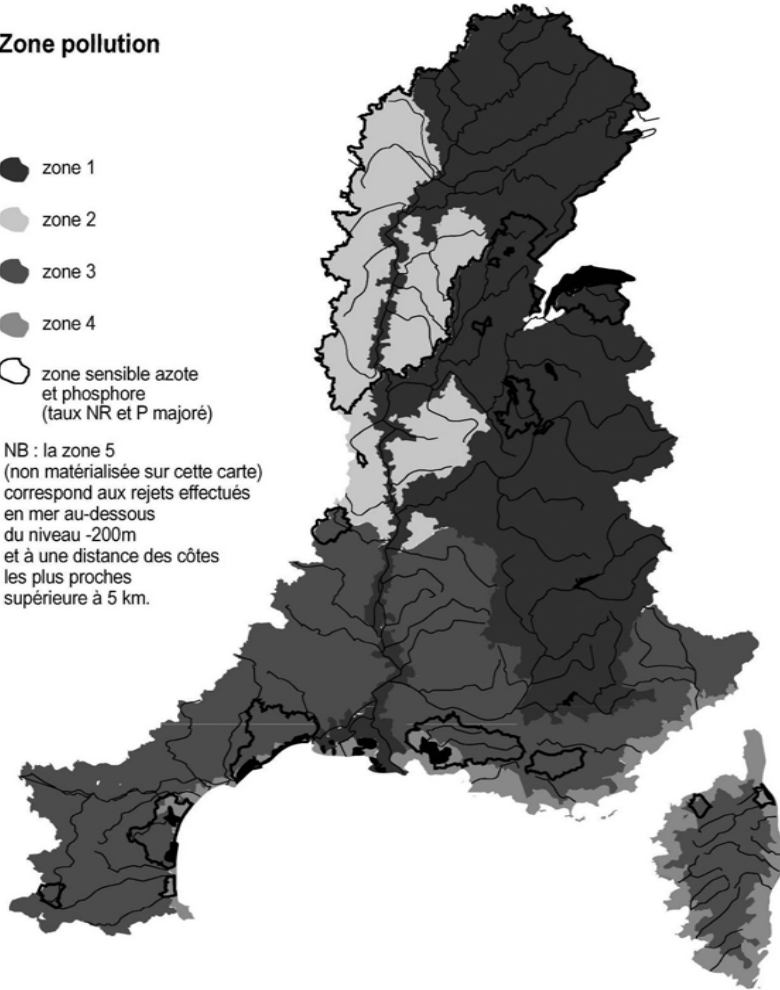
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Total
Pollution et collecte non domestique	31.0	26.9	23.0	29.3	32.1	34.6	176.9
Pollution et collecte domestique ⁽¹⁾	282.9	277.6	281.1	285.8	290.6	295.4	1 713.4
Pollution agricole nette	0.9	5.1	8.1	8.1	9.3	9.3	40.8
Prélèvement agricole	2.0	2.0	2.9	2.9	2.9	2.9	15.6
Prélèvement industriel	10.0	10.0	15.2	15.2	15.2	15.2	80.8
Prélèvement collectivité ⁽¹⁾	66.5	63.9	76.1	76.1	76.1	76.1	434.8
Obstacle + stockage + milieux aquatiques	0	1.5	2.5	2.5	2.5	2.5	11.5
Total Brut	393.3	387.0	408.9	419.9	428.7	436.0	2 473.8
Primes pour des épuration des collectivités	89.3	94.3	84.7	91.4	94.7	84.4	538.8
Total net	304.0	292.7	324.2	328.5	334.0	351.6	1 935.0

Zonages des redevances de pollution et de prélèvement d'eau pour l'année 2007

Zone pollution

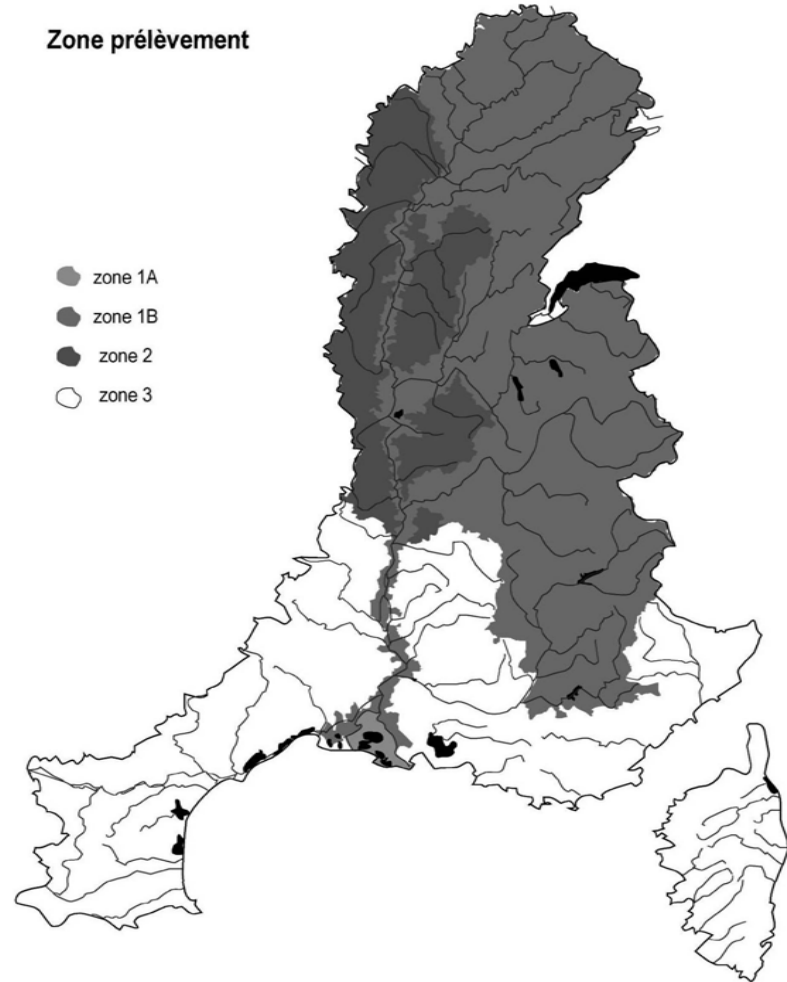
- zone 1
- zone 2
- zone 3
- zone 4
- zone sensible azote et phosphore (taux NR et P majoré)

NB : la zone 5 (non matérialisée sur cette carte) correspond aux rejets effectués en mer au-dessous du niveau -200m et à une distance des côtes les plus proches supérieure à 5 km.



Zone prélèvement

- zone 1A
- zone 1B
- zone 2
- zone 3



DELIBERATION N° 2006-29

**COMMISSION DES AIDES ET DELEGATIONS AU DIRECTEUR EN MATIERE
D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES AIDES**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

Vu l'article L213-6 du Code de l'Environnement relatif aux agences de l'eau,

Vu le décret n° 66.700 modifié du 14 septembre 1966 relatif aux Agences de Bassin et
notamment ses articles 9, 10 et 12,

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration et notamment son article 14,

D E C I D E

ARTICLE 1 – RÔLE DE LA COMMISSION DES AIDES

Sous réserve des délégations données au directeur prévues à l'article 2, la Commission des aides examine les propositions d'aides ou de contrats, au regard des objectifs du programme et des règles fixées par le Conseil d'administration.

Elle fixe la doctrine d'intervention au travers de l'examen des dossiers particuliers et propose si nécessaire des modifications des règles d'intervention au Conseil d'administration.

Elle étudie toute question que le Conseil d'administration estime devoir lui soumettre.

**ARTICLE 2 – DELEGATIONS DONNEES AU DIRECTEUR EN MATIERE D'ATTRIBUTION
DES AIDES**

Après avis conforme de la Commission des aides, le directeur de l'Agence prend les décisions d'aides.

De plus, délégation lui est donnée, dans la limite des dotations d'autorisations de programme et des crédits budgétaires ouverts, avec compte rendu a posteriori à la Commission des aides, pour :

1. attribuer les aides aux investissements ne présentant pas de caractère particulier ou exceptionnel d'un montant total inférieur à 60 000 €.

2. dans la limite d'un plafond annuel de 3 M€, attribuer les aides d'urgence concernant la restauration des cours d'eau ou des ouvrages à la suite de sinistres exceptionnels, ou le rétablissement de la distribution en eau potable.
3. procéder au changement de bénéficiaire lorsque l'objet de l'opération et le montant des aides attribuées sont inchangés.
4. sur demande écrite du bénéficiaire et avant conventionnement ou décision attributive de subvention, majorer, dans la limite de 15%, le montant des aides décidées pour tenir compte de l'évolution du coût des opérations liées à des sujétions imprévues à contenu technique inchangé ou équivalent.
5. prendre les décisions relatives aux aides à l'exploitation (aide à la bonne gestion des boues, aide à l'élimination des déchets dangereux pour l'eau, aide à l'exploitation des systèmes d'autosurveillance en industrie), conformément aux modalités fixées par les délibérations correspondantes.

ARTICLE 3 – DELEGATIONS DONNEES AU DIRECTEUR EN MATIERE DE GESTION DES AIDES

Le directeur de l'Agence a délégation pour la gestion des aides attribuées, y compris pour celles attribuées au titre des programmes antérieurs.

A ce titre, et dans le respect des règles fixées par le Conseil d'Administration :

- il notifie les aides aux bénéficiaires, signe les conventions ou décisions attributives correspondantes ainsi que les contrats pluriannuels engageant l'Agence ;
- il signe également les contrats, conventions et décisions de toute nature conformes aux documents types approuvés par le Conseil d'Administration ;
- il mandate les fonds et solde les opérations ;
- il peut proroger la validité des décisions d'aide, le délai d'exécution des Conventions d'Aides Financières ou des Décisions Attributives de Subvention, réduire ou annuler les aides ;
- il fixe les dispositions particulières des Conventions d'Aides Financières ou des Décisions Attributives de Subvention ;
- il définit les modèles de demande d'aide, de contrat de transfert d'aide, ainsi que leurs pièces annexes éventuelles.

ARTICLE 4 – ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

La délibération n° 2005-22 modifiée du 13 octobre 2005 est abrogée.

Pour extrait conforme
Le Directeur,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, bold, cursive 'P' followed by a horizontal stroke that extends to the right.

Alain PIALAT

DELIBERATION N° 2006-30

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du neuvième programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, adopté par la délibération n° 2006-28 du 7 décembre 2006,

Vu la délibération 2006-29 relative à la Commission des aides et aux délégations données au directeur en matière d'attribution et de gestion des aides,

Vu le rapport du directeur de l'Agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 : ATTRIBUTION ET VERSEMENT DES AIDES A L'INVESTISSEMENT

1.1 ATTRIBUTION DES AIDES

Sont exclues du bénéfice des aides les études ou procédures directement liées aux régimes d'autorisation ou de déclaration fixés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ou par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les dépenses correspondantes peuvent cependant être prises en compte dans l'assiette des études techniques générales ou des travaux. Sont également exclus les ouvrages pour lesquels la proposition d'aide est en contradiction avec les mesures prises au titre des polices spéciales liées à l'eau.

Sauf dispositions contraires prévues dans les régimes d'aide particuliers, les aides aux travaux sont conditionnées à l'existence d'études ou de schémas démontrant la pertinence et la cohérence de l'opération.

Le dossier technique et financier accompagnant la demande d'aide doit comporter :

- le plan de financement de l'opération ;
- chaque fois que cela est opportun (créations, extensions et aménagements d'ouvrages), les éléments relatifs à la situation administrative et réglementaire du projet vis-à-vis des régimes de déclaration ou d'autorisation fixés au titre des polices spéciales liées à l'eau ;
- un contrat en cas de transfert d'aide ou de recours au crédit bail dans le domaine industriel.

1. 2 ASSIETTE DES AIDES

Le montant éligible de l'opération est obtenu par soustraction entre le montant réel de l'opération et les dépenses non retenues par l'Agence :

- a) les dépenses non éligibles au programme en cours, qui comprennent notamment :
 - les dépenses de renouvellement à l'identique d'ouvrages.
 - les dépenses résultant d'un accroissement de l'activité économique ou d'un développement démographique attendu. Pour les ouvrages de dépollution, de mobilisation ou de traitement de la ressource, la capacité prise en compte par l'Agence est limitée aux besoins issus des usages existants, moyennant une tolérance de 25%.
- b) le montant non actualisé des assiettes prises en compte par l'Agence au cours des dix dernières années, dans le cas où les aides correspondantes portaient sur un ouvrage remplissant les mêmes fonctions que celles de l'opération projetée.

Dans les cas où il est difficile de détacher du coût du projet les coûts nécessaires à l'atteinte d'un objectif qui n'intéresse pas le programme de l'Agence, le calcul du montant éligible est évalué par la différence entre le coût présenté et celui d'un investissement comparable sur le plan technique mais ne permettant pas d'atteindre le même niveau de protection des milieux aquatiques. Un abattement forfaitaire de 50% du coût de l'opération peut être pratiqué lorsque l'évaluation financière de cet investissement est impossible à réaliser.

Dans le secteur concurrentiel soumis à encadrement communautaire des aides à l'environnement, les retours sur investissement sur 5 ans s'apprécient au vu d'un bilan économique fourni par le demandeur et faisant apparaître les gains occasionnés par le projet diminués des éventuels surcoûts d'exploitation et d'entretien. Les réductions des redevances de l'agence et des taxes d'assainissement liées à l'investissement ne sont pas prises en compte dans le résultat.

L'Agence se réserve de retenir, pour le calcul de ses aides, la moins coûteuse des solutions en termes d'investissement.

1.3 REGLES DE PLAFONNEMENT DES AIDES PUBLIQUES

En dehors des régimes particuliers prévus par le programme, il peut être dérogé à la règle de plafonnement des aides publiques à 80 % du coût des opérations dans les situations suivantes :

▫ Interventions en Corse

En application du décret n° 2004-658 du 6 juillet 2004, les aides de l'Agence aux projets d'investissements réalisés en matière d'eau potable, d'assainissement ou d'élimination des déchets, par les établissements publics de coopération intercommunale de Corse à fiscalité propre ou par les communes membres d'un tel établissement lorsque le projet n'entre pas dans le champ de compétence communautaire, peuvent avoir pour effet de porter le total des aides publiques jusqu'à 90 % dans la mesure où l'Etat applique ce déplaçonnement pour les aides qu'il accorde aux projets en question.

▫ Interventions dans le domaine de la préservation et la restauration des milieux

Les aides de l'Agence aux projets relevant de la restauration et de la préservation des milieux peuvent avoir pour effet de porter le total des aides publiques à plus de 80 % sous réserve :

- que le projet entre dans la liste de cas fixée par le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000,
- de ne pas dépasser 90 % d'aides publiques,
- que le projet présente un caractère expérimental, novateur, exemplaire ou méthodologique,

- que le maître d'ouvrage présente une capacité financière limitée en regard du projet qu'il porte (les dépassements concerneront donc, en priorité, les associations, les communes rurales et leurs groupements).

▫ Interventions dans le domaine de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement

En application du décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000, les aides de l'Agence aux études et aux investissements réalisés dans le domaine de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement, et conduits sur le territoire d'un parc naturel régional pour la mise en œuvre de sa Charte, peuvent avoir pour effet de porter le total des aides publiques à plus de 80 % dans la mesure où l'Etat applique ce déplaçonnement pour les aides qu'il accorde aux études et investissements en question.

Dans tous les cas, doivent être respectées les règles de cumul des aides publiques définies par les réglementations communautaires des aides au secteur concurrentiel telles que rappelées dans la circulaire du 26 janvier 2006 du Premier ministre.

1.4 MONTANT DES AIDES

La décision d'aide peut rendre forfaitaire l'aide après instruction des dossiers selon les règles ordinaires du programme, pour des projets d'un faible montant ou lorsque la totalité des dépenses est difficile à justifier au moment du solde, notamment lorsque l'opération comporte des prestations effectuées en régie.

Le montant des aides attribuées par l'Agence est arrondi à l'euro inférieur sauf pour les aides concernant le PMPOA pour lesquels aucun arrondi n'est opéré.

1.5 DECISION D'AIDE

Après instruction, les demandes d'aide font l'objet d'une décision de la part du directeur de l'Agence selon les modalités prévues par la délibération n° 2006-29 relative à la Commission des aides et aux délégations données au directeur en matière d'attribution et de gestion des aides.

Lorsqu'elle est positive, la décision peut conditionner le versement de l'aide à la levée d'éventuelles réserves ou au respect de certaines obligations particulières à l'opération.

Le montant d'aide fixé par la décision initiale ne peut être révisé par une nouvelle décision en hausse que si des sujétions non prévues entraînent une modification importante de l'opération aidée et sur demande écrite du bénéficiaire.

Sauf accord express de l'Agence, la décision d'aide doit être préalable à l'engagement de l'opération et est valable 2 ans, délai avant l'expiration duquel l'opération doit être engagée et notifiée (Décision Attributive de Subvention ou Convention d'Aide Financière). Passé ce délai, la décision est annulable de plein droit.

Sauf accord écrit préalable de l'Agence, le non respect des conditions prévues pour le dépôt de la demande d'aide et la décision peut entraîner le refus de l'aide ; si une aide est accordée, un abattement de 20 % peut être appliqué par rapport au montant auquel le bénéficiaire aurait pu prétendre.

L'attribution des aides à l'investissement sous forme d'avances dont le montant est supérieur, pour une opération, à 760 000 €, est subordonnée à la constitution d'une garantie par les maîtres d'ouvrage industriels ou assimilés, sauf avis contraire de la Commission des aides.

1.6 NOTIFICATION ET VERSEMENT DES AIDES

Les décisions d'aides à l'investissement sont notifiées aux bénéficiaires dans le cadre :

- soit de Décisions Attributives de Subvention (D.A.S.) pour des aides de faibles montants ne faisant pas l'objet de contraintes particulières ou réglementaires ; le modèle type figure à l'annexe 1 de la présente délibération
- soit de Conventions d'Aides Financières (C.A.F.) dans le cas contraire ; le modèle type figure à l'annexe 2 de la présente délibération.

Ces documents précisent :

- l'objet de la participation de l'Agence,
- les opérations prises en compte,
- les obligations du bénéficiaire,
- le montant de la participation de l'Agence,
- les modalités de versement de cette aide,
- les délais et les conditions de résiliation,
- les dispositions particulières précisant les conditions administratives et techniques spécifiques à l'opération aidée.

Lorsque la réalisation de l'opération engage un tiers, les obligations de celui-ci font l'objet d'un document annexé à la Convention d'Aide Financière.

Les conditions particulières applicables au versement des avances sont fixées en annexe 3.

1.7 TRANSFERT D'AIDE A UN CONCESSIONNAIRE OU UN FERMIER

A la demande de la collectivité responsable du service public d'assainissement ou d'eau potable, les aides de l'Agence peuvent être attribuées et versées directement à la société gestionnaire de ce service, sous réserve de la signature préalable d'un contrat de transfert d'aide.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTION ET VERSEMENT DES AIDES A L'EXPLOITATION

Les modalités d'attribution et de versement des aides à l'exploitation sont fixées par délibérations séparées pour chaque régime d'aide et selon les modalités prévues par la délibération n° 2006-29 relative à la commission des aides et aux délégations données au directeur en matière d'attribution et de gestion des aides. La décision précise les conditions techniques sous réserve desquelles la demande est acceptée, fixe les renseignements à fournir annuellement à l'Agence et les conditions de versement.

ARTICLE 3 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Sont abrogées :

- la délibération n° 2004-7 modifiée et 2004-8 du 8 avril 2004 ;
- la délibération n° 2004-35 du 28 octobre 2004 ;
- la délibération n° 2002-28 du 12 décembre 2002 ;
- la délibération n° 2004-313 du 28 octobre 2004 de la Commission des Aides.

P.J. :

Annexes 1, 2, 3.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

**ANNEXE n° 1 à la délibération n° 2006-30 du 7 décembre 2006
Conditions générales d'attribution et de versement des aides**



Décision Attributive de Subvention n° 0000-0000 du JJ/MM/AAAA
N° AAP
Subvention :
Compte budgétaire :

La présente décision attributive, conforme à la décision attributive type (délibération n° 2006-30 du 7/12/2006), visée par le Contrôleur Financier le xx/xx/xxxx, est constituée du présent feuillet et des clauses générales relatives aux décisions attributives de subvention.

TITULAIRE N° :

SIRET N° 000 000 000 00000

L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE ET CORSE,

Vu la délibération 2006-30 du 7 décembre 2006, relative aux caractéristiques générales des aides et aux conditions d'attribution et de versement.

DECIDE

Une subvention de _____ est allouée à :

pour la réalisation de l'opération suivante :

Cette subvention est calculée sur une dépense subventionnable prévisionnelle globale de _____
(cette mention ne concerne pas les aides forfaitaires)

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION :

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

A _____, le

Le Directeur de l'Agence de l'Eau
Pour le Directeur et par délégation

ARTICLE 1 – TITULAIRE DE L'AIDE

L'aide est notifiée par l'Agence au titulaire.

D'une manière générale, celui-ci s'engage, dans le cadre de ses activités, à préserver la ressource en eau, les milieux aquatiques et les zones humides, dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 2 – DELAIS

La date limite d'exécution de la présente décision attributive de subvention est fixée à trois ans à compter de la date de décisions, sauf dispositions particulières contrares.

Les pièces justificatives de l'achèvement de l'opération et nécessaires au versement du solde de l'aide doivent être transmises au plus tard à la date limite d'exécution de la présente décision attributive de subvention.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- faire connaître, sous une forme appropriée que l'opération aidée est réalisée avec la participation financière de l'Agence,
- inviter l'Agence aux travaux des instances d'élaboration et de suivi des études, actions ou travaux, objets de la présente décision,
- permettre à l'Agence ou à ses mandataires de contrôler l'exactitude des renseignements et des justificatifs fournis, de prendre connaissance des conditions de fonctionnement de l'installation aidée, de permettre toute visite de contrôle
- conserver pendant une durée d'au moins quatre ans, à compter du versement du solde, les pièces techniques et financières concernées.

Pour les opérations comportant des études, des essais, des mesures ou des expériences, le titulaire est tenu de fournir deux exemplaires au moins (dont un reproductible) des rapports établis accompagnés d'un résumé, et de consentir un droit d'usage et de diffusion des résultats dans le Réseau des Données de Bassin.

Pour les opérations relatives à des ouvrages, le titulaire s'engage à les réaliser selon les règles de l'art, à les entretenir et à les maintenir dans un bon état de fonctionnement, à les exploiter avec le maximum d'efficacité et à assurer une destination satisfaisante aux boues d'épuration et sous produits d'exploitation.

En cas de cessation d'activité, d'abandon des ouvrages, de changement d'affectation ou de cession à un tiers, l'Agence se réserve la possibilité d'exiger le remboursement immédiat des aides accordées à concurrence de la durée d'amortissement restant à courir pour l'installation, celle-ci étant réputée amortie sur une durée de cinq ans.

Les aides de l'Agence n'entraînent aucune modification de la responsabilité des bénéficiaires qui reste pleine et entière.

ARTICLE 4 - VERSEMENT DES AIDES

La subvention fait l'objet d'un versement unique qui ne peut intervenir que si le titulaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence.

L'aide forfaitaire est versée sur présentation d'une attestation du titulaire certifiant l'exécution complète et conforme de l'opération et précisant, le cas échéant, le montant de la dépense. Si le montant de la dépense s'avère inférieur au montant de la subvention prévue, le montant de la subvention versé est plafonné au montant de la dépense effective.

L'aide non forfaitaire est versée sur justification de l'exécution complète et conforme de l'opération et sur justification des dépenses réalisées. Si le coût définitif de l'opération aidée se révèle inférieur au montant de la dépense subventionnable, le montant de la subvention versée est recalculé à la baisse en proportion des travaux réalisés ou du coût constaté (arrondi selon les règles appliquées à la décision initiale). Toutefois, l'aide est versée en totalité dès lors que le recalcul conduit à réduire l'aide prévue d'un montant inférieur à 50 €.

La justification de l'exécution complète et conforme de l'opération se fait notamment par la fourniture d'une attestation du maître d'ouvrage accompagnée, suivant le cas, des procès verbaux des essais des ouvrages ou installations réalisés, ou des rapports d'études, d'expériences, d'essais ou de mesure.

La justification du coût définitif se fait notamment par la fourniture d'un état détaillé des dépenses accompagné d'une copie des principales factures ou d'un état récapitulatif des charges.

ARTICLE 5 - REGLEMENT DES CONTESTATIONS – LITIGES

Les litiges relatifs à la présente décision relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation.

ANNEXE n° 2 à la délibération n° 2006-30 du 7 décembre 2006
Conditions générales d'attribution et de versement des aides



Convention d'Aide Financière n° 0000-0000 du JJ/MM/AAAA

CLAUSES PARTICULIERES

La présente convention, conforme à la convention type (délibération n° 2006-30 du 7/12/2006), visée par le contrôleur financier le xx/xx/xx, est constituée des clauses particulières(x pages) et des clauses générales relatives aux conventions d'aide financière.

TITULAIRE N° :

SIRET N° 000 000 000 00000

Entre
LE TITULAIRE désigné ci-dessus d'une part,
Et
L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE ET CORSE d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

OBJET DE LA CONVENTION :

DETAIL PAR OPERATION

OBJET OPERATION		N° OPERATION	TRAVAUX A JUSTIFIER (en €)
N°AAP	TYPE D'AIDE		MONTANT D'AIDE (en €)
TOTAL DE LA CONVENTION :			

CLAUSES PARTICULIERES

OBJET DE L'OPERATION :

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION :

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

A , le

Le Titulaire (mentions obligatoires)
Nom et qualité du signataire
Signature et cachet

A , le

Le Directeur de l'Agence de l'eau
Pour le Directeur et par délégation

ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AIDE

Sauf stipulation contraire, le titulaire de la présente convention est réputé être le bénéficiaire de l'opération aidée.

D'une manière générale, celui-ci s'engage, dans le cadre de ses activités, à préserver la ressource en eau, les milieux aquatiques et les zones humides, dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AIDE

Le montant fixé par la convention constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse.

Pour les aides forfaitaires, si le montant de la dépense s'avère inférieur au montant de la subvention prévue, le montant de la subvention versé est plafonné au montant de la dépense effective.

Pour les aides non forfaitaires, si le coût définitif de l'opération aidée se révèle inférieur au coût pris en compte au moment de la convention, le montant de l'aide est recalculé à la baisse en proportion des travaux réalisés ou de leur coût constaté (arrondi selon les règles appliquées à la décision initiale). Toutefois, l'aide est versée en totalité dès lors que le recalcul conduit à réduire l'aide prévue d'un montant inférieur à 50 €.

ARTICLE 3 - DELAIS

La date limite d'exécution de la présente convention est fixée à trois ans à compter de la date de la signature de celle-ci par l'Agence, sauf dispositions particulières contraires.

Les pièces justificatives de l'achèvement de l'opération et nécessaires au versement du solde de l'aide doivent être transmises au plus tard à la date limite d'exécution de la convention. A défaut, l'Agence peut résilier la convention ou la solder en l'état et demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées, sauf dans le cas où le titulaire a demandé et obtenu une prorogation de ce délai.

De même, l'aide est annulée et la convention résiliée de plein droit si cette dernière n'a pas été retournée signée par le titulaire dans le délai de douze mois qui suit la signature par l'Agence.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- faire connaître, sous une forme appropriée que l'opération aidée est réalisée avec la participation financière de l'Agence,
- inviter l'Agence aux travaux des instances d'élaboration et de suivi des études, actions ou travaux, objets de la présente décision,
- permettre à l'Agence ou à ses mandataires de contrôler l'exactitude des renseignements et des justificatifs fournis, de prendre connaissance des conditions de fonctionnement de l'installation aidée, de permettre toute visite de contrôle
- conserver pendant une durée d'au moins quatre ans, à compter du versement du solde, les pièces techniques et financières concernées.

Pour les opérations comportant des études, des essais, des mesures ou des expériences, le titulaire est tenu de fournir deux exemplaires au moins (dont un reproductible) des rapports établis accompagnés d'un résumé, et de consentir un droit d'usage et de diffusion des résultats dans le Réseau des Données de Bassin.

Pour les opérations relatives à des ouvrages, le titulaire s'engage à les réaliser selon les règles de l'art, à les entretenir et à les maintenir dans un bon état de fonctionnement, à les exploiter avec le maximum d'efficacité et à assurer une destination satisfaisante aux boues d'épuration et sous produits d'exploitation.

En cas de cessation d'activité, d'abandon des ouvrages, de changement d'affectation ou de cession à un tiers, l'Agence se réserve la possibilité d'exiger le remboursement immédiat des aides accordées à concurrence de la durée d'amortissement restant à courir pour l'installation, celle-ci étant réputée amortie sur une durée de cinq ans.

Les aides de l'Agence n'entraînent, pour leurs bénéficiaires, aucune modification de leur responsabilité qui reste pleine et entière.

ARTICLE 5 - VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les versements ne sont effectués que si le titulaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence.

Le fractionnement des versements est fonction du montant de subvention accordé pour chaque opération.

Lorsque le montant de la subvention est inférieur ou égal à 23 000 €, elle est versée en une seule fois à l'achèvement de l'opération.

Lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000 € et inférieur à 60 000 €, elle fait l'objet de deux versements au maximum :

- un acompte de 30 % au retour de la convention signée par le bénéficiaire et sur justification de l'engagement de l'opération,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 60 000 € et inférieur à 150 000 €, elle fait l'objet de trois versements au maximum :

- un acompte de 30 %, au retour de la convention signée par le bénéficiaire et sur justification de l'engagement de l'opération,
- un acompte de 20% (conduisant à un montant cumulé versé de 50%) sur justification du paiement de la moitié du montant des travaux conventionnés à justifier,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 150 000 €, les modalités de versement sont fixées par les dispositions particulières de l'opération. A défaut, elle fait l'objet de quatre versements au maximum:

- un acompte de 30 %, au retour de la convention signée par le bénéficiaire et sur justification de l'engagement de l'opération,
- un acompte de 20% (conduisant à un montant cumulé versé de 50%) sur justification du paiement de la moitié du montant des travaux conventionnés à justifier,
- un acompte de 25% (conduisant à un montant cumulé versé de 75%) sur justification du paiement des 3/4 du montant des travaux conventionnés à justifier,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 6 - AVANCES REMBOURSABLES

Lorsque tout ou partie de l'aide est accordée sous forme d'avance remboursable, les modalités de versement et de remboursement sont fixées par les dispositions particulières.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DE L'EXECUTION ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

Le solde de l'aide forfaitaire est versé sur présentation d'une attestation du titulaire certifiant l'exécution complète et conforme de l'opération et précisant, le cas échéant, le montant de la dépense.

Le solde de l'aide non forfaitaire est versé sur justification de l'exécution complète et conforme de l'opération et sur justification des dépenses réalisées.

La justification de l'exécution complète et conforme de l'opération se fait notamment par la fourniture d'une attestation du maître d'ouvrage accompagnée, suivant le cas, des procès verbaux des essais des ouvrages ou installations réalisés, ou des rapports d'études, d'expériences, d'essais ou de mesure.

La justification du coût définitif se fait notamment par la fourniture d'un état détaillé des dépenses accompagné des principales factures ou d'un état récapitulatif des charges.

L'Agence de l'Eau se réserve le droit de procéder à des contrôles ou essais, ou de les faire exécuter par tout organisme qu'elle aura mandaté à cet effet, en vue de vérifier la conformité de l'opération aidée aux termes de la demande d'aide ou de la convention d'aide ou en vue de vérifier les éléments financiers déclarés. Ces contrôles ou essais peuvent être effectués avant le versement des aides ou dans un délai de quatre ans après le solde financier de l'opération.

En cas de non-conformité de ces éléments ou de non-respect des obligations générales du bénéficiaire, l'Agence de l'Eau peut suspendre les versements, solder la convention en l'état ou exiger le remboursement immédiat du tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS – LITIGES

La présente convention constitue un contrat de nature administrative et les litiges qui se produiraient pour son application relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation.

ANNEXE n° 3 à la délibération n° 2006-30 du 7 décembre 2006

Conditions générales d'attribution et de versement des aides



CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES
AUX MODALITES DE VERSEMENTS ET
DE REMBOURSEMENT DES AVANCES
pour application de l'article 6 des clauses générales
relatives aux conventions d'aide financière

ARTICLE 1 – VERSEMENT DES AVANCES

L'avance fait l'objet de deux versements au maximum :

- un acompte de 70 % au retour de la convention signée par le bénéficiaire et sur justification de l'engagement de l'opération,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Au solde, si le coût définitif de l'opération aidée se révèle inférieur au montant de la dépense subventionnable, le montant de l'avance est recalculé à la baisse en proportion des travaux réalisés ou du coût constaté.

ARTICLE 2 – REMBOURSEMENT DES AVANCES

Après un différé, le remboursement de l'avance s'effectue par annuités égales, dues à terme échu en nombre égal à la durée de remboursement exprimée en années. La date de valeur des versements de l'Agence est fixée au 16 du deuxième mois suivant le mois (M) de mandatement. Les annuités sont dues au 16 du mois M + 2, la première étant celle de l'année N + b + 1, N étant l'année de versement de l'aide et b le nombre d'années de différé de remboursement.

Les annuités correspondent au remboursement du capital.

Pour les aides dont le versement intervient sur plusieurs exercices, le remboursement s'effectue selon les mêmes modalités que ci-dessus pour chacune des tranches correspondant au total des versements intervenus au cours d'un même exercice.

Si une avance est versée en plusieurs fractions au cours d'une même année, celle-ci ne constituera qu'un seul versement. La date d'échéance des annuités de remboursement de ce versement sera celle correspondant au versement de la dernière fraction.

L'Agence remet au bénéficiaire avant la première échéance, un tableau de remboursement correspondant à chacune des tranches annuelles d'avance et indiquant le montant des annuités à verser. Le paiement de ces annuités est à effectuer par virement au compte bancaire TP LYON n° 00001004268, (10071 - 69000 - 00001004268 - 64) ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE & CORSE en rappelant les références de la convention d'aide financière.

A défaut de paiement d'une annuité par le titulaire dans le délai de trois mois suivant la date d'échéance fixée dans le tableau de remboursement, l'Agent Comptable lui notifie une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence de paiement dans un délai de vingt jours à compter de la mise en demeure, l'Agent Comptable engage la procédure de recouvrement forcé.

Les frais de poursuites engagés pour le recouvrement des annuités impayées sont à la charge des débiteurs. Si le retard atteint ou dépasse un an, le remboursement de la totalité des sommes avancées devient exigible.

Le titulaire a la faculté d'effectuer le remboursement par anticipation sans préavis ni indemnité. Ce remboursement n'est admis toutefois que s'il concerne la totalité du principal restant à rembourser.

Les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter des avances versées, sont à la charge du titulaire.

DELIBERATION N° 2006-31

REGLES DE TRANSITION ENTRE LE 8EME ET LE 9EME PROGRAMME

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2004-51 du 9 décembre 2004 relative la révision intermédiaire du 8^{ème} programme, notamment les conditions fixées pour le décroisement des aides de l'Etat et de l'Agence en matière de restauration des milieux aquatiques.

Vu la délibération n° 2005-5 du 31 mars 2005 donnant la liste des défis pour la période de 2005-2006.

Vu l'énoncé du neuvième programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, adopté par la délibération n° 2006-28 du 7 décembre 2006 ;

Vu la délibération n° 2006-30 du 7 décembre 2006 fixant les conditions générales d'attribution et de versement des aides,

Vu le rapport du Directeur de l'Agence,

Considérant qu'il convient d'approuver des règles visant à clarifier les modalités de transition entre le 8^{ème} et le 9^{ème} programme pour certains régimes d'aides particuliers mais que ces modalités doivent avoir une durée limitée,

Considérant qu'il convient également d'approuver des règles visant à clarifier la gestion administrative des dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'aide au 8^{ème} programme,

D E C I D E

ARTICLE 1 : BENEFICE DES CONDITIONS D'AIDE DU 8^{EME} PROGRAMME POUR LES DOSSIERS DEPOSES EN 2006

Les dossiers de demande d'aide déposés en 2006 mais pour lesquels une décision d'aide n'a pu être présentée avant la fin du 8^{ème} programme peuvent bénéficier des clauses du 8^{ème} programme (taux d'aide ou conditions d'éligibilité) lorsqu'elles sont plus favorables que celles du 9^{ème} programme, sous les conditions suivantes :

- leur date de réception à l'Agence est antérieure au 30 novembre 2006 ;
- le dossier est complet ;
- les travaux doivent démarrer avant la fin du 1^{er} semestre 2007 ;

- le dossier est présenté à la décision d'aide au plus tard pour la Commission des Aides de fin mars 2007.

Ces modalités sont applicables tant pour les dossiers individuels que pour ceux figurant dans des programmations départementales.

ARTICLE 2 : ACHEVEMENT DU DECROISEMENT DES AIDES DE L'ETAT ET DE L'AGENCE

Les opérations inscrites dans des contrats de milieux concernées par le décroisement des aides de l'Etat et de l'Agence lors de la révision intermédiaire du programme, peuvent continuer à bénéficier des dispositions fixées par la délibération n° 2004-51, sous réserve que le calendrier de programmation de ces opérations soit respecté.

Les opérations concernées sont signalées à la Commission des aides.

ARTICLE 3 : ACHEVEMENT DES OPERATIONS LIEES AUX DEFIS DU 8^{EME} PROGRAMME

Les opérations liées aux défis approuvés lors de la révision intermédiaire du programme (période 2005-2006) et qui n'auraient pas pu se concrétiser avant la fin du 8^{eme} programme peuvent faire l'objet d'une proposition d'aide à la Commission des aides selon les conditions du 8^{eme} programme, notamment des subventions majorées, dans la mesure où elles sont présentées pour décision au plus tard pour la Commission des aides de fin juin 2007.

ARTICLE 4 : GESTION ADMINISTRATIVE DES DOSSIERS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DECISION D'AIDE AU 8^{EME} PROGRAMME

Quelle que soit la date de décision d'aide d'une opération, les clauses générales applicables sont celles en vigueur au moment de l'établissement de la convention d'aide ou de la décision attributive de subvention.

Cas du versement des aides mixtes avances / subventions : au retour de la convention signée par le titulaire et sur justification de l'opération, l'Agence verse la totalité de l'avance et un acompte de 30% de la subvention.

Au solde, si le coût définitif de l'opération aidée se révèle inférieur au montant de la dépense aidable, le montant de l'avance est recalculé à la baisse en proportion des travaux réalisés ou du coût constaté. Le trop versé est converti en équivalent subvention par application d'un coefficient de 0.35 et est déduit du reste à verser au titre de la subvention.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'A' followed by a horizontal line.

Alain PIALAT

DELIBERATION N° 2006-32

**CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES ATTACHEES
A CERTAINS REGIMES D'AIDE AUX INVESTISSEMENT
DU SOUS-PROGRAMME RHONE-MEDITERRANEE**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du neuvième programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, adopté par la délibération n° 2006-28 du 7 décembre 2006, et notamment son article 5-2 fixant les conditions d'éligibilité des opérations et renvoyant à des délibérations séparées du Conseil d'Administration le soin de fixer les conditions techniques d'intervention de l'Agence ;

Vu la délibération n° 2006-30 du 7 décembre 2006 fixant les conditions générales d'attribution et de versement des aides,

Vu le rapport du Directeur de l'Agence,

DECIDE

ARTICLE 1 : CONDITIONS TECHNIQUES D'INTERVENTION

Les conditions techniques particulières fixées en annexe de la présente délibération sont approuvées pour les interventions financières du sous-programme technique de Rhône-Méditerranée, sauf dérogations approuvées par la Commission des aides, dans les situations qui le justifient.

Lorsque ces conditions techniques ne sont pas intégralement remplies au moment de la décision d'aide, elles peuvent faire l'objet de réserves avant conventionnement ou d'obligations particulières inscrites dans la convention financière.

ARTICLE 2 : ABROGATION

Les délibérations du 8^{ème} programme, citées ci-après, sont abrogées :

- Délibération n° 2002-47 : Aides à l'investissement – Seuils minima d'intervention
- Délibération n° 2003-8 : Interventions dans le domaine de la communication et de l'éducation à la protection des milieux aquatiques
- Délibération n° 2003-9 : Mise en œuvre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole – Zones d'actions prioritaires

- Délibération n° 2003-45 : PMPOA2 : Zones d'actions prioritaire et opérations coordonnées
- Délibération n° 2004-31 : Modalités d'intervention vis-à-vis des structures de gestion ou d'animation
- Délibération n° 2004-47 : Ecoconditionnalité des aides pour les collectivités vis-à-vis de la directive Eaux Résiduaires Urbaines
- Délibération n° 2005-45 : Soutien à l'emploi au sein des services publics d'assainissement autonome et d'alimentation en eau potable des communes rurales.

Délibération abrogée pour partie :

- Article 2 de la délibération n° 2005-3 concernant l'éligibilité des opérations nouvelles de l'ex-FNDAE et le taux d'intervention appliqué à compter de 2005.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke.

Alain PIALAT

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES D'INTERVENTION DU SOUS-PROGRAMME TECHNIQUE DE RHONE-MEDITERRANEE

1. LUTTE CONTRE LA POLLUTION DOMESTIQUE

1.1 CONDITIONS COMMUNES

▫ Travaux :

Les opérations d'investissement doivent s'inscrire dans un schéma directeur global à l'échelle de l'unité d'assainissement. Elles doivent être précédées :

- de l'étude de zonage d'assainissement collectif / assainissement non collectif, réalisée sur l'ensemble du territoire communal,
- le cas échéant, de l'étude de zonage d'assainissement pluvial, notamment pour les travaux de stockage ou de traitement des eaux pluviales,
- d'une étude de diagnostic du fonctionnement des ouvrages existants (réseau et station d'épuration), par temps sec et temps de pluie,
- de la définition d'un programme de travaux, hiérarchisés en fonction de leurs effets sur l'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement et de leurs effets au regard des gains environnementaux.

▫ Études préalables :

Les études préalables aux investissements doivent présenter les diverses alternatives techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que leur impact sur la réduction des rejets de pollution.

Pour les opérations d'un montant supérieur à 500 K€, l'Agence doit disposer, avant le lancement de la consultation, du cahier des charges de l'étude explicitant les objectifs poursuivis par celle-ci. Les pré-études confiées à un prestataire extérieur à la collectivité, ayant pour objectif l'établissement du cahier des charges servant de base à la consultation proprement dite, sont également éligibles aux aides de l'Agence.

Les études sont réalisées par un prestataire distinct de l'exploitant.

Sont exclues du bénéfice des aides de l'Agence les diagnostics courants d'ouvrages qui relèvent des missions classiques de l'exploitant (régie ou délégataire).

Les études visant à mesurer l'efficacité de travaux réalisés et leur impact sur la qualité du milieu naturel ne peuvent être financées que sur une durée limitée.

▫ Conditionnalité des aides aux travaux de création ou d'amélioration des réseaux à la conformité de la station d'épuration avec la Directive ERU ou l'engagement de la mise en conformité de celle-ci :

Le respect de cette condition est vérifié sur production, par le maître d'ouvrage, du marché de travaux signé. Elle est appliquée :

- sans délai pour les unités d'assainissement concernées par les échéances 1998 ou 2000 de la Directive ;
- à compter du 1 janvier 2008 pour les autres unités de plus de 2000 EH.

Il peut être fait dérogation à cette règle sur justification par le maître d'ouvrage :

- de contraintes financières qui conduisent la collectivité à étaler dans le temps et à réaliser par tranches financières un projet global d'assainissement. Dans ce cas, le financement de l'ouvrage de transport est conditionné à une garantie d'achèvement dans un délai raisonnable du programme d'assainissement (délibération du conseil de la collectivité).
- de la nécessité des travaux pour répondre à la mise aux normes de la station d'épuration.

▫ Dégressivité des aides aux stations concernées par les échéances 1998 ou 2000 de la Directive ERU

L'année calendaire (n) de dépôt du dossier complet de la demande d'aide, comprenant la délibération d'attribution des travaux prêts à être engagés l'année n ou n+1, est prise comme année de référence du taux d'aide à appliquer.

Cette condition peut être assouplie, après avis conforme de la Commission des aides, en cas de signature d'ici fin 2007 d'un contrat tripartite entre l'Etat, l'Agence et le maître d'ouvrage prévoyant des engagements précis de ce dernier sur les conditions de programmation des travaux.

1.2 MISE EN CONFORMITE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

▫ Travaux sur les stations d'épuration

Le financement des travaux sur les stations d'épuration est conditionné à la résolution de la destination des boues.

Dans la mesure où cela est techniquement possible, pour des travaux d'un montant supérieur à 500 k€, le raccordement des établissements industriels ainsi que la régularisation des rejets doivent être effectifs avant le solde de l'opération.

▫ Travaux sur les réseaux

Au moment du solde de l'opération, le maître d'ouvrage fournit les justificatifs attestant de la réalisation des essais de réception des réseaux et de leur conformité à la réglementation. Il peut être dérogé à l'obligation de fournir ces justificatifs pour les dossiers dont la gestion est confiée par mandat aux Conseils Généraux, dans le cadre des accords cadres avec ces derniers. Dans cette hypothèse, un contrôle a posteriori peut être mis en œuvre par l'Agence.

A compter du 1^{er} janvier 2009, ces essais devront être réalisés par un organisme de contrôle accrédité par le COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dit « European Agreement », ou par des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Pour des travaux de réseaux d'un montant supérieur à 500 K€, les collectivités doivent s'engager, lors de la signature de la convention d'aide, à respecter la charte qualité des réseaux en vigueur. En outre, pour des travaux d'un montant supérieur à 1 M€, elles produisent le bilan qualitatif de l'opération au moment du solde.

▫ Réduction des rejets directs par temps de pluie des réseaux d'assainissement

Les opérations ne sont prises en compte que si le fonctionnement par temps sec du réseau est correctement maîtrisé ou en voie de l'être.

▫ Dispositifs d'autosurveillance des stations et des réseaux

Le manuel d'autosurveillance doit être validé par l'Agence ou le cas échéant le SATESE avant solde de l'opération.

▫ Réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome

Les opérations peuvent être soutenues par l'Agence dès lors que :

- la collectivité a adopté le zonage d'assainissement par délibération ;
- la collectivité a créé un SPANC ;
- le SPANC a identifié par un diagnostic les ouvrages défectueux,

Seuls sont pris en compte les ouvrages dont la construction est antérieure à l'année 1996.

▫ **Opérations pilotes en matière de rétention à la source des eaux pluviales.**

Les opérations sont retenues après un appel à projets lancé par l'Agence.

1.3 SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES ADAPTEES

L'Agence est associée à l'élaboration du cahier des charges des études et à leur suivi. Les résultats des études doivent être publics.

1.4 OPERATIONS PROGRAMMEES SUR L'ENVELOPPE DE SOLIDARITE AVEC LES COMMUNES RURALES

▫ **Opérations faisant partie du champ habituel d'intervention de l'Agence :**

Des bonifications d'aide peuvent être apportées dans la limite d'un taux cumulé de subvention de 50%.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1.2 en matière d'essais de réception des réseaux, les conditions techniques d'intervention sont identiques aux conditions d'intervention du programme.

▫ **Opérations sortant du champ habituel d'intervention de l'Agence :**

Les conditions techniques associées à ces opérations sont formalisées dans le cadre des accords cadre signés avec les Conseils Généraux.

2. LUTTE CONTRE LA POLLUTION INDUSTRIELLE ET LES SUBSTANCES DANGEREUSES

2.0 CONDITIONS GENERALES

Les travaux aidés ne doivent pas faire l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2.1 OPERATIONS COLLECTIVES

Les modalités de mise en œuvre des démarches collectives sont à formaliser dans un contrat entre l'Agence et les autres partenaires de l'opération. Ce contrat définit les objectifs, les modalités de pilotage, les moyens mobilisés par chaque acteur, et les indicateurs de suivi et d'évaluation. Le versement des aides dédiées au portage du projet est fonction des résultats obtenus.

Outre les études préalables, peuvent être aidés dans ce cadre :

- l'animation, la création ou le maintien de structures porteuses de la démarche,
- la communication,
- les investissements relatifs au traitement des effluents,
- les investissements relatifs aux déchets (Déchets Toxiques en Quantité Dispersée et Déchets Dangereux des Ménages),
- la collecte et l'élimination des déchets dangereux pour l'eau en centre référencé (aide à l'exploitation).

2.2 REDUCTION DES POLLUTIONS CHRONIQUES EXISTANTES DANS UN CADRE INDIVIDUEL

▫ **Travaux de réduction des pollutions :**

Ils doivent présenter un intérêt pour la qualité des milieux. Sont aidées prioritairement les opérations pour lesquelles cet intérêt est significatif et vérifiable.

Dans le cas d'un raccordement au réseau communal, l'établissement sollicite une autorisation de rejet auprès de la collectivité ou des responsables du réseau et de la station.

Les boues ou résidus de traitement doivent suivre une destination satisfaisante ; les justificatifs correspondants sont tenus à disposition de l'Agence.

▫ **Technologies propres :**

Le montant éligible est évalué par différence entre le coût présenté et celui d'un investissement comparable sur le plan technique mais ne permettant pas d'atteindre le même niveau environnemental. Lorsque l'évaluation financière de cet investissement est impossible à réaliser, un abattement forfaitaire de 50% du coût de l'opération peut être pratiqué.

▫ **Pérennisation des performances épuratoires :**

La rénovation des ouvrages peut être aidée dans la mesure où une analyse globale des risques de dégradation des performances épuratoires est réalisée et où les travaux nécessaires pour assurer la pérennité de l'ouvrage sont programmés. Elle doit conduire à une amélioration ou une fiabilisation des performances épuratoires en place.

▫ **Dispositifs d'autosurveillance :**

Les investissements aidés font l'objet d'une validation technique de l'Agence. Les résultats obtenus avec les équipements aidés peuvent être utilisés pour le calcul de la redevance. Ils sont transmis à l'Agence selon un calendrier défini par celle-ci. Les conditions particulières précisent la fréquence, les paramètres et les points suivis. Un registre d'exploitation, mentionnant en entrée et en sortie de la station le volume et les paramètres de pollution rejetée représentatifs est tenu quotidiennement.

2.3 REMISE EN ETAT DES SOLS HISTORIQUEMENT POLLUES

Les aides de l'Agence sont réservées aux deux situations suivantes :

- soit le demandeur a une activité qui est différente de celle à l'origine de la pollution.
- soit le demandeur a une activité qui est similaire à celle à l'origine de la pollution et la pollution est antérieure à 1975, date de la loi sur les déchets.

En dehors des situations où la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'ADEME (sites dits « orphelins »), le demandeur doit justifier de sa non responsabilité dans la pollution à traiter.

Seul le montant correspondant aux travaux de suppression ou de réduction significative de la pollution ou des risques de pollutions des eaux, à l'exclusion de tous travaux d'accompagnement (accompagnement paysagé) est pris en compte. Le taux des aides publiques peut atteindre 100%. Dans le cas où le terrain décontaminé est valorisable d'un point de vue économique, le bénéfice attendu vient en déduction du montant des travaux, pour le calcul des aides.

3. LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES ET LES PESTICIDES

3.1 REDUCTION DES POLLUTIONS DIFFUSES ET DISPERSEES

Les aides aux agriculteurs sont attribuées conformément à l'encadrement européen :

- soit dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) notifié par l'Etat ;
- soit dans le cadre d'un programme spécifique notifié par les Agences de l'Eau.

Sous réserve des conditions d'adoption de ces programmes, les conditions d'intervention suivantes s'appliquent :

▫ **Changements de pratiques :**

Ils sont aidés dans le cadre du dispositif des Mesures Agri-Environnementales (MAE) dans les bassins d'alimentation de captages. La contrepartie nationale des aides européennes (FEADER) est apportée conjointement avec une collectivité territoriale.

Sur les autres territoires, les changements de pratiques tels que l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates et l'enherbement des cultures pérennes sont aidés sous forme de subvention à 30%.

▫ **Investissements agricoles :**

Elevages : les subventions sont apportées dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE). La réalisation d'une étude d'épandage est nécessaire.

Autres exploitations : les subventions sont apportées dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement (PVE).

▫ **Investissements des collectivités et des gestionnaires d'infrastructures :**

Des subventions peuvent être apportées pour effectuer des plans de désherbage alternatif aux pesticides et des investissements permettant de supprimer ou de réduire significativement l'usage des pesticides.

▫ **Conditions d'engagement des démarches collectives :**

Les modalités de mise en œuvre des démarches collectives sont formalisées dans un contrat entre l'Agence et les autres partenaires de l'opération. Elles comportent un diagnostic de territoire, un suivi de l'opération et une évaluation a posteriori. La qualité de l'eau fait l'objet d'un état zéro, d'un suivi avec un bilan final.

Lorsqu'une structure locale de gestion existe elle doit être associée ; pour les bassins AEP l'engagement de la collectivité compétente est nécessaire.

L'opération peut être engagée lorsque la moitié au moins des surfaces à enjeu déterminées par le diagnostic de territoire a fait l'objet d'un engagement de la part des agriculteurs qui les exploitent. Le diagnostic de territoire peut conclure à la nécessité de taux d'engagement plus élevés, en particulier pour le financement de MAE ; dans ce cas, les taux prévus par le diagnostic sont ceux retenus pour apprécier l'engagement des agriculteurs.

3.2 PROGRAMME DE MAITRISE DES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE

▫ **Achèvement du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA) :**

Ne peuvent bénéficier des aides de l'Agence que les élevages retenus par l'Etat en application du décret n°2002-26 du 4 janvier 2002.

L'Agence intervient sur les mêmes bases que celles de l'Etat pour le calcul des assiettes et des dépenses à retenir, des taux de subvention et des plafonds à appliquer. Les dossiers de demande de subvention sont instruits dans le cadre de conventions entre l'Agence et les DDAF.

Il appartient à l'Etat de veiller au respect des règles communautaires notamment en matière de plafond des aides publiques.

L'Agence peut réaliser un contrôle a posteriori des bâtiments d'élevages ayant bénéficié de ses aides.

▫ **Assistance Technique à l'Epandage des déjections animales (ATE) :**

Peuvent bénéficier de cette assistance les éleveurs ayant bénéficié d'aides au titre de la lutte contre les pollutions dues aux élevages et les agriculteurs utilisant des déjections animales en zones vulnérables ou dans les zones prioritaires SDAGE à enjeu « élevages ».

L'aide de l'Agence est limitée à 3 ans par exploitation agricole. Elle est conditionnée à la validation préalable par l'Agence du cahier des charges proposé par l'organisme formateur.

3.3 PROMOTION DES TECHNIQUES INNOVANTES ET DES ITINERAIRES A BAS NIVEAU D'INTRANTS

Les projets doivent aboutir à des techniques de production agricole reproductibles dans la région. Chaque projet retenu doit souligner les gains pour l'environnement obtenus par la mise en œuvre de ces techniques en chiffrant l'impact en terme de réduction de flux de pollution ou en terme de réduction de pression polluante. Ce chiffrage peut être réalisé par mesure directe sur le site d'expérimentation ou par modélisation.

4. RESTAURATION PHYSIQUE ET PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 CONDITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES INTERVENTIONS

Les opérations aidées doivent s'inscrire dans une approche par milieu et par objectif : quelle qu'en soit la nature (études, travaux, entretien, gestion), elles doivent :

- être menées sur des milieux cohérents sur le plan physique et écosystémique, qu'ils soient superficiels, souterrains ou littoraux ;
- se justifier en référence à des objectifs assignés aux milieux aquatiques concordant avec les objectifs du programme d'intervention de l'Agence.

L'Agence peut participer aux acquisitions foncières concourant à ses objectifs, soit qu'elles visent la maîtrise foncière des milieux aquatiques et des zones humides les plus remarquables, soit qu'elles s'intègrent dans une opération éligible, si la préservation des sites est garantie par la mise en place de programmes de restauration ou de gestion. L'aide sera remboursée si le maître d'ouvrage vend les terrains ou en change la destination.

L'Agence exclut de ses aides, les interventions de toute nature :

- limitées à une approche en faveur des espèces,
- visant la lutte contre les organismes proliférants par l'emploi de produits chimiques,
- correspondant à l'entretien courant des milieux aquatiques ou de leurs annexes,
- valorisant le milieu au profit d'usages particuliers,
- imposées par la voie réglementaire lors d'une création d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité extérieurs au champ d'intervention de l'Agence.

Les interventions prévues par les plans d'action et de prévention des inondations (PAPI) peuvent être aidées uniquement dans le cadre du soutien à la politique nationale de prévention du risque inondation, à l'exception des opérations de gestion et d'entretien de la végétation des rives qui peuvent être aidées au titre de la non dégradation des milieux.

4.2 OPERATIONS VISANT L'ATTEINTE DU BON ÉTAT DES MASSES D'EAU

Les opérations aidées doivent être précédées d'un diagnostic établissant la nature et le niveau des altérations constatées, à l'échelle de la masse d'eau ou du bassin versant, faire référence aux objectifs généraux et opérationnels poursuivis et comporter la description du suivi qui sera mis en œuvre pour évaluer ces opérations et l'atteinte des objectifs.

4.3 OPERATIONS D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Le plan de gestion pluriannuel accompagnant les opérations d'entretien doit être conforme au guide technique SDAGE n°1 « la gestion des boisements de rivière ».

Le soutien aux services d'assistance technique à l'entretien et la restauration des cours d'eau, est limité au financement d'au maximum deux postes par département. A titre expérimental, l'Agence peut également participer au financement de postes spécifiquement dédiés à l'assistance technique à l'entretien des zones humides.

4.4 OPERATIONS VISANT LA PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

▫ Etudes :

Le cahier des charges de l'étude doit permettre de montrer sa cohérence avec la politique de l'Etat en matière de cartographie réglementaire, de fixer une priorité en faveur des zones naturelles d'expansion de crues et d'évaluer l'impact des aménagements envisagés sur l'état ou le fonctionnement des milieux. Un inventaire des enjeux exposés aux inondations doit être prévu dans ces études (enjeux socio économiques et environnementaux).

Les études relatives aux Plans Communaux de Sauvegarde ou à la cartographie réglementaire (Atlas de Zones Inondables, Plans de Prévention du Risque Inondation) ne sont pas aidées.

▫ Réduction de la vulnérabilité dans le cadre de démarches exemplaires :

Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité qui bénéficient d'un financement de l'Etat au titre du fonds Barnier ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence.

5. L'ATTEINTE DE L'EQUILIBRE QUANTITATIF DES MILIEUX

5.1 MISE EN PLACE D'UNE GOUVERNANCE AUX ECHELLES ADAPTEES

Le soutien de l'Agence à la mise en place d'une gouvernance locale nécessite les conditions suivantes :

- toutes les catégories d'usagers concernés par le partage de la ressource doivent être regroupés en une instance de concertation qui se réunit régulièrement pour organiser le partage de la ressource (définition, suivi, ajustement, litiges, ...). Cette instance élabore au préalable un diagnostic partagé par tous et traduit dans une charte les orientations à prendre et les objectifs à atteindre en terme de niveaux piézométrique ou de débits. Un plan de gestion décline les objectifs de débits ou de niveaux définis dans la charte, selon 2 axes : des règles de répartition de la ressource et un programme d'actions (économies d'eau, ouvrages de substitution, ...), avec leurs modalités de financement ;
- pour contribuer à la pérennité de l'instance de concertation, un animateur doit être mis en place ;
- toutes les données liées aux prélèvements et à l'état des milieux doivent être communiquées et centralisées en un lieu accessible afin de les rendre diffusables et exploitables comme aide à la décision.

5.2 OPTIMITATION DE L'UTILISATION DE LA RESSOURCE EXISTANTE

▫ Économies d'eau

Les opérations d'économies d'eau de plus de 500 000 € doivent faire l'objet d'une analyse économique du coût du m³ économisé au regard de l'investissement. Les opérations d'animation accompagnant les actions d'économie d'eau peuvent faire l'objet d'aides.

Les aides à la récupération des eaux de pluies ne peuvent être attribuées directement à des particuliers, mais uniquement par l'intermédiaire de programmes portés par une collectivité.

▫ Changement de pratiques agricoles :

Les opérations de changement de pratiques agricoles (reconversion par passage d'une culture irriguée à une culture moins consommatrice en eau) sont aidées dans le cadre du dispositif des Mesures Agri-Environnementales (MAE) en contrepartie d'aides européennes (FEADER).

▫ Réaffectation des ressources :

Les opérations de réaffectation des ressources mises à disposition ne sont finançables que si les mesures réglementaires imposées à un ouvrage déjà autorisé conduisent, a posteriori, à une modification de l'équilibre financier initial. Les mesures réglementaires imposées lors d'un renouvellement de titre ou lors de la création d'ouvrage ne peuvent donc pas bénéficier d'aides de l'Agence.

Des dispositifs de contrôle des nouvelles mesures prises doivent être mis en œuvre (suivi des niveaux et des débits).

Une étude économique détaillée doit évaluer précisément les dépenses induites par le projet. L'assiette de l'aide est analysée et précisée au cas par cas, en fonction des situations et des objectifs de gestion. Les pertes d'exploitation sont finançables dans un cadre contractuel et sur la base des valeurs capitalisées.

5.3 MOBILISATION DE RESSOURCES DE SUBSTITUTION

Les opérations de substitution ne doivent pas conduire à une augmentation des prélèvements sur la ressource en déséquilibre que l'on veut soulager, dans l'hypothèse où les marges de sécurité créées par un ouvrage de substitution permettraient un développement des usages existants.

Une analyse économique de l'opération doit être menée.

5.4 CONNAISSANCE DES PRELEVEMENTS ET DE LA RESSOURCE

▫ Connaissance des prélèvements :

Les dépenses relatives au remplacement de compteurs anciens, qui seraient soit inadaptés à la gamme des débits à mesurer, soit trop imprécis, peuvent être pris en compte, sous réserve que leur acquisition et leur installation initiales n'aient pas déjà été financées par l'Agence. Les compteurs d'alimentation en eau potable des particuliers ne sont pas aidés.

▫ Suivi des milieux :

La localisation des points de mesure doit être menée dans le cadre d'une concertation avec les différentes catégories d'usagers et faire l'objet d'une justification détaillée avant d'être validée par la DIREN.

Les modalités de recueil et de bancarisation des données doivent être en mesure de contribuer au partage des informations nécessaire dans le cadre de la gouvernance locale.

6. PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

6.1 CONDITIONS COMMUNES

Pour les opérations d'acquisition foncière, les aides sont conditionnées à la garantie d'une bonne gestion des terrains vis-à-vis de la qualité de l'eau.

6.2 RESTAURATION DE LA QUALITE DES EAUX BRUTES DANS LES BASSINS ATTEINTS PAR LES POLLUTIONS DIFFUSES

La démarche doit être portée par la collectivité responsable de l'approvisionnement en eau ou à défaut toute autre collectivité légitime à intervenir.

Les aides aux actions (hors études et animation) sont conditionnées à l'existence de la protection réglementaire du captage concerné par la démarche : la collectivité devra être en mesure de fournir l'arrêté de DUP de protection ou à défaut l'attestation du dépôt du dossier complet à la Préfecture (ou à la DDASS) pour instruction.

La démarche doit être conduite dans le cadre d'un plan d'actions contenant un diagnostic de territoire, un suivi de l'opération et une évaluation a posteriori. La qualité de l'eau fait l'objet d'un état zéro, d'un suivi avec bilan final.

6.3 PROTECTION REGLEMENTAIRE DES CAPTAGES

Les aides sont réservées aux captages alimentant un réseau de distribution publique. Les captages destinés à l'embouteillage de l'eau ou au thermalisme, ou à un autre usage industriel ne sont pas éligibles aux aides.

La décision d'aide pour la procédure est proposée lorsque le dossier de protection est déposé auprès de la Préfecture ou de la DDASS et reconnu complet pour instruction. La collectivité doit fournir une attestation du dépôt du dossier complet pour pouvoir bénéficier de l'aide à la procédure. Ces modalités peuvent faire l'objet d'adaptations dans le cadre des accords cadre avec les Départements.

L'aide à la procédure est acquise en totalité à la fourniture de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (justification nécessaire au solde). Elle est réduite de moitié en cas d'interruption justifiée de la procédure et annulée dans les autres cas.

Pour les opérations non achevées au moment du solde de la convention, l'aide acquise correspond au montant des versements effectués.

Dans le cadre de l'indemnisation des servitudes, l'Agence ne retient que les modifications de pratiques qu'elle juge pertinentes au regard de la protection du point d'eau.

6.4 MISE EN CONFORMITE DE LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les aides sont attribuées en faveur des opérations permettant de régler les situations de non conformité de l'eau distribuée vis-à-vis des exigences sanitaires, excepté pour les projets de simple désinfection, de chloration intermédiaire et de remplacement des branchements publics en plomb qui sont soutenus indépendamment de la qualité de l'eau.

Les situations de non conformité sont celles où les teneurs de certains éléments contenus dans l'eau, qu'ils soient d'origine naturelle ou d'origine anthropique :

- dépassent systématiquement les normes sanitaires,
- ou dépassent momentanément les normes sanitaires, ces dépassements ayant déjà eu lieu à plusieurs reprises (y compris les cas de pollution accidentelle).

Outre les études préalables aux travaux, peuvent bénéficier d'aides les démarches plus globales de schéma directeur en eau potable qui permettent de planifier les actions dans le temps.

Dans tous les cas, les aides sont conditionnées :

- à l'existence de la protection réglementaire ; la collectivité doit être en mesure de fournir l'arrêté de DUP de protection ou à défaut l'attestation du dépôt du dossier complet à la Préfecture (ou à la DDASS) pour instruction ;
- et à la connaissance des volumes prélevés ; existence de dispositifs de comptage connus de l'Agence ou demande d'aide à présenter simultanément.

Pour les opérations de mise en conformité de la qualité (excepté les simples désinfections, les chlorations intermédiaires et les remplacements de branchements en plomb) :

- un avis de la DDASS sur la non conformité est demandé pour valider la nécessité sanitaire d'engager des actions d'amélioration ;
- la collectivité doit également justifier un rendement minimal des réseaux ou un indice linéaire de pertes maximum lorsque ce critère est plus pertinent pour juger de la qualité correcte du réseau ;
- la conformité du projet avec le schéma directeur de la collectivité ou le schéma départemental lorsqu'ils existent, est vérifiée lors de l'instruction du dossier.

Dans le cas particulier de ressources affectées par des pollutions diffuses, les aides ne sont accordées qu'au vu des résultats d'une étude des solutions alternatives et de l'engagement d'un programme de reconquête de la qualité de l'eau brute.

6.5 OPERATIONS PROGRAMMEES SUR L'ENVELOPPE DE SOLIDARITE AVEC LES COMMUNES RURALES

▫ Opérations faisant partie du champ habituel d'intervention de l'Agence :

Des bonifications d'aide peuvent être apportées dans la limite d'un taux cumulé de subvention de 50%.

Les conditions techniques d'intervention sont identiques aux conditions d'intervention du programme.

▫ Opérations sortant du champ habituel d'intervention de l'Agence :

Les conditions techniques associées à ces opérations sont formalisées dans le cadre des accords cadre signés avec les Conseils Généraux.

7. CONNAISSANCE, SUIVI ET EVALUATION

Les modalités d'interventions en faveur des réseaux de mesure sont décrites dans la convention type annexée à la délibération n° 2006-30 du 7 décembre 2006.

8. COMMUNICATION ET EDUCATION A LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

8.1 OPERATIONS DE COMMUNICATION ET DE SENSIBILISATION

Peuvent être pris en compte par l'Agence :

- les démarches engagées par les structures porteuses de démarches locales afin d'établir un plan d'actions pertinent issu d'un diagnostic précis ;
- la mise en œuvre de ces plans d'actions (conception, réalisation, diffusion d'outils ayant une vocation de communication, d'information ou de sensibilisation, de programmes d'animation pédagogique, de journées d'information, exposition... adaptés aux publics concernés) ;
- la formation, au besoin, des chargés de mission dans des domaines spécifiques, directement en lien avec le plan d'actions établi (communication, sensibilisation, médiation avec le public, etc.) ;
- la création de postes spécifiquement dédiés à la politique de communication et de sensibilisation.

Les bénéficiaires des aides doivent produire un bilan annuel d'activité détaillé ; le versement du solde des aides est fonction des résultats obtenus.

L'Agence peut également soutenir l'organisation de journées techniques, de colloques ou de salons dans la mesure où ils visent un objectif affirmé de connaissance ou d'information et où ils intéressent l'ensemble du bassin.

Concernant les actions liées à la mise en œuvre du SDAGE, dans le cadre de la consultation du public ou des campagnes grand public sur des thématiques prioritaires, les partenaires seront sélectionnés sur la base d'un appel à projets.

8.2 PARTENARIATS AVEC LES ACTEURS DE L'EDUCATION A LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES (EEDD)

Peuvent être pris en compte par l'Agence :

- les missions dédiées à l'animation du réseau des acteurs de l'EEDD et à l'assistance technique (appui pédagogique) au sein de chaque plateforme ;

- les projets d'EPMA s'inscrivant dans le cadre d'un programme éducatif, notamment à destination des jeunes générations, (public scolaire, public fédéré par les associations à but éducatif, de sports d'eaux vives, etc.) sur des territoires non couverts par une procédure contractuelle ;
- la création d'outils pédagogiques intéressant son programme d'intervention.

Pour les projets à destination des publics scolaires : l'aide est conditionnée à la validation Education nationale et, sauf exceptions, à une gestion collective par une structure relais.

Pour les opérations à destination du grand public (manifestations diverses, fêtes de l'eau, etc.) à caractère annuel, l'aide ne peut être apportée, pour un même projet, que pour une durée limitée à cinq ans à un taux dégressif, sauf exceptions dûment motivées : 30% pour les 3 premières années, puis 10% pour la 4^{ème} et 5^{ème} années. Au-delà de ce délai, l'opération doit s'être donné les moyens de sa pérennisation.

Dans tous les cas, les bénéficiaires des aides doivent produire un bilan annuel d'activité détaillé ; le versement du solde des aides est fonction des résultats obtenus.

9. GESTION CONCERTÉE, COOPERATION ET SOLIDARITES ENTRE LES ACTEURS DE L'EAU

9.1 SOUTIEN AUX STRUCTURES LOCALES DE GESTION ET D'ANIMATION

Les aides sont attribuées pour une durée limitée ; elles peuvent être reconduites tant que l'opération le justifie au regard des critères du programme.

Dans le cas d'embauches multiples, un taux identique d'aide peut être attribué pour l'ensemble des postes affectés aux objectifs du programme, définis en concertation avec l'Agence, même si une partie seulement des missions attribuées, ou un seul des postes se consacre à ces priorités.

Les aides sont conditionnées à la signature d'une convention entre l'Agence et les structures porteuses d'opérations. Cette convention définit les objectifs, les moyens mobilisés, ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation.

Les bénéficiaires devront produire un bilan annuel d'activité ; le versement du solde des aides est fonction des résultats obtenus.

9.2 SOUTIEN A L'EMPLOI DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Les aides sont conditionnées à un engagement du bénéficiaire de pérenniser l'emploi au-delà de la durée de prise en charge de l'Etat (deux à trois ans, pouvant être porté à quatre ou cinq pour les personnes de 50 ans et plus, ainsi que pour les personnes handicapées).

La durée de l'aide est calée sur celle du contrat, et ne peut excéder 5 années.

Elle est versée annuellement, sur la base d'attestations de la part de l'employeur sur la réalité de l'emploi.

9.3 MISE EN RESEAU DES STRUCTURES LOCALES

Les aides sont conditionnées à la signature d'une convention entre l'Agence et les structures porteuses d'opérations. Cette convention définit les objectifs, les moyens mobilisés, ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation.

Les bénéficiaires devront produire un bilan annuel d'activité ; le versement du solde des aides est fonction des résultats obtenus.

9.4 COOPERATION HORS BASSIN

Si certaines actions prévues peuvent se réaliser, au départ, sur la base d'un simple accord écrit, les aides financières doivent nécessairement faire l'objet de conventions signées a priori.

L'aide est attribuée sous réserve :

- d'un compte-rendu dressant chaque année la liste des actions menées et le bilan des réalisations effectuées au regard des objectifs initiaux ;

- d'une évaluation spécifique à chaque projet d'envergure, c'est-à-dire soit d'une durée de plus de 3 ans, soit d'une aide financière de plus de 300 000 €.

9.5 RESTAURATION DES COURS D'EAU ET DES OUVRAGES SUITE AUX SINISTRES EXCEPTIONNELS

L'action de l'Agence vise la remise en état des cours d'eau et des ouvrages pour retrouver la situation précédant la crue. Les communes concernées doivent faire l'objet d'une déclaration de catastrophe naturelle et les travaux aidés doivent relever de la première urgence. Ils ne doivent pas aller à l'encontre des objectifs du SDAGE sur la masse d'eau considérée, notamment les objectifs environnementaux de la Directive Cadre sur l'Eau.

Pour les dégâts subits par les milieux aquatiques et les digues, une expertise préalable doit démontrer l'urgence des travaux (classement en première urgence) et leur pertinence. Elle examine si les travaux sont cohérents avec les objectifs d'un schéma de gestion globale existant sur le bassin-versant et s'ils n'entraînent pas de dégradation hydromorphologique et biologique pérenne du milieu aquatique.

Dans le cas où la reconstruction à l'identique est contraire aux objectifs de restauration physique, l'Agence promeut et soutient financièrement la mise en oeuvre des solutions préconisées par les programmes de mesures pour l'atteinte du bon état en proposant le taux d'intervention prévu par le 9^{ème} programme au chapitre « Restauration physique et préservation des milieux aquatiques ».

Sont déduits de l'assiette des travaux, les remboursements au titre des assurances Catastrophe Naturelle. Le montant des aides publiques obtenues, ajouté au montant éventuel du remboursement des assurances peut atteindre 100% du coût des travaux.

Les travaux de reconstruction à l'identique doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

DELIBERATION N° 2006-33

**CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES ATTACHEES A CERTAINS
REGIMES D'AIDE AUX INVESTISSEMENTS DU SOUS-PROGRAMME CORSE**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

Vu l'énoncé du neuvième programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, adopté par la
délibération n° 2006-28 du 7 décembre 2006, et notamment son article 5-2 fixant les
conditions d'éligibilité des opérations et renvoyant à des délibérations séparées du Conseil
d'Administration le soin de fixer les conditions techniques d'intervention de l'Agence ;

Vu la délibération n° 2006-30 du 7 décembre 2006 fixant les conditions générales
d'attribution et de versement des aides,

Vu le rapport du Directeur de l'Agence,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : CONDITIONS TECHNIQUES D'INTERVENTION

Les conditions techniques particulières fixées en annexe de la présente délibération sont
approuvées pour les interventions financières du sous-programme technique Corse, sauf
dérogations approuvées par la Commission des aides, dans les situations qui le justifient.

Lorsque ces conditions techniques ne sont pas intégralement remplies au moment de la
décision d'aide, elles peuvent faire l'objet de réserves avant conventionnement ou
d'obligations particulières inscrites dans la convention financière.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES D'INTERVENTION DU SOUS-PROGRAMME TECHNIQUE CORSE

1. LUTTE CONTRE LA POLLUTION DOMESTIQUE

1.1 CONDITIONS COMMUNES

▫ Travaux :

Les opérations d'investissement doivent s'inscrire dans un schéma directeur global à l'échelle de l'unité d'assainissement. Elles doivent être précédées :

- de l'étude de zonage d'assainissement collectif / assainissement non collectif, réalisée sur l'ensemble du territoire communal (sauf pour les travaux de réhabilitation de réseaux et les travaux de réhabilitation de stations d'épuration d'un coût inférieur à 15000 € HT pour lesquels un avis du SATESE peut suffire),
- le cas échéant, de l'étude de zonage d'assainissement pluvial, notamment pour les travaux de stockage ou de traitement des eaux pluviales,
- d'une étude de diagnostic du fonctionnement des ouvrages existants (réseau et station d'épuration), par temps sec et temps de pluie,
- de la définition d'un programme de travaux, hiérarchisés en fonction de leurs effets sur l'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement et de leurs effets au regard des gains environnementaux.

▫ Études préalables :

Les études préalables aux investissements doivent présenter les diverses alternatives techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que leur impact sur la réduction des rejets de pollution.

Pour les opérations d'un montant supérieur à 500 k€, l'Agence doit disposer, avant le lancement de la consultation, du cahier des charges de l'étude explicitant les objectifs poursuivis par celle-ci. Les pré-études confiées à un prestataire extérieur à la collectivité, ayant pour objectif l'établissement du cahier des charges servant de base à la consultation proprement dite, sont également éligibles aux aides de l'Agence.

Les études sont réalisées par un prestataire distinct de l'exploitant.

Sont exclues du bénéfice des aides de l'Agence les diagnostics courants d'ouvrages qui relèvent des missions classiques de l'exploitant (régie ou délégataire).

Les études visant à mesurer l'efficacité de travaux réalisés et leur impact sur la qualité du milieu naturel sont éligibles aux aides de l'Agence ; toutefois ce suivi ne peut être financé que sur une durée limitée.

▫ Conditionnalité des aides aux travaux de création ou d'amélioration des réseaux à la conformité de la station d'épuration avec la Directive ERU ou l'engagement de cette mise en conformité :

Le respect de cette condition est vérifié sur production, par le maître d'ouvrage, du marché de travaux signé. Elle est appliquée :

- sans délai pour les unités d'assainissement concernées par les échéances 1998 ou 2000 de la Directive ;
- à compter du 1 janvier 2008 pour les autres unités de plus de 2000 EH (Les projets de travaux portant à la fois sur la mise aux normes de la station d'épuration et sur des réseaux pourront être financés conjointement, l'établissement de la convention d'aide apportée aux réseaux étant alors conditionné à la production du marché station signé).

Il peut être fait dérogation à cette règle sur justification par le maître d'ouvrage :

- de contraintes financières qui conduisent la collectivité à étaler dans le temps et à réaliser par tranches financières un projet global d'assainissement. Dans ce cas, le financement de

- l'ouvrage de transport est conditionné à une garantie d'achèvement dans un délai raisonnable du programme d'assainissement (délibération du conseil de la collectivité).
- de la nécessité des travaux pour répondre à la mise aux normes de la station d'épuration.

▫ Dégressivité des aides aux stations concernées par les échéances 1998 ou 2000 de la Directive ERU

L'année calendaire (n) de dépôt du dossier complet de la demande d'aide, comprenant la délibération d'attribution des travaux prêts à être engagés l'année n ou n+1, est prise comme année de référence du taux d'aide à appliquer.

Cette condition peut être assouplie, après avis conforme de la Commission des Aides, en cas de signature d'ici fin 2007 d'un contrat tripartite entre l'Etat, l'Agence et le maître d'ouvrage prévoyant des engagements précis de ce dernier sur les conditions de programmation des travaux.

1.2 MISE EN CONFORMITE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

▫ Travaux sur les stations d'épuration

Le financement des travaux sur les stations d'épuration est conditionné à la résolution de la destination des boues. Pour la réhabilitation des stations d'épuration de capacité inférieure à 15000 EH, cette disposition n'est applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 2009.

Dans la mesure où cela est techniquement possible, pour des travaux d'un montant supérieur à 500 k€, le raccordement des établissements industriels ainsi que la régularisation des rejets doivent être effectifs avant le solde de l'opération.

▫ Travaux sur les réseaux

Au moment du solde de l'opération, le maître d'ouvrage fournit les justificatifs attestant de la réalisation des essais de réception des réseaux et de leur conformité à la réglementation. Il peut être dérogé à l'obligation de fournir ces justificatifs pour les dossiers dont la gestion est confiée par mandat aux Conseils Généraux, dans le cadre des accords cadre avec ces derniers. Dans cette hypothèse, un contrôle a posteriori sur des échantillons aléatoires est mis en œuvre par l'Agence.

A compter du 1^{er} janvier 2009, ces essais devront être réalisés par un organisme de contrôle accrédité par le COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dit « European Agreement », ou par des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Pour des travaux de réseaux d'un montant supérieur à 500 K€, les collectivités doivent s'engager, lors de la signature de la convention d'aide, à respecter la charte qualité des réseaux en vigueur. En outre, pour des travaux d'un montant supérieur à 1 M€, elles produisent le bilan qualitatif de l'opération au moment du solde.

Seuls peuvent être financés les réseaux d'assainissement dans les zones collectives déjà fortement urbanisées caractérisées par un linéaire de réseau de collecte inférieur à 30 ml par branchement mis en service ou par un ensemble de plus de 200 habitations existantes (branchements mis en service).

Le réseau est considéré comme assurant une fonction de « transfert » des effluents dès lors qu'il véhicule 10% de la charge traitée à la station d'épuration ; en deçà il est considéré comme assurant une fonction de collecte.

La collecte et le transfert des eaux usées dans les périmètres de protection des captages définis par arrêté préfectoral peuvent aussi bénéficier d'aides de l'Agence.

▫ Réduction des rejets directs par temps de pluie des réseaux d'assainissement

Les opérations ne sont prises en compte que si le fonctionnement par temps sec du réseau est correctement maîtrisé ou en voie de l'être.

▫ Dispositifs d'autosurveillance des stations et des réseaux

Le manuel d'autosurveillance doit être validé par l'Agence ou le cas échéant le SATESE avant solde de l'opération.

▫ Réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome

Les opérations peuvent être soutenues par l'Agence dès lors que :

- elles sont portées par une structure intercommunale ou une commune dont le parc d'installations ANC comporte plus de 500 dispositifs ;
 - la collectivité a adopté le zonage d'assainissement par délibération ;
 - la collectivité a créé un SPANC ;
 - le SPANC a identifié par un diagnostic les ouvrages défectueux,
- Seuls sont pris en compte les ouvrages dont la construction est antérieure à 1996.

▫ Opérations pilotes en matière de rétention à la source des eaux pluviales.

Les opérations sont retenues après un appel aux projets lancé par l'Agence.

1.3 SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES ADAPTEES

L'Agence est associée à l'élaboration du cahier des charges des études et à leur suivi. Les résultats des études doivent être publics.

1.4 OPERATIONS PROGRAMMEES SUR L'ENVELOPPE DE SOLIDARITE AVEC LES COMMUNES RURALES

Les conditions techniques et financières (bonification des taux d'aides et élargissement du champ d'intervention) associées à ces opérations seront formalisées dans le cadre de l'accord cadre signé avec les Conseils Généraux et la Collectivité Territoriale Corse.

2. LUTTE CONTRE LA POLLUTION INDUSTRIELLE ET LES SUBSTANCES DANGEREUSES

2.0 CONDITIONS GENERALES

Les travaux aidés ne doivent pas faire l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2.1 OPERATIONS COLLECTIVES

Les modalités de mise en œuvre des démarches collectives sont formalisées dans un contrat entre l'Agence et les autres partenaires de l'opération. Ce contrat définit les objectifs, les modalités de pilotage, les moyens mobilisés par chaque acteur, et les indicateurs de suivi et d'évaluation. Le versement des aides dédiés au portage du projet est fonction des résultats obtenus.

Outre les études préalables, peuvent être aidés dans ce cadre :

- l'animation, la création ou le maintien de structures porteuses de la démarche,
- la communication,
- les investissements relatifs au traitement des effluents,
- les investissements relatifs aux déchets (Déchets Toxiques en Quantité Dispersée et Déchets Dangereux des Ménages),
- la collecte et l'élimination des déchets dangereux pour l'eau en centre référencé (aide à l'exploitation).

2.2 REDUCTION DES POLLUTIONS CHRONIQUES EXISTANTES DANS UN CADRE INDIVIDUEL

▫ Travaux de réduction des pollutions :

Ils doivent présenter un intérêt pour la qualité des milieux. Sont aidées prioritairement les opérations pour lesquelles cet intérêt est significatif et vérifiable.

Dans le cas d'un raccordement au réseau communal, l'établissement sollicite une autorisation de rejet auprès de la collectivité ou les responsables du réseau et de la station.

Les boues ou résidus de traitement doivent suivre une destination satisfaisante ; les justificatifs correspondants sont tenus à disposition de l'Agence.

▫ Technologies propres :

Le montant éligible est évalué par différence entre le coût présenté et celui d'un investissement comparable sur le plan technique mais ne permettant pas d'atteindre le même niveau environnemental. Lorsque l'évaluation financière de cet investissement est impossible à réaliser, un abattement forfaitaire de 50% du coût de l'opération peut être pratiqué.

▫ Pérennisation des performances épuratoires :

La rénovation des ouvrages peut être aidée dans la mesure où une analyse globale des risques de dégradation des performances épuratoires est réalisée et où les travaux nécessaires, pour assurer la pérennité de l'ouvrage sont programmés. Elle doit conduire à une amélioration ou une fiabilisation des performances épuratoires en place.

▫ Dispositifs d'autosurveillance :

Les investissements aidés font l'objet d'une validation technique de l'Agence. Les résultats obtenus avec les équipements aidés peuvent être utilisés pour le calcul de la redevance. Ils sont transmis à l'Agence selon un calendrier défini par celle-ci. Les conditions particulières précisent la fréquence, les paramètres et les points suivis. Un registre d'exploitation, mentionnant en entrée et en sortie de la station le volume et les paramètres de pollution rejetée représentatifs est tenu quotidiennement.

▫ Remise en état des sols historiquement pollués :

Les aides de l'Agence sont réservées aux deux situations suivantes :

- soit le demandeur a une activité qui est différente de celle à l'origine de la pollution.
- soit le demandeur a une activité qui est similaire à celle à l'origine de la pollution et la pollution est antérieure à 1975, date de la loi sur les déchets.

En dehors des situations où la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'ADEME (sites dits « orphelins »), le demandeur doit justifier de sa non responsabilité dans la pollution à traiter.

Seul le montant correspondant aux travaux de suppression ou de réduction significative de la pollution ou des risques de pollutions des eaux, à l'exclusion de tous travaux d'accompagnement (accompagnement paysagé) est pris en compte. Le taux des aides publiques peut atteindre 100%. Dans le cas où le terrain décontaminé est valorisable d'un point de vue économique, le bénéfice attendu vient en déduction du montant des travaux, pour le calcul des aides.

3. LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES ET LES PESTICIDES

3.1 REDUCTION DES POLLUTIONS DIFFUSES ET DISPERSEES

Les aides aux agriculteurs sont attribuées conformément à l'encadrement européen :

- soit dans le cadre du Plan de Développement Rural de Corse (PDRC) notifié par l'Etat ;
- soit dans le cadre d'un programme spécifique notifié par les Agences de l'Eau.

3.2 PROGRAMME DE MAITRISE DES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE

▫ Achèvement du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA) :

Ne peuvent bénéficier des aides de l'Agence que les élevages retenus par l'Etat en application du décret n°2002-26 du 4 janvier 2002.

L'Agence intervient sur les mêmes bases que celles de l'Etat pour le calcul des assiettes et des dépenses à retenir, des taux de subvention et des plafonds à appliquer. Les dossiers de demande de subvention sont instruits dans le cadre de conventions entre l'Agence et les DDAF. Il appartient à l'Etat de veiller au respect des règles communautaires notamment en matière de plafond des aides publiques.

L'Agence réalise un contrôle a posteriori des bâtiments d'élevages ayant bénéficié de ses aides, sur un échantillon représentatif.

▫ Assistance Technique à l'Epandage des déjections animales (ATE) :

Peuvent bénéficier de cette assistance les éleveurs ayant bénéficié d'aides de l'Agence au titre de la lutte contre les pollutions due aux élevages et pour les agriculteurs utilisant des déjections animales ayant bénéficié d'aides de l'Agence.

L'aide de l'Agence est limitée à 3 ans par exploitation agricole. Elle est conditionnée à la validation préalable par l'Agence du cahier des charges proposé par l'organisme formateur.

3.3 PROMOTION DES TECHNIQUES INNOVANTES ET DES ITINERAIRES A BAS NIVEAU D'INTRANTS

Les projets doivent aboutir à des techniques de production agricole reproductibles dans la région. Chaque projet retenu doit souligner les gains pour l'environnement obtenus par la mise en œuvre de ces techniques en chiffrant l'impact en terme de réduction de flux de pollution ou en terme de réduction de pression polluante. Ce chiffrage peut être réalisé par mesure directe sur le site d'expérimentation ou par modélisation.

4. RESTAURATION PHYSIQUE ET PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 CONDITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES INTERVENTIONS

Les opérations aidées doivent s'inscrire dans une approche par milieux et par objectif : quelle qu'en soit la nature (études, travaux, entretien, gestion), elles doivent :

- être menées sur des milieux cohérents sur le plan physique et écosystémique, qu'ils soient superficiels, souterrains ou littoraux
- se justifier en référence à des objectifs assignés aux milieux aquatiques concordant avec les objectifs du programme d'intervention de l'Agence.

L'Agence peut participer aux acquisitions foncières concourant à ses objectifs soit qu'elles visent la maîtrise foncière des milieux aquatiques et des zones humides les plus remarquables, soit qu'elles s'intègrent dans une opération éligible, si la pérennité des sites est garantie, notamment par la mise en place de programmes de restauration ou de gestion. L'aide sera remboursée si le maître d'ouvrage vend les terrains ou en change la destination.

L'Agence exclut de ses aides, les interventions de toute nature :

- limitées à une approche en faveur des espèces,
- visant la lutte contre les organismes proliférants par l'emploi de produits chimiques,
- correspondant à l'entretien courant des milieux aquatiques ou de leurs annexes,
- valorisant le milieu au profit d'usages particuliers,
- imposées par la voie réglementaire lors d'une création d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité extérieurs au champ d'intervention de l'Agence.

4.2 OPERATIONS VISANT L'ATTEINTE DU BON ÉTAT DES MASSES D'EAU

Les opérations aidées doivent être précédées d'un diagnostic établissant la nature et le niveau des altérations constatées, à l'échelle de la masse d'eau ou du bassin versant, faire référence aux objectifs généraux et opérationnels poursuivis et comporter la description du suivi qui sera mis en œuvre pour évaluer ces opérations et l'atteinte des objectifs.

4.3 OPERATIONS D'ENTRETIEN ET DE MISE EN VALEUR DES MILIEUX

Les opérations d'entretien doivent être précédées d'un plan de gestion pluriannuel. Pour ce qui concerne les rivières, celui-ci doit être conforme au guide technique SDAGE n°1 « la gestion des boisements de rivière ».

4.4 OPERATIONS VISANT LA PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

▫ Etudes :

Le cahier des charges de l'étude doit permettre de montrer sa cohérence avec la politique de l'Etat en matière de cartographie réglementaire, de fixer une priorité en faveur des zones naturelles d'expansion de crues et d'évaluer l'impact des aménagements envisagés sur l'état ou le fonctionnement des milieux. Un inventaire des enjeux exposés aux inondations doit être prévu dans ces études (enjeux socio économiques et environnementaux).

Les études relatives aux Plans Communaux de Sauvegarde ou à la cartographie réglementaire (Atlas de Zones Inondables, Plans de Prévention du Risque Inondation) ne sont pas aidées.

5. L'ATTEINTE DE L'EQUILIBRE QUANTITATIF DES MILIEUX

5.1 DEVELOPPEMENT D'UNE POLITIQUE DE GESTION DE LA RESSOURCE PLUS ECONOMIQUE ET PLUS RATIONNELLE

▫ Économies d'eau

Les opérations d'économies d'eau de plus de 500 000 € doivent faire l'objet d'une analyse économique du coût du m³ économisé au regard de l'investissement. Les opérations d'animation accompagnant les actions d'économie d'eau peuvent faire l'objet d'aides.

Les aides à la récupération des eaux de pluies ne peuvent être attribués directement à des particuliers, mais uniquement par l'intermédiaire de programmes d'équipement portés par une collectivité.

▫ Changement de pratiques agricoles :

Les opérations de changement de pratiques agricoles (reconversion par passage d'une culture irriguée à une culture moins consommatrice en eau) sont aidées dans le cadre du dispositif des Mesures Agri-Environnementales (MAE) en contrepartie d'aides européennes (FEADER).

▫ Réaffectation des ressources :

Les opérations de réaffectation des ressources mises à disposition ne sont finançables que si les mesures réglementaires imposées à un ouvrage déjà autorisé conduisent, a posteriori, à une modification de l'équilibre financier initial. Les mesures réglementaires imposées lors d'un renouvellement de titre ou lors de la création d'ouvrage ne peuvent donc pas bénéficier d'aides de l'Agence.

Des dispositifs de contrôle des nouvelles mesures prises doivent être mis en œuvre (suivi des niveaux et des débits).

Une étude économique détaillée doit évaluer précisément les dépenses induites par le projet. L'assiette de l'aide est analysée et précisée au cas par cas, en fonction des situations et des objectifs de gestion. Les pertes d'exploitation sont finançables dans un cadre contractuel et sur la base des valeurs capitalisées.

5.2 MISE EN ŒUVRE DES EQUIPEMENTS STRUCTURANTS ET DES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES DECIDEES PAR L'ASSEMBLEE DE CORSE

Une analyse économique de l'opération doit être menée. Seuls peuvent bénéficier d'aides les projets dont l'instruction réglementaire est aboutie, économiquement rentables mais aussi écologiquement acceptables. Les projets de substitution ne doivent pas conduire à une augmentation des prélèvements sur la ressource en déséquilibre que l'on veut soulager, dans l'hypothèse où les marges de sécurité créées par un ouvrage de substitution permettraient un développement des usages existants.

L'éligibilité des projets dont l'objectif est mixte est examinée en fonction de la hiérarchisation des différents objectifs ; l'assiette est dans tous les cas limitée au rattrapage de la satisfaction des besoins actuels, en tenant compte des contextes économique et climatique.

L'éligibilité des projets est conditionnée à la mise en place de comptage sur les prélèvements, et à la réalisation d'un plan de gestion de la ressource associant les usagers concernés, qui devra notamment résorber le gaspillage.

5.3 CONNAISSANCE DES PRELEVEMENTS ET DE LA RESSOURCE

▫ Connaissance des prélèvements :

Les dépenses relatives au remplacement de compteurs anciens, qui seraient soit inadaptés à la gamme des débits à mesurer, soit trop imprécis, peuvent être pris en compte, sous réserve que leur acquisition et leur installation initiales n'aient pas déjà été financées par l'Agence.

▫ Suivi des milieux :

La localisation des points de mesure doit être menée dans le cadre d'une concertation avec les différentes catégories d'usagers et faire l'objet d'une justification détaillée avant d'être finalement validée par la DIREN.

Les modalités de recueil et de bancarisation des données doivent être en mesure de contribuer au partage des informations nécessaire dans le cadre de la gouvernance locale.

6. PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE, MISE A NIVEAU DES OUVRAGES, SECURISATION DE L'APPROVISIONNEMENT

6.1 CONDITIONS COMMUNES

Pour les opérations d'acquisition foncière, les aides sont conditionnées à la garantie d'une bonne gestion des terrains vis-à-vis de la qualité de l'eau.

▫ Travaux :

Les opérations d'investissement doivent s'inscrire dans un schéma directeur global. Elles doivent être précédées d'une étude de diagnostic du fonctionnement des ouvrages existants (les captages ou à défaut des regards de jonction, voire les réservoirs de tête devant être équipés de système de comptage) et de la définition d'un programme de travaux, hiérarchisés en fonction de leurs effets sur l'amélioration du fonctionnement du réseau et/ou de la ressource, et de la qualité de l'eau distribuée.

La procédure réglementaire de protection des captages doit être aboutie (ou tout au moins avancée au stade DUP) pour toutes les opérations concernant les captages et les réseaux d'adduction.

▫ Études préalables :

Les études préalables aux investissements doivent présenter les diverses alternatives techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que les améliorations attendues en terme de qualité de l'eau distribuée, d'amélioration de la gestion de la ressource, ou d'amélioration du fonctionnement des réseaux.

Pour les dossiers d'un coût prévisionnel supérieur à 25 000 € HT, l'Agence doit disposer, avant le lancement de la consultation, du cahier des charges de l'étude explicitant les objectifs poursuivis par celle-ci. Les pré-études confiées à un prestataire extérieur à la collectivité, ayant pour objectif l'établissement du cahier des charges servant de base à la consultation proprement dite, sont également éligibles aux aides de l'Agence.

Les études réalisées par l'exploitant ne sont pas éligibles.

Sont exclues du bénéfice des aides de l'Agence les diagnostics courants d'ouvrages qui relèvent des missions classiques de l'exploitant (régie ou délégataire).

6.2 PROTECTION REGLEMENTAIRE DES CAPTAGES

Les aides sont réservées aux captages alimentant un réseau de distribution publique. Sauf exception, les captages destinés à l'embouteillage de l'eau ou au thermalisme, ou à un autre usage industriel ne sont pas éligibles aux aides.

La décision d'aide pour la procédure est proposée lorsque la collectivité dispose de l'expertise géologique délimitant les périmètres de protection.

L'aide à la procédure est acquise en totalité à la fourniture de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (justification nécessaire au solde). Elle est réduite de moitié en cas d'interruption justifiée de la procédure et annulée dans les autres cas.

Pour les opérations non achevées au moment du solde de la convention, l'aide acquise correspond au montant des versements effectués.

Dans le cadre de l'indemnisation des servitudes, l'Agence ne retient que les modifications de pratiques qu'elle juge pertinentes au regard de la protection du point d'eau.

6.3 MISE A NIVEAU DES OUVRAGES ET LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE

Pour les travaux de remise à niveau des réseaux de distribution, seules seront retenues comme éligibles aux aides de l'Agence les opérations permettant de relever significativement le rendement des réseaux (gain de 10% sur le rendement ou réduction de 30% des fuites) en n'intervenant que sur un linéaire de réseau réduit (inférieur à 20% du linéaire total de réseau de l'unité de distribution concernée).

6.4 SECURISATION DE L'APPROVISIONNEMENT

Pour les ouvrages de stockage, les aides ne seront attribuées qu'aux opérations (ou à la part des opérations) ne portant pas la capacité totale de réserve de la commune au-delà d'une journée de consommation moyenne sur l'unité de distribution.

6.5 MISE EN CONFORMITE DE LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les aides sont attribuées en faveur des opérations permettant de régler les situations de non conformité de l'eau distribuée vis-à-vis des exigences sanitaires, excepté pour les projets de simple désinfection, de chloration intermédiaire et de remplacement des branchements publics en plomb qui sont soutenus indépendamment de la qualité de l'eau.

Les situations de non conformité sont celles où les teneurs de certains éléments contenus dans l'eau, qu'ils soient d'origine naturelle ou d'origine anthropique :

- dépassent systématiquement les normes sanitaires,

- ou dépassent momentanément les normes sanitaires, ces dépassements ayant déjà eu lieu à plusieurs reprises (y compris les cas de pollution accidentelle).

Dans tous les cas, les aides sont conditionnées à l'existence de la protection réglementaire ; la collectivité doit être en mesure de fournir l'arrêté de DUP de protection ou à défaut l'attestation du dépôt du dossier complet à la Préfecture (ou à la DDASS) pour instruction.

Pour les opérations de mise en conformité de la qualité (excepté les simples désinfections, les chlорations intermédiaires et les remplacements de branchements en plomb) :

- un avis de la DDASS sur la non conformité est demandé pour valider la nécessité sanitaire d'engager des actions d'amélioration ;
- la collectivité doit également justifier un rendement minimal des réseaux de 70% ;
- la conformité du projet avec le schéma directeur de la collectivité ou le schéma départemental lorsqu'ils existent, est vérifiée lors de l'instruction du dossier.

Dans le cadre des accords cadre avec les Départements, la condition sur le rendement minimal des réseaux peut faire l'objet d'une mise en oeuvre progressive ou d'adaptations. Il peut également lui être dérogé lorsque l'Indice de pertes linéaires est inférieur à 5 m3/j par km de réseau.

Dans le cas particulier de ressources affectées par des pollutions diffuses, les aides ne sont accordées qu'au vu des résultats d'une étude des solutions alternatives et de l'engagement d'un programme de reconquête de la qualité de l'eau brute.

6.6 OPERATIONS PROGRAMMEES SUR L'ENVELOPPE DE SOLIDARITE AVEC LES COMMUNES RURALES

Les conditions techniques et financières (bonification des taux d'aides et élargissement du champ d'intervention) associées à ces opérations seront formalisées dans le cadre de l'accord cadre signé avec les Conseils Généraux et la Collectivité Territoriale Corse.

7. CONNAISSANCE, SUIVI ET EVALUATION

Les modalités d'interventions en faveur des réseaux de mesure sont décrites dans la convention type annexée à la délibération n° 2006-30 du 7 décembre 2006.

8. COMMUNICATION ET EDUCATION A LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

8.1 OPERATIONS DE COMMUNICATION ET DE SENSIBILISATION

Peuvent être pris en compte par l'Agence :

- les démarches engagées par les structures porteuses de démarches locales afin d'établir un plan d'actions pertinent issu d'un diagnostic précis ;
- la mise en oeuvre de ces plans d'actions (conception, réalisation, diffusion d'outils ayant une vocation de communication, d'information ou de sensibilisation, de programmes d'animation pédagogique, de journées d'information, exposition... adaptés aux publics concernés) ;
- la formation, au besoin, des chargés de mission dans des domaines spécifiques, directement en lien avec le plan d'actions établi (communication, sensibilisation, médiation avec le public, etc.) ;
- la création de postes spécifiquement dédiés à la politique de communication et de sensibilisation.

Les bénéficiaires des aides doivent produire un bilan annuel d'activité détaillé ; le versement du solde des aides est fonction des résultats obtenus.

Concernant les actions liées à la mise en oeuvre du SDAGE, dans le cadre de la consultation du public ou des campagnes grand public sur des thématiques prioritaires, les partenaires seront sélectionnés sur la base d'un appel à projets

8.2 PARTENARIATS AVEC LES ACTEURS DE L'EDUCATION A LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES (EEDD)

Peuvent être pris en compte par l'Agence :

- les missions dédiées à l'animation du réseau des acteurs de l'EEDD et à l'assistance technique (appui pédagogique) au sein de chaque plateforme ;
- les projets d'EPMA s'inscrivant dans le cadre d'un programme éducatif, notamment à destination des jeunes générations, (public scolaire, public fédéré par les associations à but éducatif, de sports d'eaux vives, etc.) sur des territoires non couverts par une procédure contractuelle ;
- la création d'outils pédagogiques intéressant son programme d'intervention.

Pour les projets à destination des publics scolaires : l'aide est conditionnée à la validation de l'Education nationale.

Pour les opérations à destination du grand public (manifestations diverses, fêtes de l'eau, etc.) à caractère annuel, l'aide ne peut être apportée, pour un même projet, que pour une durée limitée à cinq ans à un taux dégressif, sauf exceptions dûment motivées : 30% pour les 3 premières années, puis 10% pour la 4^{ème} et 5^{ème} années. Au-delà de ce délai, l'opération doit s'être donné les moyens de sa pérennisation.

Dans tous les cas, les bénéficiaires des aides doivent produire un bilan annuel d'activité détaillé ; le versement du solde des aides est fonction des résultats obtenus.

9. GESTION LOCALE ET CONCERTEE ET SOLIDARITES ENTRE LES ACTEURS DE L'EAU

9.1 SOUTIEN AUX STRUCTURES ADAPTEES A LA GESTION GLOBALE ET TERRITORIALE DES PROBLEMES LIES A L' EAU

Les aides sont attribuées pour une durée limitée ; elles peuvent être reconduites tant que l'opération le justifie au regard des critères du programme.

Les aides sont conditionnées à la signature d'une convention entre l'Agence et les structures porteuses d'opérations. Cette convention définit les objectifs, les moyens mobilisés, ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation.

Les bénéficiaires devront produire un bilan annuel d'activité ; le versement du solde des aides est fonction des résultats obtenus.

9.2 SOUTIEN A L'EMPLOI DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Les aides sont conditionnées à un engagement du bénéficiaire de pérenniser l'emploi au-delà de la durée de prise en charge de l'Etat (deux à trois ans, pouvant être porté à quatre ou cinq pour les personnes de 50 ans et plus, ainsi que pour les personnes handicapées).

La durée de l'aide est calée sur celle du contrat, et ne peut donc excéder 5 années.

Elle est versée annuellement, sur la base d'attestations de la part de l'employeur sur la réalité de l'emploi.

9.3 MISE EN RESEAU DES STRUCTURES LOCALES

Les aides sont conditionnées à la signature d'une convention entre l'Agence et les structures porteuses d'opérations. Cette convention définit les objectifs, les moyens mobilisés, ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation.

Les bénéficiaires doivent produire un bilan annuel d'activité ; le versement du solde des aides est fonction des résultats obtenus.

9.4 COOPERATION HORS BASSIN

Si certaines actions prévues peuvent se réaliser, au départ, sur la base d'un simple accord écrit, les aides financières doivent nécessairement faire l'objet de conventions signées a priori.

L'aide est attribuée sous réserve :

- d'un compte-rendu dressant chaque année la liste des actions menées et le bilan des réalisations effectuées au regard des objectifs initiaux ;
- d'une évaluation spécifique à chaque projet d'envergure, c'est-à-dire soit d'une durée de plus de 3 ans, soit d'une aide financière de plus de 300 000 €.

9.5 RESTAURATION DES COURS D'EAU ET DES OUVRAGES SUITE AUX SINISTRES EXCEPTIONNELS

L'action de l'Agence vise la remise en état des cours d'eau et des ouvrages pour retrouver la situation précédant la crue. Les communes concernées doivent faire l'objet d'une déclaration de catastrophe naturelle et les travaux aidés doivent relever de la première urgence. Ils ne doivent pas aller à l'encontre des objectifs du SDAGE sur la masse d'eau considérée, notamment les objectifs environnementaux de la Directive Cadre sur l'Eau.

Pour les dégâts subits par les milieux aquatiques et les digues, une expertise préalable doit démontrer l'urgence des travaux (classement en première urgence) et leur pertinence. Elle examine si les travaux sont cohérents avec les objectifs d'un schéma de gestion globale existant sur le bassin-versant et s'ils n'entraînent pas de dégradation hydromorphologique et biologique pérenne du milieu aquatique.

Dans le cas où la reconstruction à l'identique est contraire aux objectifs de restauration physique, l'Agence promeut et soutient financièrement la mise en oeuvre des solutions préconisées par les programmes de mesures pour l'atteinte du bon état en proposant le taux d'intervention prévu par le 9^{ème} programme au chapitre « Restauration physique et préservation des milieux aquatiques ».

Sont déduits de l'assiette des travaux, les remboursements au titre des assurances Catastrophe Naturelle. Le montant des aides publiques obtenues, ajouté au montant éventuel du remboursement des assurances peut atteindre 100% du coût des travaux.

Les travaux de reconstruction à l'identique doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

DELIBERATION N° 2006-34

**COUTS PLAFONDS DES AIDES POUR 2007, 2008 ET 2009
ET SEUILS MINIMA D'INTERVENTION DU SOUS-PROGRAMME TECHNIQUE
RHONE-MEDITERRANEE**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du neuvième programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, adopté par la délibération n° 2006-28 du 7 décembre 2006, et notamment son article 5-2 fixant les conditions d'éligibilité des opérations susceptibles d'être aidées par l'Agence, et renvoyant à des délibérations séparées du Conseil d'Administration les coûts plafonds des aides ainsi que les seuils économiques instaurés en fonction des règles de sélectivité du programme ;

Vu la délibération n° 2006-30 du 7 décembre 2006 fixant les conditions générales d'attribution et de versement des aides,

Vu le rapport du Directeur de l'Agence,

DECIDE

Article 1 :

Les coûts plafonds des aides, les aides forfaitaires ainsi que les seuils économiques fixés en annexe de la présente délibération sont approuvés pour les interventions financières du sous-programme technique Rhône-Méditerranée, pour les années 2007 à 2009.

Lorsque des situations particulières le justifient, des dérogations par rapport à ces coûts plafonds peuvent être accordées après accord de la Commission des aides.

Les coûts-plafonds et coûts forfaitaires pris en compte pour les aides à l'exploitation en matière d'élimination des déchets dangereux pour l'eau, de bonne gestion des boues d'épuration et d'autosurveillance en industrie sont fixés par les délibérations spécifiques à ces régimes d'aide.

Article 2 :

Sont abrogées les délibérations du 8^{ème} programme portant sur le même objet, à savoir les délibérations n° 2002-46, 2002-47, 2002-48 et 2004-48.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, bold 'P' followed by a horizontal stroke that extends to the right and then curves slightly upwards.

Alain PIALAT

ANNEXE : COUTS PLAFONDS, AIDES FORFAITAIRES ET SEUILS ECONOMIQUES DU SOUS-PROGRAMME TECHNIQUE RHONE-MEDITERRANEE, POUR 2007 A 2009.

1. LUTTE CONTRE LA POLLUTION DOMESTIQUE

1.1 PRIX MINIMUM DE L'EAU

A compter du 1^{er} janvier 2007, le prix de l'assainissement facturé aux abonnés domestiques doit être supérieur à 0,35 € HT/m³ au 1^{er} janvier de l'année d'engagement des travaux, objet de la demande d'aide. Ce prix correspond au prix hors taxes et redevances diverses pour une facture annuelle type de 120 m³. Le seuil est porté à 0,5€ HT/m³ au 1^{er} janvier 2009.

Ces seuils peuvent faire l'objet d'une mise en œuvre progressive ou d'une adaptation dans le cadre des accords cadres avec les Départements de manière à faire converger et renforcer la synergie entre les différentes interventions publiques.

1.2 COÛTS PLAFONDS DES STATIONS D'EPURATION

Les opérations de mise en place de traitements biologiques et appropriés et d'amélioration du fonctionnement des stations d'épuration sont retenues dans la limite d'un coût plafond unitaire (CPU) exprimé en €HT par équivalent de capacité retenue de l'ouvrage (Cr).

0 < Cr < 500 EH	CPU = 1080 – 0,60 x Cr
500 < Cr < 1000 EH	CPU = 960 – 0,36 x Cr
1000 < Cr < 2000 EH	CPU = 750 – 0,15 x Cr
2000 < Cr < 5000 EH	CPU = 530 – 0,04 x Cr
5000 < Cr < 10000 EH	CPU = 395 – 0,013 x Cr
10000 < Cr < 20000 EH	CPU = 300 – 0,0035 x Cr
Cr > 20000 EH	CPU = 230

Sont pris en compte dans ce coût plafond :

- les études d'exécution, honoraires d'études et de direction des travaux, les essais préalables à la réception et toutes les prestations propres à assurer la bonne marche des installations ;
- les acquisitions de terrain strictement nécessaires à la réalisation des ouvrages projetés ;
- les sujétions liées à l'insertion dans le site de l'ouvrage, y compris les voies d'accès et la démolition des ouvrages existants ;
- les performances de l'ouvrage aptes à satisfaire aux obligations réglementaires ;
- la prise en compte des débits par temps de pluie ;
- le traitement simple des boues (déshydratation) ;
- le traitement des graisses.

Les ouvrages suivants sont pris en compte hors coût plafond :

- le stockage des eaux usées par temps de pluie ;
- la réception et le traitement des matières de vidange ;
- la réception et le traitement des matériaux de curage de réseau ;
- le traitement des boues allant au-delà d'une simple déshydratation à savoir : digestion anaérobie, stockage longue durée, (silo, lagune, filtre planté), compostage, séchage, incinération.

1.3 COÛTS PLAFONDS DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT (TRAVAUX NEUFS)

Aux travaux de montant inférieur à 500 K€ HT s'applique un coût plafond à l'EH identique à celui des stations d'épuration.

Aux travaux de montant supérieur à 500 K€ HT, s'applique en plus du coût à l'EH, un coût plafond au mètre linéaire exprimé en €/ml et égal à 209 + 0.8455 D ou D est le diamètre de la canalisation posée exprimé en millimètres.

1.4 COÛTS PLAFONDS DES BASSINS DE STOCKAGE :

Le coût plafond est de 1000 €/HT/m³ stocké

1.5 COÛTS PLAFONDS POUR LA MISE EN CONFORMITE DES BRANCHEMENTS PRIVES :

Le coût plafond s'élève à 4000 € HT / branchement réhabilité.

L'animation est financée séparément à hauteur d'une aide forfaitaire de 100 € par installation réhabilitée.

1.6 COÛTS PLAFONDS POUR LA REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le coût plafond de l'étude à la parcelle s'élève à 400 € HT par installation réhabilitée.

Le coût plafond pour les travaux de réhabilitation s'élève à 7 500 € HT par installation pour 5 pièces principales.

L'animation des démarches collectives de réhabilitation est financée séparément à hauteur d'une aide forfaitaire de 250 € par installation réhabilitée.

2. LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES ET LES PESTICIDES

2.1 ASSISTANCE TECHNIQUE A L'EPANDAGE.

Les aides forfaitaires sont d'un montant de 1260 euros par an par agriculteur sur trois ans.

2.2 ELIMINATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES NON UTILISES

Le coût plafond d'intervention de l'Agence est limité à 600 €/jour pour les coûts internes des agents des structures contribuant au programme sur la base de 15 jours maximum par département.

L'aide forfaitaire apportée en 2007 à ADIVALOR pour l'élimination des déchets sera fixée par la Commission des aides.

3. ATTEINTE DE L'EQUILIBRE QUANTITATIF DES MILIEUX

Il est appliqué un coût plafond de 3 €/m³ substitué pour les ouvrages de stockage et de transfert.

Le coût plafond comprend toute sujétion liée à l'ouvrage, notamment :

- l'ouvrage de captage permettant d'alimenter la retenue ou le transfert ;
- les études d'exécution, honoraires d'études et de directions de travaux, les essais préalables à la réception et toutes prestations initiales propres à assurer la bonne marche des installations ;
- les acquisitions de terrain, voies d'accès et autres dépendances strictement nécessaires à la réalisation des ouvrages projetés

4. PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

4.1 PRIX MINIMUM DE L'EAU

A compter du 1^{er} janvier 2007, le prix de l'eau potable facturé aux abonnés doit être supérieur à 0,6 € HT/m³ au 1^{er} janvier de l'année d'engagement des travaux. Ce prix correspond au prix hors taxes et redevances diverses pour une facture annuelle type de 120 m³. Le seuil est porté à 0,7€ HT/m³ au 1^{er} janvier 2009.

Ces seuils peuvent faire l'objet d'une mise en œuvre progressive ou d'une adaptation dans le cadre des accords cadres avec les Départements de manière à faire converger et renforcer la synergie entre les différentes interventions publiques.

4.2 PROTECTION REGLEMENTAIRE DES CAPTAGES

Procédure administrative classique : Aide forfaitaire de 6600 € par point d'eau.

On entend par point d'eau un captage ou un groupe de captages appartenant à un même périmètre rapproché.

4.3 REMPLACEMENT DES BRANCHEMENTS PUBLICS EN PLOMB

Aide forfaitaire de 400 € par branchement

4.4 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE L'EAU

Les dépenses liées aux installations de traitement dont la filière dépasse la simple désinfection seront retenues dans la limite d'un coût plafond (CP exprimé en € HT) défini en fonction de la capacité retenue (Cr exprimée en m³/h) de la façon suivante :

Capacité retenue Cr	$Cr \leq 35 \text{ m}^3/\text{h}$	$35 < Cr \leq 100 \text{ m}^3/\text{h}$	$Cr \geq 100 \text{ m}^3/\text{h}$
Filière Eaux superficielles et eaux souterraines à forte variation de turbidité	CP = 500 000 €	CP = 21 158 x Cr – 115 800	CP = 5 000 x Cr + 1 500 000
Eaux souterraines sans forte variation de turbidité	CP = 500 000 €	CP = 4 400 x Cr + 129 000	CP = 4 500 x Cr + 119 000

Le coût plafond comprend toutes dépenses et sujétions liées à l'ouvrage, notamment les prestations générales, l'amenée d'eau brute, le traitement des eaux, le stockage et la reprise d'eau traitée, les réactifs, les canalisations, le bâtiment, l'électricité, le traitement des boues, les acquisitions de terrain, les voies d'accès.

Le coût plafond s'applique aussi bien à la création qu'à l'amélioration/extension d'une installation de traitement.

La capacité retenue (Cr exprimée en m³/h) est la plus petite des deux valeurs : capacité présentée par le maître d'ouvrage et capacité calculée. Elle est calculée à partir des besoins domestiques (population et besoins collectifs impossibles à isoler) et des besoins des activités économiques (besoins pouvant être isolés) existants.

$$Cr = [((\text{nb. hab. desservis}) \times (0,2/20)) + (\text{besoins des activités économiques})] \times 1,25$$

$$\text{soit } Cr = [((\text{nb. hab. desservis}) \times (0,01) + (\text{besoins des activités économiques})) \times 1,25$$

avec

- nb. hab. desservis = populations permanente et saisonnière actuelles desservies par l'unité de traitement ,
- base de consommation domestique de 200 litres par habitant et par jour (0,2 m³/hab/j),
- temps de fonctionnement de l'unité de traitement de 20 heures par jour,
- les besoins des activités économiques (en m³/h) sont obtenus à partir des besoins moyens annuels considérés sur 365 j et 20 h/j.

5. GESTION CONCERTEE, COOPERATION ET SOLIDARITES ENVERS LES ACTEURS DE L'EAU

5.1 SOUTIEN AUX STRUCTURES LOCALES DE GESTION ET D'ANIMATION

L'aide de l'Agence est calculée sur la base suivante :

- pour les dépenses annuelles de fonctionnement : une assiette forfaitaire de 56 000 € par an et par poste à temps plein pour un technicien ou ingénieur débutant, ou 65 000 € pour un poste d'ingénieur confirmé comprenant les frais de fonctionnement liés aux salaires et charges, frais de déplacement, entretien du véhicule, dépenses de formation, de documentation, frais de secrétariat (affectés à ce volet). Si nécessaire, cette assiette est réduite au prorata de la durée effective du contrat de travail.
- pour les dépenses d'investissement liés à la création du poste : un coût plafond de 24 000 € HT (achat du véhicule, de mobilier, de bureautique, ou de petit matériel éventuellement nécessaire).

5.2 SOUTIEN A L'EMPLOI DANS LE DOMAINE DE L'EAU

La subvention forfaitaire s'élève à un montant de 3 000 € HT par année pleine et par emploi créé. Si nécessaire, cette subvention est réduite au prorata de la durée effective du contrat de travail.

DELIBERATION N° 2006-35

**COUTS PLAFONDS DES AIDES POUR 2007, 2008 ET 2009 ET SEUILS MINIMA
D'INTERVENTION DU SOUS-PROGRAMME TECHNIQUE CORSE**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du neuvième programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, adopté par la délibération n° 2006-28 du 7 décembre 2006, et notamment son article 5-2 fixant les conditions d'éligibilité des opérations susceptibles d'être aidées par l'Agence, et renvoyant à des délibérations séparées du Conseil d'Administration les coûts plafonds des aides ainsi que les seuils économiques instaurés en fonction des règles de sélectivité du programme ;

Vu la délibération n° 2006-30 du 7 décembre 2006 fixant les conditions générales d'attribution et de versement des aides,

Vu le rapport du Directeur de l'Agence,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

Les coûts plafonds des aides, les aides forfaitaires ainsi que les seuils économiques fixés en annexe de la présente délibération sont approuvés pour les interventions financières du sous-programme technique Corse, pour les années 2007 à 2009.

Lorsque des situations particulières le justifient, des dérogations par rapport à ces coûts plafonds peuvent être accordées après accord de la Commission des aides.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, bold 'P' followed by a horizontal stroke that extends to the right and then curves slightly upwards.

Alain PIALAT

ANNEXE : COUTS PLAFONDS, AIDES FORFAITAIRES ET SEUILS ECONOMIQUES DU SOUS-PROGRAMME TECHNIQUE CORSE, POUR 2007 A 2009.

1. LUTTE CONTRE LA POLLUTION DOMESTIQUE

1.1 PRIX MINIMUM DE L'EAU

A compter du 1^{er} janvier 2007, le prix de l'assainissement facturé aux abonnés domestiques doit être supérieur à 0,35 € HT/m³ au 1^{er} janvier de l'année d'engagement des travaux, objet de la demande d'aide. Ce prix correspond au prix hors taxes et redevances diverses pour une facture annuelle type de 120 m³. Le seuil est porté à 0,5€ HT/m³ au 1^{er} janvier 2009.

Ces seuils peuvent faire l'objet d'une mise en œuvre progressive ou d'une adaptation dans le cadre des accords cadres avec les Départements de manière à faire converger et renforcer la synergie entre les différentes interventions publiques.

1.2 COÛTS PLAFONDS DES STATIONS D'EPURATION

Les opérations de mise en place de traitements biologiques et appropriés et d'amélioration du fonctionnement des stations d'épuration sont retenues dans la limite d'un coût plafond unitaire (CPU) exprimé en €HT par équivalent de capacité retenue de l'ouvrage (Cr).

0 < Cr < 500 EH	CPU = 1080 – 0,60 x Cr
500 < Cr < 1000 EH	CPU = 960 – 0,36 x Cr
1000 < Cr < 2000 EH	CPU = 750 – 0,15 x Cr
2000 < Cr < 5000 EH	CPU = 530 – 0,04 x Cr
5000 < Cr < 10000 EH	CPU = 395 – 0,013 x Cr
10000 < Cr < 20000 EH	CPU = 300 – 0,0035 x Cr
Cr > 20000 EH	CPU = 230

Sont pris en compte dans ce coût plafond :

- les études d'exécution, honoraires d'études et de direction des travaux, les essais préalables à la réception et toutes les prestations propres à assurer la bonne marche des installations ;
- les acquisitions de terrain strictement nécessaires à la réalisation des ouvrages projetés ;
- les sujétions liées à l'insertion dans le site de l'ouvrage, y compris les voies d'accès et la démolition des ouvrages existants ;
- les performances de l'ouvrage aptes à satisfaire aux obligations réglementaires ;
- la prise en compte des débits par temps de pluie ;
- le traitement simple des boues (déshydratation) ;
- le traitement des graisses.

Les ouvrages suivants sont pris en compte hors coût plafond :

- le stockage des eaux usées par temps de pluie ;
- la réception et le traitement des matières de vidange ;
- la réception et le traitement des matériaux de curage de réseau ;
- le traitement des boues allant au-delà d'une simple déshydratation à savoir : digestion anaérobie, stockage longue durée, (silo, lagune, filtre planté), compostage, séchage, incinération.

1.3 COÛTS PLAFONDS DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

1.3.1 TRAVAUX NEUFS TRANSFERT

Aux travaux de montant inférieur à 500 K€ HT s'applique un coût plafond à l'EH identique à celui des stations d'épuration. Aux travaux de montant supérieur à 500 K€ HT, s'applique en plus du

coût à l'EH, un coût plafond au mètre linéaire exprimé en €/ml et égal à $209 + 0.8455 D$ ou D est le diamètre de la canalisation posée exprimé en millimètres.

1.3.2 TRAVAUX NEUFS COLLECTE

Aux travaux de montant inférieur à 500 K€ HT s'applique un coût plafond à l'EH identique à celui des stations d'épuration. Aux travaux de montant supérieur à 500 K€ HT, s'applique en plus du coût à l'EH, un coût plafond au mètre linéaire exprimé en €/ml et égal à $209 + 0.8455 D$ ou D est le diamètre de la canalisation posée exprimé en millimètres.

1.3.3 REHABILITATION

Les travaux de réhabilitation des réseaux dont l'objectif est de résorber des entrées d'eaux parasites peuvent être retenus dans la limite d'un coût plafond de 2000 € par mètre cube d'eaux parasites éliminées.

Les travaux de réhabilitation permettant de résorber un rejet direct d'eaux usées au milieu naturel sont aidés sans référence à un coût plafond.

Pour les travaux de réhabilitation destinés à remédier à des contrepentes s'applique un coût plafond à l'EH identique à celui des stations d'épuration.

1.4 COÛTS PLAFONDS DES BASSINS DE STOCKAGE :

Le coût plafond est de 1000 €HT/m³ stocké

1.5 COÛTS PLAFONDS POUR LA MISE EN CONFORMITE DES BRANCHEMENTS PRIVES :

Le coût plafond s'élève à 4000 € HT / branchement réhabilité.

L'animation est financée séparément à hauteur d'une aide forfaitaire de 100 € par installation réhabilitée.

1.6 COÛTS PLAFONDS POUR LA REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le coût plafond de l'étude à la parcelle s'élève à 400 € HT par installation réhabilitée.

Le coût plafond pour les travaux de réhabilitation s'élève à 7 500 € HT par installation pour 5 pièces principales.

L'animation des démarches collectives de réhabilitation est financée séparément à hauteur d'une aide forfaitaire de 250 € par installation réhabilitée.

2. LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES ET LES PESTICIDES

2.1 ASSISTANCE TECHNIQUE A L'EPANDAGE.

Les aides forfaitaires sont d'un montant de 1260 euros par an par agriculteur sur trois ans.

2.2 ELIMINATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES NON UTILISES

Le coût plafond d'intervention de l'Agence est limité à 600 €/jour pour les coûts internes des agents des structures contribuant au programme sur la base de 15 jours maximum par département.

3. ATTEINTE DE L'EQUILIBRE QUANTITATIF DES MILIEUX

Il est appliqué un coût plafond de 3 €/m³ substitué pour les ouvrages de stockage et de transfert. Le coût plafond comprend toute sujétion liée à l'ouvrage, notamment :

- l'ouvrage de captage permettant d'alimenter la retenue ou le transfert ;
- les études d'exécution, honoraires d'études et de directions de travaux, les essais préalables à la réception et toutes prestations initiales propres à assurer la bonne marche des installations ;
- les acquisitions de terrain, voies d'accès et autres dépendances strictement nécessaires à la réalisation des ouvrages projetés

4. PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

4.1 PRIX MINIMUM DE L'EAU

A compter du 1^{er} janvier 2007, le prix de l'eau potable facturé aux abonnés doit être supérieur à 0,5 € HT/m³ au 1^{er} janvier de l'année d'engagement des travaux. Ce prix correspond au prix hors taxes et redevances diverses pour une facture annuelle type de 120 m³. Le seuil est porté à 0,6 € HT/m³ au 1^{er} janvier 2009 et à 0,7€ HT/m³ au 1^{er} janvier 2010.

Ces seuils peuvent faire l'objet d'une mise en œuvre progressive ou d'une adaptation dans le cadre des accords cadres avec les Départements de manière à faire converger et renforcer la synergie entre les différentes interventions publiques.

4.2 PROTECTION REGLEMENTAIRE DES CAPTAGES

Procédure administrative : coût plafond de 10 000 € par point d'eau, hors dépenses prévisionnelles liées aux analyses.

On entend par point d'eau un captage ou un groupe de captages appartenant à un même périmètre rapproché.

4.3 REMPLACEMENT DES BRANCHEMENTS PUBLICS EN PLOMB

Aide forfaitaire de 400 € par branchement

4.4 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE L'EAU

Les dépenses liées aux installations de traitement dont la filière dépasse la simple désinfection seront retenues dans la limite d'un coût plafond (CP exprimé en € HT) défini en fonction de la capacité retenue (Cr exprimée en m³/h) de la façon suivante :

Capacité retenue Cr	$Cr \leq 35 \text{ m}^3/\text{h}$	$35 < Cr \leq 100 \text{ m}^3/\text{h}$	$Cr \geq 100 \text{ m}^3/\text{h}$
Filière Eaux superficielles et eaux souterraines à forte variation de turbidité	CP = 500 000 €	CP = 21 158 x Cr – 115 800	CP = 5 000 x Cr + 1 500 000
Eaux souterraines sans forte variation de turbidité	CP = 500 000 €	CP = 4 400 x Cr + 129 000	CP = 4 500 x Cr + 119 000

Le coût plafond comprend toutes dépenses et sujétions liées à l'ouvrage, notamment les prestations générales, l'amenée d'eau brute, le traitement des eaux, le stockage et la reprise d'eau traitée, les réactifs, les canalisations, le bâtiment, l'électricité, le traitement des boues, les acquisitions de terrain, les voies d'accès.

Le coût plafond s'applique aussi bien à la création qu'à l'amélioration/extension d'une installation de traitement.

La capacité retenue (Cr exprimée en m^3/h) est la plus petite des deux valeurs : capacité présentée par le maître d'ouvrage et capacité calculée. Elle est calculée à partir des besoins domestiques (population et besoins collectifs impossibles à isoler) et des besoins des activités économiques (besoins pouvant être isolés) existants.

$$Cr = [(nb. hab. desservis) \times (0,2/20)) + (besoins des activités économiques)] \times 1,25$$

$$\text{soit } Cr = [(nb. hab. desservis) \times (0,01) + (besoins des activités économiques)] \times 1,25$$

avec

- nb. hab. desservis = populations permanente et saisonnière actuelles desservies par l'unité de traitement ,
- base de consommation domestique de 200 litres par habitant et par jour ($0,2 m^3/hab/j$),
- temps de fonctionnement de l'unité de traitement de 20 heures par jour,
- les besoins des activités économiques (en m^3/h) sont obtenus à partir des besoins moyens annuels considérés sur 365 j et 20 h/j.

5. GESTION CONCERTÉE, COOPERATION ET SOLIDARITES ENVERS LES ACTEURS DE L'EAU

5.1 SOUTIEN AUX STRUCTURES LOCALES DE GESTION ET D'ANIMATION

L'aide de l'Agence est calculée sur la base suivante :

- pour les dépenses annuelles de fonctionnement : une assiette forfaitaire de 56 000 € par an et par poste à temps plein pour un technicien ou ingénieur débutant, ou 65 000 € pour un poste d'ingénieur confirmé comprenant les frais de fonctionnement liés aux salaires et charges, frais de déplacement, entretien du véhicule, dépenses de formation, de documentation, frais de secrétariat (affectés à ce volet). Si nécessaire, cette assiette est réduite au prorata de la durée effective du contrat de travail.
- pour les dépenses d'investissement liés à la création du poste : un coût plafond de 24 000 € HT (achat du véhicule, de mobilier, de bureautique, ou de petit matériel éventuellement nécessaire).

5.2 SOUTIEN A L'EMPLOI DANS LE DOMAINE DE L'EAU

La subvention forfaitaire s'élève à un montant de 3 000 € HT par année pleine et par emploi créé. Si nécessaire, cette subvention est réduite au prorata de la durée effective du contrat de travail.

DELIBERATION N° 2006-36

**CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION DANS LE CADRE DES CONTRATS
(SOUS-PROGRAMMES TECHNIQUES RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE)**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du neuvième programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, adopté par la délibération n° 2006-28 du 7 décembre 2006, et notamment son article 3-1 :

- mentionnant l'intérêt des politiques contractuelles territoriales pour inciter à la mise en œuvre de programmes d'action globaux organisant la gestion concertée sur des territoires pertinents, agissant sur les pressions importantes et contribuant ainsi à atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE ;
- prévoyant que l'Agence peut s'engager, dans le cadre de ces politiques, à :
 - . garantir les taux d'aides du programme sur la durée du contrat sur les opérations essentielles, sous réserve du respect des échéanciers prévues par ce dernier.
 - . ouvrir la possibilité de taux d'aides exceptionnels jusqu'à 70 % sur des problématiques difficiles ou sur des territoires cumulant plusieurs handicaps ;
 - . réserver l'accès à certaines aides exclusivement dans le cadre de ces contrats, notamment dans le domaine de la mise en valeur du paysage et du patrimoine.

Vu la délibération 2006-29 relative à la Commission des aides et aux délégations données au directeur en matière d'attribution et de gestion des aides, prévoyant que la Commission des aides examine les propositions de contrats et doit donner un avis conforme avant leur signature par le Directeur,

Vu la délibération 2006-32 fixant les conditions techniques particulières à certains régimes d'aide aux investissements du sous-programme technique de Rhône-Méditerranée et la délibération n° 2006-33 fixant les conditions techniques particulières à certains régimes d'aide aux investissements du sous-programme technique de Corse,

Vu le rapport du Directeur de l'Agence,

DECIDE

ARTICLE 1 : CONTRATS MONO-THEMATIQUES SOUTENUS PAR L'AGENCE

Entrent dans le cadre des contrats mono-thématiques soutenus par l'Agence :

- les contrats visant la **réduction des pollutions dispersées industrielles** dans les zones prioritaires du SDAGE et au niveau des grandes agglomérations, y compris les contrats de branche professionnelle ;
- les contrats visant la **réduction des pollutions diffuses et dispersées d'origine agricole** ;
- les contrats visant la **gestion équilibrée de la ressource en eau**, notamment les contrats de canal ;
- le cas échéant, d'autres contrats nécessaires à l'atteinte des objectifs territorialisés du programme.

ARTICLE 2 : CONDITIONS PREALABLES A L'ENGAGEMENT DE L'AGENCE SUR DES CONTRATS

2.1 CONDITIONS COMMUNES

En contrepartie de l'engagement de l'agence, les acteurs concernés s'engagent à s'inscrire dans une démarche ambitieuse permettant de traduire les objectifs généraux du programme sous forme d'objectifs techniques à atteindre dans la durée du contrat, et de calendrier à respecter pour les opérations retenues dans le programme d'actions.

Le contrat précise de quelle façon il contribue à la mise en œuvre du programme de mesures associé au SDAGE et aux objectifs phares du programme d'intervention. Il prévoit un dispositif d'évaluation mis en place dès le début du contrat, comprenant des objectifs concrets et quantifiés (notamment objectifs environnementaux et objectifs de réduction des pressions), des indicateurs de suivi et d'évaluation, un bilan à mi-parcours et une évaluation de fin de contrat à visée prospective.

2.2 CONTRATS DE MILIEU

L'engagement de l'Agence vis-à-vis d'un contrat de milieu est conditionné à l'agrément formel du contrat par le Comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée ou le Comité de Bassin de Corse.

Le contrat porte sur une zone hydrographique cohérente : bassin versant ou portion de bassin versant, bassin d'alimentation.... Il doit résulter d'une approche exhaustive des problèmes de gestion de l'eau à cette échelle et aborder l'ensemble des problématiques identifiées dans le SDAGE pour les masses d'eau concernées en veillant à la mise en place d'une concertation efficace associant l'ensemble des acteurs de l'eau.

Le ou les porteurs de projet doivent s'engager dans une démarche ambitieuse explicitant les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE, en prenant en compte l'ensemble des milieux aquatiques concernés (cours d'eau, plans d'eau, zones humides, eaux souterraines, eaux littorales ...) et en visant un objectif général de préservation ou de restauration de l'ensemble de ces milieux. Cette démarche se traduit par des objectifs techniques clairs et un calendrier précis pour les atteindre. Lorsqu'il existe un SAGE approuvé, le contrat doit permettre la mise en œuvre opérationnelle des mesures prévues.

Les opérations structurantes nécessaires à l'atteinte du bon état ou du bon potentiel des masses d'eau, dont notamment celles mentionnées au programme de mesures, doivent figurer dans le programme d'actions établi.

Le contrat prévoit l'établissement d'un suivi financier par l'intermédiaire d'un tableau de bord permettant de suivre précisément le déroulement de l'ensemble des actions du contrat. Ce tableau de bord est transmis au moins chaque année à l'Agence sous forme informatisée. A cet effet, le comité de rivière, de baie.... doit se réunir au minimum une fois par an pour faire le point des actions engagées ou réalisées et préparer le programme de l'année suivante, de façon à formaliser l'état d'avancement du contrat et mettre en évidence les éventuels décalages par rapport à la programmation initiale.

2.3 CONTRATS D'AGGLOMERATION

Les agglomérations concernées doivent :

- représenter un enjeu important en termes de pression sur les milieux et d'engagements financiers à souscrire ;
- s'engager sur des actions allant au delà de leurs obligations réglementaires strictes en matière d'assainissement et/ou d'eau potable et prenant en compte d'autres objectifs du programme, en particulier la réduction des pollutions dispersées industrielles ;
- s'engager à s'inscrire dans une démarche ambitieuse traduite par des objectifs techniques clairs et un calendrier précis pour les atteindre.

Le contrat doit résulter d'une approche exhaustive des problèmes de gestion de l'eau à l'échelle de l'agglomération. De plus, lorsque le contrat est lié à une démarche territoriale en court (SAGE ou contrat

de milieu), les instances de concertation mises en place dans le cadre de ces démarches (comités de pilotage, comités de rivière, CLE...) doivent être consultées par des moyens appropriés sur le projet de contrat.

2.4 CONTRATS MONO-THEMATIQUES

Pour chaque type de contrat, les conditions préalables particulières sont fixées par les délibérations concernées du programme, notamment la délibération 2006-32 pour le bassin Rhône-Méditerranée et la délibération n° 2006-33 pour le bassin de Corse.

Le contrat doit résulter d'un bilan préalable des pressions affectant le milieu concerné. Il comprend également un dispositif d'information, d'animation et d'appui technique des études et travaux.

De plus, lorsque le contrat est lié à une démarche territoriale en cours (SAGE ou contrat de milieu), les instances de concertation mises en place dans le cadre de ces démarches (comités de pilotage, comités de rivière, CLE...) doivent être consultées par des moyens appropriés sur le projet de contrat.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AIDES PARTICULIERES AU TRAVERS DE LA CONTRACTUALISATION

Les différentes formes de bonification prévues par le 9^{ème} programme sont proportionnées aux efforts consentis par les porteurs de projet concernés et ne peuvent, en tout état de cause, excéder les marges de manoeuvre autorisées par l'encadrement communautaire des aides au secteur économique. Elles ne doivent également pas conduire les autres organismes publics à réduire leurs propres aides en matière de gestion de l'eau (principe d'additionnalité).

Les engagements financiers de l'Agence pris dans ce cadre sont prioritaires par rapport aux opérations instruites de façon isolée. Ils peuvent dépasser le terme du programme pluriannuel d'intervention en cours.

Le contrat peut prévoir des conditions simplifiées pour le dépôt des demandes d'aide ou leur gestion.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, bold, cursive 'P' followed by a horizontal stroke that extends to the right.

Alain PIALAT

DELIBERATION N° 2006-37

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE A LA BONNE
GESTION DES BOUES D'EPURATION
(SOUS-PROGRAMMES RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE)**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du neuvième programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, adopté par la délibération n° 2006-28 du 7 décembre 2006, et notamment le soutien affiché pour l'élimination des boues urbaines en centre homologué sous certaines conditions devant être fixées par le Conseil d'Administration,

Vu la délibération n° 2006-30 du 7 décembre 2006 fixant les conditions générales d'attribution et de versement des aides,

Vu la délibération n° 2006-29 du 7 décembre 2006 relative à la Commission des aides et aux délégations données au directeur en matière d'attribution et de gestion des aides,

Vu le rapport du Directeur de l'Agence,

DECIDE

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES

1.1 Modalités d'attribution de l'aide :

Les aides sont attribuées aux producteurs de boues qui en sous-traitent la valorisation dans des centres conventionnés par l'Agence sous réserve :

- d'une demande préalable acceptée par l'Agence ;
- du respect des clauses générales figurant en annexe 1 et le cas échéant de clauses particulières notifiées au bénéficiaire ;
- que le producteur n'a pas bénéficié, directement ou indirectement, d'une aide de l'Agence pour des investissements destinés à valoriser ses boues ;

Par « producteur de boues » on entend le maître d'ouvrage de la station d'épuration. A la demande de ce dernier, l'aide peut être versée à l'exploitant de la station d'épuration (dénommé « mandataire »).

1.2 Modalités de calcul et de versement de l'aide

L'aide est attribuée sur le coût réel hors TVA de valorisation. Elle est constituée d'une subvention de :

- 50% sur la part des dépenses, lorsque le centre conventionné élabore exclusivement du compost répondant à la norme NFU-44095 et/ou du compost homologué ;

- 30% sur la part des dépenses pour les centres de compostage qui élaborent en tout ou partie du compost ne répondant pas à la norme NFU-44095 ou du compost qui n'est pas homologué ;
- 30% sur la part des dépenses pour les centres qui mettent en œuvre des techniques de valorisation matière des boues autres que le compostage.

Les dépenses de traitement prises en compte sont limitées à 60 €HT par tonne de boues brute.

Les dépenses liées au transport des boues et à leur déshydratation ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'aide.

Les aides sont attribuées et versées sur la base des clauses générales figurant en annexe 1 de la présente délibération. Elles seront versées au vu des pièces justificatives des dépenses faites et elles seront arrondies à l'euro inférieur pour chaque versement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIMINATION ET RECONNAISSANCE DES FILIERES

Peuvent être conventionnés les centres publics ou privés proposant des filières adaptées de recyclage matière, après instruction d'un dossier de demande de l'entreprise permettant à l'Agence de s'assurer :

- du respect des clauses générales de conventionnement figurant en annexe 2 de la présente délibération ;
- de l'avis favorable du service en charge du contrôle du centre au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Une convention particulière est passée entre l'Agence et l'entreprise selon le modèle figurant en annexe 3.

ARTICLE 3 : DELEGATIONS DONNEES AU DIRECTEUR DE L'AGENCE

Conformément à la délibération n° 2006-29 du 7 décembre 2006, le Directeur de l'Agence a délégué pour attribuer et verser les aides dans le cadre des conditions fixées par la présente délibération, dans la limite des dotations d'autorisations de programme et des crédits budgétaires ouverts.

Il a également délégué pour établir et signer les conventions et les avenants de conventionnement ainsi que toute autre document nécessaire à la mise en place de cette délibération.

ARTICLE 4 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

La délibération n°2002-40 du 12 décembre 2002 est abrogée.

Annexes :

- *Annexe 1 : Clauses générales d'attribution et de versement des aides aux producteurs de boues*
- *Annexe 2 : Clauses générales de conventionnement des centres de valorisation de boues*
- *Annexe 3 : Modèle de convention avec un centre de traitement des boues*

Pour extrait conforme
Le Directeur,



Alain PIALAT

ANNEXE 1 : CLAUSES GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES AUX PRODUCTEURS DE BOUES POUR LEUR VALORISATION EN CENTRE CONVENTIONNE PAR L'AGENCE

Article 1 – Conditions d'attributions

L'aide est attribuée pour le traitement de boues d'épuration issues de stations de capacité inférieure ou égale à 15 000 EH dans un centre conventionné par l'Agence situé à moins de 200 kilomètres du lieu de production des boues.

Seules sont prises en compte les quantités de boues produites à partir du 1^{er} jour du trimestre en cours à la date de réception par l'Agence de la demande d'aide.

Article 2 – Obligations du producteur de boues bénéficiaire de l'aide

Le producteur de boues et son mandataire doivent être à jour du paiement des redevances dues à l'Agence. Ils s'assurent que les moyens de transport mis en œuvre sont compatibles avec les boues à transporter, en particulier en ce qui concerne la sécurité des biens et des personnes. Chaque chargement de boues est consigné sur un bordereau d'enlèvement qui précise le nom du bénéficiaire, le nom du transporteur, le nom du centre de traitement, le lieu et la date de l'enlèvement, la quantité de boues enlevées. Ce bordereau est signé et daté à l'arrivée par le destinataire.

Ils mettent tout en œuvre pour garantir une qualité des boues compatible avec une fabrication de compost conforme à la norme NFU-44095, à savoir des teneurs guides dans les boues qui ne dépassent pas les seuils définis par cette norme.

Le producteur de boues ou son mandataire doit pouvoir justifier de la destination finale des boues aidées et du coût payé au moyen des bordereaux d'enlèvement et des factures acquittées conservées pendant 3 ans, à disposition de l'Agence pour contrôle éventuel. Il doit également tenir une comptabilité des boues ayant fait l'objet d'une aide de l'Agence.

Article 3 – Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée au vu d'un relevé annuel de factures acquittées, obligatoirement daté et signé de façon originale par chacune des deux parties (producteur ou mandataire du producteur et centre de traitement) selon le modèle agréé par l'Agence.

Le relevé est obligatoirement revêtu de la mention « *certifié sincère et véritable par le producteur de boues qui atteste avoir acquitté les présentes factures de traitement des boues désignées, et par le centre de traitement conventionné qui atteste que les boues faisant l'objet du présent relevé ont été prises en charge sur le centre pour y être éliminées (ou recyclées)* ».

Les relevés de factures nécessaires au paiement des aides relatives à une année doivent parvenir à l'Agence avant le 1^{er} avril de l'année suivante pour être prises en compte, accompagnés d'un relevé d'identité bancaire.

Article 4 – Contrôles de l'Agence

L'Agence peut effectuer, ou faire effectuer par tout organisme mandaté par elle, les contrôles lui permettant de s'assurer du respect des clauses de la convention. Le contrôleur mandaté a accès en tant que de besoin aux documents techniques et à la comptabilité d'exploitation.

Article 5 – Interruption ou annulation de l'aide

L'Agence se réserve le droit d'interrompre son aide et même d'annuler les subventions indûment attribuées :

- en cas de non respect des obligations du producteur de boues ou de son mandataire figurant dans le présent document.
- si le conventionnement du centre d'élimination est suspendu ou résilié par l'Agence,

Article 6 – Règlement des contestations

Les présentes clauses générales constituent un contrat de nature administrative et les litiges qui se produiraient pour son application relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de LYON. Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation devant un expert choisi d'un commun accord.

ANNEXE 2 : CLAUSES GENERALES DE CONVENTIONNEMENT DES CENTRES DE VALORISATION DE BOUES

Article 1 – Champ d'application du conventionnement

Le conventionnement porte sur les installations définies au titre des clauses particulières de la convention et ne peut être utilisé commercialement pour des opérations n'appartenant pas aux catégories auxquelles il s'applique.

Article 2 – Obligations du titulaire de la convention

Le titulaire de la convention est tenu :

- de traiter et stocker dans ses installations, suivant les règles de l'art, et dans des conditions n'entraînant pas de transfert de pollution dans l'environnement, les boues qui lui sont confiées,
- de respecter les prescriptions réglementaires, notamment celles relatives à la police de l'eau, aux installations classées pour la protection de l'environnement, au traitement et au stockage des déchets,
- de ne pas sous-traiter l'élimination des boues conventionnées; une sous-traitance exceptionnelle peut être admise en cas de force majeure, sous réserve d'en informer l'Agence, sous 48 heures et par écrit,
- de gérer les boues et les déchets avec une transparence totale, et de tenir à disposition de l'Agence ou de son mandataire, et de lui transmettre sur simple demande, les documents de suivi des flux de boues et de leur élimination, notamment les informations concernant leur origine, leur destination, les quantités et leur nature,
- de communiquer les résultats des analyses des boues à leur producteur et de lui signaler tout dépassement des teneurs de la norme NFU-44095 dans les boues,
- d'effectuer une synthèse annuelle donnant les quantités réceptionnées et traitées dans ses installations du 1^{er} janvier au 31 décembre, ventilées par provenance, les quantités éventuellement sous-traitées et les variations de stock. Cette synthèse sera transmise à l'Agence avant le 1^{er} avril de l'année suivante,
- d'afficher clairement ses tarifs d'élimination, de les communiquer sur simple demande aux producteurs de boues, et d'en tenir l'Agence informée
- d'informer l'Agence, par écrit et sans délai, de toute modification de sa situation administrative ou juridique, ainsi que de toute modification significative des installations conventionnées,
- de transmettre sur support magnétique les éléments nécessaires au versement des aides.

Article 3 – Contrôle de l'Agence

L'Agence peut effectuer, ou faire effectuer par tout organisme mandaté par elle, les contrôles lui permettant de s'assurer du respect des clauses de la convention. Le contrôleur mandaté a accès aux documents techniques et à la comptabilité d'exploitation aux fins de relever, pour chaque client et par période de temps, les quantités de boues traitées et valorisées dans les installations et facturées.

Article 4 – Clauses suspensives et résolutives

Le conventionnement peut être suspendu sans délai, sur simple lettre recommandée de l'Agence avec accusé de réception, en cas de non respect par le Titulaire de ses obligations et notamment :

- d'obstacles aux contrôles prévus,
- de pratiques financières ou administratives entachant le bien fondé des aides versées par l'Agence,
- de retrait de l'autorisation administrative,
- d'utilisation commerciale abusive du conventionnement de l'Agence,
- de non transmission à l'Agence des informations prévues par la convention,
- de non respect des clauses de la convention.

L'Agence se réserve le droit de prévenir les producteurs de boues bénéficiaires des aides de cette suspension et de la date d'application de cette mesure. Toutefois, et indépendamment des ces clauses, l'Agence peut à tout moment mettre fin, par décision motivée, au conventionnement avec un préavis de trois mois. En aucun cas, la suspension du conventionnement ou sa résiliation ne pourra ouvrir droit à indemnité pour le titulaire de la convention.

Article 5 – Durée du conventionnement

Le conventionnement est valable à compter de la date d'effet indiquée dans la convention et jusqu'au 31 décembre 2009 au plus tard, sauf résiliation intervenant en application de l'article 4 ci-dessus.

Article 6 – Règlement des contestations

La convention liant le centre de traitement à l'Agence, accompagnée des présentes clauses générales, constitue un contrat de nature administrative et les litiges qui se produiraient pour son application relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de LYON. Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation devant un expert choisi d'un commun accord.

ANNEXE 3 : MODELE DE CONVENTION D'UN CENTRE DE TRAITEMENT DE BOUES D'EPURATION
--

Entre :

L'AGENCE DE L'EAU-RHONE-MEDITERRANEE-CORSE, Etablissement Public de l'Etat à caractère administratif, 2-4 allée de Lodz – 69363 LYON cedex 07, représentée par son Directeur, Monsieur Alain PIALAT, désignée ci-après par « l'Agence »,

D'une part,

Et :

La Société _____, dont le siège social est situé

Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous le numéro :

N° SIRET :

Représentée par M.

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

Désigné ci-après par « le Titulaire »

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions auxquelles doit satisfaire le Titulaire pour que les producteurs ayant recours aux installations définies à l'article 2 pour éliminer leurs boues puissent prétendre bénéficier des aides de l'Agence.

Cette convention est constituée par :

- les présentes clauses particulières et leurs annexes,
- les « clauses générales de conventionnement des centres de traitement de boues » ci-jointes,
- les « clauses générales d'attribution et de versement des aides aux producteurs de boues » ci-jointes.

ARTICLE 2 – PROCEDES ET INSTALLATIONS CONVENTIONNES

Sont conventionnées par l'Agence les installations que le Titulaire exploite dans son exploitation de :

La présente convention concerne les filières suivantes :

Capacité de l'installation : _____ tonnes par an.

Les procédés et installations sont conformes au descriptif technique fourni à l'Agence à l'appui de la demande de conventionnement. Il en est de même des moyens analytiques dont dispose le bénéficiaire et la consistance des contrôles internes qu'il effectue. Le Titulaire informe l'Agence, par écrit et sans délai, de toute modification significative des installations conventionnées.

ARTICLE 3 – REJETS ET RESIDUS DE TRAITEMENT

3.1 Eau

3.2 Résidus de traitement

Les normes et la destination indiquée pour les résidus doivent être respectées.

ARTICLE 4 – CONTROLES ET BILANS

Les documents permettant de vérifier le respect des clauses de la convention, notamment ceux mentionnés dans les clauses générales, sont tenus à disposition de l'Agence, ou de ses mandataires, et transmis sur simple demande.

ARTICLE 5 – SITUATION ADMINISTRATIVE

Le Titulaire dispose pour l'installation conventionnée de l'arrêté préfectoral n° _____ en date du _____ qui en fixe les conditions de fonctionnement.

Le Titulaire informe l'Agence, par écrit et sans délai, de toute modification de sa situation administrative et juridique.

ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES

Le conventionnement est accordé aux conditions particulières suivantes :

ARTICLE 7 – DUREE

Le conventionnement est valable à compter du _____ jusqu'au _____ .

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES CONTESTATIONS

La présente convention constitue un contrat de nature administrative et les litiges qui se produiraient pour son application relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de LYON.

Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation devant un expert choisi d'un commun accord.

A _____

A Lyon, le _____

Le Titulaire,

Le Directeur de l'Agence de l'Eau
Rhône-Méditerranée & Corse,

DELIBERATION N° 2006-38

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES A L'ELIMINATION
DES DECHETS DANGEREUX POUR L'EAU
(SOUS-PROGRAMMES RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE)**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du neuvième programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, adopté par la délibération n° 2006-28 du 7 décembre 2006, et notamment :

- les objectifs affichés en matière de réduction de la pollution dispersée des petits producteurs et de promotion du développement durable des petites et moyennes entreprises, nécessitant l'amélioration du taux de collecte des déchets dangereux pour l'eau qu'ils produisent et l'élimination de ces déchets dans des installations spécifiquement dédiées,
- l'article 5-2 fixant les conditions d'éligibilité des opérations, et renvoyant à des délibérations séparées du Conseil d'Administration le soin de préciser les conditions techniques d'intervention de l'Agence ;

Vu la délibération n° 2006-30 du 7 décembre 2006 fixant les conditions générales d'attribution et de versement des aides,

Vu la délibération n° 2006-29 du 7 décembre 2006 relative à la Commission des aides et aux délégations données au directeur en matière d'attribution et de gestion des aides,

Vu le rapport du Directeur de l'Agence,

Considérant que pour assurer le traitement pérenne et efficace des déchets dangereux, l'Agence doit participer financièrement aux coûts d'élimination de ces derniers dans la mesure où ceux-ci sont collectés et traités par des entreprises présentant des conditions optimales de respect de l'environnement, d'efficacité d'élimination des polluants et de traçabilité,

DECIDE

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES

1.1 Nature de l'aide et modalités de versements :

L'aide est une subvention apportée au producteur du déchet ou à son représentant désigné.

A défaut de dispositions dérogatoires à la présente délibération et pour des cas bien spécifiques, les aides sont versées au producteur sous forme d'une participation aux factures émises à leur encontre par les entreprises ayant signé avec l'Agence une convention financière conforme à la convention type figurant en annexe (désignées dans la suite par « entreprises conventionnées »).

Cette convention décrit notamment les conditions d'attribution et de versement de la participation de l'Agence.

Le conventionnement est basé sur l'instruction d'un dossier de demande de l'entreprise et du respect des critères permettant notamment à l'Agence de s'assurer :

- de la santé financière de l'entreprise,
- de sa capacité à déduire et à justifier à l'Agence des aides déduites,
- de ses capacités à développer activement le dispositif d'aide de l'agence,

1.2 Conditions d'élimination et reconnaissance des filières :

Les aides sont conditionnées à des opérations d'élimination spécifiques (annexe 6 de la convention financière type) et qui n'utilisent pas des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement ou mettre en danger la santé de l'homme.

Ces opérations doivent être réalisées par des professionnels ayant obtenu la reconnaissance des Agences de l'eau et avec lesquels des engagements ont été pris sous l'une des deux formes suivantes : le référencement technique ou l'homologation technique.

▫ La procédure de **référencement technique** est une procédure simplifiée de reconnaissance qui se base sur une instruction sur pièces. Le référencement s'adresse :

- aux entreprises réalisant des opérations de traitement de déchets dangereux. Ces établissements, soumis au régime d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), font l'objet d'une surveillance de premier ordre de la part des DRIRE. Sur ces bases, l'appréciation par l'Agence des conditions d'exploitation se base sur l'avis de celles-ci ;
- aux « intermédiaires de collecte ». Sont regroupées sous cette appellation les entreprises réalisant des opérations de collectes simples et permettant de diversifier l'offre de service : les courtiers, les prestataires assurant la collecte des déchets dans le cadre de leur principale activité (société de maintenance, fournisseurs de produits neufs) et non soumis à autorisation au titre de la législation sur les ICPE pour le transit, les collecteurs simples transporteurs, les gestionnaires de déchetteries.

▫ **L'homologation technique** est une procédure de reconnaissance basée sur une analyse des conditions d'exploitation par l'Agence et qui visent des entreprises réalisant des opérations complexes qui vont au-delà des opérations de collecte simple des déchets. Pour celles-ci, une appréciation des conditions d'exploitation sur place est réalisée par l'Agence (ou ses mandataires).

L'homologation technique vise les prestataires réalisant des opérations de transit (lorsqu'elle est soumise à autorisation au titre de la législation sur les ICPE), de regroupement, de reconditionnement ou de prétraitement.

Sont pris en compte les critères suivants :

- l'adéquation des outils avec la nature des déchets acceptés,
- le respect et le soin donnés aux conditions d'exploitation. A ce titre, l'obtention de labellisation, certification dans le domaine de l'environnement et de la qualité de service sera appréciée,
- le respect du principe de traçabilité et de transparence,
- l'existence de procédure appropriée pour la gestion des flux polluants générés par l'entreprise (rejets, déchets) et pour la gestion des situations accidentelles et leur prévention.

Dans tous les cas, les autorités compétentes au titre de la législation sur les ICPE (ou équivalence pour les centres de traitement situés à l'étranger) sont consultées et un avis favorable de leur part est exigé pour reconnaître une entreprise.

ARTICLE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES OPERATIONS COLLECTIVES

En cas d'opérations collectives contractualisées avec l'Agence et jugées à ce titre à fort enjeu, il peut être décidé, sur proposition et acceptation de l'Agence, d'appliquer des conditions particulières afin d'être plus incitatif et en adéquation avec les caractéristiques propres à chaque opération.

Il peut ainsi être proposé à la Commission des aides dans le cadre d'un contrat :

- de modifier le seuil de 10 t de déchets aidés par an et par site de production,
- d'accepter que des entreprises non PME/PMI puisse bénéficier d'aides,
- d'élargir la notion de déchets dangereux pour l'eau, d'accepter d'aider des déchets classés non dangereux mais polluants pour l'eau ou d'aider exceptionnellement des déchets inscrits sur la liste des déchets dangereux non éligibles aux aides.

De même, des conditions d'attribution et de versement particulières peuvent être fixées.

ARTICLE 3 : DELEGATIONS DONNEES AU DIRECTEUR DE L'AGENCE

Conformément à la délibération n° 2006-29 du 7 décembre 2006, le Directeur de l'Agence a délégué pour attribuer les aides dans le cadre des conditions fixées par la présente délibération, dans la limite des dotations d'autorisations de programme et des crédits budgétaires ouverts.

Il a également délégué pour établir et signer les courriers de référencement, les contrats d'homologation, les conventions financières et avenants nécessaires à la mise en place de cette délibération.

ARTICLE 4 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

La délibération n°2002-39 du 12 décembre 2002 est abrogée.

Pour extrait conforme
Le Directeur,



Alain PIALAT

ANNEXE À LA DELIBERATION 2006-38 DU 7 DECEMBRE 2006

CONVENTION

RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE A UNE ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX POUR L'EAU RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT

VU

- La délibération n° 2006-28 du 7 décembre 2006 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse approuvant le 9^{ème} programme d'intervention de l'Agence portant sur la période 2007-2012,
- La délibération n° 2006-38 du 7 décembre 2006 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse relative aux conditions d'attribution des aides pour l'élimination des déchets dangereux pour l'eau,
- La demande de conventionnement présentée par le titulaire,

ENTRE :

L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, établissement public de l'Etat, ayant son siège à Lyon, représentée par son directeur, Alain PIALAT, désignée ci-après par "**l'Agence**", d'une part,
ET

Le titulaire désigné au titre II, d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE

Dans le cadre de son IXème programme pluriannuel d'intervention (2007-2012) et afin de promouvoir la lutte contre la pollution des eaux, l'Agence participe financièrement aux coûts d'élimination des déchets dangereux pour l'eau produits par les petits producteurs de déchets du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, lorsque ces déchets sont traités en centres collectifs dans des conditions optimales de respect de l'environnement, d'efficacité d'élimination des polluants et de traçabilité.

La participation financière de l'Agence, destinée au producteur des déchets, est versée à la personne morale titulaire de la convention agissant en qualité de prestataire homologué (*ou référencé*) techniquement par les Agences de l'Eau pour la collecte, le regroupement, le pré-traitement ou le traitement et qui facture au producteur le service complet d'élimination des déchets ; cette personne l'accepte au nom et pour le compte du producteur et déduit la participation de l'Agence du montant de ses factures au producteur ou à son représentant désigné.

A cet effet, l'Agence passe avec le titulaire une convention, qui précise notamment les types de déchets, les quantités, les centres et filières de traitement éligibles à la participation financière ainsi que les modalités de calcul de son montant et les conditions d'éligibilité des producteurs. Le titulaire est tenu de souscrire un contrat de collecte avec chaque producteur de déchets, mentionnant notamment les conditions de la participation financière de l'Agence et le mandat du producteur au titulaire pour percevoir cette participation en son nom et pour son compte.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention fixe les conditions et modalités de la participation financière de l'Agence aux coûts d'élimination de déchets dangereux pour l'eau par le titulaire désigné au titre II, dans le cadre de l'activité précisée dans ce même titre.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique exclusivement aux types de déchets, opérations d'élimination et installations d'élimination précisés au titre II, et au bénéfice exclusif des producteurs de déchets suivants :

- Les entreprises répondant à la définition de la Petite ou Moyenne Entreprise (PME) au sens du règlement européen la plus récente,
- Les organismes professionnels agissant pour le compte d'un groupement de PME ou d'artisans et au cas par cas, les liquidateurs,

Pour ces 2 catégories de bénéficiaires, les aides attribuées relèvent du régime dit « *de minimis* » permettant à une entreprise de recevoir jusqu'à 100 000 euros sur une période de trois ans, toutes aides publiques cumulées relevant de ce régime. En application de la réglementation communautaire postérieure au 1^{er} janvier 2007, ce montant pourra être révisé. Les références au régime d'aide applicable seront précisées dans les engagements particuliers conclus par l'Agence.

Pour les secteurs d'activités exclus de ce régime et uniquement sur accord préalable de l'Agence, l'aide pourra être versée au titre d'un des régimes notifiés à la commission européenne au titre de cette aide (CE N°495/496). Son calcul tiendra compte des modalités particulières fixées par l'Agence au regard de ces régimes.

- Les établissements publics agissant dans les domaines de la santé, de la recherche ou de l'enseignement,
- Les collectivités territoriales et leurs délégataires de services publics.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage :

- à respecter le contrat d'homologation mentionné au titre II
- à passer avec chacun de ses clients producteurs de déchets éligibles aux aides, un contrat de collecte selon l'un des modèles figurant à **l'annexe 1** ci-jointe, mentionnant les conditions de la participation de l'Agence et donnant mandat au titulaire de la percevoir au nom et pour le compte du producteur,
- à déduire la participation financière de l'Agence, telle que définie à l'article 5 ci-dessous, du montant TTC de ses factures aux producteurs avec lesquels il a signé un contrat de collecte, à l'exception de ceux pour lesquels l'Agence aurait fait connaître son refus d'attribution d'aide. Les factures mentionneront explicitement cette participation, selon les indications figurant à **l'annexe 2** ci-jointe. Un modèle de facture devra être fourni par le titulaire pour validation par l'Agence, préalablement à la signature de la convention.
- à déployer tous les efforts nécessaires à la promotion et au déploiement de la politique d'intervention de l'Agence dans le domaine des déchets dangereux pour l'eau. Cet engagement devrait se traduire, vis-à-vis de l'Agence, pour une année n, par la recherche et le versement d'aide à un minimum de 20 producteurs dont 5 « nouveaux » producteurs, c'est-à-dire des producteurs qui n'ont pas été aidés par le titulaire sur l'année précédente (n-1). *(Au cas présent, compte tenu du caractère particulier ou spécifique de l'activité du titulaire dûment justifiée par ce dernier, le nombre de ces producteurs pourra être fixée à ...nouveaux producteurs),*
- à répondre aux demandes d'informations des producteurs sur les aides,
- à préciser sur les devis présentés aux producteurs de déchets éligibles aux aides et lors de consultations les conditions et le montant prévisionnel de la participation de l'Agence,
- à valider pour chaque trimestre, sur le site extranet de l'Agence, les données concernant les aides déduites au producteurs et, dans le cas où le titulaire ne dispose pas de certificat électronique, à

adresser par courrier, une demande de remboursement des subventions déduites au cours du trimestre précédent, selon le modèle de **l'annexe 3** ci-jointe, accompagné d'un état récapitulatif des contrats de collecte en vigueur, selon le modèle de **l'annexe 4** ci-jointe. Les demandes de remboursement seront transmises à l'Agence au plus tard 3 mois après le trimestre considéré. Dans le cadre d'opérations collectives, le titulaire adressera un état récapitulatif par nature d'opération selon le modèle de **l'annexe 3**,

- à tenir à la disposition de l'Agence, et à transmettre sans délai à l'Agence à sa demande, les originaux des contrats de collecte signés et les doubles des factures, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD), les bons de réception de déchets et les factures de sous-traitance. Ces pièces seront conservées au minimum pendant 5 ans après leur création,
- à informer l'Agence des sommes que le titulaire peut percevoir au titre de la valorisation des déchets concernés par la présente convention ;
- à rembourser à l'Agence ou à ne pas percevoir, les aides de l'Agence attribuées sur des bases ne respectant pas les modalités d'attribution en vigueur, excepté si la responsabilité du bénéficiaire de l'aide est engagée,
- à accepter tout contrôle administratif, financier, comptable ou technique diligenté par l'Agence en vue de vérifier le respect de la présente convention,
- à être à jour des redevances auxquelles il est assujéti par l'Agence en application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre la pollution et de ses textes d'application,
- à répondre aux appels d'offres et aux consultations lancées dans le cadre des opérations collectives lorsque le titulaire est sollicité.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'AGENCE

Les déchets dangereux dont l'élimination donne lieu aux aides de l'Agence sont les déchets susceptibles de perturber le fonctionnement des stations d'épuration biologiques, de remettre en cause la valorisation agricole des boues, de polluer les eaux souterraines et les eaux superficielles par des substances polluantes ou toxiques qualifiées de substances dangereuses et dans la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000. La liste des déchets non éligibles aux aides de l'Agence est reprise en annexe 6 de la présente convention.

La liste des opérations d'élimination éligibles aux aides de l'Agence est reprise en annexe 7 de la présente convention.

L'Agence s'engage :

- à verser au titulaire mandaté par le producteur et qui l'accepte, la participation financière au coût d'élimination des déchets éligibles dans la limite de 10 tonnes par an et par site de production de déchets. Les organisateurs de collecte, les liquidateurs, avec accord de l'Agence d'une part, et les communes et leurs délégataires de services publics d'autre part, ne sont pas concernés par le plafonnement.
- à faire connaître sans délai au titulaire les éventuelles les modifications concernant l'application des conditions d'aide, notamment les mises à jour des coûts plafonds, de la liste des déchets exclus des aides de l'Agence et des opérations d'élimination éligibles ainsi que des installations d'élimination référencées. Une liste des installations de traitement référencées et des opérations d'élimination pour lesquelles elles sont référencées est constituée en inter-Agences de l'eau et régulièrement mise à jour. Elle est consultable sur le site internet de l'Agence ou disponible sur simple demande.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA PARTICIPATION DE L'AGENCE

Hors du cadre d'une opération collective sectorielle ou territoriale validée par l'Agence, la participation de l'Agence est une subvention au taux de **30 %** de l'assiette définie ci-dessous. Ce taux d'aide est porté à **50%** lorsque le producteur de déchets répond aux caractéristiques des opérations collectives en vigueur au cours du 9^{ème} programme d'intervention de l'Agence.

L'assiette de la participation de l'Agence est le prix net hors droits et taxes sur la valeur ajoutée (TVA) et taxes d'élimination des déchets dangereux dans une filière dédiée facturé au kilogramme par le titulaire. Elle est constituée de la somme des prestations de collecte, de mise à disposition de contenants, de transit, de regroupement, de pré-traitement et de traitement du déchet.

L'aide est une subvention. Elle est calculée sur la base du prix net d'élimination du déchet, après déduction des plus values éventuelles liées à la valorisation du déchet et plafonnée à un prix de référence, dénommé coût plafond, établi au début du 9^{ème} programme par le Conseil d'Administration de l'Agence et variable selon le conditionnement du déchet lors de son enlèvement sur le site de production.

Les coûts plafonds ainsi établis pourront en tant que de besoin faire l'objet d'une révision en cours de programme. L'Agence en informera alors le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'annexe 5 ci-jointe indique les coûts plafonds en vigueur à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Remboursement de la participation de l'agence

L'aide versée au titulaire est équivalente au cumul des montants d'aide déduits aux producteurs de déchets au cours de l'année, arrondi à l'euro inférieur.

L'aide est calculée sur la base des données validées informatiquement par l'entreprise conventionnée sur le site Extranet de l'Agence. Dans le cas où l'entreprise conventionnée dispose d'un certificat électronique, celles-ci seront directement utilisables pour le versement. A défaut, une copie papier, visée et tamponnée, des données validées informatiquement est transmise à l'Agence par courrier en AR.

L'Agence effectuera un versement pour chaque trimestre validé. Pour les 3 premiers trimestres de l'année, l'aide est versée sur la base des données validées par l'entreprise conventionnée pour chacun d'eux. Le versement du dernier trimestre constituera le solde annuel. A ce titre, l'Agence n'est pas tenue de verser sa participation lorsque les informations sont validées informatiquement au-delà du 31 mars de l'année suivant l'année de facturation.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

L'Agence se réserve le droit d'appliquer des sanctions lorsque le titulaire ne fait pas preuve de toute la rigueur nécessaire à l'exécution de la convention financière signée avec l'Agence et notamment :

- si le titulaire ne respecte pas le délai fixé par l'Agence à l'article 3 pour la transmission des bilans techniques et des pièces administratives nécessaires au calcul de l'aide ou lorsque ces dernières sont incomplètes ou erronées,
- en cas de refus de mise à disposition des contrats de collecte.

En cas de manquement grave ou répété du titulaire aux obligations de la présente convention et notamment à celles faisant l'objet de l'article 3 ci-dessus, le titulaire s'expose de la part de l'Agence, en plus du refus de versement de sa participation financière, à la suspension puis à la résiliation de la convention avec diffusion des griefs auprès des autorités administratives et des partenaires de la filière de traitement des déchets.

Ces manquements graves sont notamment :

- un refus opposé à un contrôle par l'Agence,
- des pratiques administratives ou financières entachant le bien-fondé des aides versées par l'Agence,
- la suspension ou le retrait de l'autorisation administrative ou de l'homologation du titulaire ou, d'une manière générale, en cas de poursuites judiciaires pour des infractions aux lois et règlements en vigueur,
- l'utilisation commerciale abusive du conventionnement et du logo de l'Agence,
- le non paiement à l'Agence des sommes éventuellement dues,
- la non déduction des aides à l'élimination pour un producteur éligible aux aides de l'Agence
- le non versement d'aide à au minimum 20 producteurs dont 5 nouveaux producteurs sur l'année (*ou autre minimum(s) fixé(s) à l'article 3*)

Par ailleurs, en cas de communication à l'Agence d'éléments erronés sur la foi desquels celle-ci a versé une participation financière, notamment en cas de non-conformité de la facture d'élimination avec la prestation effectuée, une pénalité égale à trois fois le montant de cette participation pourra être appliquée par l'Agence.

L'Agence notifie au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception la nature du manquement dont elle a connaissance, les sanctions encourues, les délais impartis au titulaire pour y remédier ainsi que les conditions dans lesquelles la convention pourra être suspendue, voire résiliée par l'Agence sans nouvelle mise en demeure.

La suspension intervient de plein droit lorsque, à l'issue des délais impartis pour remédier aux manquements constatés, le titulaire ne s'est pas conformé à ses obligations. La suspension prend fin lorsque l'Agence a constaté que les manquements ont pris fin et que le titulaire y a remédié, le cas échéant, dans un délai maximal de trois mois à compter de son entrée en vigueur.

Au-delà de ce dernier délai, la convention peut être résiliée par l'Agence. Une nouvelle demande de conventionnement pourra être déposée par le titulaire après un délai minimum de 6 mois à compter de la date de résiliation de la convention.

En aucun cas, la suspension ou la résiliation de la convention ne pourra ouvrir droit à indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de la date de sa notification au titulaire et au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2007 jusqu'au 31 décembre de l'année 2007. Elle est renouvelable par tacite reconduction chaque année, et pour une durée d'un an, jusqu'à la fin du 9^{ème} programme d'intervention, sauf en cas de dénonciation par l'une des deux parties, par lettre recommandée envoyée trois mois avant le terme, c'est à dire avant le 30 septembre de chaque année.

En particulier, en cas d'absence d'activité du titulaire au titre de la présente convention pendant une année complète ou d'activité insuffisante, l'Agence se réserve le droit de ne pas renouveler la convention.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DANS LA PERSONNALITE MORALE

En cas de changement de la personnalité morale du titulaire, la nouvelle personnalité devra solliciter par courrier la signature d'une nouvelle convention reprenant les engagements du précédent titulaire.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE

Les deux parties à la présente convention s'engagent à ne communiquer aux tiers aucune donnée nominative relative aux producteurs de déchets.

TITRE II CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 11 – DESIGNATION DU TITULAIRE

Raison sociale :

Adresse du siège social :

Adresse de l'établissement conventionné :

n°RCS et SIRET :

Représenté par :

En qualité de :

OU

En vertu d'une délégation consentie par :

Activité du titulaire au titre de la convention (*collecteur, centre de prétraitement et de traitement, de transit, de regroupement, fournisseur de produits neufs assurant un service de reprise des produits après usage*)

Référence du contrat d'homologation du titulaire

ARTICLE 12 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Types de déchets : tous les déchets dangereux éligibles aux aides et pour lesquels le titulaire est autorisé à réaliser des opérations d'élimination.

Opérations d'élimination (désignation selon la nomenclature de **l'annexe 7**) : les opérations retenues sont celles listées dans l'homologation ou le référencement technique du titulaire par l'Agence.

Installations homologuées destinataires des déchets :

ARTICLE 13 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide de l'Agence est versée au titulaire au compte suivant, (relevé d'identité bancaire joint à la présente convention) :

Code Etablissement :

Code Guichet :

Domiciliation :

N° de Compte :

Un changement de compte pourra être notifié par la titulaire à l'Agence par simple lettre signée, accompagnée du nouveau relevé d'identité bancaire (RIB).

ARTICLE 14 - ANNEXES

Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même valeur juridique que cette dernière. La présente convention est établie en ... exemplaires et comprend ... pages recto, annexes comprises.

Convention valable à compter du

Fait à , le

Le titulaire
(nom, prénom, qualité du signataire et
cachet de l'entreprise)

**Le Directeur de l'Agence de l'eau
Rhône-Méditerranée et Corse**

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Modèles de contrat de collecte (art 3) ANNEXE 1A : contrat avec le producteur ANNEXE 1B : contrat dans le cas ou le producteur a un représentant
ANNEXE 2	Modèle de facture avec déduction de la participation de l'Agence (art 3)
ANNEXE 3	Récapitulatif trimestriel des factures (art 3)
ANNEXE 4	Récapitulatif trimestriel des nouveaux contrats de collecte (art 3)
ANNEXE 5	Coûts plafonds par mode d'enlèvement des déchets (art 5)
ANNEXE 6	Liste des déchets dangereux non éligibles aux aides de l'Agence (art 4)
ANNEXE 7	Liste inter-Agences des opérations d'élimination des déchets dangereux éligibles aux aides de l'Agence (art 4)

LOGO
AGENCE

LOGO
RELAIS

**ANNEXE 1A : CONTRAT AVEC
LE PRODUCTEUR**

DECHETS DANGEREUX POUR L'EAU : CONTRAT DE COLLECTE

(Contrat établi en 2 exemplaires originaux - 1 par signataire)

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT : L'objet du contrat est de fixer les conditions d'attribution des aides à l'élimination des déchets dangereux pour l'eau au producteur du déchet et par l'intermédiaire de l'opérateur conventionné par l'Agence de l'eauCe contrat n'est pas de nature commerciale.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR DU DECHET :

- raison sociale :
 - numéro Siret (14 caractères) :
 - code APE :
 - adresse complète du site de production des déchets :
- en qualité de **(cocher)**
- ☐ Collectivités territoriales,
 - ☐ Établissement public des secteurs de la santé, de l'enseignement et de la recherche,
 - ☐ Liquidateurs et repreneurs de locaux : dans ce cas, un accord préalable de l'agence est une clause d'aide - Indiquer le n° de l'accord avec l'agence de l'eau et sa date :
 - ☐ PME/PMI (définition européenne à savoir (tous sites confondus) remplir les 3 conditions **(cocher les cases)**):
 - ☐ employer moins de 250 personnes,
 - ☐ avoir un chiffre d'affaire ≤ 50 millions d'euros/an un bilan ≤ 43 millions d'euros/an,
 - ☐ respecter le critère d'indépendance (maximum 25 % des actions ou des pouvoirs sont détenus par une ou conjointement plusieurs entreprises non PME)

Représenté par habilité à prendre les engagements suivants : (Nom, Prénom et qualité).....

- Donner mandat à l'Opérateur conventionné pour **percevoir en mon nom et pour mon compte ou au nom et pour le compte de la société que je représente** l'aide financière de l'Agence à l'élimination de mes déchets dangereux pour l'eau,
- M'engager ou engager la société que je représente à respecter les dispositions réglementaires relatives à la gestion de mes déchets dangereux,
- M'engager ou engager la société que je représente à rembourser à l'Agence, à la suite des contrôles effectués par celle-ci et à sa demande, les sommes indûment perçues du fait de causes non imputables à l'opérateur conventionné.
- Dans le cas des PME/PMI : je déclare avoir pris connaissance que les aides attribuées par l'Agence de l'eau dans le cadre du présent contrat relèvent du régime dit « de minimis » permettant de recevoir jusqu'à 200 000 euros sur trois années glissantes toutes aides publiques relevant de ce régime cumulées (règlement européen n° 2006). Je m'engage à signaler à l'Agence et au titulaire conventionné tous risques de dépassements du seuil des aides. Ce régime, et donc ces aides, exclut les entreprises des secteurs : pêche, aquaculture, agriculture.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR CONVENTIONNE PAR L'AGENCE :

- référence de la convention signée avec l'Agence de l'eau :
- raison sociale et adresse complète :

Représenté par (Nom, Prénom et qualité) habilité à prendre les engagements suivants :

- accepter le mandat du Bénéficiaire pour percevoir en son nom et pour son compte l'aide financière de l'Agence et à déduire, sur les factures qu'il émet, l'aide du montant TTC des prestations d'élimination des déchets, en la mentionnant explicitement. Le montant de l'aide est calculé selon les règles définies par l'Agence. Le titulaire s'engage à appliquer au bénéficiaire les conditions d'aides majorées dans le cas où celui-ci répond aux caractéristiques d'éligibilité à une opération collective, que validés par l'agence,
- M'engager à rembourser ou à ne pas être remboursé par l'agence, à la suite des contrôles effectués par celle-ci et à sa demande, des sommes indûment déduites du fait de causes non imputables au bénéficiaire.
- Le titulaire s'engage, au-delà de ce contrat, à respecter l'ensemble des engagements qu'il a passé avec l'Agence et à faire appel à des prestataires reconnus techniquement par celle-ci pour l'élimination des déchets aidés.

ARTICLE 4 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat est applicable pour les prestations facturées postérieurement à sa date de signature par les 2 parties et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Il est renouvelé par tacite reconduction chaque année, et pour une durée d'un an, jusqu'à la fin du 9ème programme d'intervention des Agences de l'eau, sauf en cas de dénonciation par l'une des deux parties ou par l'Agence. L'opérateur conventionné en informera le Bénéficiaire avant de facturer.

Le Bénéficiaire (signature,date, lieu, cachet)

L'opérateur conventionné (signature,date, lieu, cachet)

NOTICE D'INFORMATION SUR L'AIDE* DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

L'aide de l'Agence s'applique sur le tonnage de déchets dangereux éliminés, dans la limite de **10 tonnes par an et par site de production** (sauf cas des collectivités qui ne sont pas plafonnées pour les déchets des ménages). Ce seuil se comprend tous prestataires conventionnés confondus.

Le taux d'aide est de :

- o 30 %, hors cadre d'une opération collective à caractère sectoriel ou géographique.
- o 50 % lorsque le producteur de déchets répond aux caractéristiques d'éligibilité à une opération collective, tels que validés par l'Agence.

Les coûts pris en compte sont : les coûts de collecte, de mise à disposition de contenants, de transit, de regroupement de prétraitement et de traitement des déchets. A titre d'information, les coûts moyens observés par l'agence sur la base des données déclarées sont accessibles sur son site Internet.

L'aide est calculé sur le montant des dépenses facturées, après déduction des plus-values éventuelles liées à la valorisation du déchet.

En ce qui concerne les déchets dangereux des ménages, le montant des dépenses éligibles aux aides est plafonnée à la valeur figurant en annexe 5.

A l'exception des collectivités territoriales et des établissements publics n'ayant pas une activité industrielle et commerciale, le montant de la subvention sera enregistré dans les comptes de recette du Bénéficiaire et le montant TTC de la facture sera enregistré dans ses comptes de charge.

Règles techniques pour une bonne gestion des déchets :

Le bénéficiaire se doit :

- d'optimiser les conditions d'enlèvement et d'éviter des mélanges inappropriés de déchets qui auraient pour conséquence de rendre leur traitement plus difficile ou plus coûteux.
- de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets, notamment en ce qui concerne le stockage interne et les conditions de remise des déchets à un tiers. Il s'engage à mettre en œuvre des moyens de collecte interne et de stockage permettant d'optimiser les conditions d'enlèvement et d'éviter des mélanges inappropriés de déchets qui auraient pour conséquence de rendre leur traitement plus difficile ou plus coûteux. Il s'engage également à fournir à l'Opérateur toute information en sa possession concernant la composition et les propriétés particulières des déchets

Le prestataire se doit :

- de respecter la réglementation qui lui est applicable, et à ne sous-traiter des prestations de collecte ou transport qu'auprès d'entreprises régulièrement déclarées en préfecture, disposant d'un conseiller à la sécurité, d'un personnel qualifié et d'un matériel conforme aux réglementations sur les transports de matières dangereuses,
- à ne confier les déchets qu'à des installations de transit, de regroupement, de pré traitement ou de traitement homologuées par l'Agence de l'eau,
- à assurer la traçabilité de l'acheminement des déchets à l'aide des Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD) qui sont retournés signés par le centre de regroupement ou de traitement destinataire avec la facture au Bénéficiaire pour service fait, la filière de traitement et la destination finale du déchet apparaissant clairement sur le BSDD,
- à informer le Bénéficiaire, préalablement à toute transaction, du tarif détaillé de ses prestations (hors subvention de l'Agence) et à lui en adresser les révisions deux mois avant leur entrée en vigueur.
- L'Opérateur fixera avec le Bénéficiaire ses délais et conditions d'intervention et à les respecter, sauf cas de force majeure dont le Bénéficiaire sera tenu informé.

*** LES CONDITIONS D'AIDE SONT SUSCEPTIBLES D'EVOLUER AU COURS DU 9^e PROGRAMME (2007-2012)**

LOGO
AGENCE

LOGO
RELAIS

**ANNEXE 1B : CONTRAT DANS LE CAS OU
LE PRODUCTEUR A UN REPRESENTANT
DESIGNE**

DECHETS DANGEREUX POUR L'EAU : CONTRAT DE COLLECTE
(établi en 3 exemplaires originaux - 1 par signataire)

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT.

L'objet du contrat est de fixer les conditions d'attribution au représentant du bénéficiaire par l'intermédiaire du titulaire conventionné des aides de l'Agence de l'eau au titre de l'élimination des déchets dangereux pour l'eau. Ce contrat n'est pas de nature commerciale.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR DE DECHET BENEFICIAIRE DE L'AIDE :

- raison sociale :
 - numéro Siret (14 caractères) :
 - code APE :
 - adresse complète du site de production des déchets :
- en qualité de : **(cocher)**
- ☐ Collectivités territoriales,
 - ☐ Établissement public des secteurs de la santé, de l'enseignement et de la recherche,
 - ☐ PME/PMI (définition européenne à savoir (tous sites confondus) :
 - ☐ employer moins de 250 personnes,
 - ☐ avoir un chiffre d'affaire ≤ 50 millions d'euros/an un bilan ≤ 43 millions d'euros/an,
 - ☐ respecter le critère d'indépendance (maximum 25 % des actions ou des pouvoirs sont détenus par une ou conjointement plusieurs entreprises non PME)

Représenté par habilité à prendre les engagements suivants : (Nom, Prénom et qualité).....

- Donner mandat à l'Opérateur conventionné pour **percevoir en mon nom et pour mon compte ou au nom et pour le compte de la société que je représente** l'aide financière de l'Agence à l'élimination de mes déchets dangereux pour l'eau et à **verser cette aide à mon représentant désigné à l'article 3,**
- M'engager ou engager la société que je représente à respecter les dispositions réglementaires relatives à la gestion de mes déchets dangereux,
- M'engage ou engage la société que je représente à rembourser à l'agence, à la suite des contrôles effectués par celle-ci et à sa demande, les sommes indûment perçues du fait de causes non imputables à l'opérateur conventionné ou à mon représentant.
- Dans le cas des PME/PMI : je déclare avoir pris connaissance que les aides attribuées par l'Agence de l'eau dans le cadre du présent contrat relèvent du régime dit « de minimis » permettant de recevoir jusqu'à 150 000 euros sur trois années glissantes toutes aides publiques relevant de ce régime cumulées (règlement européen n° du XX/XX/2006). Je m'engage à signaler à l'Agence et au titulaire conventionné tous risques de dépassements du seuil des aides. Ce régime, et donc ces aides, exclut les entreprises des secteurs : pêche, aquaculture, agriculture.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU REPRESENTANT DU PRODUCTEUR BENEFICIAIRE :

- raison sociale :
 - numéro Siret (14 caractères) :
 - code APE :
 - adresse complète du site de production des déchets :
 - en qualité de : **(cocher)**
 - ☐ mandataire titulaire du marché public passé avec le producteur bénéficiaire de l'aide, notamment les délégataires des collectivités dans le cadre de l'élimination des déchets dangereux pour l'eau,
 - ☐ organisateur de collecte : Je soussigné certifié que mon organisme agit au nom d'un ensemble de bénéficiaires pour l'élimination des déchets concernés, dans le cadre d'un accord de l'Agence de l'eau : (n° et date de cet accord)
- Représenté par habilité à prendre les engagements suivants : (Nom, Prénom et qualité).....
- M'engage ou engage la société que je représente à :
- informer le bénéficiaire des montants d'aide perçus pour son compte et en son nom et à répercuter l'intégralité de ces aides sur les coûts facturés,
 - rembourser à l'agence, à la suite des contrôles effectués par celle-ci et à sa demande, les sommes indûment perçues du fait de causes non imputables à l'opérateur conventionné ou au producteur bénéficiaire.
 - respecter les dispositions réglementaires relatives à la gestion de déchets dangereux,

ARTICLE 3-BIS : ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR CONVENTIONNE PAR L'AGENCE :

- référence de la convention signée avec l'Agence de l'eau :

- raison sociale et adresse complète :

Représenté par habilité à prendre les engagements suivants : (Nom, Prénom et qualité).....

- accepter le mandat du Bénéficiaire pour percevoir en son nom et pour son compte l'aide financière de l'Agence et à déduire, sur les factures adressées à son représentant désigné à l'article 3, l'aide du montant TTC des prestations d'élimination des déchets, en la mentionnant explicitement. Le montant de l'aide est calculé selon les règles définies par l'Agence. Le titulaire s'engage à appliquer au bénéficiaire les conditions d'aides majorées dans le cas où celui-ci répond aux caractéristiques d'éligibilité à une opération collective, tels que validés par l'agence.

- M'engager ou engager la société que je représente à rembourser ou à ne pas être remboursé par l'agence, à la suite des contrôles effectués par celle-ci et à sa demande, des sommes indûment déduites du fait de causes non imputables au bénéficiaire ou à son représentant.

- Le titulaire s'engage, au-delà de ce contrat, à respecter l'ensemble des engagements qu'il a passé avec l'agence.

ARTICLE 4 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat est applicable pour les prestations facturées postérieurement à sa date de signature par les 3 parties et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Il est renouvelé par tacite reconduction chaque année, et pour une durée d'un an, jusqu'à la fin du 9ème programme d'intervention des Agences de l'eau, sauf en cas de dénonciation par l'une des deux parties ou par l'Agence. Le titulaire en informera le Bénéficiaire avant de facturer.

Le Producteur bénéficiaire
(signature, date, lieu, cachet)

L'opérateur conventionné
(signature, date, lieu, cachet)

Le représentant du producteur
bénéficiaire (signature,date, lieu, cachet)

NOTICE D'INFORMATION SUR L'AIDE* DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

L'aide de l'Agence s'applique sur le tonnage de déchets dangereux éliminés, dans la limite de **10 tonnes par an et par site de production** (sauf cas des collectivités qui ne sont pas plafonnées pour les déchets des ménages). Ce seuil se comprend tous prestataires conventionnés confondus.

Le taux d'aide est de :

- o 30 %, hors cadre d'une opération collective à caractère sectoriel ou géographique.
- o 50 % lorsque le producteur de déchets répond aux caractéristiques d'éligibilité à une opération collective, tels que validés par l'Agence.

Les coûts pris en compte sont : les coûts de collecte, de mise à disposition de contenants, de transit, de regroupement de prétraitement et de traitement des déchets. A titre d'information, les coûts moyens observés par l'agence sur la base des données déclarées sont accessibles sur son site Internet.

L'aide est calculé sur le montant des dépenses facturées, après déduction des plus-values éventuelles liées à la valorisation du déchet.

En ce qui concerne les déchets dangereux des ménages, le montant des dépenses éligibles aux aides est plafonné à la valeur figurant en Annexe 5.

A l'exception des collectivités territoriales et des établissements publics n'ayant pas une activité industrielle et commerciale, le montant de la subvention sera enregistré dans les comptes de recette du Bénéficiaire et le montant TTC de la facture sera enregistré dans ses comptes de charge.

Règles techniques pour une bonne gestion des déchets :

Le bénéficiaire se doit :

- d'optimiser les conditions d'enlèvement et d'éviter des mélanges inappropriés de déchets qui auraient pour conséquence de rendre leur traitement plus difficile ou plus coûteux.
- de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets, notamment en ce qui concerne le stockage interne et les conditions de remise des déchets à un tiers. Il s'engage à mettre en œuvre des moyens de collecte interne et de stockage permettant d'optimiser les conditions d'enlèvement et d'éviter des mélanges inappropriés de déchets qui auraient pour conséquence de rendre leur traitement plus difficile ou plus coûteux. Il s'engage également à fournir à l'Opérateur toute information en sa possession concernant la composition et les propriétés particulières des déchets

Le prestataire se doit :

- de respecter la réglementation qui lui est applicable, et à ne sous-traiter des prestations de collecte ou transport qu'auprès d'entreprises régulièrement déclarées en préfecture, disposant d'un conseiller à la sécurité, d'un personnel qualifié et d'un matériel conforme aux réglementations sur les transports de matières dangereuses,
- à ne confier les déchets qu'à des installations de transit, de regroupement, de pré traitement ou de traitement homologuées par l'Agence de l'eau,
- à assurer la traçabilité de l'acheminement des déchets à l'aide des Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD) qui sont retournés signés par le centre de regroupement ou de traitement destinataire avec la facture au Bénéficiaire pour service fait, la filière de traitement et la destination finale du déchet apparaissant clairement sur le BSDD,
- à informer le Bénéficiaire, préalablement à toute transaction, du tarif détaillé de ses prestations (hors subvention de l'Agence) et à lui en adresser les révisions deux mois avant leur entrée en vigueur.
- L'Opérateur fixera avec le Bénéficiaire ses délais et conditions d'intervention et à les respecter, sauf cas de force majeure dont le Bénéficiaire sera tenu informé.

- **LES CONDITIONS D'AIDE SONT SUSCEPTIBLES D'EVOLUER AU COURS DU 9^E PROGRAMME (2007-2012)**

ANNEXE 2

MODELE DE FACTURE

Client :

Nom :

N° SIRET :

Adresse d'enlèvement des déchets :

Date facture :20/01/07

N°facture :2003010053

Désignation du déchet et code européen :boues perchlorées de pressing

Filière et destination de traitement :21 – centre X

Date de réception et n° du bon de réception :15/01/07 – n°076

(si l'Opérateur est un centre de transit ou traitement)

Date d'enlèvement et n° du bon d'enlèvement :

(si l'Opérateur est un collecteur ou assimilé)

Prestation	Conditionnement	Quantité (t)	Prix unitaire (euros/t)	Prix total (euros)
Collecte +transit+traitement –(HT)	8 fûts de 200l	1,5	1 200 (1)	1 800
TVA (19,6%)				352
TTC (4)				2 152
Subvention de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse (3) = (1) (2)* x 0.25 (3) 2 : par ex code 45 (Coût plafond = 800 €/t) 3 : 25 % ou 50% si opération collective				450
Net à payer (5) = (4) – (3)				1702

« Le prix qui vous est consenti est rendu possible grâce aux aides financières que l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse attribue pour l'élimination des déchets dangereux pour l'eau. »

Pièces jointes : BSDD et bon de réception

ANNEXE 3

MODELE DE RECAPITULATIF TRIMESTRIEL DES FACTURES SOUS FORMAT EXCEL

Etat récapitulatif des factures établies par l'Opérateur à chaque producteur de déchets
pour la période du au

(numérique 14)	(alphanum 30)	(numérique 5)	(alphanum 10)	(jj/mm/aaaa)	(numérique 6)	(alphanum 30)	(alphanum 3)	(numérique 14)	(numérique 5 chiffres +2 décimales)	(numérique 2)	numérique 2 chiffres+ 2 décimales	(numérique 5 chiffres +2 décimales)	(numérique 14)
SIRET	Raison sociale	code postal	N° facture	Date de facture	Code nomenclature	dénomination usuelle du déchet	Code D/R	n° SIRET du centre de traitement	quantité (en kgs)	Code de facturation	Coût facturé (€)	Montant d'aide (€)	n°SIRET du centre d'entreposage/reco nd
12345678912345	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx xxxxxx	69006	1234567891	01/01/2007	200113	xxxxxxxxxxxxxxxxxx xxxxxxxxxxxxxx	r10	12345678912345	12345,00	46	12,00	12345,00	12345678912345

Date et lieu

Cachet de l'établissement

Nom, prénom, qualité du signataire

ANNEXE 4

MODELE DE RECAPITULATIF TRIMESTRIEL DES NOUVEAUX CONTRATS DE COLLECTE

Etat récapitulatif des nouveaux contrats de collecte signés par l'Opérateur à chaque producteur de déchets
pour la période du au

(numérique 14)	(alphanum 5 (XX.XX))	(alphanum 30)	(alphanum 30)	(numérique 5)	(jj/mm/aaaa)	
SIRET	code NAF	Raison sociale	Commune	Code postal	date du contrat de collecte	code si opération collective
1234567891234 5	12.3 A	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx x	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx xxxxxx	69006	01/01/200 7	G-RA

Date et lieu

Cachet de l'établissement

Nom, prénom, qualité du signataire

ANNEXE 5

COUTS PLAFONDS PAR MODE D'ENLEVEMENT DES DECHETS

CODE		COUT PLAFOND
48	déchets dangereux des ménages	1,20 € HT/kg

Ce tableau est reproduit dans le contrat de collecte.

ANNEXE 6

LISTE DES DECHETS DANGEREUX NON ELIGIBLES AUX AIDES DE L'AGENCE

Libellé des déchets	Code Nomenclature
Transformateur contenant des PCB	16 02 09, 16 02 10
Amiante ou déchets amiantés	06 07 01, 06 13 04, 10 13 09, 15 01 11, 16 01 11, 16 02 12, 17 06 01, 17 06 03, 17 06 05
Huiles noires	13 02 04, 13 02 05, 13 02 06, 13 02 07, 13 02 08
Batteries et piles	16 06 01, 16 06 02, 16 06 03, 16 06 06, 20 01 33, 20 01 35
Résidus de fumées	03 13 05
Déchets explosifs, radioactifs et infectieux	16 04 01, 16 04 02, 16 04 03, 18 01 03, 18 02 02
VHU	16 01 04, 16 01 10
DEEE (y compris les néons)	09 01 11, 10 11 11, 16 02 11, 20 01 21, 20 01 23
Gaz	14 06 01, 16 05 04
Déchets issus de sites et sols pollués	Ensemble des codes de la rubrique 17
Déchets issus des activités économiques de traitement des déchets	Ensemble des codes de la rubrique 19)
Huiles et matières grasses	20 01 26

ANNEXE 7 - LISTE INTER-AGENCES DES OPERATIONS D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX ELIGIBLES AUX AIDES - 9^{EME} PROGRAMME

Sont éligibles les opérations homologuées dont les codes sont indiqués **en gras** :

- D 1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc ...)
- D 2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc ...)
- D 3 Injection en profondeur (par exemple injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc ...)
- D 4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc ...)
- D 5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes et les autres et de l'environnement, etc ...)**
- D 6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion
- D 7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D 8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12**
- D 9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc ...)**
- D 10 Incinération à terre
- D 12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc ...)**
- D 13 Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12**
- D 14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D13**
- D 15 Stockage préalablement à l'une des opérations D1 à D14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production).**
- R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
- R 2 Récupération ou régénération des solvants (boues perchlorées, liquides de refroidissement uniquement)**
- R 3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
- R 4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques**
- R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques**
- R 6 Régénération des acides ou des bases**
- R 7 Récupération des produits servant à capter les polluants**
- R 8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R 9 Régénération ou autres réemplois des huiles (*pour les huiles noires*)
- R 10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R 11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
- R 12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
- R 13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production).**

DELIBERATION N° 2006-39

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE
A L'EXPLOITATION DES SYSTEMES D'AUTOSURVEILLANCE EN INDUSTRIE
(SOUS-PROGRAMMES TECHNIQUES RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE)**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du neuvième programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, adopté par la délibération n° 2006-28 du 7 décembre 2006, et notamment :

- la participation financière proposée aux établissements industriels pour les frais occasionnés par l'exploitation de leurs systèmes d'autosurveillance, destinée à fiabiliser les calculs de redevances et de primes pour épuration,
- l'article 5-2 fixant les conditions d'éligibilité des opérations et renvoyant à des délibérations séparées du Conseil d'Administration le soin de fixer les conditions techniques d'intervention de l'Agence ;

Vu la délibération n° 2006-30 du 7 décembre 2006 fixant les conditions générales d'attribution et de versement des aides,

Vu le rapport du Directeur de l'Agence,

DECIDE

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'établissement effectue une demande d'aide selon l'imprimé figurant en annexe de la présente délibération.

Le dispositif d'autosurveillance doit faire l'objet d'un agrément délivré par l'Agence après :

- définition du programme d'autosurveillance à réaliser : liste des paramètres à mesurer et fréquence de mesure,
- vérification du respect de ses prescriptions techniques en matière d'autosurveillance,
- validation de l'organisation en place pour gérer l'autosurveillance, sur les bases d'un manuel d'autosurveillance.

Les agréments ayant été délivrés par l'Agence jusqu'au 31 décembre 2006 sont reconduits.

L'attribution de la participation financière est subordonnée :

- au fonctionnement régulier du système d'autosurveillance, sans défaillance significative en durée des dispositifs en place, conduisant au respect du programme de mesure défini lors de l'agrément,

- à la validation par l'Agence du fonctionnement annuel du système d'autosurveillance sur les bases du dispositif d'évaluation défini par l'Agence, communiqué chaque année au Maître d'Ouvrage,
- à l'information systématique de l'Agence dans les 3 jours ouvrés, de tout évènement survenant dans la pratique de l'autosurveillance, panne de matériel, changement de technique de mesure, etc....
- de la transmission, selon un rythme mensuel des données d'autosurveillance, selon un format défini par l'Agence.

L'Agence est habilitée à vérifier le fonctionnement des systèmes d'autosurveillance sur les bases de contrôles des dispositifs mis en œuvre et d'audits des systèmes gérant l'autosurveillance. Ces opérations peuvent être effectuées par l'Agence ou par des Organismes qu'elle mandate.

ARTICLE 2 : MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT

La participation financière est accordée sous la forme d'une subvention égale à 70% d'un montant annuel forfaitaire, traduisant les coûts annuels de fonctionnement du système d'autosurveillance. Ce montant forfaitaire s'établit selon la relation suivante :

$$M_F = C_F \times C_1 \times C_2, \text{ où :}$$

- M_F est le montant annuel forfaitaire exprimé en euros,
- C_F est le coût forfaitaire annuel exprimé en euros par point d'autosurveillance, fixé à 13 500€ pour les années 2007 à 2009,
- C_1 est un coefficient dépendant du nombre de points d'autosurveillance considérés :

Nombre de points	1	2	3	4	5
C_1	1,5	2,5	3,0	3,5	3,7

Au-delà de 5 points, pour chaque point l'autosurveillance supplémentaire, le coefficient C_1 sera majoré de 0,1.

- C_2 est un coefficient traduisant la complexité et le coût de détermination des paramètres analytiques :
 - . $C_2 = 1$ pour les paramètres physicochimiques de base : DCO, DBO5, MEST, formes de l'azote et du phosphore et tout paramètre déterminé selon des micro méthodes,
 - . $C_2 = 1,2$ pour des paramètres dont la détermination présente un caractère de complexité ou (et) fait appel à des techniques élaborées et des matériels coûteux : COT, AOX, test daphnies, métaux selon les méthodes normalisées, etc.....

La participation financière annuelle ne peut excéder le plafond autorisé par le règlement *de minimis* du secteur industriel, défini par la Commission Européenne. Dans le cas où ce plafond serait modifié en cours d'exercice, son application serait effective à compter du premier janvier de l'année suivante. Cette participation sera en outre réduite dans le cas où le bénéficiaire justifierait par déclaration à l'Agence d'autres aides publiques relevant de cette règle.

La participation financière est calculée par année calendaire et est versée au redevable ou (et) bénéficiaire de la prime pour épuration.

ARTICLE 3 : ABROGATION

La délibération n° 2002-38 du 12 décembre 2002 est abrogée.

Pour extrait conforme
Le Directeur,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Alain PIALAT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2006-39 DU 7 DECEMBRE 2006

**DEMANDE D'ATTRIBUTION DE L'AIDE A L'EXPLOITATION DES SYSTEMES
D'AUTOSURVEILLANCE**

Je soussigné.....(1)

Représentant la Société.....

N° SIREN-SIRET

Demande à bénéficier de l'aide financière de l'Agence de l'Eau pour l'exploitation de mon système d'autosurveillance.

Fait à.....le.....SIGNATURE

(1) Nom et prénom

L'aide devra être versée sur le compte dont les références figurent sur le RIB ci-joint

(Cadre ci-dessous réservé à l'Agence)

AIDE A L'EXPLOITATION DU SYSTEME D'AUTOSURVEILLANCE

N° d'ordre d'agrément

L'Agence de l'Eau versera annuellement une aide financière pour l'exploitation des dispositifs d'autosurveillance en application de la délibération n° du

Date d'effet :

Etabli par le Responsable de l'Unité Métrologie
Lyon, le

Le Directeur
Lyon, le

DELIBERATION N° 2006-40

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES EN MATIERE
DE RESEAUX DE SUIVI DE L'ETAT DES MILIEUX
(SOUS-PROGRAMMES RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE)**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du neuvième programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, adopté par la délibération n° 2006-28 du 7 décembre 2006, et notamment :

- le soutien technique et financier proposé aux maîtres d'ouvrage qui mettent en œuvre un suivi des milieux et des pressions permettant d'améliorer la connaissance de l'état des milieux,
- l'article 5-2 fixant les conditions d'éligibilité des opérations et renvoyant à des délibérations séparées du Conseil d'Administration le soin de fixer les conditions techniques d'intervention de l'Agence ;

Vu la délibération n° 2006-30 du 7 décembre 2006 fixant les conditions générales d'attribution et de versement des aides,

Vu le rapport du Directeur de l'Agence,

Considérant que pour inciter les maîtres d'ouvrage à mettre en place des réseaux de suivi de l'état des milieux il convient de leur proposer un cadre contractuel pluriannuel valable sur la durée du 9^{ème} programme,

DECIDE :

ARTICLE 1 : CONVENTION TYPE ET CONDITIONS TECHNIQUES D'INTERVENTION

Est approuvée la convention type annexée à la présente délibération ainsi que les conditions techniques qu'elle fixe.

A compter du 1^{er} janvier 2007, l'engagement pluriannuel de l'Agence, sur la durée du 9^e programme, vis à vis des réseaux de suivi de l'état des milieux mis en œuvre par un maître d'ouvrage, peut être formalisé, pour les maîtres d'ouvrage qui le souhaitent, par cette convention. A défaut, dans le cadre de demandes d'aide isolées, les conditions techniques d'intervention sont identiques à celles fixées par la convention type.

ARTICLE 2 : ABROGATION

La délibération n° 2004-30 du 28 octobre 2004 est abrogée.

Pour extrait conforme
Le Directeur,



Alain PIALAT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2006-40 DU 7 DECEMBRE 2006

CONVENTION TYPE ENTRE ... ET L'AGENCE DE L'EAU RELATIVE AU FINANCEMENT DES RESEAUX DE SUIVI DE L'ETAT DES MILIEUX

Entre les soussignés :

- l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE et CORSE, Etablissement Public de l'Etat à caractère administratif, 2-4 allée de Lodz - 69363 LYON Cedex 07, représentée par son Directeur, et désignée ci-après par les termes « l'Agence »,
d'une part,
- et
-agissant pour le compte de, désigné par les termes « le maître d'ouvrage »,
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Le 9^e programme de l'Agence de l'eau affiche l'importance attachée aux réseaux de suivi de l'état des milieux aquatiques. En effet, le suivi et une meilleure connaissance de l'état des milieux et des usages revêtent une importance toute particulière pour affiner, dans un esprit prospectif, les stratégies à mettre en œuvre, mieux apprécier l'impact des actions et efforts financiers entrepris, suivre en permanence l'évolution des milieux, favoriser l'émergence des solutions les mieux adaptées aux problèmes à traiter.

Sont plus particulièrement concernés les sites de mesure qui contribuent au programme de surveillance de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), au titre :

- du contrôle opérationnel qui vise les masses d'eau pour lesquelles un objectif moins strict ou un report d'échéance est fixé par le SDAGE et, plus largement, le suivi des améliorations de la qualité des masses d'eau suite aux actions mises en place dans le cadre du programme de mesure pour atteindre les objectifs du SDAGE ;
- du contrôle de surveillance qui a pour objet de donner une image représentative de l'état des masses d'eau et de leur évolution à long terme à l'échelle du bassin.

Ainsi, la notion de réseaux de suivi de l'état des milieux aquatiques couvre :

- les sites de mesure mis en place pour suivre sur plusieurs années l'efficacité des actions conduites par les maîtres d'ouvrage pour atteindre les objectifs environnementaux (contrôle opérationnel) ;
- les sites de mesure qui contribuent au contrôle de surveillance, défini et principalement pris en charge par l'Etat et l'Agence ;
- les études de bassin versant dont l'objectif consiste à couvrir sur plusieurs années l'ensemble d'un territoire en procédant chaque année à des suivis sur quelques bassins différents ;
- les réseaux des stations fixes de connaissance patrimoniale qui, à une échelle plus locale (bassin versant, aquifère, département, région, ...), complètent le réseau de contrôle de surveillance.

La présente convention concrétise la volonté des deux partenaires de développer cette politique de connaissance, en définit le cadre de réalisation et les modalités de contribution financière de l'Agence sur la durée du 9^e programme.

Article 1 : Champ couvert par la convention et engagements du maître d'ouvrage.

La présente convention couvre le réseau de suivi dénommé ..., concernant les types de milieux..., et décrit en annexe 1.

Pour les sites relevant de la DCE, la localisation de ces sites et les données de qualité collectées doivent permettre l'évaluation de ces milieux selon les dispositions prévues par la DCE et ses textes d'application. En particulier, les prélèvements d'échantillons, les fréquences de ces prélèvements et les paramètres suivis doivent respecter le cahier des charges relatif, selon le cas, au contrôle opérationnel ou au contrôle de surveillance.

Pour les autres sites, les données de qualité collectées pourront s'inspirer des dispositions du contrôle opérationnel afin que les résultats puissent être traités par le futur Système d'Evaluation de l'Etat des milieux.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un cahier de spécifications validé par l'Agence de l'Eau.

Les données acquises par les maîtres d'ouvrage doivent être transmises sous forme électronique pour leur bancarisation :

- à l'Agence pour les données physico-chimiques et hydrobiologiques hors poissons sur les cours d'eau et plans d'eau,
- à la banque BDMAP (Conseil Supérieur de la Pêche) pour les données sur les poissons,
- à la banque ADES (BRGM) pour les données sur les eaux souterraines,
- à la banque HYDRO, pour les données de débits sur les eaux superficielles,
- à la banque QUADRIGE (IFREMER) pour les données sur les eaux côtières et de transition (lagunes par exemple).

Ces données doivent être diffusables au public, sans condition, sous réserve de la mention de leur producteur.

En outre, l'Agence sera destinataire chaque année civile des rapports annuels de synthèse des résultats d'analyse.

Article 2 : Nature des dépenses prise en compte

Les dépenses prises en compte comprennent :

- les investissements liés à la création d'un réseau (préleveurs, équipement des points de mesure, matériels, ordinateurs, ...),
- le logiciel visant à automatiser la gestion et la transmission des données sous réserve qu'il soit équipé d'un module de transfert de données conforme au format SANDRE,
- le fonctionnement annuel du réseau (acquisition et traitement des données, interprétation et valorisation, rapports) sur la base du coût réel du service, tel qu'il résulte de la comptabilité du maître d'ouvrage,
- les dépenses nécessaires à la certification ISO 9000 de l'exploitation du réseau.

Article 3 - Financement apporté par l'Agence

La subvention versée par l'Agence interviendra dans le cadre d'une convention d'aide financière établie sur la base d'une demande d'aide qui sera transmise par le maître d'ouvrage préalablement à chaque campagne annuelle de mesures et qui précisera la nature et le coût des opérations.

Cette subvention est égale à 50% (70% pour les réseaux DCE) des dépenses qui peuvent être prises en compte par l'Agence.

Les modalités de versement de la subvention de l'Agence sont celles fixées dans la convention d'aide financière.

Article 4 - Durée de la convention

La durée de la présente convention, qui prend effet le 1^{er} Janvier ... est de un an.

Elle est renouvelable par tacite reconduction jusqu'à la fin du 9^e programme de l'Agence.

Elle peut être résiliée après un préavis donné par l'une des parties au moins 6 mois avant la date de son expiration annuelle.

A

le,

A Lyon, le

Le maître d'ouvrage

Le Directeur de l'Agence de l'Eau
Rhône Méditerranée et Corse,

DELIBERATION N° 2006-41

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES AUX MISSIONS
D'EXPERTISE ET DE SUIVI DES EPANDAGES DE BOUES (MESE)
(SOUS-PROGRAMMES TECHNIQUES RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE)**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du neuvième programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, adopté par la délibération n° 2006-28 du 7 décembre 2006, et notamment :

- le soutien prévu à l'action des Missions d'Expertise et de Suivi de l'Epandage des boues (MESE) dans l'objectif de fiabiliser la gestion des boues d'épuration urbaines,
- l'article 5-2 fixant les conditions d'éligibilité des opérations et renvoyant à des délibérations séparées du Conseil d'Administration le soin de fixer les conditions techniques d'intervention de l'Agence ;

Vu la délibération n° 2006-30 du 7 décembre 2006 fixant les conditions générales d'attribution et de versement des aides,

Vu la délibération n° 2006-29 du 7 décembre 2006 relative à la Commission des aides et aux délégations au directeur en matière de gestion du programme d'intervention,

Vu le rapport du Directeur de l'Agence,

DECIDE :

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'INTERVENTION VIS-A-VIS DES MESE

A compter du 1^{er} janvier 2007, le soutien aux missions exercées par les MESE est conditionné à :

- la signature par l'Etat, l'Agence, la Chambre d'Agriculture et le cas échéant le Conseil Général d'un accord cadre conforme au modèle figurant en annexe de la présente délibération. Cette accord cadre définit les objectifs poursuivis, l'organisation générale des différents acteurs et les moyens dédiés à l'exercice de cette mission.
- la présentation par la MESE d'une demande d'aide annuelle comportant un programme annuel d'intervention accepté par l'Agence et le représentant du Préfet de département après présentation au Comité d'Orientation prévu par l'accord cadre.

ARTICLE 2 : MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DES AIDES

La subvention de 70% fixée par le 9^{ème} programme est calculée sur la base des dépenses prévisionnelles prévues par la MESE dans son programme annuel, le cas échéant plafonnées en fonction de coûts plafonds fixés par délibération séparée.

Les modalités de versement des aides sont celles fixées par la délibération n° 2006-30 du 7 décembre 2006 fixant les conditions générales d'attribution et de versement des aides. Le solde de l'aide est conditionné :

- en cours d'exécution du programme annuel, à la fourniture d'une copie des avis résultants de la mission d'expertise accompagnés des fiches d'expertise ;
- au moment du solde, à la fourniture :
 - . du rapport annuel d'activité de l'année précédente ;
 - . du fichier informatique des données recueillies au cours de la mission d'expertise ;
 - . de l'état des dépenses certifié par le comptable public de la MESE accompagné des factures d'un montant supérieur à 1500 euros.

ARTICLE 3 : SIGNATURE DE L'ACCORD CADRE

Délégation est donné au directeur de l'Agence pour signer les accords cadre dans chaque département, le cas échéant après ajustements rédactionnels pour tenir compte des spécificités départementales et des discussions engagées avec les autres signataires.

ARTICLE 4 : ABROGATION

La délibération n° 2004-33 du 28 octobre 2004 est abrogée.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke.

Alain PIALAT

**MODELE D'ACCORD CADRE
RELATIF A LA
MISSION D'EXPERTISE ET DE SUIVI DES EPANDAGES
DU DEPARTEMENT DE ...**

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet du département,
Le Conseil Général, représenté par son Président,
La Chambre d'Agriculture, représentée par son Président,
L'Agence de l'Eau, représentée par son Directeur,

Préambule

Dans un contexte d'augmentation de la production de boues et de restriction des débouchés (interdiction de mise en décharge des boues depuis le 01/07/2002, filières d'épandage en agriculture fragiles), l'élimination des boues est devenu un enjeu fort pour les collectivités. Ces dernières, qui ont historiquement mises sur le recyclage en agriculture, se voient contraintes de gérer leur filière d'épandage au jour le jour ou de réaliser des investissements de plus en plus poussés. Et lorsque l'incinération des boues n'est pas envisageable, le principal débouché reste le recyclage en agriculture.

Les agriculteurs sont donc très sollicités pour l'épandage des boues sur leurs terres. Si la majorité d'entre eux sont convaincus de l'intérêt agronomique du produit, qu'il s'agisse de boues brutes ou compostées, ils sont par ailleurs soumis aux règles de fonctionnement de leurs acheteurs qui interdisent bien souvent l'utilisation de boues sur les cultures sous contrat.

Dans ce contexte, l'Etat et l'Agence de l'Eau réaffirment leur volonté de pérenniser la filière d'épandage des boues en agriculture, qui reste la solution la plus économique et la plus respectueuse de l'environnement.

La Profession agricole estime que l'épandage agricole des boues s'inscrit dans une logique de recyclage dans le milieu naturel et d'économie de ressources non renouvelables. Dans cette perspective et avec le souci d'éviter les abus ou dérives, elle veut pouvoir répondre à une demande de la société dans les meilleures conditions, ce qui impose l'encadrement juridique et réglementaire de l'épandage des boues de station d'épuration et les moyens pour contrôler, valider et appliquer.

Article 1 – Objectifs poursuivis

L'objectif général du dispositif mis en place par cet accord cadre est de contribuer à pérenniser la filière de recyclage des boues en agriculture, en améliorant la qualité des boues recyclées et en améliorant la traçabilité et la fiabilité des épandages.

A cette fin, il est indispensable d'organiser le suivi et le contrôle des épandages, ainsi que la parfaite information des agriculteurs et du public.

L'arrêté du 08/01/1998, qui encadre les épandages de boues, prévoit justement que « le Préfet s'assure de la validité des données fournies dans le cadre de l'autosurveillance [...]. A cet effet, il peut mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages et faire appel à un organisme indépendant du producteur de boues, choisi en accord avec la Chambre d'Agriculture, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits. »

Les signataires du présent accord cadre conviennent, en application de cet arrêté, de la mise en place d'une Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages, dont les missions techniques seront assurées par un expert de la chambre d'agriculture qui assurera 2 activités complémentaires :

- l'expertise des épandages de boues,
- l'animation globale de la filière de recyclage dans l'objectif de favoriser l'amélioration des pratiques.

L'expert sera impartial et indépendant. En ces circonstances, son activité ne pourra porter ni sur les prestations réalisées par la chambre (plan d'épandage, bilan agronomique, etc.), ni sur l'expertise de ces dossiers.

Article 2 – Engagement des signataires

Engagement de l'Etat :

Le Préfet est chargé de délivrer les récépissés de déclaration ou d'autorisation d'épandage des boues. Dans le cadre de l'instruction de ces dossiers, le Préfet s'engage à :

- promouvoir le dispositif MESE,
- mobiliser ses services compétents pour leur participation aux comités de pilotage et aux Comités Techniques,
- mobiliser ses services compétents pour la transmission des dossiers d'épandage à l'expert de la Chambre d'Agriculture en vue de recueillir son avis technique ; les services compétents reprendront à leur compte les avis de l'expert et, en les complétant des recommandations nécessaires, les transmettront aux producteurs de boue ainsi qu'aux bureaux d'études concernés,
- mobiliser ses services compétents pour rappeler leurs obligations aux producteurs de boues, voire dans certains cas, les mettre en demeure de se conformer à la réglementation,
- le cas échéant, participer financièrement au programme de « contre-analyses » de boues et de sols décidé par le Comité Technique.

Engagements de l'Agence de l'Eau RM&C :

L'Agence de l'Eau s'engage à :

- soutenir financièrement et conseiller techniquement les producteurs de boues, dans le cadre de son programme d'intervention,
- tenir compte de l'avis de l'expert et des services de Préfecture dans le calcul de la prime pour épuration,
- apporter à la MESE tout élément d'information susceptible de l'intéresser concernant :
 - les productions de boues, leur origine, leur destination,
 - les centres de traitement des boues,
- soutenir financièrement les programmes annuels de la MESE selon les dispositions de l'article 7.

Engagements du Conseil Général :

Le Conseil Général s'engage à :

- aider financièrement les collectivités à mettre en place des filières pérennes de recyclage,
- participer à la mise en œuvre d'une politique de communication sur les épandages,
- le cas échéant, participer financièrement au programme annuel de la MESE.

Engagements de la chambre d'agriculture :

La chambre d'agriculture s'engage à :

- faire connaître et reconnaître auprès des agriculteurs le rôle de la MESE,
- effectuer l'expertise des dossiers réglementaires d'épandage comme prévu à l'article 5,
- assurer l'animation de la filière d'épandage comme prévu à l'article 5,
- assurer le secrétariat de la MESE.

Article 3 – domaine d'intervention de la MESE

L'expertise technique concerne les boues urbaines, le compost de boues non conforme à la norme NFU 44 095 et les boues industrielles, ceci au titre de l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et au titre de l'article 38 de l'arrêté du 17 août 1998 pour les installations classées.

A terme, la MESE a pour objectif de vérifier la cohérence des épandages de l'ensemble des matières organiques. Cet objectif nécessite la mise au point d'un outil informatique approprié.

Article 4 – Comité d'Orientation et Comité Technique

Pour encadrer la mission confiée à la Chambre d'agriculture, deux comités sont constitués à l'initiative du Préfet :

- un Comité d'Orientation regroupant des représentants des producteurs de boues, de l'association des maires, des associations de consommateurs et de protection de l'environnement, des coopératives agricoles, des propriétaires fonciers, de la Chambre d'Agriculture, du Département, des membres intéressés du Comité de Bassin, des administrations de l'Etat concernées et de l'Agence de l'Eau. Ce Comité se réunit au moins une fois dans l'année (au mois de septembre), sous la présidence du Préfet ou de son représentant, pour :
 - ✓ dresser un bilan des actions menées sur l'année (au vu notamment du rapport d'activité),
 - ✓ fixer le contenu technique du programme de l'année suivante et le faire valider par les partenaires participant financièrement à ces opérations ; le Comité d'Orientation veillera également à évaluer les moyens humains et financiers correspondants.
- un Comité Technique constitué des signataires de la convention et des organismes suivantsse réunit plus régulièrement sous la présidence du Préfet ou de son représentant, pour décider d'actions particulières et effectuer le suivi des volets Expertise et Accompagnement.

Les membres du Comité d'Orientation ont accès à l'ensemble des données et informations contenues dans le rapport d'activité de la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages.

Le Secrétariat du Comité d'Orientation et du Comité Technique est assuré par la Chambre d'Agriculture.

Article 5 – Définition des missions

3.1 La mission d'expertise

Cette mission vise à rendre un avis d'expert sur les conditions d'épandage agricole des boues issues du traitement des eaux usées et consiste à :

- donner un avis sur l'étude du périmètre d'épandage,
- donner un avis sur les modalités de surveillance d'un épandage de boues (manuel d'autosurveillance des épandages),
- donner un avis sur le programme prévisionnel d'épandage de boues,
- donner un avis sur le bilan agronomique annuel d'épandage des boues,
- donner un avis sur la synthèse du registre d'épandage pour les stations d'épuration de moins de 2000 EH qui ne sont pas dans l'obligation de réaliser un bilan agronomique,
- produire les compléments d'information nécessaires à l'expert pour asseoir ses avis :
 - * visites d'épandage,
 - * participation à la réunion de bilan,
 - * analyses des ETM,
 - * analyses des ETO,
 - * analyses bactériologiques,
 - * analyses de la valeur fertilisante des boues.

L'expertise donne lieu à la saisie sous informatique des données contenues dans les rapports réglementaires, de façon à en tirer des statistiques à l'échelle du département et du bassin : résultats d'analyse des boues et des sols, surface épandue, quantité de boues épandue, dose d'épandage, type de cultures, nombre d'exploitations concernées (...).

3.2 La mission d'accompagnement

Il s'agit d'une mission d'assistance technique au service de l'Etat, de l'Agence, des maîtres d'ouvrage de stations d'épuration et des agriculteurs visant à favoriser l'organisation de filières de recyclage des boues en agriculture qui soient conformes à la réglementation et qui préservent les intérêts de l'agriculture et de l'environnement.

Cette mission porte sur les actions ordinaires suivantes :

- apporter une assistance technique aux agriculteurs : conseil, information sur les précautions d'usage, l'intérêt agronomique des boues et la fertilisation complémentaire,
- apporter une assistance technique aux collectivités et aux prestataires de service mandatés : information sur la réglementation, les démarches à entreprendre,
- organisation de formations pour les collectivités, les bureaux d'étude ou les agriculteurs,
- participer à l'élaboration de référentiels lorsque le cas se présente (schéma départemental de gestion des boues par exemple),
- élaborer des statistiques simples sur les épandages afin d'observer leur évolution annuelle,
- élaborer, en concertation avec les représentants des différents acteurs de la filière, des cahiers de charges, notamment sur les points suivants : registre des épandages, manuel d'autosurveillance des épandages, programme prévisionnel des épandages, rapport de bilan agronomique, étude préalable à l'épandage,
- réaliser, s'il y a lieu, une synthèse des prestations « privées » de la chambre d'agriculture permettant de dégager les données essentielles sur le déroulement des épandages,
- rédiger le rapport annuel d'activité.

Cette mission porte d'autre part sur des actions particulières décidées par le Comité Technique concernant :

- l'opportunité de rassembler les informations permettant de dresser chaque année un bilan cartographique de tous les épandages réalisés sur le département (boues, lisiers, fumiers, etc.),
- de la mise en place d'une veille scientifique et d'expérimentation sur la qualité des cultures ayant reçu des boues,
- des actions particulières et ciblées de communication sur la problématique des épandages de boues dans le département,
- des études thématiques, méthodologiques, d'opinion, etc.

Un rapport annuel d'activité est remis chaque année à l'ensemble des signataires. Il comprend les éléments suivants :

- pour la mission d'expertise : les avis détaillés et les fiches d'expertise émis par l'expert et rassemblés par station d'épuration (tel que présenté dans l'annexe A) ; un tableau nominatif synthétisant les avis station par station (tel que présenté dans l'annexe B),
- pour la mission d'accompagnement : la description des opérations menées,
- une analyse de la situation des épandages de boues, voire de l'ensemble des matières organiques, sur le département, avec les principales observations constatées (dysfonctionnements les plus fréquents,...) et les enseignements qu'il convient d'en tirer pour l'avenir, ainsi que quelques études statistiques simples sur le développement de l'épandage des boues (soulignant notamment l'évolution de la part de boues recyclée dans des bonnes conditions).

Article 6 – Désignation de l'expert

Pour conduire la mission d'expertise, la Chambre d'agriculture donne délégation à M.(Mme)..... qui est agré(e) comme expert par les signataires de la présente convention.

Article 7 – Financement de la MESE

L'Agence de l'eau contribue au financement des programmes annuels de la MESE au travers de décisions d'aide annuelles, selon les règles fixées par son programme d'intervention et sous réserve de l'accord préalable de sa Commission des Aides.

Le Conseil Général apporte également son concours financier à la MESE en particulier sur les aspects de formation et de communication.

Par ailleurs, à l'instar de l'Etat, il peut compléter le dispositif financier pour permettre à la MESE de réaliser des analyses contradictoires avec celles réalisées par le producteur de boues au titre de ses obligations réglementaires.

Les décisions d'aide, conventions financières ou arrêtés de subvention de la MESE sont portés à la connaissance des membres du Comité d'Orientation.

Article 8 – Durée de l'accord cadre

La durée du présent accord cadre, qui prend effet le 1er Janvier 2007, est de six ans, soit jusqu'à la fin du 9^{ème} Programme de l'Agence.

Il peut être résilié après un préavis donné par l'une des parties au moins 6 mois avant la date de son expiration annuelle.

Si une évolution du fonctionnement de la Mission d'expertise et de Suivi des Epanrages s'avère nécessaire, le contenu de cet accord cadre pourra être révisé à mi-parcours du 9^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau.

A _____, le

Le Président
de la Chambre d'Agriculture

A Lyon, le

Le Directeur de l'Agence de l'Eau
Rhône-Méditerranée & Corse

A _____, le

Le Président du Conseil Général

A _____, le

Le Préfet

FICHE D'EXPERTISE DE LA FILIERE DE RECYCLAGE DES BOUES

Synthèse des épandages de l'année : _ _ _ _

CRITERES	O / N	COMMENTAIRE et AVIS
Etude préalable d'épandage réalisée Auteur : Date de réalisation :		<i>La réponse est NON dans le cas suivant : aucun dossier déposé en Préfecture</i> <i>Commentaires et avis :</i>
Agrément préfectoral :		<i>Date d'agrément :</i>
Programme prévisionnel réalisé		<i>step >=2000 EH : NON si absence de PP ou PP non conforme au minimum réglementaire ou au CC MESE</i>
Existence d'un rapport complet de bilan agronomique pour l'année concernée Bilan reçu le : Auteur :		<i>La réponse est NON dans le cas suivant : aucun dossier déposé en Préfecture ou épandage de boues polluées ou parcelles épandues hors plan d'épandage sans réactualisation (dans ce cas indiquer le %).</i> <i>Commentaires et avis :</i>
Les stockages sont suffisants et adaptés		<i>La réponse est NON dans le cas suivant : capacité de stockage < 4-6 mois, sans filière complémentaire (type compostage) et ne permettant pas d'assurer en continu des épandages de qualité.</i> <i>Commentaires et avis :</i>
Les matériels d'épandage sont adéquats (répartition homogène des épandages, respect de la structure du sol), respect des périodes d'épandage.		<i>La réponse est NON dans le cas suivant : au moins 1 campagne d'épandage réalisée hors période autorisée dans le PE ou des visites d'épandage ont permis de constater de mauvaises pratiques ou stockage > 4-6 mois mais reste insuffisant.</i> <i>Commentaires et avis + préciser la part de la surface épandue concernée :</i>
Equilibre agronomique pour N et P		<i>La réponse est NON dans le cas suivant : Dose excessive* sur plus de 20% de la surface épandue ou Il manque + de 20% des analyses VA ou au moins 1 analyse ETM ou ETO (tolérance pour les petite STEP produisant un lot par an caractérisé par une analyse complète) ou flux ETM ou ETO dépassés.</i> <i>Commentaires et avis + préciser la part de la surface épandue concernée par une surfertilisation :</i>
Equilibre agronomique vérifié par comparaison entre l'ensemble des apports et des exportations		<i>Commentaires et avis :</i>

DATE :

VISA :

** la dose est excessive si l'apport en boues conduit à N tot > 170 kg/ha en Zone Vulnérable ou si N dispo > besoin des plantes lorsque N est l'élément limitant ; si élément limitant = P, il y a excès si P dispo > besoin des plantes). Tolérance pour les petites STEP si la dose est excessive sur plus de 20% de la surface épandue mais événement ponctuel justifié.*

MESE de ...
Année ...

Bilan technique des avis par station d'épuration

Tableau des STEP pour lesquelles un avis MESE a été rendu :

Nom de la STEP	Capacité nominale EH	Plan d'épandage	Bilan agronomique	Synthèse du registre d'épandage	Prog. Prévisionnel	manuel d'auto-surveillance	analyses de boues	analyses de sol	visites
XXX	YY	date du PE avis MESE	année concernée avis MESE	année concernée avis MESE	année concernée avis MESE	date réalisat° manuel avis MESE	nombre	nombre	nature de la visite avis MESE
TOTAL	STEP < 2 000	nb d'avis PE	nb d'avis BA	nb d'avis REG	nb d'avis PP	nb d'avis manuel	nb total	nb total	nb total
par catégorie	STEP < 25 000	nb d'avis PE	nb d'avis BA	nb d'avis REG	nb d'avis PP	nb d'avis manuel			
	STEP < 100 000	nb d'avis PE	nb d'avis BA	nb d'avis REG	nb d'avis PP	nb d'avis manuel			
	STEP > 100 000	nb d'avis PE	nb d'avis BA	nb d'avis REG	nb d'avis PP	nb d'avis manuel			

Tableau des STEP pour lesquelles une synthèse a été effectuée (production d'une fiche de synthèse par STEP) :

Ce tableau ne concerne que les chambres d'agriculture qui sont prestataires d'études préalables et de bilans agronomiques pour le compte des collectivités.
 Dans ce cas la MESE dresse une synthèse de la filière d'épandage par station d'épuration et fournit annuellement la fiche de synthèse correspondante.

Nom de la STEP	Capacité nominale EH	Plan d'épandage	Bilan agronomique	Prog. Prévisionnel	stockage suffisant	Remarques
XXX	YY	date du PE agréé/non agréé	oui/non	oui/non	oui/non	
Nombre Total de STEP :		x STEP				

* Remarques : indiquer les événements rapportés éventuellement par l'agent MVAD
 (pas de respect des prescriptions de la MVAD, boues contaminées, épandages hors PE...)

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 DECEMBRE 2006

DELIBERATION N° 2006-42

VOEU

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Ayant pris connaissance de la déclaration du représentant du personnel,

Considérant l'effort particulier fait en 2006 par l'ensemble du personnel et la qualité du travail accompli, notamment sur le 9^{ème} programme et la DCE,

SOUHAITE, qu'à l'égal des agents du ministère et des services extérieurs, l'Agence puisse verser en 2006 une prime exceptionnelle de 500 euros pour tous les agents et sans distinction au sein de l'établissement,

ATTIRE l'attention de la Ministre sur le statut en cours de préparation, notamment sur le régime indemnitaire et le repyramidage.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

DELIBERATION N° 2006-43

TRANSFERTS D'AP ENTRE LIGNES DE PROGRAMME POUR L'ANNEE 2006

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2002-24 du 12 décembre 2002 adoptant l'énoncé du 8^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau sur la période 2003-2006,

Vu la délibération n° 2004-53 du 9 décembre 2004 adoptant la révision du 8^{ème} programme pour les années 2005 et 2006,

Vu la délibération n° 2006-11 du 29 juin 2006 relative aux autorisations de programme de l'année 2006,

Après avoir entendu l'exposé du Directeur,

D E C I D E

Article 1 :

En référence au tableau des autorisations de programme arrêté par la délibération n° 2006-11 du 29 juin 2006, les modifications suivantes de répartition de ces autorisations de programme pour 2006 sont adoptées :

LCF	Dotations après CA du 29 juin 2006 (1)	Transferts entre lignes proposés (2)	AP 2006 après CA 07/12/2006 (3)=(1)+(2)
110	93 000 000	26 320 000	119 320 000
120	50 000 000	14 650 000	64 650 000
130	28 000 000	-14 250 000	13 750 000
180	12 000 000	-11 040 000	960 000
190	2 000 000	-1 320 000	680 000
210	6 000 000	-2 960 000	3 040 000
230	2 000 000	930 000	2 930 000
240	26 000 000	-2 290 000	23 710 000
250	49 000 000	4 950 000	53 950 000
290	30 000 000	-14 590 000	15 410 000
800	500 000	-400 000	100 000
310	2 270 000	190 000	2 460 000
320	5 560 000	-600 000	4 960 000
330	16 150 000	-800 000	15 350 000
410	28 850 000	1 900 000	30 750 000
420	1 840 000	-400 000	1 440 000
500	3 300 000	-300 000	3 000 000
600	19 360 000	10 000	19 370 000
Total dotations 2006	375 830 000	0	375 830 000

Article 2 :

Le montant des autorisations de programme du 8^{ème} Programme d'intervention sur la période 2003-2006, intégrant les transferts visés à l'article précédent, est fixé conformément au tableau annexé à la présente délibération.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

TABLEAU DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME en k€

(Situation au 07/12/2006)

	2003	2004	2005	2006	Total
110 – Stations d'épuration des collectivités territoriales	116 400	119 970	131 730	119 320	487 420
120 – Réseaux d'assainissement	65 120	61 030	85 100	64 650	275 900
130 – Lutte contre la pollution industrielle	19 170	11 130	16 160	13 750	60 210
180 – Lutte contre la pollution agricole	8 100	6 900	5 400	960	21 360
190 – Divers pollution (sites et sols pollués)	450	2 020	360	680	3 510
Total investissements pollution	209 240	201 050	238 750	199 360	848 400
140 – Élimination des déchets et gestion des boues	7 160	8 000	12 000	9 000	36 160
150 – Assistance technique	2 820	5 360	5 600	6 000	19 780
160 – Primes pour épuration	74 490	77 000	89 730	81 000	322 220
170 – Aides au bon fonctionnement	14 420	21 060	15 260	16 000	66 740
Total aides à l'exploitation	98 890	111 420	122 590	112 000	444 900
Sous-total « Pollution »	308 130	312 470	361 340	311 360	1 293 300
210 – Gestion quantitative des eaux superficielles	3 750	6 550	2 100	3 040	15 440
230 – Eaux souterraines	1 020	1 130	2 650	2 930	7 730
240 – Restauration des milieux aquatiques	23 040	25 050	28 010	23 710	99 810
250 – Eau potable	27 970	35 770	66 460	53 950	184 150
290 – Appui à la gestion concertée et politiques territoriales	16 210	13 060	15 090	15 410	59 770
Sous-total « Ressources »	71 990	81 560	114 310	99 040	366 900
800 – Action internationale				100	100
Total Interventions	380 120	394 030	475 650	410 500	1 660 300
310 – Études et publications à maîtrise d'ouvrage Agence	780	410	740	2 460	4 390
320 _ Réseaux de mesures, banques de données	3 510	3 360	2 970	4 960	14 800
330 – Autres	21 530	26 810	13 710	15 350	77 400
Sous-total « Dépenses de soutien »	25 820	30 580	17 420	22 770	96 590
410 – Fonctionnement hors amortissements	27 000	27 610	28 540	30 750	113 900
420 – Immobilisations	1 270	1 240	1 150	1 440	5 100
500 – Divers	3 240	4 500	2 790	3 000	13 530
600 – Fonds de concours	18 810	36 130	19 470	19 370	93 780
Sous-total « Autres dépenses »	50 320	69 480	51 950	54 560	226 310
TOTAL 8ème PROGRAMME	456 260	494 090	545 020	487 830	1 983 200

DELIBERATION N° 2006-44

LES CONTRATS DE PROJET ETAT-REGION ET LE PLAN RHONE

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu sa délibération n° 2005-31 du 13 octobre 2005 fixant les modalités de concertation, de construction et les axes stratégiques du 9^{ème} programme,

Vu sa délibération 2006-28 du 7 décembre 2006 adoptant le 9^{ème} programme d'intervention de l'Agence pour les années 2007 à 2012

EST D'ACCORD pour que l'agence de l'eau s'implique dans les Contrats de Projets Etat Région (CPER), sous réserve que les actions visées concourent aux objectifs du 9^{ème} programme et que les enveloppes financières réservées à ces contrats restent compatibles avec le dimensionnement du 9^{ème} programme.

SOULIGNE que les montants définitifs des CPER dans le domaine d'intervention de l'agence constitueront des enveloppes « maximales » qui ne pourront pas être dépassées et devront être consommées dans le respect des règles d'intervention du 9^{ème} programme.

DEMANDE que les dossiers de demande d'aide éligibles aux CPER soient individuellement soumis à l'avis de la Commission des aides.

DECIDE la pré affectation d'une l'enveloppe financière prévisionnelle de 50 M€ pour la période 2007-2013 au profit du Plan Rhône.

DEMANDE aux services de l'Agence de poursuivre les discussions engagées dans le cadre des autres CPER afin de participer à la finalisation de ces contrats.

DEMANDE également aux services de l'Agence de mettre en place un suivi spécifique des actions financées dans le cadre des CPER.

Pour extrait conforme
Le Directeur,



Alain PIALAT

DELIBERATION N° 2006-45

**DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AU RECOUVREMENT DES AIDES
REMBOURSABLES ET AUTRES PRODUITS**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le 9ème programme d'intervention approuvé par délibération n° 2006-28 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse du 7 décembre 2006,

Vu la délibération n° 2006-30 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse du 7 décembre 2006 relatives aux conditions générales d'attribution et de versement des aides,

DECIDE :

ARTICLE 1 – EMISSION DES ORDRES DE RECETTE

Les titres de recettes émis pour le recouvrement des aides remboursables et des autres produits sont rendus exécutoires par l'ordonnateur dès leur émission, conformément à l'article 2 du décret n° 53-1092 du 5 novembre 1953 et à l'article 98 de la loi de finances rectificative n° 92-1476 du 31 décembre 1992.

Ne sont émis que les titres supérieurs à 30€.

ARTICLE 2 – RECOUVREMENT DES PRODUITS DIVERS

Les produits divers sont recouvrés par l'Agent comptable de l'agence de l'eau, selon les règles applicables au recouvrement des créances des établissements publics à caractère administratif de l'Etat, conformément aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, selon les modalités ci-après :

- dès la prise en charge du titre, un avis de versement est envoyé au débiteur ;
- un délai d'un mois est accordé au débiteur pour s'acquitter de sa dette. Passé ce délai, l'agent comptable a la possibilité d'envoyer des lettres de rappel ;
- à défaut de paiement par le débiteur dans le délai de trois mois suivant la date d'émission du titre exécutoire, l'agent comptable notifie une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours à compter de la mise en demeure, l'agent comptable engage la procédure de recouvrement forcé ;
- les frais de poursuites engagés pour le recouvrement des créances sont à la charge des débiteurs.

ARTICLE 3 – RECOUVREMENT DES AIDES REMBOURSABLES

Après le versement d'une aide remboursable l'Agence notifie au titulaire de l'aide un tableau de remboursement comprenant les dates d'échéances et les montants des annuités conformément aux clauses de la convention d'aide financière. Puis les modalités suivantes sont mises en œuvre, en tant que de besoin :

- à défaut de paiement d'une annuité, par le débiteur dans le délai de trois mois suivant la date d'échéance fixée dans le tableau d'amortissement, l'Agent Comptable lui notifie une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours à compter de la mise en demeure, l'Agent Comptable engage la procédure de recouvrement forcé ;
- les frais de poursuites engagés pour le recouvrement des annuités impayées sont à la charge du débiteur.

ARTICLE 4 - REMISES GRACIEUSES

Les remises gracieuses sont accordées par l'agence de l'eau conformément aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Les seuils de compétence pour statuer sur les demandes de remise gracieuse sont fixés par ordre de recette comme suit :

- jusqu'à 5 000 € : le directeur de l'agence de l'eau,
- au-delà de 5 000 € : le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

ARTICLE 5 - DATE D'APPLICATION - PUBLICITE

Les dispositions de la présente délibération qui remplace à compter du 1^{er} janvier 2007 la délibération n° 2002-51, sont applicables sur la totalité de la circonscription de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.

La présente délibération sera adressée, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande.

Pour extrait conforme
Le Directeur,



Alain PIALAT

DELIBERATION N° 2006-46

ACCORDS CADRE AVEC LES DEPARTEMENTS : LE CONTRAT DE MANDAT

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu sa délibération n° 2005-31 du 13 octobre 2005 fixant les modalités de concertation, de construction et les axes stratégiques du 9^{ème} programme,

Vu sa délibération n° 2006-08 du 29 Juin 2006 adoptant la trame type de l'accord-cadre avec les départements pour le 9^{ème} programme,

Vu le 9ème programme d'intervention approuvé par délibération n° 2006-28 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse du 7 décembre 2006,

ADOpte le contrat de mandat des accords-cadres conclu entre les départements et l'Agence, pour la durée du 9^{ème} programme, habilitant le Département à recevoir les dossiers de demande d'aide des maîtres d'ouvrages sollicitant une subvention et à leur verser les aides de l'agence inférieures à 150 000 euros.

DEMANDE aux services de l'agence de poursuivre la négociation de l'accord-cadre avec les départements.

Pour extrait conforme
Le Directeur,



Alain PIALAT

ANNEXE PROJET DE CONTRAT DE MANDAT

**DEPARTEMENT
DE**

**AGENCE DE L'EAU
RHONE - MEDITERRANEE ET CORSE**

Contrat de mandat relatif à la gestion et au versement des aides attribuées aux communes bénéficiaires

Entre

Le Département de XXXXXXXX, représenté par Monsieur XXXXXXXX, Président du Conseil Général, agissant en vertu de la délibération du Conseil Général du XX XXXXX XXXX, désigné ci-après par « le Département »,

d'une part,

et

l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Monsieur , agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du XX XXXXX XXXX, désignée ci-après par « l'Agence »,

d'autre part,

- Vu l'accord-cadre signé le XXXX entre le département et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- Vu l'article 4 du décret 66-700 du 14 septembre 1966 relatif à l'exercice de l'activité des Agence de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat, valant application de l'accord-cadre départemental visé ci avant, a pour objet de définir le mandat donné par l'Agence au Département pour assurer la gestion et le versement des aides de l'Agence de l'Eau aux maîtres d'ouvrages sollicitant une subvention dans les domaines de programmation conjointe. Le mandat donné au Département comprend la gestion et le versement des aides inférieures à 150 000 euros.

ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES DES AIDES

Les communes et leurs groupements, tels que définis dans l'accord-cadre, ont vocation à bénéficier des subventions conjointes du Département et de l'Agence de l'Eau

ARTICLE 3 – RECEPTION ET COMPOSITION DES DOSSIERS

Le département peut assurer pour le compte des deux parties signataires la réception des dossiers de demande d'aide et le cas échéant un examen de recevabilité.

Les dossiers de type « avant projet », élaborés par les maîtres d'ouvrage en deux exemplaires, comportent les éléments figurant à l'annexe x de l'accord-cadre, et notamment une délibération donnant mandat au Département pour percevoir l'aide de l'agence pour son compte et s'engageant à rembourser au Département la subvention perçue en cas de non respect de ses obligations.

ARTICLE 4 - CONVENTIONNEMENT DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU

Après décision de son Conseil d'administration, ou de la commission déléguée, l'Agence de l'eau signe avec le Département une convention d'aide financière reprenant les opérations inscrites au programme et dont le montant de subvention est inférieur à 150 000 €.

Cette convention d'aide financière précise, pour chaque opération :

- le nom du maître d'ouvrage,
- l'objet de l'opération aidée par l'agence de l'eau,
- le montant des travaux présenté par le maître d'ouvrage,
- le montant des travaux retenus par l'agence ayant servi d'assiette au calcul de l'aide et devant être à justifier par le maître d'ouvrage pour pouvoir bénéficier de cette aide,
- le montant de l'aide,

Si un maître d'ouvrage inscrit sur un programme décide de ne pas réaliser l'opération, il ne lui est pas substitué une autre opération.

A compter de la date de la décision d'aide de l'Agence :

- ↳ Le délai d'engagement des opérations inscrites au programme est fixé à 2 ans
- ↳ Le délai d'exécution des opérations inscrites au programme est fixé à 3 ans.

Ces délais peuvent être réduits, à l'initiative du Département, à charge pour lui d'informer individuellement les maîtres d'ouvrage inscrits au programme.

Ces délais peuvent exceptionnellement être prorogés d'une durée maximum d'un an, par le Département, sur demande écrite et motivée du maître d'ouvrage. Le Département informe l'Agence des prorogations accordées.

Le date limite de validité de chaque convention d'aide financière est fixé au 31 décembre de l'année N + 4, N étant l'année de la programmation. Toutes les pièces nécessaires au versement du solde de l'aide globale de l'Agence devront être transmises avant cette date.

ARTICLE 5 – revision du montant des aides de l'Agence au solde

Aides proportionnelles au montant des travaux retenus par l'agence : pour chaque opération, l'aide de l'Agence figurant dans la convention d'aide financière constitue un plafond qui ne peut être révisé en hausse.

Dans cette limite, il appartient au Département de recalculer à la baisse la subvention de l'Agence, si le montant des travaux justifiés par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des travaux à justifier inscrit dans la convention d'aide financière.

Le Département recalcule l'aide à la baisse, soit au prorata du montant des travaux justifiés, soit en appliquant le mode de calcul qu'il utilise pour ses propres aides.

Aides forfaitaires : elles sont versées en totalité dès lors que l'opération fait l'objet d'une exécution complète et conforme au projet présenté par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 – Versement des aides aux maîtres d'ouvrage par le département

Le Département peut verser des avances et (ou) des acomptes au fur et à mesure de l'avancement des opérations en appliquant aux aides de l'Agence les règles appliquées à ses propres aides.

Si le montant des avances et des acomptes versés pour le compte de l'Agence s'avère supérieur au montant recalculé au solde, le Département demande le remboursement du trop versé au maître d'ouvrage.

Avant tout versement, il appartient au Département de s'assurer que l'Agence n'a pas notifié une annulation de l'aide.

Le Département s'engage à n'exercer pour son propre compte aucune retenue ni compensation sur les aides qu'il lui appartient de verser aux maîtres d'ouvrage concernés.

L'Agence pourra demander au maître d'ouvrage ou au Département, pour chaque opération, le détail des justificatifs de solde (décomptes, procès verbaux de réception, résultats des essais, descriptif des ouvrages réalisés, ...). Elle a, de même, la possibilité de contrôler auprès des maîtres d'ouvrage la réalité et l'efficacité des travaux réalisés avec ses aides ainsi que le respect des conditions d'aide qui lui sont attachées.

ARTICLE 7 – suivi de l'exécution des conventions d'aide financière

- Bilan à mi parcours :

Le département adresse à l'Agence de l'eau à la fin de l'année N+2, N étant l'année de la programmation, la liste des opérations abandonnées ou non engagées.

Les aides correspondant à ces opérations seront annulées par l'Agence avec notification au Département et aux maîtres d'ouvrage concernés.

- Bilan au solde :

Le département adresse à l'Agence de l'eau, avant l'expiration du délai d'exécution de la convention d'aide financière, le bilan détaillé final du programme conventionné.

Ce bilan précise, pour chaque opération inscrite dans la convention d'aide financière :

- le coût des travaux éligibles (HT) justifiés par le maître d'ouvrage,
- le montant de la subvention mandatée au maître d'ouvrage au titre de l'aide Agence.

Ce bilan est signé par le Président du Conseil Général, ou son représentant et contre signé par le Payeur départemental, ou son représentant.

Pour les opérations dont le montant justifié est inférieur au montant à justifier, un document annexe précise, si nécessaire les modalités de calcul des aides versées.

ARTICLE 8 - VERSEMENT DES AIDES au département par L'AGENCE DE L'EAU

Les modalités de paiement de la subvention globale de l'Agence de l'Eau sont les suivantes :

- versement de 30% à la signature de la convention d'aide financière,
- versement complémentaire de 25% sur justification d'un avancement financier global du programme conventionné d'au moins 25%,
- versement complémentaire de 20% sur justification d'un avancement financier global du programme conventionné d'au moins 50%,
- versement du solde sur présentation du bilan détaillé final.

Les versements complémentaires peuvent être suspendus si le bilan à mi parcours, prévu à la fin de l'année N + 2, n'a pas été fourni.

La justification de l'avancement financier global du programme conventionné se fait par présentation d'un état récapitulatif comptable des sommes versées au titre de cette convention signé par le Président du Conseil Général ou son représentant et contre signé par le Payeur départemental ou son représentant.

Au solde, si le montant total des acomptes déjà versés par l'Agence est supérieur au montant total des sommes mandatées par le Département aux maîtres d'ouvrage, le Département rembourse le trop-versé sur production d'un ordre de recette par l'Agence.

De même, le Département rembourse à l'Agence les sommes reversées par les maîtres d'ouvrage en cas de non respect de leurs obligations.

ARTICLE 9 - DUREE du contrat

Le présent contrat est conclu pour toute la durée du 9^{ème} programme.

En particulier, les dispositions relatives au versement des aides inférieures à 150 000 € s'appliquent pour la durée d'exécution des décisions d'aide prises au titre de ce programme.

Toutefois, le présent contrat pourra être résilié à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective au 31 décembre.

Dans ce cas, les dispositions relatives au versement des aides inférieures à 150 000 € continuent de s'appliquer aux décisions d'aide prises avant l'entrée en vigueur de la résiliation.

Lyon, le

Le Directeur de l'Agence de l'Eau
Rhône-Méditerranée et Corse,

XXXXXXXXX, le

Le Président
du Conseil Général,

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

DELIBERATION N° 2006-47

LE SOLDE DU PMPOA 1 : NON APPLICATION DE LA CLAUSE DE REFACTION

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'arrêté du 2 novembre 1993 relatif au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu la délibération n° 1996-47 relative aux modalités d'attribution des aides à la dépollution des élevages ;

Vu la délibération n°1997-40 adoptant le contrat type de maîtrise des pollutions d'origine agricoles et notamment les dispositions relatives aux redevances et aux réfections des aides,

Vu la délibération 1995-19 fixant le modèle type de contrat départemental et sa convention particulière d'application relative à la maîtrise des pollutions issues des élevages, adopté par le Conseil d'administration,

Considérant que la réfaction prévue dans les contrats est équivalente à la redevance correspondant à la pollution résiduelle de l'élevage ;

Considérant que les éleveurs n'ayant pas respecté les délais ont fait l'objet d'une taxation au titre de la redevance élevage ;

D E C I D E

ARTICLE 1

Les dispositions relatives aux réfections des aides prévues dans les contrats de maîtrise des pollutions d'origine agricole ne sont pas appliquées au solde de ces contrats.

ARTICLE 2

La disposition de la convention particulière d'application du contrat départemental type relative à la maîtrise des pollutions issues des élevages, stipulant que « pour le versement du solde des aides de l'Agence, le Département tient compte, le cas échéant, de la réfaction pour retard qui lui est notifié par le guichet unique, et reprise dans les conventions d'aides financières signés avec les départements », est nulle et non avenue dans la mesure où l'Agence n'applique pas les dispositions relatives aux réfections des aides prévues dans les contrats de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

DELIBERATION N° 2006-48

PRETS DE SECOURS

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu le rapport présenté par le Directeur de l'Agence de l'Eau,

DECIDE

Article 1 : Conditions générales

Le Directeur est autorisé à accorder au personnel de l'Agence des prêts « secours », dans la limite des crédits disponibles, selon les modalités définies ci-après :

- Objet du prêt : faire face à des difficultés financières graves et imprévues.
- Montant maximal du prêt : 2 000 €.
- Durée maximale du prêt : 50 mois.
- Taux d'intérêt du prêt : 0 %.

Article 2 : Bénéficiaires

Le bénéficiaire du prêt doit être employé par l'Agence de l'Eau, en qualité de contractuel ou de fonctionnaire, sur un emploi permanent, avec un contrat d'une durée restant à courir supérieure à la durée de remboursement du prêt.

Une ancienneté de six mois est nécessaire pour bénéficier du prêt visé ci-dessus. Cette ancienneté s'apprécie à la date de la signature du contrat de prêt par le directeur. Sont pris en compte les services accomplis antérieurement :

- pendant la période d'essai,
- par l'agent en qualité de salarié (contractuel, fonctionnaire) des Agences de l'Eau,

- ou en qualité de salarié en contrat à durée déterminée à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, sous réserve qu'il y ait continuité entre ces services et le contrat en cours.

Article 3 : Modalités d'attribution et de remboursement

La décision d'attribution d'un prêt « secours » par le directeur de l'Agence est subordonnée à un avis favorable de la Commission Consultative du Personnel, qui peut être réunie ou consultée par écrit.

Le remboursement du prêt sera effectué par prélèvement sur salaire de l'agent à partir du 1^{er} mois suivant le mois de versement du prêt, sauf modalités particulières convenues entre l'agent et l'Agence.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke.

Alain PIALAT

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 DECEMBRE 2006

DELIBERATION N° 2006-49

DECISION MODIFICATIVE N° 3 AU BUDGET 2006

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

APPROUVE la décision modificative n° 3 au budget 2006 qui présente un transfert entre
dépenses sans variation du fonds de roulement, conformément aux tableaux de synthèse
annexés à la présente délibération.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke.

Alain PIALAT

RECAPITULATION - COMPTE BUDGET

N° des Comptes	CHARGES	BUDGET PRIMITIF 2006	BUDGET 2006 APRES DM1	BUDGET 2006 APRES DM2	BUDGET 2006 APRES DM3	BP+ DM 2006 - BP 2006
64	Charges de personnel	19 964 050	19 964 050	19 964 050	19 964 050	0
63	Impôts, taxes et versements assimilés	1 761 650	1 761 650	1 761 650	1 761 650	0
0692	Autres dépenses budgétaires	520 000	520 000	520 000	520 000	0
	<u>Chapitre "Personnel"</u>	<u>22 245 700</u>	<u>22 245 700</u>	<u>22 245 700</u>	<u>22 245 700</u>	<u>0</u>
60	Achats	623 400	635 350	635 350	635 350	11 950
61	Achats de sous - traitance et services extérieurs	2 181 600	2 233 100	2 237 600	2 237 600	56 000
62	Autres services extérieurs	2 630 200	3 022 700	3 006 200	3 006 200	376 000
635	Autres Impôts et taxes	178 500	216 500	216 500	216 500	38 000
65	Autres charges de gestion courante	25 476 500	23 971 500	23 983 500	23 983 500	-1 493 000
66	Charges financières	500	500	500	500	0
67	Charges exceptionnelles	4 173 500	5 078 500	4 278 500	4 278 500	105 000
68	Dotation aux amortissements	1 426 000	1 426 000	1 426 000	1 426 000	0
065	Dépenses pour l'informatique	3 905 000	3 905 000	3 965 000	3 965 000	60 000
0692	Autres dépenses budgétaires	0	0	0	0	0
657	Charges d'intervention	369 751 300	366 027 710	362 450 710	365 950 710	-3 800 590
	<u>Chapitre "Fonctionnement"</u>	<u>410 346 500</u>	<u>406 516 860</u>	<u>402 199 860</u>	<u>405 699 860</u>	<u>-4 646 640</u>
	Total CHARGES (1)	432 592 200	428 762 560	424 445 560	427 945 560	-4 646 640
	Résultat Prévisionnel (Bénéfice) (3)= (2) - (1)	0,00	0	0	0	0
	Total Equilibré du Compte de résultat (1)+(3)=(2)+(4)	432 592 200	428 762 560	424 445 560	427 945 560	-4 646 640

CALCUL DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (CAF) (*)

	Résultat Prévisionnel de l'exercice	-38 133 200	-30 263 560	-25 796 560	-29 296 560	8 836 640
68	+ Dotation aux amortissements	1 426 000	1 426 000	1 426 000	1 426 000	0
78	- Reprises sur amortissements					
675	+ valeur nette comptable	20 000	925 000	925 000	925 000	905 000
775	- Produits de cessions d'éléments d'actif	30 000	880 000	880 000	880 000	850 000
	CAPACITE/ INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT	-36 717 200	-28 792 560	-24 325 560	-27 825 560	8 891 640

(*) Ces données figurent à titre d'information et ne sont pas soumises au vote du Conseil d'Administration

DE RESULTAT PREVISIONNEL 2006

N° des Comptes	PRODUITS	BUDGET PRIMITIF 2006	BUDGET 2006 APRES DM1	BUDGET 2006 APRES DM2	BUDGET 2006 APRES DM3	BP+ DM 2006 - BP 2006
74	Subventions d'exploitation	0	0	0	0	0
	<u>Subventions d'exploitation</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
70	Prestations de services	14 000	14 000	14 000	14 000	0
75	Autres produits de gestion courante	388 834 000	386 834 000	386 484 000	386 484 000	-2 350 000
76	Produits financiers	3 178 000	8 368 000	8 868 000	8 868 000	5 690 000
77	Produits exceptionnels	2 433 000	3 283 000	3 283 000	3 283 000	850 000
78	Reprises sur amortissements	0	0	0		
	<u>Autres Ressources</u>	<u>394 459 000</u>	<u>398 499 000</u>	<u>398 649 000</u>	<u>398 649 000</u>	<u>4 190 000</u>
	Total PRODUITS (2)	394 459 000	398 499 000	398 649 000	398 649 000	4 190 000
	Résultat Prévisionnel (Déficit) (4) = (1) - (2)	38 133 200	30 263 560	25 796 560	29 296 560	-8 836 640
	Total Equilibré du Compte de résultat (1)+(3)=(2)+(4)	432 592 200	428 762 560	424 445 560	427 945 560	-4 646 640

RECAPITULATION - TABLEAU DE FINANCEMENT BUDGET

	EMPLOIS	BUDGET PRIMITIF 2006	BUDGET 2006 APRES DM1	BUDGET 2006 APRES DM2	BUDGET 2006 APRES DM3	BP 2006 - (BP+ DM 2006)
	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT	36 717 200	28 792 560	24 325 560	27 825 560	-8 891 640
21 et 23	Acquisition d'Immobilisations	1 506 900	1 856 800	1 856 800	1 856 800	349 900
2743	Prêts divers	215 000	215 000	215 000	215 000	0
276	Autres créances immobilisées	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	0
2748	Prêts et avances d'intervention	44 960 000	50 610 000	53 740 000	50 240 000	5 280 000
	<u>Chapitre "Investissement"</u>	<u>48 181 900</u>	<u>54 181 800</u>	<u>57 311 800</u>	<u>53 811 800</u>	<u>5 629 900</u>
	TOTAL - EMPLOIS (5)	84 899 100	82 974 360	81 637 360	81 637 360	-3 261 740
	AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT (7)=(6)-(5)					

ABREGE PREVISIONNEL 2006

	RESSOURCES	BUDGET PRIMITIF 2006	BUDGET 2006 APRES DM1	BUDGET 2006 APRES DM2	BUDGET 2006 APRES DM3	BP 2006 - (BP+ DM 2006)
	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT					
2743	Remboursement de prêts divers	144 800	144 800	144 800	144 800	0
276	Autres créances immobilisées	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	0
2748	Remboursement des prêts et avances d'intervention	53 270 000	53 270 000	53 270 000	53 270 000	0
775	Produits de cessions d'éléments d'actif	30 000	880 000	880 000	880 000	850 000
	<u>Autres Ressources</u>	<u>54 944 800</u>	<u>55 794 800</u>	<u>55 794 800</u>	<u>55 794 800</u>	<u>850 000</u>
	TOTAL - RESSOURCES (6)	54 944 800	55 794 800	55 794 800	55 794 800	850 000
	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT (8)=(5)-(6)	29 954 300	27 179 560	25 842 560	25 842 560	-4 111 740

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 DECEMBRE 2006

DELIBERATION N° 2006-50

**PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL
ET DES RIVAGES LACUSTRES**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2006-28 du 7 décembre 2006, approuvant le 9^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau,

Vu la proposition d'accord-cadre avec le Conservatoire du Littoral et le rapport du Directeur,

ARTICLE 1

Approuve le projet d'accord-cadre entre le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour le développement des politiques de gestion, de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques pour le durée du 9^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau (2007/2012).

ARTICLE 2

Autorise le Directeur à conclure cet accord-cadre et à le signer après sa mise au point définitive.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT